This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LIBRARY *of the*
OHIO STATE
UNIVERSITY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XLII

(1915)

OHIO STATE UNIVERSITY
DEC 3 1957
LIBRARY

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Librairie de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI^e^)

1915

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE

Digitized by Google

IMPRIMERIE PHILIPPE RENOUARD

A PARIS

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XLII

(1915)

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Librairie de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI^e^)

1915

Digitized by Google

DC 701
S57

Digitized by Google

UN COLLÈGE INCONNU
DES BONS ENFANTS D'ARRAS
A PARIS
DU XIII[e] AU XV[e] SIÈCLE

Dans toute question relative à l'histoire d'Arras, il importe de ne pas oublier que sous ce nom étaient comprises deux villes juxtaposées, mais essentiellement distinctes et politiquement indépendantes : d'une part, l'antique *Cité* gauloise, devenue le siège d'un évêché et le domaine temporel de l'évêque sous la suzeraineté immédiate du roi, voisine mais étrangère au comté d'Artois, dont elle était une enclave; de l'autre, la *Ville* nouvelle, bâtie au faubourg dit *Nobiliacus*, sur les terres données aux moines de Saint-Vaast par le roi Thierri vers la fin du VII[e] siècle.

Au XII[e] siècle, et vraisemblablement bien avant, chacune de ces villes avait son école : *scola claustri* ou *S. Mariæ* d'une part, de l'autre, *scola castri*[1]; la première dans le cloître de l'église cathédrale en *Cité*, dirigée par l'écolâtre, un des quatre dignitaires du chapitre; la seconde anciennement confiée aux douze chanoines de Saint-Pierre, prébendiers de l'abbaye, comme annexe de cette église paroissiale du *castrum :* on appelait ainsi le quartier central de la *Ville*, comprenant le monastère, les églises abbatiale et paroissiale, le *castellum* du comte

1. V. Rouleau mortuaire de saint Bruno, *Acta sanctor.*, Oct. III, 136 (6 oct. 1101). — Guiman, *Cartul. de Saint-Vaast*, 142-144 (1151, 1170). — Supplément à ce cartulaire, ms. de l'évêché, pièce 591 (1220). — L. Auvray, *Les Registres de Grégoire IX*, n. 359 (15 oct. 1229).

Digitized by Google

et quelques rues adjacentes, quadrilatère retranché par un mur d'enceinte contre les invasions normandes du IXe siècle.

L'abbaye de Saint-Vaast ne fut pas la dernière à favoriser le mouvement qui entrainait les clercs de tous les pays vers les grandes écoles universitaires. Elle eut dès le XIVe siècle son collège à Paris, jusqu'au XVIIIe où il fut supprimé. Nous parlerons d'abord de cette fondation monastique, non pas que son collège réponde à l'objet de cette notice, comme l'analogie et certaines apparences ont pu le faire supposer; mais nos recherches ayant commencé par là, il semble naturel de reprendre le même chemin pour en exposer la marche et l'aboutissement. Nous allons donc remonter du connu à l'inconnu, c'est-à-dire des formalités de la suppression à la question des origines.

Le lundi 28 mars 1763, à deux heures de l'après-midi, sortait du collège des Grassins, rue des Amandiers, où il avait sa résidence, le recteur « amplissime » de l'Université de Paris, Guy-Anthoine Fourneau, escorté de deux recteurs honoraires et précédé de deux appariteurs de la Faculté des arts. Ces trois personnages se dirigeaient solennellement vers le collège d'Arras, rue d'Arras, en qualité de commissaires chargés par arrêt de la cour d'aller vérifier sur place les titres de propriété, la situation financière et l'état matériel de l'établissement.

La même procédure s'appliquait à vingt-six petits collèges semblables du quartier des écoles, que leur vétusté, leur dépérissement et leurs dettes mettaient, pour la plupart, hors d'état de satisfaire aux charges de leurs fondations : les trois cent quatre-vingt-onze bourses qu'ils devaient entretenir se trouvaient réduites à cent quatre-vingt-huit, moins de la moitié! Aussi avait-on pensé que l'heure était venue de réaliser le projet, depuis trente ans débattu, de réunir ces vingt-six collèges sous une administration commune, afin de ramener leurs boursiers au chiffre normal, que l'on espérait d'ailleurs pouvoir accroître.

Les circonstances étaient favorables. La Compagnie de Jésus, flétrie dans sa doctrine, puis frappée dans son existence par un double arrêt du parlement (6 août 1761, 6 août 1762), avait dû fermer ses séminaires et évacuer ses collèges; celui de Louis-le-Grand, devenu libre, sera désigné par lettres patentes

Digitized by Google

du 21 novembre 1763 pour servir d'asile aux vingt-six collèges soumis en ce moment à l'enquête judiciaire.

Arras venait en tête de la liste alphabétique. Dûment prévenu, par assignation du 24 mars, de la visite des trois commissaires, le principal du collège, Me Romain Létocart, les attendait à la porte. Il les reçut au son de la cloche, les conduisit à la chapelle, où il leur offrit l'eau bénite, et lorsqu'ils eurent fait leur prière, les introduisit dans une chambre du premier étage donnant sur la cour et sur la rue. La séance s'ouvrit aussitôt.

En présence des quatre boursiers, dont trois prêtres du diocèse d'Arras et un clerc du diocèse de Boulogne, le principal renouvela les déclarations suivantes déjà formulées dans le mémoire fourni par lui le 17 décembre, conformément à l'ordonnance du 20 octobre précédent. Soumis aux autorités et règlements universitaires pour ce qui regarde les études publiques, le collège, en ce qui concerne sa police et l'administration de ses biens, dépendait exclusivement de l'abbaye de Saint-Vaast. Elle est propriétaire de cette maison, où elle loge non seulement le principal, le procureur et les quatre boursiers ordinaires, mais encore ceux de ses religieux qu'elle envoie étudier à l'Université. Elle l'a d'ailleurs rebâtie de fond en comble à ses frais, il y a cent soixante ans. C'est elle qui nomme le pro viseur, le procureur et les boursiers. Le premier reçoit cent francs par an pour ses honoraires, le procureur n'a que le logement, chaque bourse monte à soixante-quinze livres. Le collège n'a pas de dettes : l'abbaye se chargeant de la gestion de ses biens pourvoit à ses dépenses. D'où il s'ensuit qu'il n'a pas non plus d'archives; il appartient donc à ses supérieurs de produire les titres de propriété qu'on lui réclame.

Après cette déposition, s'avance Dom Hadulphe d'Assenoy, grand-prévôt de Saint-Vaast. Au nom de son abbaye, dont il est fondé de pouvoir, le comparant revendique la propriété du collège, qu'elle a de tout temps gouverné et administré. Des recherches minutieuses n'avaient pas permis de retrouver « le titre originaire de fondation : il était adiré »; mais on pouvait y suppléer par des documents anciens, notamment le contrat d'acquisition de 1327 touchant les biens de la fondation, et un acte capitulaire de 1332 attestant que cette acquisition avait

Digitized by Google

été payée par l'abbé de Saint-Vaast, Nicolas le Caudrelier[1]. Outre ces deux titres, le grand-prévôt versait à l'enquête divers règlements et autres documents postérieurs, dix pièces en tout. Après en avoir donné récépissé, le président leva la séance[2].

Le rapport des trois commissaires enquêteurs Fourneau, Vallette-Le Neveu et Gigot, fut rédigé et signé le 10 juin. Il concluait que l'abbaye, déjà étrangère au contrat d'acquisition de 1327, n'était pas non plus intervenue personnellement dans cette affaire en 1332, l'abbé Nicolas le Caudrelier ayant alors agi en son nom particulier et comme intermédiaire officieux de charitables donateurs anonymes. Le droit de propriété prétendu ne se fondant que sur de simples présomptions, cette prétention était déclarée non recevable[3].

Sur le terrain de la preuve écrite, l'abbaye, en effet, était en assez mauvaise posture; mais elle bénéficiait d'une incontestable possession d'état, qui lui permettait de soutenir avantageusement la lutte. Un compromis trancha le différend. L'administration de Louis-le-Grand proposa aux religieux de leur abandonner la maison du collège, avec tous les biens de la fondation, pour la somme de 72,000 livres; moyennant quoi, elle prendrait à sa charge les bourses et l'entretien des boursiers. Ces conditions furent aussitôt acceptées. La date de ce marché, 8 mai 1764, est celle de la suppression définitive du collège Saint-Vaast à Paris[4].

Dans le même temps, après les mêmes formalités et pour la même destination, émigrait de la rue de la Harpe, où il faisait face à l'église Saint-Côme et Saint-Damien, un autre collège d'Arras dit collège de Dainville. Cet établissement mixte devait son nom à Michel de Dainville, chanoine de Noyon et archidiacre d'Ostrevant en l'église d'Arras, qui le fonda en 1380 pour douze boursiers des diocèses de Noyon et d'Arras, et sous le double patronage des abbés de Saint-Vaast et du Mont-Saint-Éloy[5].

1. L'acte de vente est inédit. L'acte capitulaire a été imprimé par Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 239; et par Lobineau, à la suite de Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 408. D. Queinsert l'a copié sur l'original, Bibl. Nat., Coll. Moreau, t. 227, fol. 118.

2. Arch. nat., M 79, cotes 3 et 4.

3. *Ibid.*, cote 5.

4. *Ibid.*, cote 7.

5. Pour les sources à consulter sur le collège de Dainville, voir la

Digitized by Google

Ces deux collèges artésiens sont les seuls qu'aient jamais connus auprès de notre Université les historiens de la province, ainsi que les archéologues et les écrivains qui ont traité de la topographie ancienne et des institutions scolaires du vieux Paris. Cependant on rencontre çà et là, dans des actes du XIV^e^ siècle, la trace d'étudiants de même origine vivant en commun, qui semblent n'appartenir ni à l'une ni à l'autre de ces institutions. C'est ce qu'auraient reconnu les trois recteurs commissaires, s'ils avaient examiné de plus près les documents soumis à leur contrôle.

L'acte capitulaire de 1332 comprend dans les acquisitions auxquelles participa l'abbé Nicolas le Caudrelier, non seulement les terres de Picardie, mais aussi sa maison de la rue des Murs, où demeuraient actuellement les étudiants d'Arras : *necnon ejusdem domus site Parisius in vico Murorum pro usu et sustentatione pauperum scolarium, oriundorum de civitate vel diocesi Attrebatensi, Parisius in domo predicta commorantium*[1]. D'autre part, l'acte de vente de 1327 fait mention des « escoliers qui sont ou qui seront estudians à Paris en un hostel qui est appellé *la Maison d'Arras* ». Cette « Maison d'Arras » est-elle donc celle de la rue des Murs achetée par l'abbé de Saint-Vaast[2]?

Les commissaires enquêteurs n'en font aucun doute, bien qu'on ne trouve aucune trace de cette transmission de propriété entre le chapitre et l'abbaye. L'auteur du mémoire anonyme joint à leur rapport dans le dossier de l'affaire prétend même « que ce n'étoit ni au fondateur, Nicolas le Caudrelier, ni au collège que l'inféodation de ce terrain avoit été faite, mais aux doyen et chapitre d'Arras, puisqu'il est dit que la maison, où ces écoliers demouroient, appartenoit à ces doyen et chapitre[3] ».

Cette identification de la « Maison d'Arras » avec celle du collège de l'ancienne rue des Murs s'est propagée jusqu'à nos jours. Elle est reproduite dans l'*Inventaire sommaire des Archives du Pas-de-Calais*, série H, t. III, p. 383, où l'acte

---

note d'Hipp. Cocheris dans son édition de Lebeuf, *Hist. de Paris*, II, 72.

1. Arch. nat., M 79, pièce 2.
2. *Ibid.*, pièce 1.
3. *Ibid.*, pièce 6.

Digitized by Google

de vente de 1327 est longuement analysé [1]. Ch. Jourdain, *Index chron. cartarum Universitatis*, p. 106, n. 1, croit y voir une ancienne association avec laquelle celle des boursiers de Saint-Vaast se serait fusionnée. Ferry de Locre, *Chronicon*, p. 447, se prête, sans le vouloir, à cette conjecture en relatant la fondation de Paris sous l'année 1308, date de l'avènement de l'abbé fondateur : d'où l'on a conclu à deux installations successives du collège de Saint-Vaast soit dans la même maison, soit dans deux maisons différentes [2].

Ces hypothèses n'ont d'autre fondement qu'une opinion préconçue : il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au texte dont elles procèdent. Que dit l'acte de vente? Que cette vente est faite « au prouffit des escoliers qui seront d'ores en avant estudians à Paris, nez de la ville ou du diocèse d'Arras, pour le revenu estre annuelment réparti... en la ville de Paris aus dis escoliers, *hors mis et exceptés de ce present achat, et de tous les prouffits d'icellui presens et avenir, les escoliers qui sont ou qui seront estudians et demourans à Paris, en un hostel que l'on appelle la Maison d'Arras, laquele apartient au doyen et au chapitre d'Arras*, se ainsi n'estoit que lesdis acheteurs, ou ceulx qui de eulx auront cause, ne les y volsissent, par leurs bonnes volentés ou autrement, comprendre, accueillir et recevoir [3]. »

---

1. Cette analyse est loin d'être exacte. Les terres de Picardie vendues aux clercs d'Arras par Bouchart de Vendôme, sire de Bonneval-sur-Braie n'avaient pas été « données » à ses ancêtres par saint Louis, mais simplement amorties, avec autorisation de les vendre, non pas « à qui bon leur semblerait », mais seulement à des gens d'Église. Marie de Roye, mère de ce Bouchart, épousa, non « en premières noces », mais en veuvage, Aubert de Hangest, dont elle eut un autre fils, ce qui explique pourquoi, entre le second mari et son beau-fils, doit intervenir un règlement pour le partage des biens. Ceux de Picardie, vendus aux clercs, représentaient non pas les cent livres de rente de l'amortissement, mais seulement soixante livres, le vendeur s'étant formellement réservé les quarante livres assignées sur le péage de Roye. Enfin, la vente ne fut pas faite au profit « des pensionnaires de la maison d'Arras, laquelle appartenait aux doyen et chapitre d'Arras », puisque l'acte déclare, au contraire, que ces pensionnaires n'ont rien à voir dans la présente transaction.

2. *L'Abbaye de Saint-Vaast*, par De Cardevacque et Terninck, t. III, p. 13. Les auteurs placent le collège de Saint-Vaast à Paris dans « la rue des Mûriers » — *in vico Murorum!*

3. Arch. nat., M 79, pièce 1.

Digitized by Google

Rien de plus clair. Quand, sous le patronage de l'abbé de Saint-Vaast, un groupement d'écoliers artésiens vint s'installer dans la rue des Murs, il en existait déjà un autre, établi dans un immeuble appartenant au chapitre cathédral d'Arras et que l'on appelait la « Maison d'Arras ». Si l'acte de vente fait mention de ces autres clercs, c'est afin de prévenir toute équivoque, et pour qu'il soit bien entendu qu'étant pourvus ailleurs et complètement étrangers à la fondation nouvelle, ils sont exclus de toute participation aux bénéfices, à moins qu'il ne plaise à leurs compatriotes de les y admettre.

Sans insister plus longuement sur cette confusion manifeste issue d'une fausse interprétation, nous avons à rechercher maintenant ce qu'était la « Maison d'Arras », où elle était située, à quelle date remonte son affectation scolaire, quand et comment l'institution disparut.

A la première question répond un document inédit, qui n'a même encore été signalé nulle part : il fait suite au Cartulaire des chapellenies de l'église Notre-Dame d'Arras, rédigé en 1282[1]. Cette addition remplit tout le recto du feuillet CXXVIII. Elle n'est pas datée, mais immédiatement après suit au verso une liste de références, écrite de la même main en l'an 1300. On peut donc affirmer que cette même année doit être la date extrême du document qui la précède. Il a pour titre :

RENTES DES BOINS ENFANS D'ARRAS ESTUDIANS A PARIS : ET SONT SEANS ARRAS[2], A VITERI ET A ESTRÉES EN LE CAUCIE ET A PARIS.

Ces rentes, les unes en argent, les autres en nature, — blé, avoine, poules et chapons — sont détaillées par localités, puis totalisées ainsi : « Somme du blé, IIII mencauds et le tierc d'un boistel; d'avoine, XIIII boistiaux; de argent, VII s. et I den., VI capons et VII poules. » L'auteur renvoie aux titres originaux qui n'existent plus; il ne cite pas les dates de ces diverses acquisitions, que rien d'ailleurs n'indique.

L'une d'elles, cependant, consistant en six coupes de blé à Vitry, nous paraît correspondre aux six coupes qu'y possédait en 1271, le chanoine écolâtre d'Arras, Me Philippe Waudin[3],

1. Bibl. nat., ms. latin 17737.

2. *Arras* pour *à Arras*. Rien de plus commun que cette élision de l'a devant *Arras* dans les anciens textes artésiens.

3. Magister Philippus Waudins était dès 1247 « rector scolarum civi-

Digitized by Google

d'après un chirographe publié en 1898 dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*[1]. On y lit que cette rente était assignée « sur une rasière de terre à moitié de *l'asus,* ki siet à la voie *A. Suere* ». Il faut vraisemblablement comprendre tenu à moitié part ou métayage de Lassus : c'était une importante seigneurie, dont un fief se trouvait au terroir de Déchy près de Douay. Quant à « la voie *A Suere* », on ne peut voir là qu'une fausse lecture pour « la voie *Asniere* ou *Asnerece* », autrement dit le chemin des ânes. Ce rapprochement est à noter.

Notre document termine ainsi sa description :

« Les rentes a Paris : III maisons à Paris en une rue qui vient de le rue du Clau Burnel et tent vers Saint-Symphorien, desqueles maisons les II furent Emmeline le Quaretiere (le qaretiere) et sont de le cense de Saint Marsel.

« De requief, xl s. paresis de rente perpetuel sur une maison qui siet en le rue des Amandeliers, qui fu Pierre de Marezi, en le cense de Sainte Geneviefe.

« De requief, xxii s. paresis de rente perpetuel, x s. en le tiere Saint Germain et xii en le tiere des bourgois, vers le rue As Porées, lequele rente fu des hoirs Mahiu le Rous[2]. »

Nous savons maintenant à quoi nous en tenir sur la « Maison d'Arras » à Paris : c'était l'hôtel universitaire des Bons enfants d'Arras, collège situé dans la Cité épiscopale de ce nom, en deçà de la porte de Galeurue, aujourd'hui la rue d'Amiens. Il fut fondé en 1250, des biens récemment délaissés par le bourgeois d'Arras, Adam de Bapaume, *ad construendum hospicium in quo pauperes clerici reciperentur*[3]. Cet acte, inséré au Car-

---

tatis Attrebatensis », comme on le voit par une bulle d'Innocent IV, xi kal. julii, pontif. a. V (22 juillet 1247), confirmant la sentence rendue contre lui dans sa contestation avec le « rector scolarum » de Marœuil. Bibl. nat., Coll. Moreau, vol. 169, fol. 12. — Un chirographe de 1273 associe comme conseil « maistre Felipon Waudin » aux exécuteurs testamentaires chargés des restitutions posthumes de Nicolas Godin, gros financier de la bourgeoisie d'Arras. — Arch. du Pas-de-Calais, *Chapitre de Notre-Dame en Cité.* — A l'obituaire, 3 nov., il est qualifié « scolasticus ».

1. T. XXIX (1898) : *L'ancien dialecte artésien,* par le comte A. de Loisne, p. 29-30; chirographe original des Archives du Pas-de-Calais, *Chapitre d'Arras.*

2. Pièces justificatives, I.

3. Le décès d'Adam de Bapaume (Bapalmarum Adans) est inscrit après

Digitized by Google

tulaire de l'Évêché, ne dit pas que la fondation fût destinée aux Bons enfants; mais l'index, de la fin du XIII[e] siècle, le relève et le complète ainsi : *De domibus Bonorum puerorum juxta barram de Galeurue; et debet institui provisor de assensu episcopi Attrebatensis petito et obtento*[1]. Un censier de l'église cathédrale, renouvelé en 1261, confirme d'ailleurs cette attribution : *Intra barram de Galeurrue : domus Bonorum puerorum, que fuit Willelmi Faverel*[2].

On n'ignore pas que, dans beaucoup de villes, les écoliers pauvres, ainsi charitablement nourris et hospitalisés, portaient au moyen âge le nom de Bons enfants. Nous les rencontrons à Tournai, Saint-Omer, Cambrai, Laon, Saint-Quentin, Reims, Metz, Auxerre[3], etc. Paris les avait en double : les Bons enfants de Saint-Honoré et les Bons enfants de Saint-Victor[4]. A Arras, on les appelait les Bons en-

---

la Purification de 1249 (n. st.) au *Nécrologe de la Confrérie des Jongleurs et des bourgeois d'Arras*. — Bibl. nat., ms. français 8541.

1. *Mém. de l'Acad. d'Arras*, t. XXXIII (1902) : A. Guesnon, *Le cartulaire de l'évêché d'Arras*, p. 279, n. 157.

2. Bibl. nat., ms. latin 10972, fol. 6 r°. — M[e] Guillaume Faverel, l'ancien propriétaire de la maison des Bons enfants de Cité, obtint lui-même de l'abbé Odon, en septembre 1220, l'écolâtrerie de Saint-Vaast, « donationem scholarum nostrarum de Castro ». — Guiman, *Cartul.*, ms. de l'Évêché, n. 591 du supplément.

3. Voici quelques notes volantes à l'appui. On rencontre les Bons enfants d'Arras dans un acte d'achat de biens par eux fait à Pys en 1268 (Arch. du Pas-de-Calais, série A, 16); ceux d'Auxerre en 1253 (Lebeuf, *Mém. sur l'hist. d'Auxerre*, t. II, Preuves, p. 56); ceux de Tournai en 1276 et 1337 (*Annales de la Soc. d'émulation de Bruges*, t. VII, 2[e] série, année 1849. — Arch. du Nord, *Saint-Géry* (ou *Saint-Aubert?*), charte orig. de mai 1337); ceux de Laon en 1300 (Ibid., *Sainte-Croix de Cambrai*); ceux de Saint-Omer en 1314 (Arch. du Pas-de-Calais, série A 326); ceux de Cambrai en 1409, 16 juillet (Arch. du Nord, *Saint-Géry*); ceux de Metz en 1305 (L. Delisle, *Rouleaux des morts*, p. 431, n. 18).

4. L'acte de fondation du collège du Plessis (1322), inséré et ratifié dans une bulle de Jean XXII du 22 juillet 1326, dont l'original est aux Arch. nat., carton M 182, adopte, comme uniforme scolaire, la cappe des Bons enfants de Saint-Victor : « Statuimus insuper quod magistri et scolares... amplas coronas habeant, *cucuphis, vestibus viridibus et aliis inhonestis*, laqueatis sotularibus vel caligis indecentibus non utantur. *Logici capas seu habitus similes in colore et forma illis quos gestant Boni pueri de porta Sancti Victoris... Theologi vero et canoniste hucias longas et bachalarii capas habeant honesti coloris.* » — Au texte de cette bulle, imprimé d'abord par D. Lobineau, *Hist. de Paris*, t. III, p. 372, puis par D. Morice.

Digitized by Google

fants « cappés » ou « à le capette », parce que, comme chez ceux de Saint-Victor, par exemple, leur uniforme était la « cape »[1].

Qu'était donc au juste cette « cape » ou chape des étudiants au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle? La question peut embarrasser. Ce n'est pas que les textes manquent sur la matière; on en a de toutes les époques. Dans le nombre, ceux que nous fournit Arras, pour la fin du XIII^e^ siècle, auraient ici une importance capitale, si l'imprécision des termes techniques n'en rendait l'interprétation trop souvent conjecturale[2]. Sans donc remonter aux origines de la *capa*, ni essayer de suivre les transformations qu'elle a dû subir à la longue pour s'adapter aux diverses conditions de l'existence et à la qualité des personnes, il nous a paru plus court et plus sûr de nous en référer aux miniatures des manuscrits contemporains. Or, d'après leur témoignage unanime, la cape des clercs séculiers était alors un long surtout à capuchon rabattu en arrière, fermé par devant, sans manches, avec une fente latérale de chaque côté pour le pas-

---

Hist. de Bretagne, t. I, col. 1318, on a remplacé, dans le passage ci-dessus, le mot *cucuphis*, coiffe, bonnet, par *cucullis*, la cagoule monacale. Les mots *scholares*, *cappa*, *bacchalarii* ne reproduisent pas non plus exactement la graphie de la bulle; enfin l'indication du lieu, *Avinione*, est omise dans la date.

1. Arrentement par le chapitre de Notre-Dame d'Arras d'une maison en Galeurue « entre le maison des Boins enfants *à le geudale*, d'une part, et le maison des Boins enfans *à le cappette* », chargée, entre autres rentes, de 104 sous dus « à le maison des Boins enfans *cappés* dessus dis » — 26 mai 1395. — Arch. du Pas-de-Calais, *Chapitre de Notre-Dame en Cité*.

2. Voir les statuts synodaux de 1276 et 1290, imprimés à la fin de l'*Hist. de l'abbaye d'Arrouaise*, par M. Gosse (Lille, 1786). P. 587 : « Ne habeant *capas* manicatas vel alatas ». — P. 590 : « Non ferant vestes partitas nec virgatas... Vadant ad processionem sine *mitra* apparente, nudato capite, ad minus extracto *caputio*. » — P. 596 : Ne coram Officiali compareant, nisi in *cappis clausis*... — Si quando in *tabardis* eos incedere contigerit in itinere, inhibemus ne *caputia* panni alterius quam sit *tabardus*... deferre presumant. — P. 603 : « Sacerdotes... *caputia* vel *birreta* in synodo non deferant, sed *almucias* habeant competentes. Item decani et presbiteri habeant... *supertunicalia clausa et non fixa anterius*. Extra parrochiam qualitercumque incedentes, deferant *cappam clausam*, *non virgatam*, *non manicatam*, vel saltem *hucias* seu *tabardos* sibi in longitudine competentes. » — Cf. Bibl. de Lille, ms. 81, fol. 6 : Ad sanctam synodum veniant... seculares *supertunicalibus* et *waldecorsiis* induti, clausis vestimentis, puta *houciis* vel *capis*.

Digitized by Google

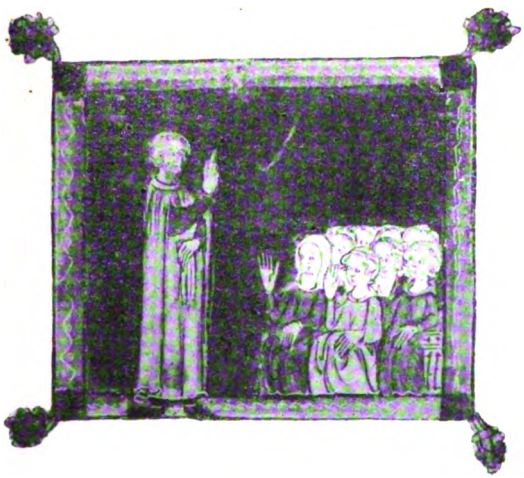

Fig. 1.

Bibl. Nat., ms. fr. 25566, fol. 49.

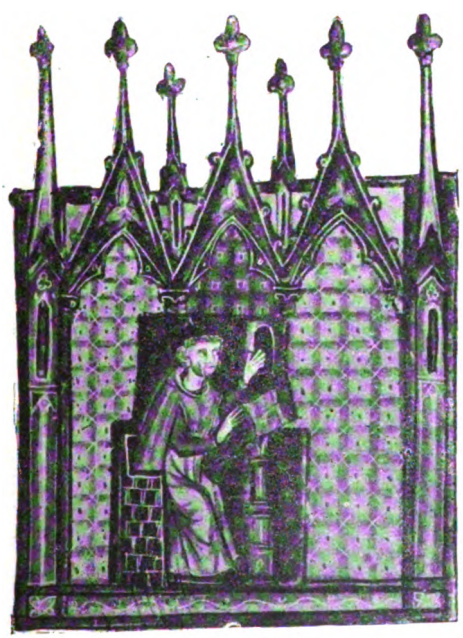

Fig. 2.

Arras, ms. 139 (657), fol. 131.

Digitized by Google

Digitized by Google

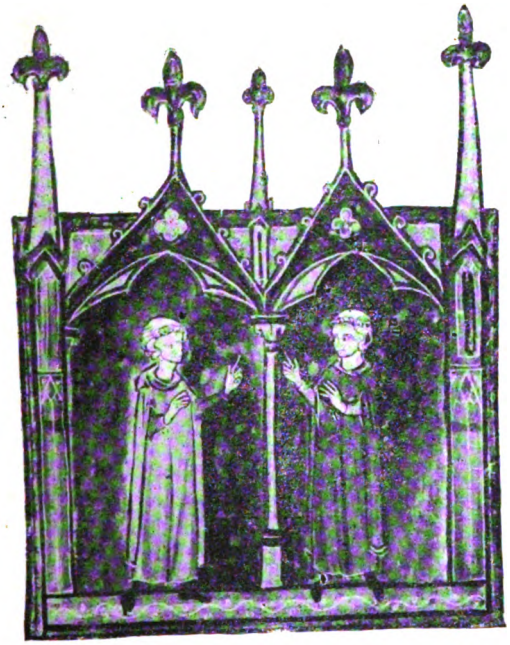

Fig. 3.

Arras, ms. 139 (657), fol. 136.

Fig. 4.

Vatican, Reg. 1490, fol. 94.

Digitized by Google

Digitized by Google

sage des bras. La couleur variait, à l'exclusion de certaines nuances inconvenantes — *inhonesti coloris* — telles que le vert et le rouge, y compris les rayures et bigarrures. D'après leur acte de fondation, mai 1245, les Bons enfants de Reims portaient des capes grises, *capas grisias;* leurs autres vêtements n'étaient pas teints, *non coloratas.*

C'est ainsi que nous est représenté Adam de la Halle, en tête du *Jeu de la Feuillée*, lorsque, résolu à retourner aux écoles, il prend congé de l'assistance [1] :

> Segneur, savés pour quoi j'ai mon abit cangiet?
> J'ai esté avoec feme, or revois au clergiet.

Cet habit est bien la « cape » des clercs, le *Jeu* a soin de nous le dire :

V. 422 Qui est chieus clers a cele *cape?*
— Biaus fieus, c'est uns Parisiens.

Et plus loin :

V. 651 Et doi clerc s'en entremetoient;
S'oï que ches gens apeloient
L'un de ches deus Riquece Aurri,
L'autre Adan, fil maistre Henri;
S'estoit en une *cape* chieus.

Dans le manuscrit d'Arras, on voit Adam, vêtu de la « cape », composant une de ses chansons [2]. Ce double témoignage est confirmé par une autre peinture du même recueil, figurant un dialogue entre deux clercs en « cape », Simon d'Autie et Gilles le Vinier [3]. Un autre clerc, M[e] Perrin d'Angicourt, est costumé de même dans le chansonnier du Vatican [4]. Ainsi peut-on se représenter, dans leur tenue scolaire, les Bons enfants « capés » de la Cité d'Arras, dont nous avons précisé l'origine et la situation topographique.

Il s'en faut que nous soyons pareillement documentés sur leur succursale de Paris. Cependant, si le titre et la date de

1. Bibl. nat., ms. fr. 25566, fol. 49 r°. Cf. Ern. Langlois, *Le Jeu de la Feuillée*, p. 51.
2. Ms. 657 (139 du Catalogue Quicherat), fol. 131 r°.
3. Fol. 136 r°.
4. Reg. 1490, fol. 94 r°. — Voir les reproductions ci-jointes.

Digitized by Google

sa fondation nous font défaut, la « Maison d'Arras » doit avoir laissé des traces qui permettront sans doute d'en retrouver l'emplacement. Nous savons, en effet, sur quel point et dans quel périmètre se doivent pratiquer les fouilles. Le document artésien nous dit que cet établissement, comprenant trois corps de logis, était situé « en une rue qui vient de la rue du Clos-Brunel et tend vers Saint-Symphorien ». On ne peut désigner plus clairement la rue *Charretière,* dont le nom, suivant un témoignage des plus autorisés, apparaît pour la première fois au livre de la taille de 1296[1]. Or notre document constate que la propriétaire, à laquelle succéda le chapitre d'Arras pour deux de ces immeubles, se nommait précisément Emmeline le *Quaretiere.*

Cette coïncidence entre deux noms, dont l'un semble produire et expliquer l'autre, ne pouvait passer inaperçue; en soulevant incidemment cette autre question d'origine, elle doublait l'intérêt des recherches à faire dans le sous-sol historique des censives du quartier latin. Ces recherches n'ont pas été vaines; elles ont eu la chance de rencontrer dans sa propriété même du *vicus Cadrigariæ*, l'étymologique Emmeline le *Quaretiere*, elle aussi latinisée *Emmelina Cadrigaria.*

L'acte où elle se révèle à nous remonte à 1254. Ce devait être alors une femme d'un certain âge, car elle était veuve et avait un fils Isembart, établi parcheminier. Par cet acte, la mère et le fils, restés propriétaires indivis des deux immeubles susdits, déjà chargés envers Saint-Marcel d'un cens annuel de trois sous, y ajoutent un surcens de dix sous, moyennant la somme de six livres et demie, que leur a versée le chapitre de cette église[2].

Ce titre, sans doute, ne nous donne pas la date manquante, celle de l'aliénation des deux maisons, mais il permet déjà de lui faire remonter sensiblement le cours du XIII^e^ siècle. La même impression chronologique résulte de la mention des quarante sous de rente dus aux Bons enfants par une maison de la rue des « Amandeliers », qui fut à Pierre de Marizy. Nous trouvons, en effet, qu'en 1276, l'abbaye de Sainte-Geneviève possédait elle-même, dans ce voisinage immédiat, un louage

1. A. Berty et L.-M. Tisserand. Voir plus bas.
2. Pièce justificative II.

Digitized by Google

de quarante sous, dit *in vico magistri Petri de Marisiaco*[1]. Notons enfin que les propriétaires ou locataires des trois maisons acquises par le chapitre d'Arras ne figurent pas aux rôles de la taille, dont le plus ancien qui nous soit parvenu est de 1292. Donc leurs hôtes étaient alors, et sans doute antérieurement, des gens d'Église. On ne peut, pour l'instant, aller au delà de ces approximations.

A propos de la rue *Charretière*, on s'est demandé d'où lui venait cette dénomination. Une explication facile s'est offerte aussitôt aux savants auteurs de la *Topographie historique du Vieux Paris* : « Elle n'était sans doute au XII^e^ siècle qu'un chemin de charroi; d'où lui est venu ce nom[2]. » Assurément, *char*, *charroi*, *charrette* et *charretière* se suivent en ligne directe; mais pourquoi, parmi tant d'autres rues qui doivent leur origine à des chemins de charroi, celle-ci en aurait-elle seule conservé le souvenir? C'est là la question. La dérivation étymologique du mot est une chose, la raison historique du nom en est une autre. Les deux peuvent n'avoir et n'ont le plus souvent rien de commun; aussi leur confusion fut-elle de tout temps une source d'erreurs.

Les formes sous lesquelles le nom nous apparaît d'abord sont « rue *de la Charetière* », « rue *à la Charetière* », traduit par *vicus Cadrigariæ* — au génitif[3]. Son abréviation courante en rue *Charetière* ou *Chartière* a créé une équivoque, en donnant au mot le faux air d'un qualificatif : de là l'hypo-

1. Arch. nat., S 1626[1] : Censier de Sainte-Geneviève de 1276.

2. A. Berty et L.-M. Tisserand, *Topographie hist. du Vieux Paris*, t. VI (1897), p. 50.

3. Ces formes françaises du nom avec la préposition et l'article, déjà relevées par les auteurs précités dans les rôles de la taille de 1296 et 1297, se retrouvent l'une et l'autre, de 1303 à 1329, dans nos pièces justificatives III, V, VI, VII. Sauval dit de son côté, *Hist. des antiquités de Paris*, t. I, p. 124 : « La rue *Chartiere* s'appelloit en 1300 la rue *de la Charretière*. » La traduction latine *in vico Cadrigarie* nous est fournie par un compte des bourses de septembre 1329, publié dans Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis*, t. II, p. 661[a]. Quant aux variantes *de la Chareterie* et *à la Chareterie* dans Guillot et notre pièce V, *de la Charretire* dans la pièce VII, *Chariere* dans la pièce VI, qui est une copie de copie, elles s'expliquent par les déformations fantaisistes de l'usage et surtout les lapsus de scribes. Cf. un acte de 1304 par lequel Saint-Marcel est substitué aux droits de M^e^ Guillaume d'Argenteuil sur une maison assise « en la rue que l'en appele *de la Charretiere* ». — Arch. nat., S 1924.

Digitized by Google

thèse d'un chemin de charroi. Pour nous, ce mot n'est autre chose que le nom de famille d'Emmeline, dont l'usage a baptisé cette petite rue, comme on en voit tant d'exemples à cette époque et sans sortir du quartier[1]. Qu'il nous suffise de citer ceux que nous offre le Censier de Sainte-Geneviève en 1276 : vicus *Nicholai de Vota* (pour *de Volta* = de la Voûte), fol. 4 et 15; vicus *Magistri Galiani*, fol. 13; vicus *Magistri Petri de Marisiaco,* fol. 10; vicus *Galteri medici,* fol. 24; vicus *Alexandri Anglici* — c'était un porteur d'eau — fol. 15, 22, etc.

Le nom de famille d'Emmeline laisse supposer que son mari s'appelait *Chartier,* nom fort commun, qu'on rencontre encore dans ce voisinage même, au commencement du XV^e^ siècle[2]. C'était un usage populaire jadis très répandu, et il existe toujours dans certaines régions de la province, de désigner les filles par le nom de leur père, et les femmes par le nom de leur conjoint ainsi féminisé et précédé de l'article. Il en était de même à Paris, comme on le voit dans les deux premiers Censiers de l'abbaye de Sainte-Geneviève : *La Cameline,* filia defuncti Camelini, I, fol. 2; magister Galianus et *Jehane la Galianne,* II, fol. 13; Ferricus Juré et *Jehanne la Jurée*, ib., fol. 4; Malardus le Bègue et *Acelina la Béguesse*, I, fol. 8 et 15; *Marguerite la Biauvalette, Agnès la Bourdonne, la Brouillarde, la Champione,* etc.

Il est vrai qu'une foule de surnoms de la femme prennent aussi cette même forme, et parmi eux abondent les qualifications professionnelles, rappelant tantôt son propre métier, tantôt celui de son père ou de son mari : *La Poulaillière, la Cervoisière, la Coifière* (Aelis Cucupharia, I, fol. 23), *la Charpentière, la Meunière, la Barbière, la Boutonnière, la Jaolière, la Fanière, la Mareglière*, etc. (Rôle de la taille de 1292.) *La Charretière* rentrant originellement dans cette der-

---

1. *Quaretière* pour *Charetière* ne peut faire difficulté, puisqu'on écrivait *quarrière, carrière, charrière,* chemin, et qu'à côté de *carriga, carricare, carrigare*, on trouve dans le bas latin *quadriga, quadrigare, quadrigarius*, etc. Voir Du Cange.

2. Par acte du 17 juin 1407, le chapitre de Saint-Marcel arrente à M^e^ Jean Huet une maison « faisant le coing de la rue *Charretiere*, tenant d'une part à messire Estienne *Charretier*, d'autre part... à Jehan Panier, aboutissant par derrier à l'ostel d'Estouteville ». — Arch. nat., S 1924.

Digitized by Google

nière catégorie, il se pourrait à la rigueur que le mot ne fût encore ici qu'à l'état de simple qualificatif professionnel. Cependant, la condition sociale de la famille, où on le rencontre, laisse croire, avec grande vraisemblance, que la charrette ancestrale n'y était plus déjà qu'un souvenir conservé par le nom.

A quelque opinion qu'on s'arrête, la conclusion sera d'ailleurs la même. Longtemps avant que, par son installation près de la porte Saint-Victor, le collège des moines de Saint-Vaast d'Arras eût donné le nom de cette ville à la rue longeant les murs d'enceinte de Philippe-Auguste, celle de *la Charretière* avait emprunté le sien à la propriétaire d'immeubles vendus par elle aux chanoines d'Arras-Cité, fondateurs du collège artésien des Bons enfants.

C'était là un premier point à établir. Mais il ne suffit pas de connaître la rue; nous avons à chercher maintenant quelle place notre vieux collège y occupait. Était-il à droite, était-il à gauche? Dans le haut de la rue, ou dans le bas? C'est aux archives du temps à nous le dire. En les interrogeant, on ne pouvait s'attendre à recueillir des témoignages nombreux et explicites sur la question; autrement, rien n'expliquerait une telle lacune par rapport à cette école dans les annales historiques et archéologiques de Paris. Cependant ceux que nous avons pu rassembler dans une dizaine de pièces justificatives fournissent des données satisfaisantes, sinon sur son histoire, tout au moins sur son emplacement. Nous avons précédemment résumé les deux premières; voici maintenant l'analyse des huit autres dans leur ordre chronologique.

III. — 1303, 3 juillet. — Jean de Nesle (*de Nigella*), prêtre bénéficier de l'église Saint-Marcel, cède à Richard du Bois (*de Bosco*), moyennant un surcens de quarante sous, une maison de son bénéfice située à Paris, paroisse de Saint-Hilaire, « in vico *a la Charetiere*, contiguam ex una parte manerio episcopi Cenomanensis, et ex altera domui *Puerorum Atrabatensium*, in dominio et censiva S. Marcelli ».

IV. — 1319, 1er mars, n. st. — L'abbaye de Sainte-Geneviève, sur les instances du pape Clément V, renouvelées par son successeur Jean XXII, consent à amortir une maison de sa censive appartenant à Geoffroi du Plessis, notaire du Saint-Siège, où son propriétaire a l'intention de fonder un collège de pauvres

Digitized by Google

clercs étudiants en l'Université de Paris : « .... domum contiguam a parte anteriori in vico Sancti Jacobi, domui Symonis barbitonsoris ex una parte, et ex alia parte domui Roberti talliatoris Anglici[1], prout se protendit, usque ad domum que fuit quondam domini Roberti de Haricuria, Constanciensis episcopi, continuando se seu protendendo se circa jardinum dicti notarii a domo Cenomanensis episcopi et *scolarium Attrebatensium*, et quondam magistri Henrici de Bethunia usque ad domum Petri Copini, que de censiva Confratrie burgensium predictorum existit[2] ».

V. — 1324, 2 janvier, n. st. — Jean Saquet (*Johannes dictus Saquati*) et Jeanne sa femme, harengiers et bourgeois de Paris, vendent à M[e] Geoffroi du Plessis, notaire du Saint-Siège[3], une rente de trente sous qu'ils avaient acquise « super quadam domo sita Parisius, ultra Parvum pontem, in vico *à la Chareterie*, contigua ex una parte manerio reverendi in Christo patris domini Cenomanensis episcopi, ex alia domui *liberorum Atrebatensium*, in censiva seu dominio Sancti Marcelli ».

VI. — 1329, 27 janvier, n. st. — Geoffroi du Plessis, notaire du Saint-Siège, voulant faciliter aux clercs réguliers de Marmoutier la fréquentation des cours universitaires de Paris, donne à cette abbaye, pour y établir leur collège, quatre maisons dont trois dans la rue Saint-Jacques, la quatrième étant celle qu'il habite, avec toutes leurs dépendances, préaux et jardins, entrées et issues, « a predicto vico Beati Jacobi ab anteriori parte usque ad parvum vicum contiguum muro ducis Burgundie, qui vicus *de la Char*[*t*]*iere* vulgariter nuncupatur, per quem venitur ad vicum qui dicitur vicus Clausi Brunelli, a parte posteriori... et protendendo se usque ad murum domus seu jardini *scolarium Attrebatensium* recto diametro seu recta linea ».

---

1. Cette maison de « feu Robert Langlois, tailleur de robes », est mentionnée dans deux actes de 1321. — Arch. nat., S 6547.

2. Par acte du 18 avril 1312 (mardi avant saint Marc) « Pierre le Bourgoignon, autrefoiz appelé Copin, clerc, affirma qu'il tenoit du prevost de la Grant confrarie Notre-Dame de Paris (Jehan Poinlasne), deux maisons entretenans, en la rue de Froitmantel, tenanz a la meson M[e] Henri de Betunes, clerc nostre seigneur le Roy. » — Arch. nat., S 6547.

3. La *Gallia christiana*, t. XI, col. 593-594, a confondu ce notaire du pape, clerc de Philippe le Long, avec son homonyme Geoffroi du Plessis, chancelier de l'église de Tours, qui vivait à la fin du XII[e] siècle.

Digitized by Google

VII. — 1329, 12 février, n. st. — Geoffroi du Plessis, notaire du Saint-Siège et clerc du roi de France, transige avec l'église Saint-Marcel au sujet de certaine place vide, antérieurement bâtie, et convertie par lui en jardin, « cujus introitus erat in vico vocato *de la Charretire*, ante domum domini ducis Burgundie, et extendebat se retro jardinum domus ipsius domini Gaufridi, contiguando se ex uno latere domui *scolarium Attrebatensium*, et ex alio jardino episcopi Cenomanensis ».

VIII. — 1390, 3 février, n. st. — Le chapitre de l'église collégiale de Saint-Marcel, à la demande des exécuteurs testamentaires de messire Arnault Raymondet, prêtre, conseiller du roi et maître en sa Chambre des comptes, amortit deux maisons léguées par le défunt à la cure de l'église paroissiale de Saint-Hilaire, « duas domos contiguas ad invicem in dicto monte Sancti Yllarii, in vico dicto *Chartiere*, tenentes ab una parte domui que fuit magistri Evrardi de la Beschaye, nunc vero, ut dicitur, *collegii scolarium Attrebatensium*, seu capituli et canonicorum Attrebatensium ».

IX. — 1390, 22 avril. — Pierre Foulon, curé de l'église paroissiale de Saint-Hilaire-au-Mont de Paris, s'engage pour lui et ses successeurs, pardevant deux notaires du Châtelet, à payer au chapitre de Saint-Marcel la rente de quarante sous spécifiée dans l'acte ci-dessus, auquel le présent est annexé, pour l'amortissement du legs fait à la cure de cette église par Arnault Raymondet, à savoir « deux maisons entretenans assises ou mont Saint-Hilaire à Paris, en la rue *Chartiere*, tenans d'une part à l'ostel qui fu maistre Jehan Laigle, et de present à messire Guillaume Woignon, et d'autre à l'ostel qui est du *college d'Arras*, en la censive des doien et chapitre de Saint-Marcel ».

X. — 1441, 18 mai. — M^e^ Guillaume du Bois, licencié en décret, étudiant en l'Université de Paris, reconnaît devant deux notaires du Châtelet, prendre à rente annuelle et perpétuelle de l'église Saint-Marcel-lez-Paris, moyennant un denier de cens et vingt-quatre sous parisis de surcens, « une maison, plusieurs masures joignans et jardins estans derriere... à Paris en le rue *Charetiere*, au-dessus du Clos Brunel, qui jadiz furent et appartindrent au *chappitre de Notre-Dame d'Arras*..., tenans d'une part aux maisons ou masures tant de la cure de Saint-Hillaire et de Saint-Jehan de l'Ospital, comme du col-

Digitized by Google

lege du Plessiz, et tenans d'autre part aux jardins du college de Marremoustier, aboutissans par derriere ausdiz colleges du Plessis et de Marremoustier ».

Tout incomplète qu'est cette documentation, elle suffit à résoudre la question topographique. Notre collège était situé à l'ouest et en bordure de la rue Charretière — elle va directement du nord au midi — en face de la basse-cour de l'hôtel du duc de Bourgogne, où viendra s'installer au XVI^e siècle le collège de Coquerel. Il était, sur ce même front, séparé au nord de l'hôtel des évêques du Mans par une habitation convertie de bonne heure en jardin, et de la rue Fromentel au midi par trois ou quatre maisons, dont les deux premières furent données à la cure de la paroisse de Saint-Hilaire, vers la fin du XIV^e siècle. Par derrière, il tenait aux jardins des collèges de Marmoutier et de Saint-Martin-au-Mont, fondés par le notaire du Saint-Siège, Geoffroi du Plessis, dont il prit le nom, l'un en 1329, l'autre en 1332.

Le plan de ce quartier, dressé par A. Berty, pour l'*Histoire du collège de Sainte-Barbe*, de Jules Quicherat, vient à l'appui de cette description, qu'il éclaire et justifie. On y voit, le long de la rue Charretière, une bande de terrains vagues compris entre l'hôtel épiscopal du Mans et la rue Fromentel : c'est là précisément que nos documents placent le collège qui nous intéresse. En l'y inscrivant, on comblera le vide.

Des trois maisons qu'il occupait, deux seulement, comme on l'a vu, provenaient d'Emmeline la Charetière; la troisième vers le nord avait appartenu à maître Evrard de la Beschaye, personnage encore inconnu. On ne saurait dire quand eut lieu cette acquisition ni affirmer qu'elle coïncide avec la précédente.

Parmi nos dix pièces justificatives, la dernière est la seule, après la première, qui, en dehors des indications topographiques, jette quelque lumière sur l'histoire même de l'établissement. Elle nous apprend qu'en 1441, le collège n'existait plus. Ses bâtiments étaient devenus, « à juste titre », dit l'acte, mais sans nous faire savoir ni quand ni comment, la propriété de l'église collégiale de Saint-Marcel. Le chapitre les arrenta alors à M^e Guillaume du Bois, peut-être un descendant

Digitized by Google

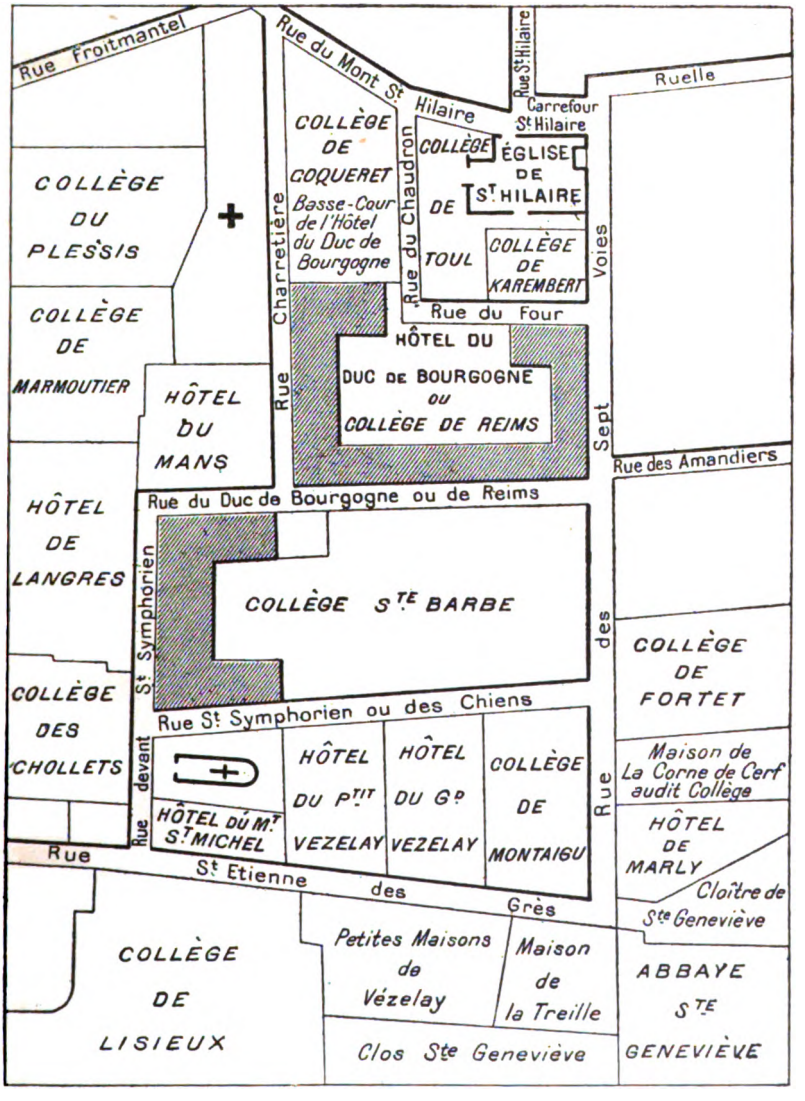

Fig. 5. — Plan de Sainte-Barbe et des environs vers 1480.

D'après A. Berty.

Digitized by Google

Digitized by Google

de ce Richard du Bois qui avait pris à cense, en 1303, la maison adjacente, contiguë d'autre part à l'hôtel des évêques du Mans. Si, comme son libellé permet de le croire, cet acte est le premier bail du vieux collège consenti par son nouveau propriétaire, on peut en conclure que l'acquisition devait être assez récente.

Au siècle suivant, les mutations indiquées par les titres de propriété sont telles, qu'on a quelque peine à s'y reconnaître. Pierre, abbé de Saint-Denis, semble avoir succédé aux droits de Guillaume du Bois, car c'est lui qui, le 29 mars 1508, cède l'arrentement ci-dessus à Me Nicolas Cuvier [1], bachelier en décret, et le gendre de ce dernier en assume, à son tour, les charges héréditaires par acte du 6 décembre 1558.

Mais, sous son enseigne bachique du *Treillis vert*, est-on bien sûr de reconnaître l'ancien logis des clercs d'Arras, ainsi déguisé et laïcisé? Le signalement suivant ne laisse aucun doute sur cette identité : « Une maison contenant deux corps d'hostel, cour et jardin, rue *Chartière*, devant le collège de Coquerel, tenant d'un costé à l'hostel où pend pour enseigne le *Chef de Saint-Denys*, appartenant à Guillaume Parent, d'autre à l'huis de derrière du collège de Marmoutier, d'un bout par devant sur la rue *Chartière* et par derrière audit collège de Marmoustier et au collège du Plessys, chargée ladite maison et lieux envers le chapitre Saint-Marcel en un denier parisis de cens et vingt-quatre solz parisis de rente ». Cens, surcens et bornage, tout s'accorde ici pour désigner le collège des Bons enfants [1].

On pourrait en suivre les transmissions jusqu'à nos jours, mais à quoi bon? Ce hors-d'œuvre n'offrirait aucun intérêt, aujourd'hui surtout qu'il ne reste plus rien des anciennes constructions, dont le terrain même, avec le haut de la rue, se trouve englobé dans les dernières extensions du lycée Louis-le-Grand. Nous terminerons donc ici cette notice bien incomplète, en souhaitant que des recherches dans les archives du chapitre d'Arras, impossibles en ce moment, permettent un jour ou l'autre d'en combler les lacunes.

A. Guesnon.

---

1. Arch. nat., S 1924, copies sur papier.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Rentes des Boins enfans estudians a Paris, et sont seans Arras, a Vitery et a Estrées en le Caucie et a Paris.

Premiers a Arras — ·iiii· lb. paresis sur le mes Pierot de Berle, en le parroche Saint Nicaise, seant delès le maison Manessier; cirographes en est. — Item ·xx· s. paresis sur une maison et sur le moitié d'une autre, entre le maison signeur Gillon Louchart et le maison Hachin Faverel, et sient en le rue qui est dite sur Maugré, en le rue des Sarrazins; et doivent estre paiiet cil ·xx· s. selonc chou ke li letre dist ki en est.

A Vitery — ·viii· mencaus de blé de dime sur le mes ki siet encoste le mes Jakemon Peskerel, si comme li cirographes dist. — Item ·v· mencaus sour le mes Jehan du Courtil encoste le mes Brillon, si comme escrit est ens che meisme cirographe de sur dit. — Item ·iii· mencaus sur ce mes meisme Jehan du Courtil, si comme li cirographes de sur dis dist. — Item ·iii· mencaus sur ·ix· coupes de terre seans au Neuf foissiel, si comme il est contenu ou cirographe de sur dit. — Item ·x· coupes de blé sur une rasiere de terre a tie[r]che part et a tierage de Saint Calixt, si comme li cirographes de sur dis dist, ouquel il est contenu de tout ce blé, qui monte en somme ·xxii· mencaus et demi. — Item ·iiii· mencaus de blé a iretage a tous jours sur le maison et sur tout le mes entierement qui fu Jehan Boinblé, et en est cirographes. — Item ·ii· mencaus de blé d'iretage a tous jours sur le mes qui est tenus du prevost de Douay, et en est cirographes. — Item ·vi· coupes de blé d'iretage a tous jours sur une rasiere de terre a moitié de Lassus, qui siet a le voie Asnerete, et en est cirographes. — Somme de tout ce blé : ·xxxi· mencaus. De ces ·xxxi· mencaus ne goent li Boin enfant ke de ·xx· mencaus, et li povre de Cité du remanant.

A Estrées en le Caucie — Premiers Jehans li Acars de Servin ·v· quartiers de blé et ·ii· capons, a paiier a le Saint Remi le blé, les capons au Nouel. — Baudins Tousiaus pour ·ii· courtis, demi mencaut de blé et ·xxviii· den. et ·ii· capons. — Maroie li Kaisnele sen mes, ·i· boistel de blé et ·i· capon et ·xiii· den. — Et de requief

Digitized by Google

de le pieche de terre qui siet au Bu Remi ·xxxii· den.; de le terre Manessier demi mencaut d'avaine, une poule et demie et demi capon. — Jehans Jouvins pour ·v· quartiers de terre et demi, ·vii· boistiaus d'avaine et ·iii· poules et demie poule et demi capon. — Jehans de Nuee de Servin, pour ·x· quartiers de terre, ·vi· quartiers et demi de blé, et une poule et demie poule et boistel et demi d'avaine. — Warins li Englès, pour ·iii· quartiers de terre, demi mencaut de blé et demi quartier de blé et demie poule. — Aubris li fius Brisson pour sen mes et de sen courtil ·vii· den. et le tierche part d'un quartier de blé. — Wistasses li Taverniers ·iiii· den. pour sen mes et demi setier de vin d'aforage du tounel de vin, quant on le vent. — Tiebaut li Viniers ·iiii· den. pour sen mes au Nouel. — Baudins d'Avredoing ·iii· poules et demie et ·vii· boistiaus d'avaine. — Robers Touziaus ·xiiii· den. pour sen mes a le Saint Remi. — Oede le Poille ·i· boistel de blé et ·xiiii· den. a le Saint Remi et ·i· capon pour sen mes. — Demisiele Sabine d'Estraele ·xiiii· den. pour sen mes a le Saint Remi. — Erembours ·xxxii· den. pour une pieche de terre, qui siet ou Bu Remi, a le Saint Remi. — Margos Aubrie ·viii· den. pour sen mes et le tierc d'un quartier de blé. — Baudins Baudequins demi capon pour ·iii· quartiers et demi de terre et demi mencaut de blé a le Saint Remi pour sen mes, et demi mencaut d'avaine et poule et demie poule pour le terre qui fu Manessier au Nouel. — Jehans ses fius demi capon pour ·iii· quartiers et demi de terre. — Maroie Mignote ·ii· capons pour sen mes au Nouel. — Jehane Warine ·v· quartiers et demi de blé a le Saint Remi et ·ii· poules pour ·x· quartiers de terre au Nouel. — Colars Toziaus ·iii· boistiaus d'avaine et demi mencaut de blé et demi quartier de blé pour ·vii· quartiers de terre qui sient à l'espine Hoilet.

A Servin encoste Estrées. — Betris Acarde demi mencaut de blé et les ·ii· pars de ·ii· capons. — Demisele Mehaus Acarde ·i· boistel de blé. — Jehans li Prevos et Roussiaus du Mes les ·iii· pars de ·ii· capons. — De requief Jehans li Prevos ·i· boistel de blé. — De requief Roussiaus du Mes ·i· boistel de blé.

Somme du blé, ·iiii· mencaus et le tierc d'un boistel; d'avaine ·xiiii· boistiaus; d'argent ·vii· sols et ·i· den.; ·vi· capons et ·vii· poules; le blé et l'argent a le Saint Remi, les capons et les poules au Nouel, l'avaine a mi march.

Les rentes a Paris. — ·iii· maisons a Paris en une rue qui vient de le rue du Clau Burnel et tent vers Saint Symphorien, des quelles maisons les ·ii· furent Emmeline li Quaretiere et sont de le cense de Saint Marsel. De requief ·xl· s. paresis de rente perpetuel sur une maison qui siet en le rue des Amandeliers, qui fu Pierre de Marezi, en le cense de Sainte Geneviefe. De requief ·xxii· s.

Digitized by Google

paresis de rente perpetuel, ·x· s. en le terre Saint Germain et ·xii· s. en le terre des bourgois, ens le rue as Porées, li quele rente fu des hoirs Mahiu le Rous.

Bibl. nat., mss. latin 17737, fol. cxxviii r° (133).

II

Omnibus presentes litteras inspecturis Officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituti Emelina Cadrigaria et Ysembardus Pargamenarius, ejus filius, asseruerunt quod habebant, tenebant et possidebant inter se communiter pro indiviso duas domos sitas Parisius in buto vici de Clauso Brunelli Parisiensis, invicem contiguas, ex una parte contiguas domui que fuit magistri Johannis de Gisorcio defuncti et domui Gaufridi Britonis ex altera, ut dicebant, in censiva Sancti Marcelli Parisiensis, ut dicitur, oneratas de tribus solidis parisiensium census, ut dicitur, capitalis, super quibus domibus ipsi Emelina et Ysembardus vendiderunt coram nobis et imperpetuum quittaverunt coram nobis ecclesie Sancti Marcelli predicte decem solidos parisiensium annui census, augmentati census scilicet, quatuor partes ad opus minoris camere ejusdem ecclesie et quintam partem ad opus majoris camere ejusdem ecclesie, habendos et percipiendos annis singulis imposterum ab eadem ecclesia ad opus dictarum camerarum super predictis domibus, duobus terminis, videlicet ad Pascha Domini quinque solidos et reliquos quinque solidos ad sequens festum sancti Remigii, pro sex libris et dimidia parisiensium dictis venditoribus jam solutis, traditis et numeratis, ut confessi sunt coram nobis, renunciantes expresse excepcioni non numerate pecunie, non tradite, non solute. Et promiserunt dicti venditores sponte et ex certa sciencia, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra venditionem et quittacionem hujusmodi per se vel per alium non venient in futurum jure hereditario, racione doarii, conquestus, seu alio quoquo modo, et quod dictam vendicionem dicte ecclesie garentizabunt, liberabunt ac defendent, quociens super hoc fuerint requesiti, ad usus et consuetudines parisienses contra omnes Datum anno Domini M° CC° L^mo^ quarto, mense septembri.

Arch. nat., S 1924, n° 13.

Digitized by Google

III

Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum ecclesie Sancti Marcelli juxta Parisius salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus dominus Johannes de Nigella, presbiter beneficiatus in nostra ecclesia predicta super altari beate Agnetis, tenens et possidens racione dicti beneficii domum quamdam cum suis pertinenciis, secundum quod se comportat ante et retro, sitam in parrochia Sancti Hylarii Parisiensis, in vico *a la Charetiere*, contiguam ex una parte manerio domini episcopi Cenomanensis, et ex altera domui Puerorum atrabatensium, in dominio et censiva ecclesie nostre predicte, oneratam in duobus solidis parisiensium capitalis census, solvendis quinque prebendariis annuatim in festo sancti Remigii; quam quidem domum in magna sui parte vetustate deterioratam et multiplici concassatione collapsam prefatus presbiter pro utilitate sui beneficii supradicti tradidit et concessit in perpetuum Richardo de Bosco, coopertori domorum, et Matildi ejus uxori et eorum heredibus, assensu nostro et voluntate nostra intervenientibus, et traditionem et concessionem hujusmodi ratas et gratas habentibus et easdem confirmantibus, ad incrementum annui census quadraginta solidorum parisiensium solvendorum predicto beneficiato, vel illi qui pro tempore erit possessor beneficii antedicti, quatuor terminis Parisius consuetis, promittens dictus presbiter coram nobis, fide prestita corporali, quod contra traditionem et concessionem predictas, jure aliquo seu ratione aliqua, per se vel per alium, non veniet in futurum; quam quidem domum cum ejus pertinenciis idem presbiter dicto Richardo, ejus uxori ac eorum heredibus sive causam ab eis habentibus tenetur garantizare et defendere contra omnes ad usus et consuetudines Francie. Predicti vero Richardus et Matildis ejus uxor coram nobis constituti, confitentes premissa esse vera, promiserunt, fide prestita corporali, se soluturos et reddituros dicto beneficiato, seu illi qui pro tempore dictum beneficium obtinebit, dictos quadraginta solidos parisiensium dictis quatuor terminis Parisius consuetis, necnon implicare et ponere, seu implicari vel poni facere et curare cum diligentia in puram meliorationem dicte domus octo libras parisiensium, quatuor videlicet infra tres annos continuos et proxime subsequentes, et alias quatuor libras infra tres alios annos inmediate subsequentes, ad arbitrium, taxationem et prospectum magistrorum nostrorum juratorum. Et quantum ad hec prefati Richardus et ejus uxor obligaverunt expresse omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque

Digitized by Google

poterunt reperiri; promittentes insuper quod predicta melioratione perfecta in dicto domo, ut premittitur, tenebunt et manutenebunt in bono statu vel meliori dictam domum. Pro quibus omnibus et singulis, ut premittitur, firmiter tenendis et sine aliqua controversia et contradictione adimplendis, prefati conjuges obligaverunt, ut premittitur, se et sua, dando super hiis fidejussores, videlicet Guillelmum Gallardi, Robertum dictum Biaumez et Adam dictum Lebret, quemlibet eorum in solidum, qui se et omnia bona sua mobilia et immobilia, pro dicto Richardo et uxore ejus, quantum ad hec specialiter obligaverunt et se constituerunt principales expromissores pro ipsis. Si vero prefati Richardus et ejus uxor in ponendis octo libris predictis in meliorationem domus predicte, prout superius est expressum, deficerent quoquomodo, prefatus presbiter licite poterit accipere, vendere et distrahere de bonis predictorum conjugum et fidejussorum predictorum usque ad valorem residui octo librarum circa meliorationem dicte domus ponendarum, prout superius continetur. In cujus rei testimonium presentes litteras nostri sigilli munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo CCC° tertio, die sabbati ante festum Nativitatis beate Marie Virginis.

Arch. nat., S 6547, n° 2.

IV

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, humilis abbas, totusque conventus monasterii Sancte Genovefe Parisiensis, Ordinis sancti Augustini, ad romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum felicis recordationis dominus Clemens papa V, dum viveret, nos per apostolicas litteras rogari et moneri fecisset ut, cum magister Gaufridus de Plexeio, sedis apostolice notarius, cupiens terrena pro celestibus et transitoria pro eternis felici commercio commutare, in domo sua sita Parisius in magno vico Sancti Jacobi, in censiva et alta justicia nostra, pauperes scolares in artibus ac jure canonico et theologica facultate studentes, in domo ipsa perpetuo moraturos instituere ac domum ipsam eisdem scolaribus una cum certis redditibus pro eorum sustentatione in studio, pia devotione donare proponat, hujusmodi laudabili proposito et desiderio memorati notarii benignum preberemus assensum, maxime cum ipse notarius paratus esset pro omni jure nobis competente in domo predicta, racione censive predicte vel alias, satisfactionem competentem impendere ad arbitrium boni viri; et tandem sanc-

Digitized by Google

tissimus pater dominus noster dominus Johannes, divina providencia papa XXII, nos ad idem per venerabilem patrem dominum abbatem monasterii Sancti Germani de Pratis auctoritate apostolica compelli mandasset, demum inter nos et eundem notarium super hujusmodi composicione nobis et ecclesie nostre pro amortizacione domus predicte et pertinenciarum ejusdem facienda diversis tractatibus habitis, idem notarius pro compensacione ipsa sexdecim libras parisiensium annui et perpetui redditus amortizatas et ducentas libras parvorum turonensium obtulit nobis dari facere et etiam assignari. Nos autem, super oblatione hujusmodi pluries diversis successive temporibus seriosis in capitulo nostro tractatibus habitis, et matura nobiscum et aliis sapientibus deliberatione secuta, quia in compensatione ipsa conditionem nostram et ecclesie nostre evidenter conspeximus effici meliorem, oblationem eamdem de sapientum consilio duximus acceptandam. Quibus sexdecim libris nobis sufficienter et legitime assignatis et predictis ducentis libris nobis integre persolutis, nos, de ipsis nos tenentes plenarie pro contentis, volumus et consentimus et presencium tenore concedimus quod dictus notarius domum predictam contiguam a parte anteriori, in vico Sancti Jacobi, domui Symonis Barbitonsoris ex una parte, et ex alia parte domui Roberti talliatoris Anglici, prout se protendit usque ad domos Confratrie que dicitur Burgensium Parisiensium ex uno latere, et usque ad domum que fuit quondam domini Roberti de Haricuria, Constanciensis episcopi, continuando se seu protendendo circa jardinum dicti notarii, a domo Cenomanensis episcopi et scolarium Atrebatensium et quondam magistri Henrici de Bethunia usque ad domum Petri Copini, que de censiva Confratrie Burgensium predictorum existit, prout se comportat ante et retro, inferius et superius, cum omnibus ingressibus, egressibus, jardinis, virgultis, appendenciis, juribus et pertinenciis suis in dictos scolares transferre, ipsique scolares modum ipsam cum juribus et pertinenciis supradictis perpetuo tenere et possidere, et oratorium vel capellam et campanam ibidem habere libere, sicut alii scolares similis conditionis degentes Parisius, valeant pacifice et quiete, absque molestatione vel inquietatione quacumque ac coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi quancumque finenciam pro eisdem, salva et reservata nobis et ecclesie nostre justicia, capitali censu et jure parrochiali in domo et pertinenciis supradictis. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in capitulo nostro, anno Domini millesimo CCC° octodecimo, die prima marcii.

Arch. nat., S 6547, n° 12.

Digitized by Google

V

Universis presentes litteras inspecturis Officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis personaliter constituti Johannes dictus Saquati et Johanna ejus uxor, harengerii et cives Parisienses, asseruerunt et recognoverunt coram nobis dicti conjuges quod ipsi habebant, tenebant et perpetuo pacifice possidebant ex eorum proprio conquestu triginta solidos parisiensium annui seu perpetui redditus seu census anno quolibet super quadam domo sita Parisius, ultra parvum Pontem, in vico *a la Charreterie*, contigua ex una parte manerio reverendi in Christo patris domini Cenomanensis episcopi, ex alia domui liberorum Attrebatensium, in censiva seu dominio Sancti Marcelli juxta Parisius; quos siquidem triginta solidos parisiensium census seu redditus prefati conjuges recognoverunt et confessi fuerunt coram nobis sua sponte, non coacti, se vendidisse et nomine pure ac simplicis venditionis dimi[si]sse penitus et quittasse reverendo in Christo patri ac domino, domino magistro Gaufrido de Plesseyo, summi Pontificis notaric, et heredibus ejusdem ac causam imposterum habituris, pro pretio sex librarum parisiensium cum dimidia jam dictis venditoribus a dicto emptore solutarum, traditarum et liberatarum in bona pecunia numerata, et de quibus se tenuerunt coram nobis venditores ipsi plenarie pro contentis, cedentes et transferentes dicti venditores in dictum emptorem, ejus heredes et causam ab ipso imposterum habituros omne jus, dominium, proprietatem, possessionem et saisinam, et omnes actiones reales et personales, utiles et directas, mixtas, tacitas et expressas, que et quas ipsi venditores habebant et habere poterant et debebant in dictis triginta solidis parisiensium census seu redditus, nichil juris dominii, proprietatis aut possessionis de cetero in eisdem retinendo; et promiserunt dicti venditores coram nobis, per fidem suam in manu nostra prestitam corporalem, quod contra hujusmodi quittacionem et venditionem hujusmodi, aut contra premissa seu aliquod premissorum, per se aut per alium, ratione deceptionis, jure hereditario, ingenio vel cautela, aut aliter quoquo modo, de cetero non venient in futurum, immo predictam vendicionem dicto emptori et ejus heredibus ac causam ab ipsis habituris garantizabunt, liberabunt et defendent in judicio et extra, ad usus et consuetudines Francie, contra omnes, suis propriis sumptibus et expensis, se heredesque suos et omnia sua heredumque suorum bona mobilia et immobilia, presentia et futura, quantum dicto emptori et ejus heredibus ac causam ab ipso imposterum habituris, obligando et

Digitized by Google

juriditioni curie Parisiensis supponendo ubicunque se duxerint transferendos; renunciantes dicti venditores in hoc facto omni exceptioni, deceptioni doli, mali, actioni in factum, exceptioni dicte summe pecunie non habite, non numerate et non recepte, reique ita non geste, privilegio indulto seu indulgendo, privilegio fori et crucis sumpte et assumende, et ne possit dicere vel allegare aliud fuisse vel esse scriptum quam actum, omnique juris auxilio canonici et civilis, et specialiter dicta mulier beneficio senatusconsulti Velleyani, divy Adriani epistole in favorem mulierum introducto, sibi a nobis diligenter exposito, et omnibus aliis exceptionibus et deceptionibus juris et facti, canonici et civilis, que contra tenorem presentium dici possent imposterum obici vel opponi, jurique dicenti generalem renunciacionem non valere.

In cujus rei testimonium sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo tertio, die martis post Epiphaniam ejusdem.

Arch. nat., S 6547, n° 1.

VI

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus de Plessiaco, sancte romane Ecclesie notarius, in omnium Salvatore salutem. Deus, scientiarum dominus, cui cogitationes eorum qui sapientie dant operam preparantur, venerabile Parisiense studium ad hoc pia ineffabilis divini consilii miseratio constituit, ut tanquam lignum fructiferum, secus salutarium aquarum plantatum decursum, extendens palmites suos a mari usque ad mare, et quasi flumen Dei repletum aquis sapientie et scientie ubique fluenta diffundens, rudes erudiens, debiles efficiens virtuosos et de virtute in virtutem ad altiora provectos extollens, cunctis fidei ortodoxe cultoribus, universis reipublice christiane profectibus, fructuosum divino munere redderetur. Unde quando ad insigne Majus monasterium Turonense, ad romanam Ecclesiam nullo medio pertinens, et personas ejusdem majoris ab antiquo gessimus et gerimus devotionis et dilectionis affectum, tanto desiderabilius affectamus quod monasterium ipsum ejusdemque personas spiritualibus et temporalibus proficiat incrementis, illeque de personis eisdem, que disciplinis scholasticis insudentes pretiosam acquirere satagunt scientie margaritam, opportunis ad hoc suffragiis, submotis impedimentis quibuslibet, fulcientur. Attendentes itaque quod scholares ejusdem monasterii studentes Parisius, domum habitationis propriam ibidem congruam non habentes, pro defectu mansionis ac commoda impediebantur in studio et multimoda frequenter incommoda sustinebant,

Digitized by Google

ac cupientes hujusmodi, favente Deo, supplere defectum, ut eo faventius vacare studio et amplius proficere valeant, quo commodiorem ad id habuerint mansionem, quatuor domos nostras amortizatas, sitas Parisius, tres videlicet in majori vico Sancti[1] Jacobi, unam contiguam et confrontatam domui que fuit quondam Simonis Barbitonsoris in eodem vico site, et aliam eidem domui immediate contiguam, in eodem vico, confrontatam eidem[2] et protendentem se usque ad domum in qua camera nostra nova constituta dignoscitur, et eandem cameram novam[3], cum aula inferius constituta, cum capella, coquina et omnibus aliis adjacentibus[4] et se directe protendentibus, inferius et superius, a dicta nova camera usque ad magnam aulam, in qua magna capella fieri paratur[5], et domum quam inhabitare et in ejus superiori camera pernoctare solemus[6], cum cava, cameris, garderobis, pratellis, virgultis, plateis, ingressibus et egressibus suis, prout se comportant ante et retro, inferius et superius, a predicto vico Sancti Jacobi, ab anteriori parte, usque ad parvum vicum, contiguum muro domus ducis Burgundie, qui vicus de *la Char[t]iere* vulgariter nuncupatur[7], per quem venitur ad vicum qui dicitur vicus Clausi Brunelli, a parte posteriori [continuando] se juxta aulam in qua paratur fieri major capella domus predicte, et proten[den]do se usque ad murum domus predicte seu jardini scholarium Attrebatensium recto diametro seu recta linea, predicto Majori monasterio Turonensi ac dominis abbati et conventui ejusdem monasterii pro inhabitatione perpetua scholarium ipsius monasterii Parisius studentium modernorum, et qui pro tempore fuerint, divine pietatis intuitu, ac ob reverentiam beatissime virginis Marie, matris domini nostri Jesu Christi et beatissimi Martini apostolici confessoris, gemme presulum, specialium prefati monasterii patronum, consideratione siquidem beneficiorum multiplicum que ab ipso monasterio recepisse dignoscimur, in puram et perpetuam eleemosinam concedimus et donamus, habendas, tenendas, inhabitandas et possidendas a prefatis monasterii abbate et conventu et scholaribus in perpetuum pacifice et quiete, retentis nostris scholaribus secularibus cellario et cavea

---

1. La maison sur la porte.
2. Le logis abattu du côté des Jésuites.
3. La grande maison à costé de la porte sur laquelle estoit la chappelle sur leur salle.
4. Est à croire qu'il n'y avoit maisons du costé du Plessys.
5. C'est le lieu où est à présent la chappelle.
6. La maison sur le jardin.
7. Le devant sur la rue Saint-Jacques, le derrière au bout d'un petit jardin vers la rue Chartière.

Digitized by Google

dicte tertie domus anterioris quoad usque cellarium aliud et caveam sufficientes pro magistris scholaribus secularibus supradictis in parte quam dicti scholares inhabitant seculares, prefati religiosi Majoris monasterii fieri fecerint suis propriis sumptibus et expensis, retentaque nobis in predicta domo quarta ejusque cameris, garderobis, pertinentiis et jardinis, quoad vixerimus, usufructu; salvis etiam scholaribus nostris secularibus ferramentis et lignis integraliter domus existentis in capite aule, in qua fieri debet processu temporis magna capella; quam aulam pro facienda capella volumus et ordinamus esse communem dictis scholaribus Majoris monasterii nostrisque scholaribus secularibus antedictis, et eamdem aulam pro capella facienda dictis scholaribus religiosis et secularibus communiter possidendam, in puram et perpetuam eleemosinam concedimus et donamus. Et ut premissa omnia et premissorum singula firma permaneant in futurum et valida, nostras presentes litteras religiosis dedimus memoratis et eisdem litteris nostrum fecimus apponi sigillum in testimonium veritatis. Datum Parisius, die veneris in festo beatissimi confessoris et episcopi Juliani, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo octavo[1].

Arch. nat., M 182, n° 10.

VII

In Dei nomine, amen. Notum sit omnibus per presens publicum instrumentum quod anno Domini millesimo CCC° vicesimo octavo, indictione duodecima, mensis februarii die quindecima, pontificatus sanctissimi patris domini Johannis, divina providentia pape vicesimi secundi, anno XIII°, in presentia mei notarii publici et testium infra vocatorum et rogatorum, propter hoc personaliter constitutus reverendus pater dominus Gaufridus de Plexeyo, apostolice Sedis notarius ac illustrissimi principis domini regis Francie clericus, dixit et asseruit quod ipse ex conquestu suo habebat,

1. Cette charte de fondation du collège de Marmoutier par Geoffroi du Plessis a été publiée d'abord par D. Lobineau en 1725, à la suite de Félibien, *Hist. de Paris*, pr., t. I, p. 391, puis en 1742, par D. Morice, *Hist. ecclésiast. et civile de Bretagne*, pr., t. I, col. 1351. On en trouve deux copies dans les preuves inédites de l'*Hist. de l'abbaye de Marmoutier*, par D. Martène, Bibl. nat., ms. latin 12879, fol. 256 et 258, et une troisième aux Arch. nat., carton M 182. Celle-ci présente cette particularité que le copiste du XVI° siècle indique en marge la place occupée par les anciennes maisons du donateur dans les transformations successives que le collège a subies. Nous avons utilisé ces différentes sources pour l'établissement de notre texte..

Digitized by Google

tenebat et pacifice possidebat quandam plateam vacuam, in qua esse solebat quedam parva domus ad aream reducta per eumdem dominum Gaufridum, que quondam fuit Richardi Normanni et ejus uxoris, cujus introitus erat in vico vocato *de la Charretire*, ante domum ducis Burgondie et extendebat se retro jardinum ipsius domini Gaufridi, contiguando se ex uno latere domui scolarium Attrebatensium, et ex alio jardino episcopi Cenomanensis, sitam in censiva et terra, dominio ac omnimoda jurisdictione temporali venerabilium virorum decani et capituli Sancti Marcelli juxta Parisius, oneratam, ut dicebat, in duobus solidis parisiensium annui videlicet capitalis census, olim debiti dictis decano et capitulo Sancti Marcelli, et in quadraginta solidis parisiensium annui et perpetui redditus debitis domino Petro Galensi, perpetuo capellano ad altare beate Agnetis in dicta ecclesia Sancti Marcelli, racione capellanie sue predicte; pro qua quidem platea sive area, retenta penes dictos decanum et capitulum [imperpetuum] omnimoda jurisdictione temporali, et sex denariis parisiensibus duntaxat pro fundo terre in recompensationem reddituum predictorum tam fundi terre quam census augmentati et titulo [ejus et..... renunciaverunt]. Item dominus Gaufridus sponte et ex certa conscientia dixit, et confessus est ac publice recognovit se dedisse, concessisse ac imperpetuum quittasse [dictis decano et capitulo], et eorum ecclesie transtulisse ex toto septuaginta solidos parisiensium annui et perpetui redditus quos idem dominus [asseruit se habere et pacifice possidere] super quadam domo que fuit defuncti Gerardi de Suessione, sita in vico de Noeria, in censiva decani et capituli, contigua ex una parte vico dicto de *la Charretire*, ex altera vico de Noeria, alias de *Fret mantiau*, abotissando de retro ex una parte domui dicti domini notarii et ex altera domui domini Johannis de Aquila; residuos vero decem solidos parisiensium de dictis quatuor libris redditualibus dixit et confessus est prefatus dominus Gaufridus se dedisse, concessisse, donasse omnino et imperpetuum quittavisse ipsis decano et capitulo in puram et perpetuam elemosinam, pro una missa de sancto Spiritu die jovis infra octabas Assumptionis beate Marie Virginis, annis singulis, quamdiu ipse dominus Gaufridus vitam duxerit in humanis, celebranda, et post ejus obitum pro salute anime ipsius, pro suo anniversario in dicta ecclesia perpetuo celebrando. Insuper confessus fuit idem dominus Gaufridus se ex causis predictis transtulisse in prefatos decanum et capitulum, et eorum ecclesiam omne jus tam proprietatis quam possessionis quod habebat vel habere poterat quoquo modo in dictis quatuor libris annui census sive redditus in et super domo predicta. . . . . .

Nos vero Gaufridus de Plexeyo, apostolice Sedis notarius supra-

Digitized by Google

dictus, ad majorem premissorum omnium roboris firmitatem sigillum nostrum, una cum signis et subscriptione dicti notarii, presenti publico instrumento duximus apponendum, sub anno, indictione, mense, die, loco et pontificatu predictis. Et ego Oliverius de Curia, clericus Leonensis dyocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, etc.[1].

Arch. nat., S. 1924.

VIII

Universis presentes litteras inspecturis capitulum ecclesie collegiate Sancti Marcelli juxta Parisius, decano absente, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum venerabiles et circumspecti viri domini et magistri Petrus de Castro et Johannes Crete, domini nostri Regis consiliarii ipsiusque domini Camere compotorum, necnon magistri Johannes Maulin et Adam Richeux, dicte Camere clerici, Johannes Fassier, dicti domini subelemosinarius, et Petrus Fullonis, presbyter, curatus parrochialis ecclesie Sancti Hyllarii in Monte Paris., executores testamenti seu ultime voluntatis defuncti domini Arnaldi Raymondeti presbyteri, dicti domini nostri Regis consiliarii, ac tempore quo vivebat et decessit ejusdem Camere compotorum magistri, pluries et demum in crastino festi Purificationis beate Marie Virginis, que fuit dies tertia mensis februarii anno M° CCC° octogesimo nono, nobis capitulum nostrum generale tenentibus et in ipso capitulo, loco consueto, ad sonum campane, more solito capitulantibus ac etiam, ut moris est, congregatis, exposuerunt seu exponi fecerunt quod prefatus dominus Arnaldus Raymondeti, dum viveret, in suo testamento seu sua ultima voluntate dederat et legaverat dicto domino Petro Fullonis, nunc parrochialis ecclesie Sancti Hyllarii predicti curato, pro se et ecclesia sua suisque successoribus in dicta ecclesia futuris curatis, pro remedio et salute anime sue, parentum ac benefactorum suorum et in augmentum cultus divini, duas domos suas cum omnibus pertinenciis earum, tenentes et contiguas adinvicem in dicto Monte Sancti Yllarii, in vico dicto *Chartiere*, tenentes ab una parte domui que condam fuit deffuncti magistri Johannis Aquile, nunc autem Guillelmi Wrignon presbyteri, ac ab alia parte domui que fuit magistri Evrardi de la Beschoye, nunc vero, ut dicitur, collegii scolarium Attrebatensium, in nostris censiva, dominio ac

1. Outre l'original, nous avons de cette pièce un vidimus du 6 octobre 1354, mais l'un et l'autre sont détériorés et maculés, au point qu'il est impossible par places d'en reconstituer le texte.

Digitized by Google

juridictione alta, media et bassa situatas. Cum autem dictus curatus qui nunc est, et successores sui in dicta ecclesia Sancti Hyllarii futuri curati, non possit seu possint dictas duas domos tute nec secure tenere, nisi noster consensus interveniat et assensus, prefati domini et executores et curatus nobis humiliter supplicarunt ita nos ad moderatam et talem compositionem condescendere vellemus cum ipsis, quod curatus qui nunc est in dicta ecclesia Sancti Hyllarii successoresque sui [qui] pro tempore futuri in dicta ecclesia curati dictas duas domos cum pertinenciis suis, sicuti sunt, possit et valeat, possintque et valeant tute ac secure tenere pacificeque possidere absque contradictione quacumque. Nos vero capitulum predictum, in dicto nostro capitulo capitulantes et capitulum nostrum generale more et loco solitis tenentes, ut prefertur, auditis supplicationibus et requestis dictorum executorum et curati predictorum inde et super promissis per eos nobis factis, nos, post multas altercationes et colloquia inter nos in dicto nostro generali capitulo, ut dictum est, congregatos habitas et habita, tandem et finaliter ob reverentiam et contemplationem dicti deffuncti, cujus anima requiescat in pace, duorumque executorum ipsius, ac propter amorem dicte ecclesie Sancti Hyllarii, cujus utilitatem et commodum quamplurimum desideramus et affectare tenemur, cum jus patronatus ipsius ad nostram ecclesiam pertineat pleno jure, nostris etiam et ecclesie nostre commodo et utilitate pensatis, nos, una cum jurisperitis, prehabita deliberatione matura, dictorum duorum executorum et curati supplicationi et requestis rationi satis consonis modo et forma inferius annotatis annuimus unanimiter et obtemperavimus amicabiliter et benigne, ipsisque dominis executoribus et curato predictis concessimus et in quantum possumus concedimus per presentes nostrumque consensum prebuimus et prebemus assensum, quod dictus curatus ecclesie prefate Sancti Hillarii, qui nunc est, successoresque sui in dicta ecclesia Sancti Hillarii futuri curati dictas duas domos superius expressas et designatas pacifice et quiete teneat et possideat, teneantque et possideant perpetuo, prout admortizatas et tamquam in manu mortua et sufficiencia perpetua positas, ipsasque dictas duas domos nomine quo supra, ex nunc imperpetuum, quantum in nos est, admortizamus ac in manu mortua ac sufficiencia sic et taliter posuimus atque ponimus, quod nos et successores nostri ipsum curatum presentem nec successores suos in dicta ecclesia Sancti Hyllarii futuros curatos possimus aut possint in futurum ad dictas duas domos vendendum, alienandum aut extra manum suam seu manus suas ponendum compellere, inquietare, molestare vel exigere quoquo modo; ymo dictas duas domos tamquam admortizatas et in manu mortua et sufficiencia perpetuo positas, quoad nos successoresque

Digitized by Google

nostros et ecclesiam nostram teneri volumus et haberi, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alienis alieno, nobis et ecclesie nostre jurisdictioni et dominio, [justicia] alta, bassa et media reservata, et hoc mediante centum francos de congno domini nostri Francorum regis, boni auri et legitimi ponderis, semel tantum et una vice nobis solvere, ac eciam quadraginta solidos parisiensium annui et perpetui redditus seu census annuatim a nobis quatuor terminis in et super dictas duas domos solvendos, una cum consimilibus redditibus dictis terminis ac fundo terre in festo beati Remigii debitis, quos parva et magna camere dicte nostre ecclesie antea capere consueverunt et habere; dictosque centum francos causa predicta confitemur habuisse realiter ac manualiter recepisse, ipsosque centum francos in nostre ecclesie predicte utilitatem, repparaciones necessarias ipsius ecclesie, ut citius poterimus, ponere et converti promittimus bona fide; promittentes eciam bona fide ac sub ecclesie nostre Sancti Marcelli predicte mobilium et immobilium, presentium et futurorum ypotheca et obligatione bonorum contra suprascripta aut eorum aliqua non venire per nos vel alium seu alios nominibus nostris quomodolibet in futurum, renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus, deceptionibus doli, mali, vis, fraudis, lesionis rei non geste, peccunie non numerate, non habite, non tradite seu non recepte, omnibusque aliis exceptionibus que contra presentes et contenta in eisdem dici possent quomodocumque vel opponi, et generaliter jurique dicenti generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium sigillum ecclesie nostre predicte presentibus litteris duximus apponendum. Datum in capitulo nostro generali, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis et magistris Johanne Avis, Ademaro Boirain, Guillelmo Villardi, Guillelmo Arrodi, Johanne de Manthodoir et Petro Roillart, concanonicis, capitulum et congregationem ad dictum capitulum generale tenentibus, ut profertur, anno et die quibus supra.

Arch. nat., S 1924.

IX

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseillier du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Guillaume Piédur et Mile du Brueil, notaires dudit seigneur ou Chastellet de Paris, fu pour ce present honorable homme et discret messire Pierre Foullon, prestre curé de l'église parrochial de Saint Hilaire ou Mont de Paris, et excecuteur du testament ou ordonnance de derraine voulenté de feu honerable et discrete personne messire Arnault

Digitized by Google

Raymondet, prestre, jadis conseillier et maistre en la Chambre des comptes du Roy nostredit seigneur à Paris, comme il ce disoit, et afferma pour verité, presens les notaires, que ledit feu messire Arnault Raymondet par son testament avoit donné et laissié à l'eglise dudit Saint Hilaire et aus successeurs curez d'illec à tous jours perpetuelment, pour le salut et remedde de l'ame de lui, de ses parens et bienfaiteurs, et pour l'acroissement du divin service, deux maisons entretenans ainsi qu'elles se comportent, avec leurs appartenances, assises ou Mont Saint Hilaire à Paris, en la rue *Chartiere*, tenans d'une part à l'ostel qui fu feu maistre Jehan Laigle, et de present à messire Guillaume Woignon, et d'autre à l'ostel qui est du coleige d'Arraz, en la censive des doien et chapitre de Saint Marcel lez Paris; et il soit ainsi que ledit messire Pierre ne porroit bonnement tenir en sa main icelles maisons, se elles n'estoient admorties desdis doien et chapitre de Saint Marcel; pour laquelle cause il c'est trait pardevers ledit chapistre de Saint Marcel, en requerant humblement qu'ilz leur pleust d'icelles amortir. Lesquelz, inclinans à sa requeste, se consentirent à l'amortissement d'icelles maisons et appartenances parmy ce que ledit messire Pierre, comme curé de ladite eglise Saint Hilaire, et ses successeurs curez illec, sont et seroient tenuz d'oresenavant de paier et baillèr par chascun an d'oresenavant perpetuelment sur lesdictes deux maisons et appartenances quarante sols parisis de rente aus doien et chapistre de Saint Marcel et à leurs successeurs illec, par egal portion, aus quatre termes et selon autres conditions plus ad plain contenues et specifiées es lettres scellées, comme il appert, du seel de ladite eglise de Saint Marcel, données l'an mil trois cens quatre vins et neuf, le trois jour en fevrier, landemain de la Chandeleur, parmy lesquelles ces presentes sont annexées. Pour ce est il que ledit messire Pierre, ou nom de sadite cure et de ses successeurs curez illec, de son bon gré, bonne voulenté, propre mouvement, de sa science certaine, sans force ou fraude, et pour enteriner et acomplir ce que promis a aus dis doien et chapistre, promist es mains desdis notaires, ou nom de sondit benefice, rendre et paier d'oresenavant par lui et ses successeurs curez de ladite eglise de Saint Hilayre ausdis doien et chapistre de Saint Marcel et à leurs successeurs illec, ou au porteur de ces lettres pour eulx, lesdis quarante sols parisis de rente en nom et pour ledit amortissement fait : sur lesdites deux maisons et leurs appartenances, lesquelles, comme excecuteur du testament dudit feu messire Arnault et comme curé dudit Saint Hilaire, charga obliga envers lesdis doien et chapistre de Saint Marcel à tousjours, voulant qu'ilz ou le porteur de ces lettres pour eulx puissent ou, puissent prendre, percevoir, gaiger, lever, avoir et recevoir par

Digitized by Google

chascun an aus quatre termes les dis quarante sols parisis de rente, selon l'acort et traictié fait à eulx, dont mencion est faite es dites lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexées; pour tout ce que dit est fermement tenir, loialment acomplir, non venir contre, rendre tous coux, frais et interez, qui fais ou soustenuz seroient par le non acomplissement, ledit messire Pierre en obliga et oblige tous les biens et temporel de sa dite cure et des successeurs curez illec presens et advenir, qu'il soubzmist à justicier et vendre par nous, nos successeurs prevoz de Paris et par tous autres justiciers soubz qui ils seroient trouvez. Et renonça expressement ledit messire Pierre par son serement fait en parole de prestre, la main mise au pis, à toutes exceptions, deceptions, fraudes, cautelles, cavilations, oppositions, lettres d'estat, de respit, graces, franchises, libertez, dispensations, absolutions, à action en fait, à condition, sans cause ou de non juste et indeüe cause, à tout droit escript et non escript canon et civil, à avoir mis ou escript plus ou moins, ou autre chose que passée n'aroit esté par ledit messire Pierre, et generalment à toutes les autres choses qui aidier et valoir lui porroient à dire et venir contre ces lettres et leur contenu, et au droit disant general renonciation non valoir, par laquelle il voult toute especial y estre comprinse, supposée et entendue. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdis notaires, avons mis le seel de le dite prevosté de Paris à ces lettres passées et acordées le venredi vint deux jours du mois d'avril l'an mil trois cens quatre vins et dix.

M. Dubrueil. — G. Piedur.

Arch. nat., S 1924, nº 32.

X

A tous ceulx qui ces lettres verront, Ambrois, seigneur de Loré, baron d'Ivry, chevalier, conseillier, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Helie Prestre et Gille Havage, clers, notaires jurez du Roy nostredit seigneur en son Chastellet de Paris, fut present venerable et discrette personne maistre Guillaume du Bois, licencié en decreit, escollier estudiant en l'université de Paris, lequel, de son bon gré, non contraint, mais pour son prouffit faire, si comme il disoit, recongnut et confessa avoir prins et retenu, prent et retient à cens ou fons de terre et rente anuelz et perpetuelz à tousjours, pour lui, ses hoirs et aians cause, de venerables et discrettes personnes les doyen et chappitre de l'eglise collegial de Saint Marcel lez Paris,

Digitized by Google

qui luy ont baillié et promis garentir une maison, pluseurs masures joignans et jardins estans derrieres, et tous les lieux ainsi qu'ilz se comportent, extendent, hault, bas, devant, derrieres, de toutes pars et de tous costez, tout appartenant ausdiz bailleurs et entretenans, estans en leur censive et seigneurie, assavoir à Paris en la rue *Charetiere*, au dessus du Clox Brunel, qui jadiz furent et appartindrent au chappitre de Nostre Dame d'Arras, et de present sont, compettent et appartiennent aus doyen et chappitre de Saint Marcel, bailleurs, à certains et justes tiltres, tenans d'une part aux maisons ou masures tant du curé de Saint Hillaire et de Saint Jehan de l'Ospital, comme du college du Plessiz et tenans d'autre part aux jardins du college de Marremoustier, aboutissans par derrieres ausdiz colleges du Plesseiz et de Marremoustier; ceste prinse faitte desdittes maison, masures et jardins, ainsi que dit est, pour et parmy ung denier parisis de fons de terre et pour le pris et somme de vint quatre solz parisis de rente annuelle et perpetuelle, que ledit maistre Guillaume, preneur, pour toutes charges quelxconques en sera tenuz gaiger es mains desdiz notaires, et promist en bonne foy par lui, ses diz hoirs et aians cause, rendre et paier d'oresenavant par chascun an ausdiz seigneurs bailleurs, à leurs successeurs et aians cause, en laditte eglise ou au porteur de ces lettres pour eulx, aux termes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir ledit denier de fons de cens au jour et terme de saint Remy, et laditte rente de vint quatre solz parisis egalement par les quatre termes à Paris accoustumez, c'est assavoir ledit fons de terre et seize sols parisis desdis xxiiii s. par. de rente à la grant chambre de laditte eglise, et huit solz parisis d'icelle rente à la communaulté d'icelle eglise, à commencer à tout paier pour premier terme et paiement à la Saint Remy prouchainement venant, en et sur lesdiz lieux bailliez, prins et retenuz, que ledit preneur sera tenuz, promist et promect par lui, sesdiz hoirs et aians cause, tenir, soustenir en tel et si bon estat que les charges dessus dittes y soient et puissent estre prinses et perceues chascun an par lesdiz bailleurs et leurs diz successeurs, aux termes et ainsi que dit est, tant et si longuement que d'iceulx prins ycellui preneur et les siens seront et vouldront estre detenteurs et proprietaires. Laquelle prinse et tout le contenu en ces presentes ledit preneur promist et promect en bonne foy tenir et avoir agreable, enteriner et acomplir bonnement et loyaument à touz jours, ainsi et par la maniere que dit est, sans jamais aucunement contrevenir, et rendre, paier et restituer à plain touz cousts, fraiz, mises, despens, dommaiges et interestz, qui faiz et soustenuz seroient ou deffault de ce non tenu et non acomply, ainsi que dessus est dit, soubz l'obligation de tous ses biens, des biens de ses hoirs, meubles et immeubles, presenz et advenir, qu'il en soubzmist et

Digitized by Google

soubzmect pour ce du tout à la juridiction et contraincte de ladicte prevosté de Paris et de toutes autres justices et juridictions soubz qui trouvez seront. Et renonça en ce fait expressement ledit preneur, par foy et serement, à tout ce generalment qui, tant de fait comme de droit, de us, stille, coustume ou autrement, aidier et valoir pourroit pour faire, dire ou venir contre ces lettres et leur contenu et effect, et au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires jurez, avons mis le seel de ladite prevosté de Paris à ces presentes lettres, qui furent faittes et passées le jeudi XVIII[e] jour dudit mois de may, l'an de grace mil quatre cens quarente et ung.

HELIE PRESTRE. — HAVAGE.

Arch. nat., S 1924.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS
SUR L'ANCIEN HOTEL SOUBISE

AUJOURD'HUI PALAIS DES ARCHIVES NATIONALES

L'ARCHITECTE DU PALAIS PIERRE-ALEXIS DELAMAIRE
ADJUDICATION DE L'HÔTEL DE GUISE AU PRINCE DE SOUBISE
SCELLÉ ET INVENTAIRE
DES BIENS DU PRINCE DE SOUBISE APRÈS SA MORT
(1688-1787)

PIERRE-ALEXIS DELAMAIRE

Architecte du palais Soubise

Deux architectes ont travaillé à l'installation et à la décoration de l'hôtel des Guise, quand il devint, au début du XVIII[e] siècle, l'habitation du prince de Soubise [1].

Ces architectes sont, comme on le sait, Pierre-Alexis Delamaire et Germain Boffrand. Boffrand, né à Nantes, le 7 mai 1665, élève et collaborateur du célèbre Jules Hardouin Mansard, a laissé à Paris de nombreuses constructions dont il donna les plans pendant le cours de sa longue carrière, car il ne mourut que le 18 mars 1754, à quatre-vingt-neuf ans.

Son *Livre d'Architecture*, publié en 1745, qui renferme de très remarquables planches sur les décorations de l'hôtel du prince de Soubise, a beaucoup contribué à répandre sa réputation et à enlever à son prédécesseur et rival Delamaire une partie de l'honneur qui lui revient dans la reconstruction et

---

1. Voir l'adjudication de l'hôtel au prince de Soubise en 1704, pièce justificative n° 1.

Digitized by Google

l'embellissement de l'ancienne demeure des Guise. Encore ne peut-on pas disputer à Delamaire l'ingénieuse idée et le plan de cette cour d'honneur encadrée d'un portique de colonnes géminées qui précède la façade du bâtiment. S'il est vrai, comme on l'assure et comme cela paraît très probable, que l'idée de ce péristyle fut suggérée à notre homme par la nécessité de respecter un petit passage, la ruelle de La Roche, faisant communiquer la rue du Chaume avec la rue Vieille-du-Temple, à travers les terrains appartenant au prince, passage dont il avait été impossible d'obtenir la suppression, il faut convenir que l'architecte sut tirer le meilleur parti de cette grosse difficulté et résolut le problème délicat qui lui était imposé avec beaucoup d'élégance.

Sur la biographie de Delamaire on possède peu de détails. S'il mourut, comme l'affirment tous les biographes, en 1745, à Châtenay, comment aurait-il pu être choisi par la marquise de Pompadour pour construire son hôtel de la rue de Grenelle-Saint-Germain, puisque la grande faveur de la marquise ne date que de 1745 ?

Quant aux travaux de Delamaire pour le prince de Soubise, pas d'incertitude; nous avons sur cette question les déclarations du principal intéressé, c'est-à-dire les Mémoires écrits par Delamaire lui-même, restés jusqu'ici à peu près ignorés. Dans plusieurs manuscrits conservés, les uns à la Bibliothèque de l'Arsenal, les autres à Munich, l'architecte nous a laissé un témoignage formel de la mission qu'il avait reçue du prince de Soubise, des projets conçus par lui pour la décoration de l'hôtel, puis de l'intervention de Boffrand qui fut chargé de continuer le travail commencé.

Avant de laisser la parole à l'auteur de ces Mémoires, il convient de dire quelques mots des manuscrits mêmes qui les renferment.

L'un d'eux ne nous retiendra pas longtemps[1]. Il porte ce titre expliquant sa présence dans une bibliothèque allemande : *Œuvre d'architecture d'Alexis Delamaire, architecte à Paris, dédiées et présentées à S. Alt. Elect. Monseigneur l'Electeur de Bavière en 1714.*

1. Bibliothèque royale de Munich, manuscrits français, n° 540, in-fol. Riche reliure de maroquin bleu aux armes de Bavière.

Digitized by Google

A cette date, notre architecte ayant été remplacé dans les travaux de l'hôtel Soubise, cherchait à l'étranger l'emploi de ses talents et de son activité. Il eut donc l'idée de s'adresser au souverain de la Bavière et, pour mettre sous ses yeux un spécimen de son savoir-faire, il lui adressait un album contenant tout d'abord deux plans et treize dessins se rapportant à l'ensemble et aux appartements de l'hôtel de Soubise et de celui de Rohan, aujourd'hui Imprimerie Nationale. Sur les plans du palais Soubise que nous avions fait jadis copier à Munich[1], le fameux salon ovale décoré des peintures de Natoire

---

1. Voici la liste des planches relatives à l'hôtel de Soubise dans le manuscrit de Munich :

Hôtel Soubise; plans : Rez de chaussée; premier étage.

1. Façade de la principale porte et demie-lune d'entrée de l'hôtel Soubise sur la rue de Paradis, avec le réservoir public au coin de la rue du Chaume.

2. Façade de l'un des côtés des peristils des colonnes et de la cour des Gendarmes, etc.

3. Façade des peristiles des colonnes de la cour des Gendarmes à l'hôtel de Soubise, vue par le derrière de la porte d'entrée sur la rue de Paradis.

4. Façade du fond de la cour des Gendarmes.

5. Façade de la porte de l'hôtel de Soubise vis-à-vis la rue de Bracq avec les anciennes tourelles sur l'hôtel de Guise et le mur de clôture du peristile des colonnes vers les pères de la Merci, sur la rue.

6. Façade à restaurer et décorer sur le grand jardin de l'hôtel Soubise pour faire face au palais Cardinal opposé.

7. Façade à restaurer et décorer sur le petit jardin de l'hôtel Soubise.

8. Façade du grand bâtiment de jonction à édifier, pour communiquer des anciens bâtiments vers la rue du Chaume, aux nouveaux vers la rue Vieille du Temple.

9. Façade de la porte du palais Cardinal à l'hôtel Soubise, sur la rue Vieille du Temple, avec celle de la basse-cour vis-à-vis la rue Barbette et la maison du Baigneur attenant le palais Cardinal.

10. Façade du fond de la cour du palais Cardinal à l'hôtel de Soubise avec les profils des deux ailes.

11. Façade du palais Cardinal sur le grand jardin de l'hôtel de Soubise, avec le profil de hauteur du bâtiment de jonction à édifier.

12. Dessin du lambris du sallon ou antichambre de l'appartement bas du palais Cardinal à l'Hôtel de Soubise, du côté des portes, dont l'enfilade est de même hauteur et d'une décoration uniforme aux croisées.

13. Dessin des croisées et lambris du sallon ou antichambre de l'appartement bas du palais Cardinal de l'hôtel de Soubise, d'une hauteur et décoration uniforme aux portes.

Digitized by Google

ne figure pas et les portes donnant accès aux différentes pièces, au lieu d'être placées près des fenêtres, s'ouvrent dans l'axe des appartements. Boffrand changea complètement cette disposition, probablement en vue du salon ovale, ce chef-d'œuvre de goût et de décoration. Il n'y a vraiment pas trop à regretter cette modification au projet primitif.

Les dessins du manuscrit de Munich font voir onze élévations de diverses façades et deux dessins de lambris et croisées, se rapportant tous aux hôtels de Soubise et de Rohan.

Le volume renferme en outre trois dessins de poêles, trois dessins de cheminées, les plans et élévations de la maison de M. Brayer, conseiller au Parlement de Paris, située rue de Grenelle, près Saint-Eustache; plusieurs décorations de salles à manger; puis les plans du château de Dangeau en Beauce, — la marquise de Dangeau était la principale protectrice de Delamaire; — les plans du château de Cherperine, dans le Maine, appartenant à M. le comte des Alleurs [1], ambassadeur en Turquie, avec les deux façades de cet édifice; enfin le plan général du château et du parc de Manne en Provence, appartenant à M. le chevalier de Janson, avec projet de cascade.

Cet ensemble offre, on peut en juger par cette analyse sommaire, un réel intérêt pour l'histoire des châteaux de notre pays. Mais le manuscrit, comme de juste, ne dit rien des difficultés qui entravèrent l'exécution des projets de Delamaire. Ce récit, nous le trouvons dans le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal.

Un titre fort long indique le but de l'ouvrage [2]; le voici : *La pure Vérité, — ouvrage d'architecture en forme de requeste au Roy pour Pierre-Alexis Delamair, architecte à Paris, contre les sieurs Prevost des Marchands et Échevins de la Ville de Paris — Divisée en trois parties. La première contenant la demande de cet architecte contre le Bureau de la Ville au sujet de son parfait payement du piedestal sous la statue*

1. C'était le comte des Alleurs qui avait présenté l'architecte Delamaire au marquis de Dangeau, comme il est dit dans la relation publiée ci-après.

2. N° 3054 des manuscrits, reliure en maroquin aux armes royales, entourées des colliers des ordres. Une vignette placée sur le titre représente la Justice drapée, tenant ses balances, devant la fontaine de la Vérité.

Digitized by Google

équestre de la place Louis le Grand et dédommagements conséquents. — La seconde contenant l'expédient pour faire graver et imprimer son livre des Embellissemens de Paris et autres principales Villes du Royaume, sans qu'il en coûte rien au Souverain ny à Personne. — Et la troisième contenant les Excitations nécessaires pour démontrer, même faire cesser les abus qui se sont introduits dans la pratique de l'Architecture française. — Présenté à Sa Majesté en MDCCXXXVII.

Cet exposé nous apprend déjà que Delamaire se pose en réformateur des abus; c'était une attitude assez dangereuse et qui lui valut sans doute plus d'un déboire. Encore est-il intéressant de savoir comment il concevait et exposait les « Embellissements de Paris ». Arrêtons-nous donc un instant à ce chapitre avant d'arriver aux récriminations et au récit de l'audience manquée de notre artiste.

Les embellissements de Paris ne comprennent pas moins de vingt-un projets, dont le plus important consiste dans le dégagement de la Cité, qu'on obtiendra par la création d'une grande place entourée d'une colonnade vis-à-vis l'église Notre-Dame, dont notre architecte voudrait « moderniser l'ancien portail gothique », qu'il avoue d'ailleurs trouver « d'un bon goût d'architecture ». On déplacerait l'Hôtel-Dieu, soit en le transportant dans l'île des Cygnes, soit en l'étendant sur la rive gauche. Le projet n'était pas si défectueux puisqu'on l'a repris au moins en partie en déplaçant l'Hôtel-Dieu et en pratiquant un vaste espace libre devant l'église métropolitaine.

Sans nous occuper des détails personnels sur son origine, ses ancêtres, ses années de jeunesse que notre écrivain trouve le moyen de glisser au milieu de ses vues d'embellissements, signalons tout au moins les édifices qu'il énumère pour les critiquer ou les corriger. Il passe successivement en revue la nouvelle église des Invalides; la chapelle de Versailles; la décoration du chœur de Notre-Dame de Paris; « l'oubli étonnant » (je cite textuellement) d'un palais du Clergé de France; les places des Victoires et de Louis-le-Grand; la Pompe de la Samaritaine et son réservoir du Palais Royal; la Restauration de la Grande Chambre au Parlement de Paris; la meilleure situation de l'Opéra; l'Hôtel de Ville de Paris; la suppression de l'Arc de Triomphe et l'inutilité du Cours de la

Digitized by Google

Reine; les hôtels de Soubise et de Rohan — nous allons revenir sur ce chapitre; — le petit hôtel de Bourbon; le petit hôtel de Conti vendu à la Grenouillère et les projets de restauration de l'ancien l'hôtel de Feuquières, au faubourg Saint-Honoré; d'un hôtel de Brancas; de l'hôtel de Bourbon à la Grenouillère.

L'esprit de notre auteur était fertile, on le voit, en projets comme en réformes. Certes, ses idées valent la peine d'être étudiées en détail, de même que les sept plans terminant le volume et dont le dernier porte cette légende : « Dernier plan de l'auteur pour l'hôtel de Soubise et de Rohan. » Celui-ci nous intéresse tout particulièrement et nous ramène à l'objet de notre étude en même temps qu'aux édifices qui comptèrent le plus dans la carrière de notre architecte. Nous n'insisterons pas sur les plaintes qu'il exhale sans cesse contre son successeur qui « parle du véritable architecte de ce bel ouvrage d'une manière assez peu sensible et d'ailleurs assez entortillée pour donner lieu de douter de son nom comme on fait déjà de celuy du célèbre Bulet pour la porte Saint Denis[1] ».

Arrivons au chapitre de ce mémoire qui nous touche particulièrement, c'est-à-dire à la relation des démêlés de notre homme avec le tout-puissant Mansart et au récit de ce fameux voyage à Versailles qui devait décider de la fortune de Delamaire, car il ne s'agissait de rien moins que de mettre sous les yeux de Louis XIV les plans de l'hôtel du prince de Soubise.

---

1. Nous avons parlé ci-dessus de deux manuscrits de Delamaire conservés à la Bibliothèque de l'Arsenal. Le second, dans lequel il n'est pas question de l'hôtel Soubise, porte le titre : *Porte d'honneur ou extrait du livre de la démonstration, ouvrage d'architecture contenant des remarques essentielles sur la meilleure et plus véritable situation de l'Hôtel de Ville de Paris. Précédé d'une lettre nécessaire à Son Eminence, Monseigneur le Cardinal Ministre qui sert de Préface*, — par Delamaire architecte. — A Chatenay-sur-Sceaux, près Bourg-la-Reine, route d'Orléans. MDCCXXXVIII.

Dans ce volume l'auteur dit que son ouvrage sur les Embellissemens de Paris fut présenté au Roi en 1731. Puis, il annonce qu'il vient de terminer un troisième ouvrage intitulé : *Livre de la démonstration*. La *Porte d'honneur* dont nous donnons ci-dessus le titre *in extenso* serait donc un extrait du Livre de la démonstration. Delamaire était un auteur prolixe et obscur; mais on ne saurait lui refuser une riche imagination

Digitized by Google

Remarques sur les hôtels de Soubise et de Rohan

I

Voicy le trait aussi curieux qu'intéressant qui regarde cette brillante Bâtisse. On le rendra de la façon la plus briève sans y obmettre les circonstances essentielles et par conséquent nécessaires. L'illustre maison de Rohan Soubise (fort considérée par Louis le Grand, surtout depuis le passage du Granique français)[1] ayant acquis l'ancien et célèbre Hôtel de Guise à Paris, feu M. le prince de Soubise prit des desseins de Restauration, tant des Architectes de la Cour que de plusieurs à la Ville qui ne le satisfirent ni déterminèrent. S. A. E. M^gr le Cardinal de Rohan luy produisit le supliant qui sçut le fixer. Son projet de restauration fit pour lors tant de bruit à la Cour et à la Ville que le feu sieur Mansart, premier Architecte et Surintendant des Bâtimens du Roy (homme fort habil quoy qu'en ayent pu dire ses adversaires), crut digne de luy d'en devenir l'Ordonnateur en chef et même en fit solliciter M^rs de Rohan; ne doutant point, à l'égard du supliant, qu'il n'abdiquât volontiers en sa faveur la primauté d'ordonnance de ce grand ouvrage (dans la veüe de faire un util hommage à la fortune d'un Ministre des Bâtimens du Roy). M^rs de Rohan qui estimoient trop alors tous égallement leur Architecte pour le déplacer, résolurent néanmoins de l'avertir. M^gr le Cardinal de Rohan (avec cette sage habileté qui le caractérise et se présente toujours en luy pleine de grâces) vint exprès chez le supliant le Mardy gras 1707, à neuf heures du soir. La façon de proposer fut aussi digne de ce Prince que de l'Architecte qu'il honnoroit de sa visite. « Je viens, dit cet illustre Prélat, vous faire telle et telle proposition de la part de M. Mansart, sans vous astreindre à rien de la nôtre. » L'ordonnance d'ouvrage qu'il s'agissoit d'abdiquer paroissant tout à fait propre à établir la réputation du Supliant, cet Architecte répondit sans hésiter qu'autant qu'il dépendroit de luy, il ne

1. M. le prince de Soubise, en présence de Louis le Grand, traversa le Rhein à la nage à la teste des Gens d'Armes de la Garde. Singulière estime du Roy depuis cette action.

Digitized by Google

feroit jamais de fortune à la condition que luy offroit le sieur Mansart. « Je vous connois, répliqua le Prince, et je m'attendois, ainsi que M. de Soubise, à cette réponse. Mais nous avons jugé à propos de vous laisser décider vous même dans cette occasion. Les sentimens que vous y marquez semblent dignes de vous et de votre ouvrage. Allez votre chemin et finissez seul l'espèce de monument d'éclat que vous avez commencé seul. »

II

Le sieur Mansart ni toutes ses créatures n'ont jamais pardonné ce refus au Supliant, non plus que sa concurrence avec eux pour donner les desseins fort goutez d'un projet d'hôtel du sieur marquis d'Authefort, faubourg S[t] Germain; d'un hôtel du Controlle général des Finances pour M. de Chamillart, sur le grand terrain, dit pour lors de la fonderie, près les Capucines, qu'on a depuis parcelé en rues et en maisons dans une ville où il y en a déjà trop; d'un hôtel de la Chancellerie place de Louis le Grand pour M. de Pontchartrein; d'un château de Dangeau en Beauce, dont le plan du Supliant (qui faisoit servir une aisle de 20 toises déjà construite pour le corps du château, avec de semblables expédients pour tout le reste) réduisoit à 40 mil livres la dépense de 400 mil francs, à quoy auroit montée l'exécution des desseins d'un des Architectes de la Cour, qui exigeoient d'ailleurs qu'on jette une partie du Bourg de Dangeau à bas; et plusieurs autres semblables Concurrences dont la narration seroit trop longue. De sorte qu'ils luy ont rendu tous les mauvais offices qu'ils ont pu, dont quelques-uns néanmoins ne leurs ont pas réussi, tels que sont ceux par exemple contenus dans les intéressants traits qui suivent.

III

Au printemps 1707 et après deux ans de combat, le Supliant fit déterminer de former les deux côtez de la cour de l'hôtel de Soubise par des peristils de colonnes, non pas seulement comme bons en eux-mêmes pour décorer avec dignité, mais d'ailleurs comme la seule chose propre à occuper utilement

Digitized by Google

d'étroites surlargeurs de terrain qui sans cela auroient rendu cette Cour disproportionnée, c'est à dire trop large pour sa longueur. A joindre d'ailleurs que le peu de largeur de ces espèces de bandes de terrains ôtoit comme la liberté d'en pouvoir sagement faire un autre usage. De sorte que l'exécution des peristils étoit résolue par raison de nécessité (non pas malheureuse), comme par raison de décoration.

Nonobstant d'aussi solides et déterminants motifs, quelques gens mal intentionnez continuèrent de prévenir Mme la princesse de Soubise contre les collonades. De manière que, sans s'arrester à ce qui luy sembloit fixé à cet égard, elle consulta secrettement un des Architectes de la Cour qui revint de Versailles exprès pour luy donner un Plan avec une Élévation contenant sa manière de traiter les deux cotez de la Cour de l'hôtel Soubise qu'il s'agissoit de finir, car ses deux extremitez étoient faites. On apporta ces desseins un jour dans le Conseil de M. le prince de Soubise où se trouvoit le Supliant.

Par le plan, cet Architecte reconnut qu'on sacrifioit la proportion de la Cour pour employer dans sa défavorable augmentation de largeur les deux espèces de lisières de terrain qu'il vouloit mettre en peristils, avec la fausse conciliation d'un morceau de mur en encoignure ou équerre de racordement qu'on plaçoit exprès dans chaque coin, et dont l'ensemble donnoit une espèce de figure de Croix à la Cour (*Vide* au *Livre des Embellissements*, le plan de la p. 172.) Ce qui fut improuvé tout d'une voix et de plus fit dire au sieur Président Saulnier, chef du Conseil et homme de goût, ce bon mot fondé sur les quatre Encoignures : *Que l'autheur de ce plan avoit voulu faire une cour pour jouer aux quatre coins.* Et par l'élévation, le Supliant trouva qu'outre le goût différent ou disconvenance de décoration avec la porte sur la rue de Paradis et le frontispice du fond de la cour (qui étoient construits et par conséquent assujetissoient) on étoit d'ailleurs tombé dans le deffaut étonnant de ne se racorder de hauteur ni avec l'un ni avec l'autre [1]. Ce qui, outre la même improbation générale, fit encore dire à cet égard au sieur Président Saulnier cet autre

1. *Vide* au *Livre des Embellissements* l'élévation de la p. 174. Voiés aussi celle en perspective de la p. 162 pour mieux juger des choses faites. A quoy l'élévation critiquée ne se racordoit point.

Digitized by Google

bon mot : *Que l'architecte de ce dessein milieu ne vouloit apparament pas qu'on le prêt pour celuy des deux bouts.* Il est aisé de comprendre que l'esprit ou le sel de ce dicton étoit fondé sur la réussite généralement applaudie des deux extremitez construites, auxquelles ce dessein milieu ne se raportoit point. Le sçavant homme du métier qui étoit tombé dans d'aussi étranges inconvénients, eut d'autant plus de regret d'avoir donné ces desseins qu'ils servirent, contre son objet, à lever toutes les difficultez de M^me^ la princesse de Soubise. De sorte que les peristils s'exécutèrent, et de plus causèrent peu après, dans l'arrière-saison de la même année, un autre trait encore plus intéressant puisqu'il fut porté jusqu'au Souverain. Le voicy :

IV

Feu M. le prince de Vaudemont, revenant d'Italie et passant devant l'hôtel Soubise, fut frapé de cette brillante Edification, descendit de chaise pour la considérer et fut le lendemain plein de cette idée à Marly où le Roy le fit inviter d'aller. Un des jours du voyage, ce Prince étant au levé, se trouva derrière le fauteuil du Roy causant de bâtiments avec le sieur Mansart d'une manière fort singulière. Car il disoit beaucoup de bien de l'architecture de l'hôtel Soubise (dont la brillante bâtisse luy étoit encore présente), sans parler de son autheur, c'est à dire du Supliant qu'il ne connoissoit pas. Par différence du sieur Mansart qui ne répondoit rien sur l'ouvrage et parloit fort mal de l'Architecte. Le Monarque, inattentif d'abord, fut à la fin frapé de ce sensible contraste de conversation qui luy fit tourner la teste en souriant. Le sieur Mansart sortit comme il put de ce pas en critiquant l'ordonnance du Supliant le plus spécieusement qui luy fut possible. Cet Architecte l'aprit et, se croyant seur de son ouvrage, se proposa d'en faire juger le Roy sur les desseins executez. Il les joignit dans un portefeuil avec ceux de Dangeau qu'on luy demandoit pour lors instamment, et fut à Versailles chez M^me^ de Dangeau, dame du palais, le 22 décembre 1707. On luy dit que cette dame venoit de sortir, mais qu'elle étoit encore aux Récolets avec M^me^ Demaintenon pour entendre la messe, et tout de suite aller ensemble à S^t^ Cire. Le Supliant, son portefeuil sous le bras, fut au

Digitized by Google

passage des Dames qui s'arrestêrent en sortant de l'Eglise. M^me^ de Dangeau, charmée de voir son portefeuil de desseins, le pria d'aller dîner chez elle et l'attendre jusqu'à son retour de S^t^ Cyre. Ensuite, dans le carosse, elle dit à M^me^ De Maintenon que l'Architecte qu'elle venoit de voir étoit celuy de l'hôtel Soubise qui luy apportoit pour Dangeau les desseins d'une conciliation de batisse jusqu'alors inespérée, qu'elle se faisoit grande feste de voir. Elle eut cette satisfaction le soir depuis cinq heures jusqu'à sept et promit au Supliant (en le renvoyant à Paris où elle sçavoit qu'il étoit pour lors fort occupé) de profiter de la première occasion favorable pour montrer tous ses desseins au Roy et l'en amuser. Elle fit même porter dans l'instant et à tout événement le portefeuil avec elle chez M^me^ De Maintenon où elle n'arriva ce soir là qu'à sept heures, au lieu de celle ordinaire de six, à laquelle les Courtisans de la vieille cour sçavent qu'elle avoit coutume de s'y rendre tous les jours. M^me^ De Maintenon, voyant le Roy étonné de ce retardement, luy dit en riant qu'elle étoit avec l'Architecte de l'hôtel Soubise à voir des desseins qu'il luy avoit fait pour Dangeau, dont elle faisoit grand cas. Peu de temps après, M^me^ de Dangeau étant arrivée, le Roy luy dit : « Hé! Madame, d'où venez-vous si tard aujourd'hui? » Elle répondit au Monarque : « Sire, je viens de voir avec mon architecte qui est celuy de M^rs^ de Rohan un plan bien util pour ma terre de Dangeau et de beaux desseins de l'hôtel Soubise. » Le Roy de luy-même (se ressouvenant comme on peut croire du rescent trait de Marly) luy répliqua dans l'instant : « Des desseins de l'hôtel Soubise, ho? je parie que vous me les voulez montrer? » Elle l'avoua, profita de l'occasion, et fit apporter le portefeuil qu'un valet de pied tenoit dans l'antichambre. (*Vide* la 5^e^ pièce de la liasse des Applaudissements.)

V

De sorte que si le Supliant s'y fût trouvé (comme il le devoit au moins ce soir là si sa défavorable destinée n'en avoit point ordonné autrement), il eût été introduit pour expliquer luy-même ses desseins au Roy. Grand Dieu! Quel coup manqué avec un prince tel qu'étoit Louis XIV! Le Roy regarda d'abord

Digitized by Google

les desseins de Dangeau, et dit : Qu'il les trouvoit bien conciliez, même que l'Architecte luy en parroissoit fort entendu en jardinage. Sa Majesté s'arrêta ensuite à considérer attentivement les desseins de l'hôtel Soubise, et, après un examen assez long, même qui sembloit luy plaire, chargea M^me^ la marquise de Dangeau de dire au Supliant de sa part ce qui suit, et ce que cette Dame (étant incommodée) luy fit écrire, le surlendemain 24 Décembre 1707, par son amie, M^me^ la comtesse Desalleurs, qui luy avoit produit cet Architecte, même luy en fit ajouter un détail de vive voix et plus circonstancié peu de jours après à Paris. On y joint un mot d'analyse à chacune des trois propositions du Monarque contenant les nécessaires et substantielles observations qu'en ont fait les Sçavants. « Dites luy (dit le Roy) que je trouve ses Desseins fort beaux. » — Cette première partie de l'observation concerne le Supliant dont ce prince approuvoit les desseins. — « Que ce n'est pas là ce qu'on m'en a dit. » Cette deuxième partie regarde les adversaires de cet Architecte, dont S. M. improuvoit les fausses critiques. — « Et que je suis persuadé même que ces desseins font un bon effet en œuvre. » Cette troisième partie concerne le Monarque luy-même par la preuve qu'il y donne de son discernement essentiel (également fondé sur son goût naturel et son expérience acquise) entre des Desseins spécieux qui ne brillent que sur le papier et des Desseins propres à réussir en œuvre. Connoissance rare qui étoit dans ce grand Prince comme une suitte ou conséquence nécessaire, même contre son gré fort coûteuse, de tout ce qu'on luy avoit fait deffaire et refaire en tant d'Édifications. A quoy les personnes d'une juste réflection ajoutent que l'absence du Supliant a en quelque sorte rendu cette glorieuse approbation, si ce n'est aussi utile, du moins plus honorable encore qu'en sa présence. Le public en peut juger. (*Vide* la 5^e^ pièce de la liasse des Applaudissements.)

VI

Cependant, la destinée contraire du Supliant, ainsi que toutes les caballes de ses adversaires, non seulement luy ont empêché de profiter d'un événement aussi heureux (c'est à dire de l'approbation du feu Roy considérée en soy), mais de

Digitized by Google

plus luy en ont suscité de défavorables jusque dans son ordonnance de l'hôtel Soubise qui luy a néanmoins tant donné de peine pendant les quatre ans dont il en a été l'Architecte général ou seul Ordonnateur. Car l'un des trois princes de cette illustre maison s'est comme séparé d'avec les deux autres à son égard. M. le prince de Soubise luy a totalement fait construire et achever le grand ouvrage qui le concernoit; c'est à dire la porte, la demie lune et la fontaine sur la rue de Paradis, les peristils de la Cour et le frontispice du fond avec le vestibul en suite, la restauration du grand degré, ainsi que celle de la grande salle du premier étage. M^gr^ le Cardinal de Rohan luy a de sa part fait édifier ainsi que finir sa maison particulière vieille rue du Temple, dont la grande façade sur le jardin fait en soy un morceau d'architecture aussi essentiel que tout le côté de cet Hôtel vers la cour, a été d'ailleurs heureusement imaginé pour se concilier avec le terrain en enclave, y percer une attrayante enfilade de portes milieu jusqu'au jardin, et y former toujours un devant de maison fort discerné, même de grande apparence. A l'égard de M. le prince de Rohan (qui vouloit faire accommoder à ses frais son appartement particulier du fond de la cour, sans en changer l'ancienne distribution, ni par cette raison ouvrir l'enfilade de porte milieu jusqu'au jardin conseillée par le Supliant et si fort goûtée par M. le prince de Soubise), il a jugé à propos de prendre un conseil différent. Ce qui, pour lors, a causé l'espèce d'intrusion d'un autre architecte que produisit le sieur Langlé, ce Courtisan de la vieille cour qui ne déparloit point et d'ailleurs, en se fourant partout, y méritoit souvent un nom encore plus expressif que celuy des nécessaires de Molière. Lequel, pour fatiguer le Supliant, se proposa de faire faire, comme sous la moustache de cet Ordonnateur général, 3 cheminées, 4 portes et quelques fenestres par un Ordonnateur particulier dans le logement le plus défavorisé de cette grande maison, où tout le reste des travaux nombreux qu'on y a faits, il y a trente ans, s'est commencé, continué et fini sur les seuls Desseins du Supliant. Ce que le sieur Langlé (à qui M. le prince de Rohan s'en raportoit de son modique ajustement pendant qu'il étoit à l'armée) faisoit exprès dans la veüe de se vanger de l'équitable demande d'honnoraire que cet Architecte avoit été obligé de former contre luy au Châtelet (*Vide* la 47^e^ pièce

Digitized by Google

de la liasse des Applaudissemens), et qu'il est mort même sans luy payer, comme tant d'autres dont le Supliant a été la dupe pendant sa vie laborieuse. On auroit icy beau champ à pousser la digression sur bien des choses, comme sur bien des gens, et, de crainte qu'elle ne s'ennuyât, on pourroit même la faire voyager jusques dans les pays étrangers. Si jamais le cas arrive, on y trouvera et en nombre des traits aussi curieux qu'intéressants.

VII

[*Cet article porte en titre :* L'époque de l'achêvement des hôtels de Soubise et de Rohan favorise l'intrus. Il reste seul conseil après cet achêvement. Sa faveur deffavorise beaucoup l'hôtel Soubise. Le spécieux de ses ajustements ne peut surprendre les examinateurs d'un goût sûr. Sa surveillance étonnante.]

Après cette courte et modeste remarque, on reprend la narration pour (en se renfermant dans ce qui vient tout à fait au sujet) dire simplement dans ce lieu que l'architecte introduit par le sieur Langlé étoit le même qui a si deffavorablement restauré l'ancienne grande Chambre du Parlement, discutée dans un des articles de la précédente considération sur les Bâtiments publiques; le même qui a si désavantageusement édifié le petit hôtel de Bourbon près le Luxembourg, dont on parlera dans l'exemple suivant; le même que les sourdes menées de la dame comtesse Darc avoient fait aller secrètement à Bruxelles donner quelques desseins à S. A. E. Mgr l'Électeur de Bavière, pour le service duquel néanmoins le Supliant avoit auparavant été notoirement requis de la part de ce Prince, même arrêté par le sieur Comte de Monastrole, son ministre à la Cour de France, un peu avant la malheureuse bataille d'Ocheteck, qui arriva lorsque cet Architecte étoit prest à partir pour Munic, et dérangea tout à cet égard comme sur tant d'autres choses bien plus essentielles; le même qui, depuis la publication du Mémoire d'Anecdotes du Supliant, faite l'an dernier, s'efforce d'ajuster tous les autres dedans de l'Hôtel Soubise pour tâcher, à la faveur de cet accessoir gracieux, d'interrompre, s'il peut, la considération saisisante du principal que le Supliant a fait. S'abstenant toujours également d'opérer l'enfilade milieu de

Digitized by Google

la Cour au Jardin, ainsi que le reste de la disposition de cet Architecte, quoy que ce soit, quant au grand goût, la seule manière de bien faire discerner cette belle maison. Enfin le même qui, depuis 1704, semble par sa destinée être toujours placé comme à l'afût de tout ce qui regarde le Supliant pour l'en priver tout autant qu'il est en luy. Ce qu'il a néanmoins quelquefois assaisonné dans l'occasion par des visittes de politesse et des complimens dont le Supliant luy doit sçavoir grand gré. Non seulement, comme dit M. Dépréaux, la politesse est d'autant plus estimable qu'elle accompagne rarement un grand sçavoir; mais encore parce qu'il s'en faut bien, Sire, que tous les antagonistes soient doucereux et polis, quoyque souvent ceux de ce caractère soient les plus ardents, surtout lorsqu'ils se sentent une Etoille favorable.

VIII

[*En marge de ce paragraphe :* L'approbation du Roy est un des principaux sujets de cette Remarque. Le spécieux travail de l'Intrus n'y trouve place que pour marquer sa conduite étonnante. Il travaille depuis 30 ans à faire un accessoir qui dérange tout. Il obmet depuis 30 ans de faire un principal qui arrangeoit tout.]

Au reste, le Supliant ne s'arrestera point à la Critique prise en soy d'un ajustement aussi peu considérable qu'est celuy fait alors par cet Ordonnateur intrus et particulier dans le logement de M. le prince de Rohan, si discordant et on peut dire même si préjudiciable à tout le reste, au jugement de ceux qui ont l'esprit égallement juste et déprevenu. Cet ouvrage ne méritant de trouver place icy que par raport aux remarques suivantes, lesquelles, ainsi que le trait de l'approbation du feu Roy, font ensemble le principal objet de cet article, parceque c'est seulement de quoy il importe au Supliant que V. M. soit informée ainsi que le Public. Voicy les remarques essentielles qui ont trait à ce deffavorable ajustement : 1° Le Conseil particulier de M. le Prince de Rohan a tout sacrifié (par l'arrangement de son modique travail d'alors) pour se préserver d'ouvrir dans l'appartement de ce Prince, la *précieuse enfilade de portes milieu* conseillée par le Supliant

Digitized by Google

non seulement comme propre à donner au Public l'indicible perfection d'un coup d'œil qui perce depuis la rue de Paradis jusqu'au Jardin, mais encore propre à augmenter notablement la dignité, la grâce et la commodité du propre logement qu'on ajustoit. Ce que la moindre vérification non partialle fait trouver vray à un point qui ne favorise point du tout cet ajustement (note : *Vide* cette Enfilade milieu dans la planche VII de cet Ouvrage); 2° L'Architecte particulier de M. le prince de Rohan s'est encore préservé pendant trente ans d'ouvrir les aboutissants de peristils, aussi conseillez par le Supliant, quoy que ce fut le moyen de rendre ces peristils aussi utils pour l'usage (notamment celuy du propre logement qu'on ajustoit) qu'ils sont d'ailleurs gracieux pour la décoration. Si ce n'est qu'à cet égard le Conseil de M. le prince de Rohan désire qu'on prenne pour acquiescement l'espèce d'avis consolatif qu'il a cru du bon air de faire parvenir jusques dans la retraite du Supliant.

Mais qu'importe au fond, puisque ce sera toujours un deffaut de moins, au cas que l'avis ne se trouve point aussi burlesque que l'est et sera toujours son objet non corrigé (note : *Vide* ces issues ou débouchements de peristils planche VII de ce livre). Et 3° On n'a point encore jusqu'à présent couvert ces peristils en terrasses suivant les mêmes conseils du Supliant (quoyque le projet de M. le prince de Soubise fût de le faire à la paix dès que le plomb seroit à bon compte), afin d'opérer par ces terrasses non seulement la meilleure convenance de l'ouvrage fait dans cet objet, mais d'ailleurs l'addition gracieuse d'une promenade découverte de 80 toises de pourtour au premier étage sur celle couverte et en peristils du rez-de-chaussée (*Vide* au livre des Embellissements le plan de la page 158* et l'Élévation perspective de la page 162*).

IX

[*En marge de ce paragraphe :* Discussion démonstrative de la précédente vérité. Interest sensible de l'Autheur pour la faire connoistre. Son dernier plan pour la Basse-Cour des Cuisines, ainsi que pour celle des Carosses — joint à cette Requeste — présente une sorte de perfection saisissante.]

Digitized by Google

Or, par le bref exposé des trois précédentes remarques il est manifeste que l'Architecte de M. le prince de Rohan sépare et désuny tout-à-fait les principales parties de cette belle maison, que le Supliant avoit si bien liée par son essentiel plan d'ensemble, goûté de feu M. le prince de Soubise. Car : 1° l'Appartement de M. le prince de Rohan au rez de chaussée du fond de la Cour des Collonades n'est point ensemble avec cette belle cour et le vestibul qui le précède, faute de l'enfilade milieu, parceque c'est la seule façon de les bien lier; 2° le Jardin n'est point ensemble avec cet appartement ni la Cour, faute de la même enfilade milieu qui y aboutisse; ainsi que par l'absurde Basse-Cour qu'on affecte non seulement de conserver, mais prétexter spécieusement sur le terrain précieux de cet aboutissant, dans le sanctuaire pour ainsi dire de cet Hôtel, et sous les fenestres de ses principaux appartemens, qu'on ne semble même depuis peu moderniser et beaucoup orner tous que pour rendre ce deffaut d'autant plus sensible. Au lieu d'employer ce terrain à une judicieuse prolongation de jardin qui recevroit si bien et si utillement, à tous égards, l'aboutissant d'enfilade dont il s'agit, avec la faculté même, si on le vouloit, de remplacer la basse cour des cuisines dans l'ancienne cour de Guise tout au proche; et d'ailleurs construire une grande cour de remises dans la portion de terrain en enclave derrière le principal degré, même compris l'épaisseur de l'ancien Bâtiment inutil, afin de ne faire plus ensuite qu'une basse cour d'Ecurie jusqu'à la vieille rue du Temple. Ce qui feroit séparément une basse cour de cuisines tout proche du service, sans néanmoins se trouver dans le bâtiment des maîtres, une grande basse cour de remises tout proche la cour des collonades, et une basse cour d'écuries en suitte (note : *Vide*, planche VII de ce livre). Le beau simple de cette disposition y est saisissant. A l'égard du jaune ponctué, il représente la disposition spécieuse, même absurde, dont l'intrus s'efforce de sauver et pailler l'ancienne cour des cuisines, le jardin et l'obmission d'enfillade milieu. Ce faux expédient démontre assez, ce semble, qu'on ne sçait plus où on en est, ny à quoi recourir pour masquer l'absurdité des obmissions). Peut-on tout à la fois un arrangement plus digne, plus sensé et plus commode? Pendant que d'une autre part il procureroit également l'augmentation du Jardin avec un magnifique appartement de plus et le moyen de faire le perce-

Digitized by Google

ment de portes du milieu de la Cour jusqu'au Jardin. Quel nom donner à l'obmission volontaire d'une chose aussi essentielle à tous égards qu'elle est d'ailleurs facile? Et 3° les peristils de la Cour ne sont point ensemble avec le corps de logis du fond, faute du débouchement de leurs issues pour y communiquer au rez-de-chaussée, ainsi que de leur couverture en terrasse pour y communiquer au premier étage. Non seulement les studieux du métier, mais toutes personnes raisonnables, déprévenues et douées de quelque intelligence, sentiront combien ces trois dernières et démonstratives remarques sont une suite convaincante des trois premières. Ils comprendront même tous également que ces digressions essentielles, quoyque de l'art, sont néanmoins très sensibles à tout le monde, parce qu'elles ont le sens commun pour baze. De sorte même que si, selon l'usage des Esope, Phedre, Lafontaine, et autres appologueurs, on vouloit personnifier le plan d'arrangement de l'hôtel Soubise fait par le Supliant et celuy qu'exécute son Antagoniste, le premier de ces Desseins, tout deffavorisé qu'il soit, pourroit à bon escient dire à l'autre, tout favorisé qu'il est, ce que chez les Grecs le célèbre et malheureux Ménandre disoit si bien au spécieux et favorisé Philemon : « N'avez-vous pas honte de me vaincre? » (*Vide* Moreri : Article Philemon, poëte comique grec). Il y a cependant près de six lustres ou 3o ans qu'on tient M. le prince de Rohan (non seulement un des plus braves Seigneurs de France, mais d'ailleurs homme d'esprit), dans la prévention contraire à cet ensemble si util, si attrayant, en un mot si précieux à sa maison. Voilà ce que le Supliant a un interest sensible de bien expliquer et faire comprendre à tout le monde *au sujet du plus considérable ouvrage de sa vie*, dont le Conseil de M. le prince de Rohan persévère à désunir toutes les parties par le spécieux de tout ce qu'il fait. Si c'est son objet, il y parvient; mais croit-il le pouvoir faire sans aucun risque pour sa réputation? Si au contraire ce n'est point son dessein, comment ce sçavant homme ne sent-il pas à cet égard que, plus il travaille, plus il accumule les disconvenances? En tout cas et sur ces éclaircissements, c'est au public présentement de juger si M. le prince de Rohan a été depuis 3o ans et est encore bien conseillé, ou si son Architecte particulier a été depuis 3o ans et est encore bien disculpé. A tout événement et au besoin on trouvera toujours le

Digitized by Google

remède de ces inconvénients dans le Livre des Embellissements de Paris, parce que l'édification de l'hôtel Soubise a semblé digne au Supliant d'en placer aussi ses desseins dans ce grand ouvrage. En attendant, on a joint à cette Requête un plan aussi curieux que propre à parfaire l'éclaircissement. (Note : *Vide* la VII[e] planche de ce livre.)

[*Suivent des remarques sur le petit Hôtel de Bourbon.*]

De ce factum, dont les termes s'expliquent assez par le tort causé au premier architecte des Soubise, ressortent les points suivants pouvant désormais être considérés comme définitivement acquis : Delamaire fut désigné au prince de Soubise par le cardinal de Rohan [1], avant 1707, puisque c'est au cours de cette année que Mansart cherchait à le discréditer dans l'esprit de son protecteur. Il revendique formellement comme son œuvre propre le plan général des constructions, dont il resta pendant quatre ans l'architecte et le seul ordonnateur. Le prince de Soubise l'aurait donc chargé de construire, conformément à son projet, la porte, la demie lune, la fontaine sur la rue de Paradis, les péristyles de la cour et la façade principale avec le vestibule ensuite et la grande salle du premier étage.

Enfin, Delamaire revendique aussi comme son œuvre, l'hôtel du cardinal de Rohan sur la rue Vieille-du-Temple, c'est-à-dire l'édifice où fut installée, il y a un siècle, l'Imprimerie Nationale et dont l'annexion aux Archives, décidée en principe il y a cinquante ans et davantage, s'impose aujourd'hui comme jamais. Il est évidemment bien fâcheux que les explications de l'architecte ne s'étendent pas aux anciens bâtiments de l'hôtel de Guise et ne fassent pas savoir ce qu'il garda des constructions primitives Il est à supposer que les gros murs extérieurs subsistèrent dans leur ensemble et que les nouveaux propriétaires modifièrent surtout l'intérieur des appartements et appliquèrent la nouvelle façade donnant sur la cour d'honneur, ou des Gendarmes, contre les gros murs de l'ancienne demeure seigneuriale. Il existait encore, avant 1870, à l'angle des rues du Chaume ou des Archives et de la rue des Quatre-Fils, des constructions datant du milieu du

1. Armand-Gaston-Maximilien de Rohan (1674-1749), évêque de Strasbourg (1704), cardinal (1712), grand aumônier de France (1715).

Digitized by Google

XVI[e] siècle. On montrait alors la fenêtre de laquelle le duc de Guise aurait fait précipiter dans la rue Saint-Mégrin l'amant de sa femme. Les nouveaux bâtiments à l'angle des deux rues ont fait disparaître ces vieux souvenirs historiques. Cependant il reste des vestiges importants rappelant les anciens habitants de cette vieille demeure seigneuriale. Les deux tourelles encadrant la porte de la rue des Archives ont gardé la mémoire d'Olivier de Clisson, le possesseur primitif de l'hôtel, tandis qu'un escalier intérieur dont la rampe est décorée de la double croix de Lorraine, conserve le souvenir du séjour des Guise pendant un siècle et demi. Notre vieille maison des Archives respecte encore précieusement ces nobles vestiges de sa gloire d'antan.

Sur un point spécial, celui de l'entrée en possession des nouveaux acquéreurs, il est impossible d'arriver à des précisions positives.

Avec Marie de Lorraine, dite Mademoiselle de Guise, morte sans alliance, le 3 mars 1688, dans l'hôtel qu'elle avait hérité de son petit-neveu, décédé en 1675, s'était éteinte l'illustre famille des princes lorrains. Comment se fait-il que son successeur, le prince de Soubise, n'ait été envoyé en possession de son acquisition qu'en 1704? C'est seulement à la suite d'une adjudication publique du 26 janvier 1704 que la propriété fut définitivement acquise à François de Rohan, prince de Soubise, duc de Fontenay, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des provinces de Champagne et de Brie.

La liquidation de l'héritage des Guise dura donc une quinzaine d'années. Nous n'avons à nous occuper ici que des formalités concernant la transmission de l'hôtel de la rue du Chaume. Dans un registre des saisies réelles du Parlement se trouve consigné le procès-verbal de l'adjudication aux Soubise. Il nous initie aux difficultés que rencontra l'opération et qui entraînèrent de si longs retards et nous apprend comment les travaux de Delamaire ne purent être commencés avant 1705 ou 1706. En effet, une fois l'acquisition faite et réglée, il fallut chercher un architecte, lui demander des plans, les examiner et les discuter avec lui, enfin procéder aux travaux de démolition et de reconstruction. Tous ces préparatifs nous mènent jusqu'en 1707, date que Delamaire donne comme celle de sa démarche à Versailles. Il est assez douteux que les

Digitized by Google

colonnades de la cour d'honneur fussent alors terminées.

Dans sa *Description de la Ville de Paris* portant la date de 1713, Germain Brice dit formellement qu'on a commencé le travail des bâtiments sous la conduite de Delamaire en 1706, et pourtant, il donne dans cette même édition de 1713[1] une vue complète de la colonnade, de la façade, avec les statues, trophées et autres décorations qui devaient donc être en place en 1713. Ainsi, les constructions entreprises en 1707 au plus tôt, très vivement poussées, étaient parvenues à leur achèvement en cinq ou six années puisque la planche de Brice nous montre non seulement la colonnade surmontée de ses balustres et la façade avec son fronton aux armes des Rohan Soubise, mais aussi les statues de Coustou le jeune et de Bourdy de chaque côté de la porte monumentale, et encore les figures couchées sur les rampants du fronton et les Quatre Saisons, dernier vestige subsistant aujourd'hui qui rappelle la riche décoration sculpturale du XVIII[e] siècle. Cet ensemble appartient donc tout entier à la période de Delamaire. Boffrand n'en peut rien réclamer. Seule, la décoration intérieure des chambres et des salons, dont son Livre d'architecture a conservé de si parfaites reproductions, doit être tenue pour son œuvre.

Le prince de Soubise avait d'abord acquis l'hôtel de Guise du prince de Condé, héritier de Mademoiselle de Guise, par contrat passé par-devant notaires le 27 mars 1700. Cette première vente est relatée dans le procès-verbal de l'adjudication de l'hôtel, prononcée les 24-26 janvier, à la suite de la saisie introduite à la requête des créanciers.

Ce document, qui donne une description sommaire de l'habitation et de ses dépendances et fait mention des propriétaires mitoyens, n'énumère pas moins de quarante oppositions formées par des créanciers de toutes qualités, sans que la cause de l'opposition soit relatée. Un certain nombre d'entre eux comparaissaient comme créanciers de la duchesse de Guise; d'autres représentaient le prince de Condé, le chapitre de la Sainte Chapelle de Vincennes, les directeurs de l'Hôpital Général de Paris, ces derniers comme légataires de la défunte, le couvent des filles de l'Union Chrétienne dans l'île Saint-Louis, enfin un certain nombre de personnages por-

1. Tome I, page 401.

Digitized by Google

tant des noms plus ou moins connus, dont l'intervention n'est pas motivée.

La procession des oppositions s'étend sur près de deux années, la première étant présentée le 18 février 1702 et la dernière portant la date du 7 décembre 1703. Une série d'arrêts allant du 13 juillet 1703 à la fin de janvier 1704 règle les réclamations formées par les opposants. Un jugement du 21 mai 1703 avait prononcé qu'une somme de cinquante mille livres serait répartie entre les créanciers.

Commencées le 8 janvier 1704, les enchères ne se terminent que le 22 du même mois par l'adjudication au sieur Véron, procureur du prince de Soubise, pour la somme de 326 000 livres, sur une mise à prix de cent mille livres, vivement poussée dès le premier jour à 150, 180, 200, 250 et 280 mille livres.

Notons cette clause assez singulière: « Laquelle adjudication et déclaration avec le contrat de vente du 27 mars 1700 [ne doit servir que] d'un seul et même titre d'acquisition. » Alors pourquoi tous ces retards, ces formalités interminables, cette procédure suivie durant plusieurs années?

Ce qui résulte en tout cas du document suivant, c'est que les travaux de reconstruction ne purent pas être entrepris avant le milieu de l'année 1704, ce qui s'accorde d'ailleurs avec les déclarations formelles de l'architecte Delamaire.

A ce procès-verbal d'adjudication nous joignons un autre document inédit constatant l'état de la somptueuse habitation des Soubise, lors de la mort du dernier représentant de la famille. L'acquéreur de l'hôtel, François de Rohan, prince de Soubise, né en février 1631, mourut à Paris le 24 août 1712. C'est certainement lui qui fit exécuter les travaux de la grande cour et de la façade principale.

Son fils et héritier, Hector-Mériadec, duc de Rohan-Rohan, né le 8 mai 1669, mort le 26 janvier 1749, avait confié à Germain Boffrand la décoration intérieure des appartements. Pour lui furent peints ces tableaux et dessus de portes de Boucher, de Natoire, de Carle Van Loo, de Trémolières, de Restout, datés de 1737 et des années suivantes.

Le fils et héritier du duc de Rohan-Rohan, Louis-François de Rohan, prince de Soubise, mourut jeune, avant son père. Né le 16 janvier 1697, il cessa de vivre le 18 mai 1724, laissant un héritier, à peine âgé de neuf ans, Charles de Rohan, prince

Digitized by Google

de Soubise, maréchal de France, l'ami de Louis XV et de la marquise de Pompadour. Né le 16 juillet 1715, le maréchal de Soubise avait atteint l'âge de trente-quatre ans quand il hérita de son grand-père Hector-Mériadec. Il ne pouvait songer à aller s'enfermer dans le vaste et imposant hôtel situé au fond d'un quartier que la jeune cour, frivole et avide de plaisirs mondains, désertait de plus en plus.

L'inventaire qui suivit son décès, survenu le 2 juillet 1787, nous apprend qu'il mourut dans son hôtel de la rue de l'Arcade, au faubourg Saint-Honoré, devenu le quartier à la mode. Cette pièce nous paraît trop curieuse pour ne pas être publiée en entier, bien qu'une partie de la description n'ait aucun rapport avec l'édifice qui fait l'objet essentiel de cette étude.

Certains articles de l'inventaire de la rue de l'Arcade donnent une idée du luxe et de la prodigalité d'un grand seigneur de ce temps-là. Passez en revue le linge de maison et le linge de corps, où sont mentionnés cent vingt-neuf paires diverses de draps, cent vingt douzaines de serviettes, deux cent dix chemises de jour ou de nuit, deux cent sept mouchoirs, etc., etc. Et qu'on s'étonne, en présence de pareilles folies, que la succession des grands personnages fût presque toujours chargée, dans ce temps-là, de dettes immenses! Nous en avons ici un exemple topique.

L'inventaire de l'hôtel Soubise fut commencé le lendemain même de la mort du prince. Dans le cabinet du défunt est trouvé le testament vainement cherché rue de l'Arcade. Il est incontinent déposé chez le notaire Gondoin. L'apposition des scellés dans l'appartement du prince fait parcourir les différentes pièces que nous connaissons bien : cabinet, chambre à coucher, salon ovale et dont la disposition se retrouve au premier étage, habitation de la princesse. Il n'est pas question du salon décoré par Natoire, ce qui paraît assez surprenant. Il est d'ailleurs assez difficile de se guider dans ce dédale de cabinets, de chambres, de pièces sans affectation particulière.

Les écuries qui se prolongeaient le long du passage faisant communiquer la rue du Chaume à la rue Vieille-du-Temple, ne logent pas moins de trente-huit chevaux. Les remises contiennent cinq diligences, trois berlines, une gondole, un

Digitized by Google

cabriolet, deux chaises de poste, une voiture de chasse, un chariot, une dormeuse.

L'inventaire du château de Saint-Ouen n'offre rien de particulier à signaler. Il comprenait plusieurs constructions importantes. Le trésorier du prince, le sieur Pierre-Claude Latache de Fay, avocat au Parlement, reconnaît être en possession d'une somme de 327 523 livres 2 sols 4 deniers en espèces. Il en reste dépositaire.

Après un curieux incident qui oblige le commissaire à revenir rue de l'Arcade afin d'ouvrir les communications nécessaires pour le convoi du prince, commence le défilé des créanciers, venant faire opposition à la levée des scellés. Ces oppositions montent au nombre de 123. Toutes les classes de la société, tous les corps d'état sont représentés dans cette longue énumération. Les fournisseurs y figurent à côté des créanciers et des rentiers qui ont confié leurs capitaux au prince. Les héritiers eux-mêmes se font représenter parmi les intéressés au partage de la succession. Quarante-deux oppositions sont formulées du 4 au 9 juillet.

Le jour suivant, plusieurs procureurs viennent exposer les réclamations de leurs clients. Puis, le 11 juillet, nouveau défilé de créanciers et de réclamants qui continue les jours suivants. La 123e et dernière opposition porte la date du 8 mars 1788.

En même temps se poursuivent les opérations de levée des scellés et d'inventaire. Elles n'exigent pas moins de cent soixante-dix vacations du 10 juillet 1787 au 8 janvier 1789 et se termine par l'ordonnance du lieutenant autorisant la vente de la bibliothèque dont l'inventaire avait nécessité de nombreuses séances, sous la direction du libraire De Bure. Le bibliothécaire du prince était le sieur Louis Dupuy, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à qui sa montre fut dérobée pendant le service funèbre du prince de Soubise, célébré dans l'église des Pères de la Merci le jeudi 5 juillet 1787. Ce vol est déclaré dans une plainte déposée le lendemain par Dupuy chez le commissaire Joron[1].

Le 18 septembre (55e et 56e vacations) commence l'examen

1. Voici le texte de cette plainte qui nous a été signalée par notre regretté confrère Émile Campardon et à laquelle nous faisions allusion

Digitized by Google

des papiers par les notaires Bo et Gondouin. Il se poursuit, traversé par divers incidents, jusqu'au 13 mars 1788. Ces papiers sont classés sous 527 cotes dont notre procès-verbal ne donne pas le détail.

Les troubles politiques qui survinrent peu après entravèrent la liquidation de cette succession embarrassée, et les créanciers aux abois n'eurent bientôt d'autre ressource que d'adresser pétition sur pétition à la Convention nationale pour hâter le payement de leurs créances.

Divers services municipaux furent installés en 1789 ou 1790 dans les dépendances du palais Soubise. Ce fut en 1808 seulement qu'un décret impérial du 6 mars ordonnait l'acquisition du palais Cardinal et de l'hôtel Soubise pour y installer l'Imprimerie et les Archives de l'Empire.

JULES GUIFFREY.

---

dans le Catalogue sommaire du Musée des Archives nationales publié chez Delagrave en 1893 (1 vol. in-12, 130 pp. et pl.) :

« L'an 1787, le vendredi 6 juillet, sur le midi, en notre hôtel et par devant nous Louis Joron &ª est comparu sieur Louis Dupuy, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des Belles-Lettres, demeurant à Paris dans l'hôtel Soubise, paroisse Saint-Jean en Grève; lequel nous a fait la déclaration qui suit et nous a dit qu'hier, sur les neuf heures du soir, étant dans l'église de la Merci pour le convoi de M. le prince de Soubise, il s'est aperçu qu'on lui avoit volé sa montre d'or ovale à charnières, à perles et à étoiles, pesante environ quatre onces. »

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit sieur Dupuy.

Signé : DUPUY; JORON.

(Liasse 3293. Commᵉ Joron.)

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Adjudication de l'hôtel de Guise prononcée le 24 janvier 1704 en faveur de François de Rohan, prince de Soubise, pour la somme de 326 000 livres.

Criées d'un grand hostel cy devant appellé l'hostel de Guise, sçize en cette ville de Paris, au marais du Temple, paroisse Saint Jean en Grève, consistant en plusieurs grands corps de logis composant le dict hostel, appliquez en plusieurs appartemens par bas et par hault de plusieurs estages, greniers, caves, dessous, aysances, escuries, remises de carrosses, jardins, courts, réservoir d'eau de fontaine dans l'un desdicts corps de logis, avec trois bassins d'eau jallissants, une grande place tenant aux susdicts corps de logis appellé le maneige, faisant l'encoignure des rues du Chaulme et de Paradis[1], circonstances et deppendances, saisis réellement à la requeste de M. Martin Ronbert, sieur de Saint-Martin, sur Mre François de Rohan, prince de Soubise, duc de Fontenay, seigneur de Pougues, capitaine lieutenant de la compagnie des gens d'armes servans à la garde du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté des provinces de Champagne et Brie, comme l'aiant acquis par contract passé pai devant Lange et Robillard, notaires au Chastelet de Paris, le 27 mars 1700; de Mre Henry Julles de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maistre de France, duc d'Anguien et de Chasteauroux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse, et dame Anne Palatine de Bavière, son espouze, dame Bénédic Palatine de Bavière, veuve de Mre Jean Fredericq duc de Bronsvik et de Luneboug, sœurs et héritières bénéficiaires, quand aux propres paternels, de damoiselle Marie de Lorraine, duchesse de Guise.

Premièrement, le fond, tresfonds et propriété dudict hostel cy devant appellé l'hostel de Guise, sçize en cette ville de Paris, marais du Temple, paroisse Saint Jean en Grève, aiant sa principalle entrée sur la rue du Chaulme et une issue de porte cochère par la basse court sur la vieille rue du Temple, concistant en plu-

1. Aujourd'hui la grande cour d'honneur à colonnades.

Digitized by Google

sieurs grands corps de logis, réservoirs d'eau de fontaine, dans l'un desdicts corps de logis, deux cours, un grand et un petit jardin avec trois bassins d'eau jaillissante, une grande place tenant aux susdicts corps de logis appellée le maneige, faisant l'encoignure des rues du Chaume et de Paradis, une basse cour longue, escurie, bastiments servans d'orangerie et plusieurs logemens entre la dicte basse cour et le grand jardin.

Plusieurs autres petits edifices joignans les maisons voisines de l'autre costé de la dicte basse cour, appliquéz à remises de carosses.

Un corps de logis sur la dicte vieille rue du Temple, dans lequel est la porte d'entrée de la dicte basse cour, escurie aux deux costez et logements au dessus, puis dans la dicte basse cour :

Les dicts grands corps de logis, composant le dict hostel applicquez en plusieurs appartemens par bas, distribuez en salles, chambres, antichambres, cabinets, plusieurs appartemens au dessus de plusieurs estages, greniers, caves dessoubz, aysances et autres commodités.

Les glaces qui sont dans les lambris et croisées, les portes vitrées, le droit dans les eaux des fontaines de la ville de Paris, tels qu'il appartient et peult appartenir au dict hostel et tous les autres droits qui peuvent appartenir au propriétaire du dict hostel, et tout ainsy que les dicts lieux se poursuivent et comportent, et estendent de toutes parts, les dicts bastiments de fondz en comble, le tout couvert de thuilles et ardoises; tenant la totalité desdicts lieux, d'un costé à la rue de Paradis, depuis l'encoignure de la rue du Chaume jusques à la maison qui appartenait cy devant à M. Marin et à présent à madame Dorat, et depuis la dicte maison de la dicte dame Dorat jusques à la vieille rue du Temple, au jardin de madame de Breteuil, de monsieur Camus, le lieutenant civil, de monsieur Lemire, cy devant grand audiencier de France, de monsieur de Bercy, maistre des requestes, la maison et jardin du sieur Gauret, à celle du sieur Landri, et à celle occupée par un esperonier sur la vieille rue du Temple, appartenante au sieur Sion; de l'autre costé, à la rue des Quatre-Filz, depuis l'encoignure de la rue du Chaume jusques à la maison appartenante au sieur de Perigni et à celle qui appartenait cy devant à M^lle^ Le Gendre et à plusieurs autres maisons voisines, ensuite jusques à l'enclave que la maison des héritiers du sieur Champeron, baigneur, forme dans le grand jardin dudict hostel et à la dicte maison du sieur Champeron, depuis la dicte enclave jusques sur la dicte vieille rue du Temple, abboutissant d'un bout sur la dicte vieille rue du Temple en partie, et au derrière de la maison du dit sieur de Champerron à celle du sieur président Saulnier et à celle dudit sieur de Poigny, d'un

Digitized by Google

côté, et d'autre aboutissant à celle de Mme Dorat et au jardin de Mme de Breteuil, et de l'autre bout sur la rue du Chaulme.

Et tout ainsy que les dicts bastiments, cours, jardins, places et autres appartenances dudit hostel, se poursuivent et comportent et estendent de toutes parts, et de mesme que le dict hostel a appartenu à feue mademoiselle de Guise et ainsy quelle en a jouy et avoit droit d'en jouir, sans aucunes choses en réserver, excepter, ny retenir.

Me Claude Forcadel, commissaire.

Du 18 febvrier 1702.

1. — Me Nicolas Jeannin, procureur des trésoriers, chanoines et chappitre de la Sainte Chappelle royalle du bois de Vincennes.

S'est opposé afin de conserver.

Du 18 mars 1702.

2. — Me Jacques Blondin, procureur de Jean Parfait, damoiselle Geneviève Parfait, fille, et Nicolas Parfait, escuier, émancipés d'aage, proceddans sous l'autorité de M. François Parfait, leur oncle, leur curateur aux causes, et le dit sieur Parfait audit nom.

S'est opposé afin de conserver.

Du 1er avril 1702.

3. — Me Hierosme Genest, procureur de messire Louis Le Pelletier, conseiller du Roy en tous ses conseils, président à mortier au Parlement, et dame Henriette-Charlotte Le Meyrat, son épouse.

S'est opposé afin de conserver.

Du 8 avril 1702.

4. — Me Claude Coquinot, procureur de messire Gabriel Nicolas de La Reynie, conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Estat;

5. — Messire François Dumonceau, conseiller en la Cour;

5. — Messire Jean-Baptiste de Bougret, doien en l'Église de Paris;

6. — Me Pierre Branjon, advocat en la Cour;

7. — Et de Me Jacques Tuault, procureur en la dicte Cour.

Créanciers et directeurs des droits des autres créanciers de feue damoiselle Marie de Lorraine, duchesse de Guise, tant pour eux que pour les autres créanciers unis par contract du 27 décembre 1690.

S'est opposé afin de conserver.

Digitized by Google

Du 29 avril 1702.

8. — Me Philbert Marpon, procureur de messire Louis-Julles de Bourbon, prince de Condé, et de la dame princesse son épouse, et de la dame duchesse de Brunsvik.

S'est opposé afin de conserver.

Du 6 may 1702.

9. — Me Jean-Baptiste Jullien, procureur de Claude Berger, bourgeois de Paris, créancier seul directeur des autres créanciers de deffunt messire Pierre de Michel, chevalier, marquis de Maubrun.

S'est opposé afin de conserver.

Du 1er juillet 1702.

10. — Me Claude-Gabriel Cocquinot, procureur de messire André-Nicolas Jassaud, conseiller du Roy en ses conseils, président en la Chambre des comptes, ès noms qu'il procède.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

11. — Me Jean-Baptiste Jullien, procureur des doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Paris.

S'est opposé afin de conserver.

Du 8 juillet 1702.

12. — Me Jacques Nouette, procureur de Jean-Baptiste Husson et de Jean-Baptiste Gourdon, ès noms et qualités qu'ils procèdent.

S'est opposé afin de conserver.

Du 15 juillet 1702.

13. — Me François Besnard, procureur de dame Margueritte de Beauharnois, veuve de messire de Nesmond, conseiller du Roy en ses conseils, président à mortier au Parlement, directrice de la communauté des filles de la Providence et sœur de la dicte communauté.

S'est opposée afin de conserver.

Du 22 juillet 1702.

14. — Me Pierre Hourdault, procureur de Me Louis-Jean Camuset, advocat en la Cour, et de Me François Ribier, prestre curé en

Digitized by Google

la paroisse de Pertes en Gastinois, tuteur d'Antoine et Angélique Ribier.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

15. — Me Hierosme Genest, procureur de messire Claude de Baussan, chevalier, seigneur de Richerolles, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel.

S'est opposé afin de conserver.

Du 5 août 1702.

16. — Me François Contet, procureur des directeurs de l'hospital général de cette ville de Paris, légataire particulier de feue mademoiselle de Guise.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

17. — Me Hierosme Genest, procureur d'Anne de Croze, Jeanne Marotte, Françoise Jasmin, Marie Berny, Catherine Armet et Catherine Thibault, filles du séminaire de l'Union chrétienne, vivant en société dans la paroisse de Saint-Louis, île Nostre-Dame.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

18. — Me Aspais Lefranc, procureur de Jean-Louis Arnauld, escuier, secrétaire du Roy, créancier exerceant les droits de Pierre-Alexandre de Puget.

S'est opposé afin de conserver.

Du 12 août 1702.

19. — Me Joseph Belot, procureur de Me Martin Billet, escuier, seigneur de Favières, et d'Hugues de Guénaud, aussy escuier, es noms qu'ils procèdent.

S'est opposé afin de conserver.

Du 2 septembre 1702.

20. — Me François Petit le jeune, procureur de messire Alexandre-Claude Le Febvre de La Faluère, escuier, conseiller et maistre d'hostel ordinaire de Sa Majesté, émancipé d'aage, et de dame Marie Paris, sa mère, curatrice aux causes, espouze en

Digitized by Google

secondes nopces de messire Claude Forget ès noms et qualités qu'ils procèdent.

S'est opposé afin de conserver.

Arrest de congé d'adjuger du 26 janvier 1703.

20. — Enchère de quarantaine faite par M^e^ François-Hubert Véron, procureur.

Publiée en jugement le 8^me^ febvrier 1703.

Du 17 février 1703.

21. — M^e^ Guillaume Panard, procureur de M^e^ Pierre Montade.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

22. — M^e^ Jean Tissier, procureur de messire François de Rohan, prince de Soubize, duc de Fontenay, seigneur de Poughes, capitaine lieutenant de la compagnie des gens d'armes servans à la garde du Roy, gouverneur et lieutenant général des armées du Roy.

S'est opposé afin de conserver.

Du 31 mars 1703.

23. — M^e^ Nicolas Carré, procureur de messire Louis Le Boullanger, maistre des requestes et consorts ès noms.

S'est opposé afin de conserver.

Du 28 avril 1703.

24. — M^e^ Jean Tissier, procureur de messire François de Rohan, prince de Soubize, duc de Fontenay, seigneur de Poughes, capitaine lieutenant de la compagnie des gens d'armes servans à la garde du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté ès provinces de Champagne et Brie.

S'est opposé afin de conserver.

Du 5 may 1703.

25. — M^e^ Philbert Marpon, procureur d'Antoine Salabin, bourgeois de Paris.

S'est opposé afin de conserver.

Digitized by Google

Dudit jour.

26. — M^e^ Pierre de Lachy, procureur de messire François-Éloy Despierres d'Esbrecourt, conseiller du Roy en sa cour des Aydes, seigneur des Réaux et Soisy-sur-Écolle.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

27. — Le dit Marpon, procureur de messire François Dupin, conseiller au conseil du sieur prince de Condé et intendant des maison et affaires de la Dame duchesse de Bronswick.

S'est opposé afin de conserver.

Du 12 may 1703.

28. — M^e^ Claude Trumeau, procureur en la Cour, en son nom.

S'est opposé afin de conserver.

Du 19 may 1703.

29. — M^e^ Charles Drouard, procureur en la Cour, en son nom.

S'est opposé afin de conserver.

Du 25 may 1703.

30. — M^e^ Philbert Marpon, procureur de Claude-Alexis Loger, escuier, sieur des Touchardières.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

31. — Le dit Marpon, procureur d'Antoine Satabin, bourgeois de Paris.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour.

32. — Le dit Marpon, procureur d'André-Louis Le Brun, advocat en Parlement.

S'est opposé afin de conserver.

Du 9 juin 1703.

33. — M^e^ Nicolas Chapperon, procureur de M^e^ Charles de La Val, advocat en la Cour, héritier bénéficiaire de Guillaume Carouge, son ayeul maternel.

S'est opposé afin de conserver.

Digitized by Google

Du 16 juin 1703.

34. — Me Anibal Danré, procureur des marguiliers de l'œuvre et fabrique de Saint-Jean-en-Grève.

S'est opposé afin de conserver.

Du 17 juillet 1703.

35. — Me Jean-Benjamin Fautras, procureur de dame Marie de Croisilles, veuve de messire Charles-Joseph Prévost, tutrice de Nicolas-Claude-Joseph Prévost, fils mineur dudit deffunt et d'elle.

S'est opposé afin de conserver.

Du 21 août 1703.

36. — Me André More, procureur de dame Anne Gervais, veuve de messire Pierre Hallé, seigneur d'Anfreville.

S'est opposé afin de conserver.

Du 1er septembre 1703.

37. — Me Pierre Barbier, procureur de maistre Jean Berger, docteur en médecine de la Faculté de Paris, et consors, héritiers de dame... Hurlot.

S'est opposé afin de conserver.

Du 15 septembre 1703.

38. — Me Pierre Ayrault, procureur de damoiselle Luce Dufos, fille majeure, ès noms qu'elle procède.

S'est opposé afin de conserver.

Du 7 décembre 1703.

39. — Me François-Hubert Veron, procureur de Dominia de Herigoien, veuve Pierre Robert, sieur de Saint-Martin, et Marie de Guilhemasse, veuve de deffunt Marsant de Rouvert, au nom et comme tutrice de quatre de leurs enfans mineurs et héritiers par bénéfice d'inventaire de deffunt Martin Robert, sieur de Saint-Martin, et aiant repris en son lieu l'instance de saisie réelle des criées cy-mentionnées.

S'est opposé afin de conserver.

Dudit jour 7 décembre 1703.

40. — Me Jean-Baptiste Lafouasse, procureur de messire Armand-Rolland Bignon, conseiller d'Estat, intendant des finances et consors.

S'est opposé afin de conserver.

Digitized by Google

Arrest rendu entre Mre Charles de La Val, se disant héritier bénéficiaire de Guillaume Carrouge, sieur des Marais son ayeul, d'une part;

Et messire Henry Julles de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier (pair) et grand maistre de France, duc d'Anguien et de Chasteauroux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse; dame Anne Palatine de Bavière, princesse, son épouse, et dame Benedicte Palatine de Bavière, veuve de Jean Frédériq, duc de Brunsvik et de Lunebourg, les dites dames princesse et duchesse héritières quant aux propres de la maison de Guise, d'autre part.

Par lequel la Cour, sans avoir égard à l'opposition et aux lettres du dit de La Val, dont elle l'a débouté;

(Opp. 33.) Ordonne que la transaction sera exécutée selon sa forme et teneur et fait mainlevée de l'opposition formée par le dit de La Val au décret de l'hostel de Guise; condamne le dit de La Val aux dépens.

Le dit arrest en datte du 13 juillet 1703.

Marpon, procureur.

Autre arrest rendu entre messire Henry Julles de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand maistre de France, duc d'Anguien et Chasteauroux, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse, et madame Anne Palatine de Bavière, princesse, son épouse, et madame Bénédicte Palatine de Bavière, duchesse de Brunsvick et de Hanovre, les dites dames princesses héritières bénéficiaires, quant aux propres paternels, de mademoiselle de Guise d'une part;

Et... Leger... Dupin... Lebrun et Antoine Salabin, opposans aux criées de l'hostel de Guise, d'autre part;

(Opp. 30, 27, 32, 25, 31.) Par lequel la Cour, aiant égard à la requeste des dits Prince de Condé, et consors, a convertye les oppositions formées par les dits Leger, Dupin, Lebrun et Satabin au décret volontaire de l'hostel de Guise entre les mains du sieur prince de Soubize, acquéreur; ordonne qu'elles seront rayées du présent registre en vertu du présent arrest; a déclaré l'arrest du 4 septembre dernier portant homologation et délégations pour le payement du prix dudit hostel de Guise aux anciens créanciers communs avec les dits Leger, Dupin, Lebrun et Satabin; ordonne qu'il sera exécuté et, suivant icelluy, l'acquéreur tenu de payer. Le dit arrest en date du 29 novembre 1703.

Marpon, procureur.

Autre arrest rendu entre messire Henry Julles de Bourbon, prince de Condé et consors es noms qu'ils procèdent, d'une part;

(Opp. 20.) Et messire Alexandre Claude Lefebure de La Faluère,

Digitized by Google

maistre d'hostel ordinaire du Roy, émancipé d'âge, Marie Paris, sa mère et curatrice aux causes, femme en secondes nopces de messire Claude Forget, baron de Brulever, capitaine général des fauconniers du cabinet du Roy, d'autre part; par lequel la Cour a converty l'opposition formée par le dict de La Faluère aux saisies et arrests sur le prix de l'hostel de Guise estans es mains de l'acquéreur; et, en conséquence, ordonne que la dicte opposition sera rayée du présent registre où elle a esté enregistrée; à ce faire le greffier contraint, quoy faisant déchargé. Le dict arrest en date du 10 décembre 1703.

Marpon, procureur.

Autre arrest rendu entre messire Henry-Julles de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand maistre de France, duc d'Anguien et Chasteauroux, lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse, Anne Palatine de Bavière princesse, son épouse, et Bénédicte Palatine de Bavière, duchesse de Brunsvick et d'Hanovre; les dictes dames héritières bénéficiaires, quant aux propres paternels de feue Marie de Lorraine duchesse de Guise, d'une part.

(Opp. 1.) Les trésoriers, chanoines et chapitre de Vincennes;

(Opp. 15.) Messire Claude de Beaussan, chevalier, seigneur de Richerolles, conseiller du Roi en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel;

(Opp. 3.) Messire Louis Le Pelletier, chevalier, seigneur de Villeneuve la Royalle et autres lieux, président à mortier au Parlement, et dame Henriette Charlotte Moirat, son épouse;

(Opp. 23.) Messire Louis Le Boullanger, maistre des requestes; messire Jean Le Boullanger, maistre des comptes; messire Antoine-Charles Le Boullanger, conseiller en la Cour; et messire Charles-Louis Le Boullanger, conseiller au Grand conseil; tous légataires et héritiers de deffunct messire Denis Le Boullanger, seigneur d'Hacqueville, leur père;

(Opp. 11.) Les doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Paris;

(Opp. 13.) Dame Margueritte de Beauharnois, veuve de messire Guillaume de Nesmond, président à mortier au Parlement, directrice de la communauté des filles de la Providence, et Gertrude Grégoire, Supérieure de la dicte communauté;

(Opp. 36.) Dame Anne Gervais, veuve de maistre Pierre Hallé, sieur d'Anfreville;

(Opp. 16.) Les administrateurs de l'Hospital Général de Paris, légataires particuliers de feue mademoiselle de Guise.

(Opp. 34.) Les marguilliers de l'œuvre et fabrique de Saint-Jean-en-Grève;

(Opp. 38) Demoiselle Luce Dusault, fille majeure, créancière

Digitized by Google

et exerceant les droits de deffunte Dame Marie Breuillet, au jour de son déceds veuve de messire François Roger, maistre des comptes;

(Opp. 4.) Messire Gabriel-Nicolas de La Reynie, conseiller d'Estat.

(Opp. 5.) Messire François du Monceau, conseiller en la Cour, et consors, créanciers et directeurs des droits des autres créanciers de défunte mademoiselle de Guise, tant en leurs noms que pour les autres créanciers unis par contract du 27 décembre 1690;

(Opp. 2.) Jean Parfait, demoiselle Geneviefve Parfait, fille, et Nicolas Parfait, escuier émancipé d'age, procédant sous l'authorité de messire François Parfait, leur oncle;

(Opp. 24, 22.) Messire François de Rohan, prince de Soubize, duc de Fontenay, seigneur de Poughes, capitaine lieutenant de la compagnie des Gens d'armes servant à la garde du Roy;

(Opp. 39.) Et Domina de Herigoin, veuve de Pierre-Robert de Saint-Martin; et Marie Guillemasse, veuve de défunt Marfant de Rouvert, au nom et comme tutrice de quatre de leurs enfants mineurs, héritiers par bénéfice d'inventaire de deffunt Martin Robert, sieur de Saint-Martin, aiant repris en son lieu l'instance de saisie réelle et criées de l'hostel de Guise, d'autre part; par lequel la Cour, en conséquence des délégations faites par lesdits prince de Condé et consors du prix de l'hostel de Guise par eux vendu au prince de Soubize, aux plus anciens créanciers de la maison de Guise et de l'arrest d'homologation d'icelles; fait mainlevée des oppositions formées par les dits de Beaussan, Le Pelletier, le chapitre de Vincennes et consors, et les créanciers non déléguez au décret volontaire dudit hostel de Guise; ordonne qu'elles seront rayées du présent registre, sans préjudice de leurs droits et hypotecques sur les autres biens de la succession de Guise.

Le dict arrest en datte du 18 décembre 1703.

Marpon, procureur.

F° 561, r°. — Arrest rendu entre messire Henry-Julles de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand maistre de France, duc d'Anguien et Chasteauroux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse, Anne Palatine de Bavière, princesse, son épouse, et Bénédicte Palatine de Bavière, duchesse de Brunsvick; les dictes dames héritières bénéficiaires de feue damoiselle Marie de Lorraine, duchesse de Guise, d'une part;

(Opp. 9.) Et Claude Berger, créancier, seul directeur des autres créanciers de deffunt messire Pierre de Michel, chevalier, marquis de Montbrun;

(Opp. 17.) Anne de Croye, Jeanne Marotte, Françoise Jasmin, Marie Berny, Catherine Thibault, filles du séminaire de l'Union

Digitized by Google

chrétienne, vivantes en société dans la paroisse de Saint-Louis, isle Nostre Dame.

(Opp. 19.) Martin Billet, escuier, sieur de Favières, et Hugues Guenaud, aussy escuier, capitaine au régiment de Froullet, émancipé d'âge, procédant sous l'authorité de messire Georges de Guenaud, marquis de L'Estang, major dudit régiment, son curateur aux causes,

Les dicts Billet et Hugues Guenaud, légataires universels, chacun pour moitié, de deffunte damoiselle Jeanne Pastoureau Dourville, laquelle estoit donatrice entre vifs de Marie Pastoureau, sa sœur;

(Opp. 21, 26, 28, 29, 35, 37.) Pierre Montade, messire François-Eloi Despierres de Bricourt, conseiller du Roy en sa Cour des aydes, maistre Claude Trumeau, procureur en la Cour, en son nom, maistre Charles Drouart, aussy procureur en la Cour en son nom, Marie de Croisilles, veuve Charles Prevost, Jean Berger, docteur en médecine de la Faculté de Paris, et consors héritiers de... Hurlot;

(Opp. 40.) Messire Jean-Paul Bignon, conseiller du Roy en ses conseils et intendant des finances ;

(Opp. 4.) Messire Gabriel-Nicolas de La Reynie, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils d'Estat;

(Opp. 5.) Messire François Dumonceau, conseiller en la Cour;

(Opp. 5.) Maistre Jean-Baptiste... doyen de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris;

(Opp. 6.) Maistre Pierre Beaujon, advocat en la Cour;

(Opp. 7.) Maistre Jacques Tuault, procureur en la Cour, créanciers et directeurs des droits des autres créanciers de feue damoiselle Marie de Lorraine, duchesse de Guise, tant pour eux que pour les autres créanciers unis par contract du 27 octobre 1690;

(Opp. 10.) Messire André de Jassaud, conseiller du Roy en ses conseils, président en la chambre des Comptes, au nom et comme étant aux droits de maistre Philippe Masson, qui avoit droit par déclaration de M^e^ Charles Chenuet, controlleur des rentes assignées sur le clergé de France, lequel avoit droit par transport de dame Magdelaine Hennequin, veufve messire Charles Colbert, chevalier, seigneur de Terron, intendant à la Rochelle;

(Opp. 18.) Jean-Louis Arnault, escuier, conseiller secrétaire du Roy comme exerceant les droits de Pierre-Alexandre de Puger;

Messire François de Rohan, prince de Soubize, capitaine lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général pour le Roy des provinces de Champagne et Brie, au nom et comme ayant acquis desdits prince et princesse de Condé et duchesse d'Harcourt la maison et hostel de Guise et Dominia de Heregoien et Marie Guillemasse, es noms, aiant repris au lieu du deffunct

Digitized by Google

sieur de Saint-Martin, le decret volontaire dudict hostel de Guise, d'autre part; par lequel la Cour, en conséquence des délégations faites par les dits prince et princesse de Condé et consors au proffit desdits Berger, de Croye, Billet, Guenaud, Montade, Despierres et consors desnommés cy dessus, homologuées par arrest du 11 septembre dernier, ordonne que les oppositions par eux formées au décret volontaire dudit hostel de Guise seront converties en saisies et arrests entre les mains du prince de Soubise et les dites oppositions rayées du présent registre en vertu du présent arrest, et, en conséquence, le dit prince de Soubise tenu de payer les dicts Claude Berger et les autres dénommés audit arrest conformément auxdites délégations, quoy faisant, il en demeurera bien et valablement quitte et déchargé; le dit arrest en datte du 18 décembre 1703.

Marpon, procureur.

Autre arrest rendu entre messire Jules de Bourbon, prince de Condé et consors, es noms qu'ils procèdent, d'une part;

(Opp. 14.) Et M^e^ Louis-Jean Camuset, advocat en la Cour; et M^e^ François Ribier prestre, curé de la paroisse de Pertes en Gastinois, tuteur d'Antoine et Angélique Ribier, d'autre part; par lequel la Cour, en conséquence des délégations faites par le dit prince de Condé et consors du prix de l'hostel de Guise et de l'arrest d'homologation d'icelles, fait mainlevée de l'opposition formée par les dits Camuset et Ribier au décret volontaire dudit hostel de Guise, ordonne qu'elle sera rayée du présent registre, sans préjudice de leurs droits et hypotecques sur les autres biens de la succession de Guise; le dit arrest en date du 7 janvier 1704.

Marpon, procureur.

(Opp. 12.) Autre arrest rendu entre Jean-Baptiste Husson, sieur de Vauleroi, se disant fils et héritier pour moitié de feu Jean Husson, conseiller secrétaire du Roy, lequel se disoit avoir droit par déclaration de M^e^ Martin Jumantier, bourgeois de Paris, qui se disoit avoir droit par transport dudit sieur Husson et Jean-Baptiste Gourdon, escuier, tant en son nom comme se disant héritier de deffuncte Magdelaine Husson, sa mère, que comme héritier de demoiselle Louise-Marie-Magdeleine Gourdon, sa sœur, qui estoit aussi fille et héritière de la dicte demoiselle Husson, pareillement sa mère, par représentation d'icelle héritière, pour l'autre moitié dudict feu sieur Husson, son ayeul, d'une part; et messire Henry-Julles de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang et consors, es noms et qualitéz qu'il proceddent, d'autre part; par lequel la Cour ordonne que l'appointement sera receu; ce faisant, ayant esgard aux requestes desdits prince et princesse de Condé et consors, les a receues appelant de la sentence des requestes du

Digitized by Google

Pallais de 1668, et pour faire droit sur l'appel renvoye les parties par devant François Braquet et du Ramont, advocats, et cependant, sans préjudice du droit des parties, fait main levée de l'opposition formée par les dits Husson et Gourdon au décret volontaire de l'hostel de Guise; ordonne que la dicte opposition sera rayée du présent registre à la caution de (ceux) qui feront les soumissions en la manière accoutumée; Le dict arrest en datte du 9 septembre 1704.

Marpon, procureur.

(*Opp. 8*). Autre arrest rendu entre messire Henry-Julles de Bourbon, prince de Condé, Anne Palatine de Bavierre, princesse, son épouze, et Henriette Bénédicte Palatine de Bavierre, duchesse douairière de Brunswick, d'une part; messire François de Rohan, prince de Soubize, capitaine lieutenant des gens d'armes de la garde du Roy, acquéreur de l'hostel de Guise, et Dominia d'Heriguien, veuve de feu Pierre Robert et Marie de Guillemasse, veuve de feu Martin de Rovert ès noms, poursuivant le décret volontaire dudict hostel de Guise, d'autre part; par lequel la Cour fait main levée de l'opposition formée par ledit prince et princesse de Condé et de Brunswick au décret volontaire de l'hostel de Guise; en conséquence, ordonne qu'elle sera rayée du présent registre; et au surplus que les arrests seront exécuttez; le dict arrest en datte du 22 janvier 1704.

Marpon, procureur.

La cour a adjugé et adjuge sauf quinzaine à M^e^ François-Hubert Verron, procureur en la Cour et de Dominia de Herigoien, veuve de Pierre Robert et Marie de Guillemasse, veuve de feu Marsant de Rovert, aux noms et comme tutrice de quatre de leurs enfans mineurs, héritiers par bénéfice d'inventaire de deffunt Martin, sieur de Saint-Martin, oncle desdits mineurs et ayant repris, par acte reçeu au greffe de la Cour le 14 aoust dernier, au lieu dudict deffunt, sieur de Saint-Martin, l'instance de saisie réelle et décret volontaire d'un grand hostel cy devant appellé hostel de Guyse, lieux et bastimens en deppendans, sciz en ceste ville de Paris, marais du Temple, paroisse Saint-Jean-en-Grève, saisis réellement sur messire François de Rohan, prince de Soubize, duc de Fontenay, seigneur de Poughes, capitaine lieutenant de la compagnie des gens d'armes servans à la garde du Roy, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté des provinces de Champagne et Brie, comme a luy appartenans et l'ayant acquis par contrat du 27 mars 170[illegible], passé pardevant Lange et Robillard, notaires au Châtelet de Paris, de messire Henry-Julles de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, et dame Anne Palatine de Bavierre, son épouse, et François Dupin, intendant des maisons et affaires, et comme procureur de dame

Digitized by Google

Bénédicte Palatine de Bavierre, veuve de messire Jean Frederiq, par la grâce de Dieu duc de Brunswick; les dictes dames, princesse de Condé et duchesse de Brunswick, sœurs et héritières bénéficiaires quant aux propres paternels de dame Marie de Lorraine, duchesse de Guise, et encore comme estant aux droits des légataires de la feue damoiselle de Guise, suivant et en exécution de l'arrest de congé d'adjuger du 29 janvier 1703 le fonds, tresfonds et superficie dudict grand hostel de Guise cy devant appellé, lieux et bastimens en deppendans, sciz en cette ville de Paris au marais du Temple, parroisse Saint-Jean-en-Grève, aux clauses et conditions portées par l'enchère de quarantaine du 8 février 1703, leue et publiée en jugement et partout où besoin a esté; et en outre des frais ordinaires de criées, droits seigneuriaux, si aucuns sont dus, et pour la somme de cinquante mille livres une fois payée, pour estre distribuée entre tous les créanciers, ainsy qu'il appartiendra.

Publié en jugement le 21 may 1703.

Et le mardi, 8 janvier 1704, est comparu au greffe de la Cour le dict Verron qui a requis l'adjudication, par Drouart, à cent mille livres, par Tissier à cent cinquante mille livres, par Drouart à cent quatre vingt mille livres; par Tissier à deux cent mille livres; par Drouart à deux cent cinquante mille livres; par Drouart à deux cent quatre vingt mille livres; et attendu qu'il ne s'est trouvés autres enchérisseurs; l'adjudication remise au mardi, 22 du présent mois et an.

Et a signé Drouart.

Et le mardi, 22 janvier 1704, est comparu au greffe de la Cour le dict Verron, procureur, qui a requis l'adjudication; par Crestiennot à deux cens quatre vingt-dix mille livres; par Verron à trois cent mille livres; par Chevrel à trois cent dix mille livres; par Chrestiennot à trois cent douze mille livres; par Veron à trois cent quinze mille livres; par Chevrel à trois cent dix-huit mille livres; par Veron à trois cent vingt mille livres; par Chrétiennot à trois cent vingt-deux mille livres; par Chevrel à trois cent vingt-quatre mille livres; par Veron à trois cent vingt-six mille livres; et à luy adjugé.

Et a signé Verron, et le samedy, 26 janvier 1704, est comparu au greffe de la Cour ledit Verron, procureur, quy a déclaré que l'adjudication à luy cy dessus faite est pour et au proffit de messire François de Rohan, prince de Soubize, duc de Fontenay, capitaine lieutenant des gens d'armes de la garde du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur lieutenant général du Roy en ses provinces de Champagne et Brie.

Laquelle adjudication et déclaration avec le contrat de vente du

Digitized by Google

27 mars 1700 (ne doit servir) que d'un seul et mesme titre d'acquisition.

Lesquelles adjudication et déclaration ledit seigneur prince de Soubize, présent en personne, a acceptées, et esleu domicille en la maison dudict Verron, scize rue d'Orléans, paroisse Saint-Eustache,

Et ont signé :

François de Rohan, prince de Soubize, et Verron avec paraphe.

(Registre des saisies réelles du Parlement de Paris, X^1 9117, f^{os} 561 et 592.)

2

Scellé après le décès de très haut, très puissant et très illustre Prince, Charles de Rohan Soubise, duc de Rohan Rohan, Pair et Maréchal de France, en son hôtel rue de l'Arcade, Fauxbourg Saint Honoré et par suitte à l'hôtel Soubise et en son château de Saint-Ouen.

Du 2 juillet 1787.

L'an 1787, le lundy 2 juillet, cinq heures et demie de relevée, Nous Achillas-Charles Danzel, Conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, ayant été requis, nous sommes transporté rue de l'Arcade, fauxbourg Saint Honoré, en l'hôtel occupé par Monseigneur le Prince de Soubise, où étant et ayant été introduit dans une pièce servant de chambre à coucher, nous y avons trouvé et sont comparus Très Haut, Très Puissant et Très Excellent Prince Louis-Henry-Joseph de Bourbon, Duc de Bourbon, Prince du Sang, gouverneur pour le Roy en ses provinces de Champagne et de Brie;

Très haute, très puissante et très excellente princesse Madame Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, Princesse du Sang, Abbesse de l'Abbaye royale de Remiremont[1], L. L. A. A. S. S., habiles à se dire et porter héritiers en partie par représentation de Très haute, Très puissante et Très Excellente Princesse Madame Charlotte-Godefride-Elizabeth de Rohan Soubise, Princesse de Condé, leur mère,

1. En marge de ces articles se trouvent les mentions suivantes :

« Je soussigné procureur au Châtelet reconnois avoir reçu de Monsieur le Commissaire Danzel, huit cent vingt-huit livres pour mes vacations à la levée de ces scellés, bourse commune déduitte, ce 3 avril 1788 (signature illusible). »

« Je soussigné, procureur au Châtelet, reconnois avoir reçu de M. le Commissaire Danzel, la somme de neuf cent dix-neuf livres pour mes vacations au présent scellé, déduction de la bourse commune, à Paris, le 3 avril 1788 (Boullanger). »

Digitized by Google

de Très Haut, Très Puissant et Très Illustre Prince Charles de Rohan Soubise, Prince de Soubise, Duc de Rohan-Rohan, Pair et Maréchal de France, leur ayeul maternel, ou à prendre en sa succession telle autre qualité qu'ils jugeront convenable [1];

Très Haut, Très Puissant et Très Illustre Prince Henry-Louis-Marie de Rohan-Guémenée, Prince de Guémenée, et Très Haute, Très Puissante et Très Illustre Princesse, Madame Armande-Victoire-Josèphe de Rohan-Soubise, Princesse de Guémenée, épouse dudit Seigneur Prince de Rohan-Guémenée, assistée et de lui autorisée à l'effet des présentes [2].

Madite Dame Princesse de Guémenée, habile à se dire et porter héritière en partie de feu mondit Seigneur Maréchal, Prince de Soubise, ou à prendre par la suite telle autre qualité qu'elle jugera convenable [3].

Lesquels nous ont dit et déclaré que mondit Seigneur Maréchal Prince de Soubise vient de décéder dans l'appartement où nous sommes, pourquoi ils ont requis notre transport pour, en leurs qualités et à la conservation de leurs droits et de ceux de tous autres qu'il appartiendra, apposer nos scellés sur les meubles et effets, titres, papiers et renseignemens dépendans de la succession de mondit Seigneur Maréchal Prince de Soubise, de faire description sommaire de ceux desdits meubles et effets qui ne pourront être compris sous nos dits scellés et de laisser le tout en bonne et sûre garde. Nous requérant qu'à l'effet de connoître s'il a été fait un testament par mondit Seigneur Maréchal Prince de Soubise, nous fassions perquisition dans les différents endroits, armoires ou secrétaires, où il nous sera déclaré que mondit Seigneur Maréchal Prince de Soubise mettoit ses papiers, et ce en leur présence, et ont signé en cet endroit :

L. H. J. de Bourbon. L. A. de Bourbon.
P. de Rohan-Guémenée.
Rohan-Soubise. P. de Rohan-Guémenée.

Sur quoy, nous Conseiller du Roy, commissaire susdit, avons donné acte à mesdits Seigneurs, Princes et Princesses susnommés de leurs comparutions, dires et réquisitions cy-dessus et après qu'il

1. En marge : « Reçu pour mes honoraires, vacations et déboursés, bourse commune déduite, mille vingt-huit livres : Prudhomme. »

2. « Reçu de M. Danzel pour la bourse commune, du présent scellé cinq cent vingt-deux livres, ce 7 juin 1788 : Dusourge. »

3. En marge : « Reçu 12 livres pour mes vacations le 27 juillet 1789 : Gavet. — Rapporté douze cent cinquante-trois livres dix sols en juillet 1790 : Duchaufour. »

Digitized by Google

nous est apparu d'un cadavre masculin, qu'on nous a déclaré être celui de mondit Seigneur Prince de Soubize, parroissant âgé de soixante douze ans, gisant sur un lit étant dans l'appartement où nous sommes; en conséquence, nous avons procédé à la perquisition du testament dans les différens secrétaires et armoires que l'on nous a indiqués renfermer les papiers de la succession de mondit Seigneur Prince de Soubise, par l'évènement de laquelle perquisition, le testament ne s'est point trouvé. Et, à l'instant, mesd. Seigneurs Princes et Princesses susnommés nous ont déclaré, scavoir : Mondit Seigneur Prince Duc de Bourbon, qu'il consentoit que le sieur Louis Robin, son fondé de procuration; et maditte Dame Princesse de Condé, que le sieur Louis-Claude-Chandion Duparc, son fondé de procuration, assistent auxdites opérations en leur absence, même se transportent avec nous à l'hôtel Soubize, rue de Paradis, à l'effet d'être présents à l'apposition de scellés qu'ils requièrent être faitte sur les meubles et effets qui se trouveront dans les appartements cy-devant occupés par mondit Seigneur Prince de Soubise, et partout ailleurs où besoin sera.

Ont pareillement mondit Seigneur Prince de Guémenée et maditte Dame Princesse de Guémenée son épouse, consenti que le sieur Pierre Michel Latache, intendant de feu mondit Seigneur Prince de Soubise, assiste pour eux auxd. opérations en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée ce jourd'huy, passée devant M^e^ Gondouin, notaire et son confrère, et ont signé (suivent les signatures comme ci-dessus).

Et à l'instant, nous, Conseiller du Roy, commissaire susdit, avons procédé, en présence desd. sieurs Robin, Du Parc et Latache cy-dessus nommés, de la manière et ainsy qu'il suit :

Nous avons d'abord pris et reçu le serment du sieur Léonor Allix, vallet de chambre de mondit Seigneur Prince de Soubize, et de sieur Pierre-Alexandre Duchemin, son concierge, de n'avoir rien pris ni détourné, et de n'avoir rien fait prendre ou détourner des biens dépendans de la succession de mond. Seigneur Prince de Soubise, et ont signé :

DUCHEMIN. ALLIX.

Nous sommes ensuitte passé dans une gallerie, dite des fleurs, nous avons sur la porte à gauche donnant sur le jardin apposé nos scellés aux bouts et extrémités d'une bande de papier traversant l'ouverture et entrée de serrure de lad. porte.

Sommes ensuitte sorti de lad. gallerie par un cabinet ayant vue sur le jardin, et entré dans la chambre à coucher, nous avons fermé la porte de communication; sur la porte de laquelle nous avons apposé nos scellés aux bouts, etc.

Digitized by Google

Sommes ensuitte passé dans une pièce servant de salle à manger, avons sur une porte de communication à une cour apposé nos scellés, etc..., la porte préalablement fermée avec la clef qui est restée en nos mains.

Sommes ensuitte sorti de lad. salle a manger et entré dans un petit antichambre, nous avons sur une porte de communication à un escalier, apposé nos scellés...

Sommes ensuitte entré dans la chambre à coucher par la porte qui la sépare dud. antichambre et avons sur icelle apposé nos scellés...

Nous avons ensuitte apposé nos scellés sur la jointure des volets étant sur les croisées de la pièce où nous sommes.

Sommes ensuitte monté au 1er étage par un escalier dont la porte est au pied du lit de la chambre à coucher et parvenu dans un petit antichambre dont la porte donne sur un autre escalier, avons sur icelle porte apposé nos scellés...

Sommes ensuitte redescendu dans la chambre à coucher, de laquelle nous avons fait enlever le cadavre de mond. Seigneur Prince de Soubise qui a été transporté dans le salon cy après désigné, et sommes sorti de lad. chambre par une porte donnant dans l'antichambre, et avons sur lad. porte apposé nos scellés...

Suit la description des effets en évidence, étant dans led. antichambre :

Deux petites armoires de bois peint à dessus de marbre, une glace sur la cheminée en deux parties, un fauteuil mécanique, trois rideaux de croisée en deux parties chacun, six petits tableaux, un baromettre; au feu, chenet, pelle, pincettes, un paravent à six feuilles.

Nous avons ensuitte sur l'une des deux armoires sus désignées, apposé nos scellés, etc.

Sommes ensuitte passé dans le sallon où étant nous avons procédé de la manière et ainsy qu'il suit :

Meubles et effets en évidence :

Deux automanes garnies de leurs coussins, couvertes de taffetas et dont les pieds sont de bois sculpté doré, trois douzaines de fauteuils de taffetas à pieds sculptés dorés, six tables de jeu, quatre grandes glaces en trois parties chacune, deux portes à huit glaces, douze bras de cuivre doré, deux Chinois avec leurs guittares, quatre vases de marbre blanc et trois petits grouppes sous verre; au feu, deux chenets représentant trois figures, chaque de cuivre en couleur.

Dans un antichambre s'est trouvé en évidence :

Huit fauteuils couverts en tapisserie, deux chaises, un poele de fayence, deux flambeaux de verre dans une armoire, une douzaine de petits ballets.

Digitized by Google

Dans une autre antichambre :

Un poele de fayence à dessus de marbre, garni de ses tuyaux, une console à dessus de marbre, un buffet, un baromètre, une pendule dans son cartel de bois sculpté doré.

Sommes ensuitte passé dans une pièce servant de salle à manger, où étant, nous avons apposé nos scellés sur une porte à glace qui communique à l'office...

Sommes ensuitte transporté à l'autre bout de la salle, et entré dans un petit cabinet, nous avons apposé nos scellés sur une porte de communication au jardin.

Sommes ensuitte sorti de lad. salle par une porte donnant dans l'antichambre, où étant, avons apposé nos scellés... sur une porte de communication au sallon et une porte d'antichambre.

Sommes ensuitte sorti de l'antichambre sus désignée, et avons sur la porte d'icelle apposé nos scellés...

Dans le vestibule :

Quarante petits sceaux de porcelaine, trente carafons de verre, six autres grands sceaux de porcelaine, quatre cuvettes en verre et six sceaux de porcelaine.

Sommes ensuitte monté au premier étage dans la chambre du concierge, où étant, nous avons fait description ainsi qu'il suit :

Deux commodes à dessus de marbre de bois de placage, une petite encoignure à dessus de marbre, une petite bibliothèque, trois glaces, un fauteuil cramoisi de maroquin, une paire de bras, une table de jeu, six chaises de paille.

Dans le vestibule au premier :

Quatre corps de bibliothèque, un bureau à bois de placage, un fauteuil mécanique, une automane en lampase cramoisi et blanc, deux écrans dorés en tapisserie, deux paravents dorés en tapisserie, six autres paravents couverts de toille.

Dans une petite garde robbe :

Quatorze tablettes de marbre garnies de leurs bronzes; une fontaine de porcelaine.

Dans une chambre au premier sur la cour, qu'on nous a dit être occupée par le sieur Allix :

Deux couchettes, deux paillasses, quatre matelats, deux lits de plume, deux traversins, quatre couvertures de laine blanche, une glace sur la cheminée en deux parties, quatre rideaux de porte de toille de cotton, six chaises, une table à écrire de bois d'acajou, une chaise de paille et un tabouret, deux chaises d'étoffe de soye, un soufflet, deux pincettes et une pelle à feu et deux chenets, le tout de fer, une chaise de velours d'Utrecht, une façade d'armoire, un sceau de fayance, un fusil garni d'argent, un miroir de toilette, une grande armoire que led. Allix nous a déclaré renfermer des

Digitized by Google

effets à lui appartenant, deux flambeaux argentés, une commode à dessus de marbre en bois d'acajou, un grand fauteuil de moquette, une table à cadrille, six serviettes à grain d'orge, une paire de draps, deux nappes et huit serviettes.

Dans une autre chambre occupée par le maître d'hôtel vers la rue :

(Nous passons l'inventaire de cette pièce et celui des chambres du sieur Hubert, frotteur, de deux garçons de cuisine, du rôtisseur, du valet de pied et de deux autres chambres qui n'ont aucun intérêt.)

Sommes aussitôt monté dans une pièce au deuxième étage servant de garde-meuble :

Nous avons apposé nos scellés sur l'ouverture d'une porte donnant sur une terrasse.

Sommes ensuitte sorti de lad. pièce et en avons fermé la porte avec la clef, sur laquelle porte avons apposé nos scellés.

Sommes ensuitte descendu de lad. chambre et monté de l'autre côté de la cour au premier étage dans la chambre du sieur Duchemin, concierge, nous y avons fait description ainsy qu'il suit : (Description sans intérêt.)

Dans une chambre étant ensuitte, servant de lingerie :

Une glace, vingt-huit paires de draps pour le prince, vingt-une paires de draps de garde-robbe, quatre-vingt paires de draps de domestiques, trente-huit nappes, cinquante-deux douzaines de serviettes petite Venise, soixante-neuf douzaines de serviettes à grains d'orge, quatre-vingt-dix-sept douzaines de tabliers de cuisine, quatre-vingt douzaines de torchons, six tabliers de concierge, douze tabliers pour la halle, huit toilles à glacières, douze enveloppes de blanchisseuse.

Linge de corps :

Quatre-vingt-dix-huit chemises non garnies, cent douze chemises de nuit garnies, deux cent sept mouchoirs, quatre-vingt-dix cols, cinquante linges à barbe, cent treize serviettes de toille, trois cent petits linges de garde robbe, trente-six bonnets de coton, vingt-huit bonnets de bazin, vingt paires de manchettes de mousseline, trente-deux paires de manchettes de mousseline effilée, dix-huit paires de manchettes efilées de batiste, une cravatte de batiste efilée, huit paires de grandes pleureuses, quatre paires de petites, quatre cravattes de batiste unie, une cravatte d'entoillage, quatre-vingt paires de chaussons, vingt-neuf paires de manchettes de bottes, deux chemises pour les bains, sept linges pour la baignoire, vingt-huit gillets blancs, six gilets de flanelle d'Angleterre, quatre dessus de toilette garnis, quatorze toilles d'oreiller garnies, douze enveloppes de toille, deux paignoirs, vingt-huit frottoirs de futaine, six dessus de bassin, deux draps de bassin, douze fourreaux.

Digitized by Google

Sommes ensuitte passé dans un corridor et étant au devant de la porte de la garde robbe de mond. Seigneur Prince de Soubise,

Nous avons sur lad. porte apposé nos scellés....

Dans l'office :

Quatre terrines d'argent, leurs quatre doublures, et leurs quatre plats, deux grands plats ovales, deux autres moyens, huit plats d'entrée ronds, quatre jattes carrées, deux grands plats ronds, huit plats de rôti, huit petits plats de rôti, douze plats d'entremets, deux moyens plats ronds, une jatte ovale, un réchaud à feu, deux pots à bouillon, quarante atteles, cent quarante-huit couverts et une fourchette, quarante cuillières à rayons, quatre grandes fourchettes, quatre grands couteaux à manche d'argent, deux cuillières à olives, vingt-deux cuillières à caffé, six cuillières, dix-huit couverts ouvragés, six cuillières à ragout, douze à caffé, sept caffetières de différentes grandeurs, deux compotiers, quatre doublures de quatre terrines, deux timbales d'argent, quatre flambeaux à figures à liens unis, trois pallettes à saigner, un tire moele, six casserolles.

État du vermeil :

Trente-six couverts, vingt-quatre couteaux pour le fruit, quatre cuillières à sucre, vingt-trois cuillères à caffé, seize gobelets pour les mousses.

État de la porcelaine :

Quatre pots à œillets, vingt-deux terrines, deux plats, cent deux assiettes, onze compottiers, deux glacières, deux huilliers, un petit plateau, vingt-trois assiettes à soupe, deux cabarets, huit saladiers, deux terrines, dix pots à jus, cinq assiettes, trente tasses, cinq sucriers, six douzaines d'assiettes, cinq gobelets de cristal, une corbeille à fleurs, huit saladiers, huit compottiers, six petits, une petite cuillère, vingt-cinq plats de la Chine, deux plateaux, un pot au lait, une jatte, cinq huilliers, quatorze doubles.

État des figures :

Vingt grouppes, sept figures, quatre petits grouppes, sept petites figures, trente-quatre autres, trois pierrots, quatre grands vases, huit piédestaux, dix-huit petits pieds de colonne quarrés,

Batterie de l'office :

Dix feuilles, neuf poeles, sept poelons, une bouilloire, cinq caffetières, deux écumoires, deux gaufretiers, quatre servantières, deux caves de fer blanc, huit moules de biscuit, huit pêches, neuf bandes de cerises, douze noix, trois bancs de chocolat, deux moules de fromage, quatre moules d'abricot, un moulin à caffé.

État de la batterie de cuisine :

Vingt-neuf marmittes, sept casserolles rondes, cent vingt-cinq à queue, quatre-vingt-cinq couvercles, sept casserolles, dix plafonds, cinq poissonières, six braisières, huit tourtières, sept cuillières à

Digitized by Google

pot, quatre ecumoires, deux passoires, cinq chaudrons, une chaudière, quatre flambeaux de cuivre, deux liche fritte, deux poeles, une autre, quatre chenets de fer, une glacière, douze broches à main, un tourne broche, deux pelles à four, six moulles à biscuit, six grappes de raisain, deux moulles à jambon, quatre grandes cloches, sept quarrés, dix-neuf moules, huit autres ovales, dix à darioles, dix moules à gateaux, quarante à tartelettes, vingt-six petits moules ovales, douze fleurs de lis, onze colimaçons, huit moulles et six moulles de fer blanc.

Dans le petit office ayant une porte de communication à la salle à manger et au buffet, avons apposé nos scellés sur la porte...

(Suivent les chambres du valet de chambre, du cocher de campagne, de la nommée Fanchon, du postillon et du palfrenier, du nommé François, du nommé Bernard, palfrenier, de deux palfreniers de ville, d'André, portier, dont l'inventaire ne présente aucun intérêt. Nous les mentionnons seulement pour donner une idée de l'importance de la maison du Prince.)

Sous la porte cochère :

Trois échelles doubles et deux simples, trois parties de vieille rampe.

Dans la cave, environ neuf mille bouteilles de vin, tant rouge que blanc, et de liqueurs; deux pièces de vin.

Dans la loge du Suisse :

Une commode, une table, une couchette, deux matelats, une paillasse, un traversin, trois tablettes, un corps d'armoire, un socle de fayence, trois flambeaux, six chaises.

Ce fait, ne s'étant plus rien trouvé à décrire ni comprendre, dire et déclarer en notre présent procès-verbal, nos scellés sains et entiers, ensemble les meubles, effets mobiliers cy-devant décrits et laissés en évidence, sont et demeurent en la garde et possession desd. sieurs Duchemin et Allix qui s'en sont chargés pour en faire la représentation touttes fois et quantes, et ont signé avec nous.

ALLIX. DUCHEMIN.
CHANDION DUPARC. ROBIN.
LATACHE. DANZEL.

RÉQUISITOIRE D'APPOSER LES SCELLÉS A L'HÔTEL SOUBISE

Le Mardy, 3 juillet, aud. an 1787, huit heures du matin, en notre hôtel et par devant nous commissaire susdit, sont comparus lesd. sieurs Louis Robin, Louis-Claude Chandion Duparc et sieur Louis-Michel Latache, tous cy-devant nommés, qualifiés en notre procès-verbal d'apposition de scellés du jourd'hier en leurs dites qualités

Digitized by Google

de chargés de pouvoirs de mesd. seigneurs princes et princesses susnommés;

Lesquels, esdits noms, nous ont requis de présentement nous transporter avec eux en l'hôtel de mondit Seigneur prince de Soubise, sis rue de Paradis au Marais, à l'effet d'apposer nos scellés sur les meubles et effets qui se trouveront dans led. hôtel et dépendans de la succession de mond. Seigneur Prince de Soubise, de faire description de ceux desd. meubles et effets qui ne pourront être compris sous nos dits scellés, et de laisser le tout en bonne et sûre garde, nous requérant les comparans, avant d'apposer aucun scellé, de faire perquisition dans les différents secrétaires et armoires renfermant les papiers de mond. Seigneur Prince de Soubise, à l'effet de connoître s'il a été par lui fait un testament et ont signé :

CHANDION DUPARC. ROBIN. LATACHE.

Pourquoy Nous, Conseiller du Roy, commissaire susdit, avons donné acte auxd. sieurs susnommés de leurs comparutions, dires et requisitoires cy-dessus; en conséquence, nous nous sommes transporté avec eux en l'hôtel de mondit Seigneur prince de Soubise, sis à Paris rue du Chaume, où étant entré au fond de la seconde cour à gauche de la première, et ayant été introduit dans une pièce servant cy devant de cabinet de travail à mondit Seigneur Prince de Soubise, nous avons en leur présence, pris et reçu le serment de Joseph Thuillier, concierge de l'hôtel de Soubise et de celui de Strasbourg, de n'avoir rien pris ni détourné, de n'avoir rien fait prendre ni détourner et de ne scavoir qu'il ait été rien pris ni détourné des biens dépendans de la succession de mond. Seigneur Prince de Soubise, lequel sieur Thuillier a promis tout nous représenter; nous avons fait perquisition dans les différens secrétaires et armoires qui se sont trouvés dans led. cabinet, entr'autres dans un secrétaire de bois de placage et garni de cuivre en couleur, étant au-dessous de la croisée éclairant led. cabinet, dont l'ouverture a été faitte en la même présence que dessus par le sieur Bosse, serrurier de mond. Seigneur Prince de Soubise, demeurant rue du Perche, par l'évènement de laquelle perquisition, il s'est trouvé dans un coffre à droite dud. secrétaire une enveloppe cachetée en cire noire, sur laquelle cire noire sont empreintes des armes qu'on nous a dit être celles du Prince, sur laquelle enveloppe sont écrits ces mots : « *Ceci est mon Testament.* »

Et, à l'instant, lesd. sieurs susnommés nous ont requis de nous transporter avec eux en l'hôtel et par devant Monsieur le Lieutenant Civil à l'effet de faire l'ouverture dud. testament et en ordonner le dépôt entre les mains de M. Gondoin, notaire au Châtelet de

Digitized by Google

Paris et de feu S. A. S. Monseigneur Prince de Soubise, et ce à l'instant à l'effet de donner connoissance aux héritiers et ont signé :

CHANDION DUPARC. ROBIN. LATACHE.

Pourquoy nous, Conseiller du Roi..., avons donné acte auxd. susnommés de leurs dires et réquisition cy dessus. En conséquence disons que nous allons nous transporter à l'instant avec eux en l'hôtel de Monsieur le Lieutenant Civil aux fins du réquisitoire cy-dessus...

DANZEL.

1er *Référé.* — Et led. jour, 3 juillet, heure de midy, nous nous sommes transporté en l'hôtel et par devant M. le Lieutenant Civil avec lesd. sieurs Robin, Duparc et Delatache, esd. noms et qualités, et, après avoir remis à Monsieur le Lieutenant Civil lad. enveloppe cy dessus désignée, Mond. sieur le Lieutenant Civil a coupé avec des ciseaux le derrière de lad. enveloppe sans toucher au cachet, et s'est trouvé sous lad. enveloppe une feuille de papier dont le recto et le verso du premier feuillet sont remplis, le recto commençant par ces mots : ***Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit*** et finit par ces mots : ***travaillerai plus à loisir dans le courant***, le verso du feuillet commençant par ces mots : ***au retour de la campagne ; mais trouvant beaucoup***, et finissant par ceux-ci : ***fait à Versailles le quinze mars mil sept cent soixante et un***; mondit sieur le Lieutenant Civil, après avoir signé et paraphé tant led. testament que lad. enveloppe, et avoir tiré un trait de plume sur les blancs qui se sont trouvés sur l'un et sur l'autre, a ordonné que led. testament et laditte enveloppe seront à l'instant remis par nous à Me Gondouin, notaire, présent et intervenant, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra; et a mond. sieur le Lieutenant Civil dit que sa présente ordonnance sera exécutée non obstant l'appel et sans y préjudicier, et a signé :

ANGRAN.

Et à l'instant, Nous Conseiller du Roy..., avons, en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, remis aud. Me Gondouin qui le reconnoît et s'en charge, le testament et l'enveloppe cy-dessus désignés et a signé :

GONDOUIN.

Apposition de scellés à l'hôtel de Soubise.

Après quoi, nous nous sommes transporté en l'hôtel de mondit Seigneur Prince de Soubise, où étant arrivé, nous avons procédé

Digitized by Google

de la manière et ainsy qu'il suit et ce en la présence desdits sieurs Robin, Duparc et Latache.

Sommes passé avec eux dans une pièce servant de sallon, éclairée par deux croisées donnant sur le jardin, où étant, nous avons en leur présence fait fermer la porte de communication à un cabinet de travail, sur laquelle porte nous avons apposé nos scellés.

Nous avons ensuitte fait fermer les vollets étant sur les croisées dud. sallon et avons sur iceux apposé nos scellés...

Sommes sorti dud. sallon par la porte donnant dans une pièce servant de chambre à coucher, laquelle porte nous avons fermé avec la clef, et avons sur icelle apposé nos scellés...

Sommes ensuitte passé de lad. chambre à coucher, dans un sallon oval, éclairé par trois grandes croisées donnant sur le jardin, où étant, avons fait fermer la porte de communication à une antichambre et sur icelle avons apposé nos scellés.

Sommes ensuitte sorti du sallon par la porte donnant dans la chambre à coucher, et avons sur icelle apposé nos scellés...

Suit la description des effets en évidence étant dans la chambre à coucher sus désignée :

Premièrement, un lit composé d'une couchette, un sommier de crin, un matelas et un lit de plume, une courte pointe de damas cramoisi, les rideaux de taffetas, le ciel, pente et dossier de damas, dix-huit fauteuils de damas cramoisi et dont les bois sont sculptés dorés; au feu, pelle, pincette, chenets de fer; sur la cheminée et sur une console à dessus de marbre, deux grandes glaces en trois parties, deux autres glaces entre-deux de croisées, aussi en trois parties; deux petites commodes de bois de placage à dessus de marbre; deux grands tableaux représentant des portraits de famille, un autre tableau dans son cadre de bois sculpté doré, deux portraits ovales en bas-relief; deux coffres, sur chacun leur table, garnis de cuivre en couleur, un bureau sur huit pieds garnis de cuivre et à dessus de cuir, une pendule dans son cartel de cuivre doré; quatre bras de cheminée, un lustre, un cabaret garni de ses tasses et soucoupes de porcelaine.

Sommes ensuitte passé dans une petite pièce servant de cabinet et avons sur la porte qui communique à une antichambre apposé nos scellés...

Sommes ensuite sorti de la ditte chambre à coucher et entré par une grille en face du grand escalier dans une pièce servant de bureau, éclairée par quatre grandes croisées donnant sur le jardin et sur la cour, où étant, nous avons fait description ainsy qu'il suit :

Premièrement douze chaizes couvertes de velours d'Utrecht

Digitized by Google

cramoisi, une commode à dessus de marbre, deux glaces en trois parties chacune, deux tables de jeu et deux autres à écrire, la tenture de lad. pièce en tapisserie, une autre comode sur ses quatre pieds de bois sculpté doré et à dessus de marbre.

Sommes ensuitte passé dans une pièce servant d'antichambre où étant nous avons fait description ainsy qu'il suit :

Douze fauteuils de tapisserie avec leurs bras de bois sculpté doré, cinq tapis et un poel de fonte et deux grands et un moyen tableau dans leur cadre de bois sculpté doré.

Sommes ensuitte monté au dessus des appartemens occupés par Madame la Princesse de Guémenée, dans une pièce servant de garde meuble où étant entré dans la seconde desd. pièces, nous avons apposé deux scellés... sur l'ouverture des deux vollets d'une croisée donnant sur le jardin...

Sommes ensuitte entré dans la première pièce et avons égallement apposé nos scellés... sur l'ouverture d'une croisée donnant sur la cour.

Sommes ensuitte sorti de la pièce et avons fait fermer la porte avec la clef restée en nos mains et avons apposé nos scellés...

Sommes ensuitte entré dans un appartement à côté dud. garde meuble, occupé par le sieur Thuillier, concierge, qui nous a déclaré que les meubles et effets garnissans led. appartement lui appartiennent à l'exception d'une couronne de comte d'argent doré, d'un bassin avec son pot d'argent et d'un biberon appartenant à feu Seigneur le Prince de Soubise.

Sommes ensuitte descendu dans l'appartement occupé par mad. dame Princesse de Guémenée, où étant entré dans un premier antichambre ayant vue sur la cour, nous avons fait description ainsy qu'il suit :

Premièrement, quatre grands tableaux, six vieilles chaises foncé de velours d'Utrecht, un poele de fayance garni de ses tuyaux, un buste et un paravent à six feuilles.

Dans un autre antichambre étant ensuitte :

Six tableaux représentant portraits de famille, douze fauteuils de taffetas cramoisi, deux tables de bois sculpté doré et à dessus de marbre. Sur la cheminée une glace en deux parties.

Dans une autre pièce ensuitte, éclairée par deux croisées sur chaque côté du jardin, nous avons fait description ainsy qu'il suit :

Douze fauteuils et une automane couvert de velours cramoisi et à bras et dossier de bois sculpté doré, quatre glaces en trois parties, deux consoles à dessus de marbre millaveine; au feu, pelle, pincette, chenet, le tout de fer :

Dans une autre pièce ensuitte ayant vue sur le jardin :

Digitized by Google

Trois glaces en deux parties chacune, une console à dessus de marbre.

Dans une autre pièce servant de boudoir ayant vue sur la rue :

Dix glaces et deux chenets de cuivre en couleur.

Dans une autre petite pièce servant de salle de bains :

Deux glaces, une baignoire de cuivre étamé.

Dans un petit cabinet dit doré :

Une glace en deux parties, surmontée d'un petit tableau, et cinq chaises.

Dans une chambre à coucher ayant vue sur le jardin :

Une commode, deux glaces en trois parties chacune, la tenture en tapisserie et deux rideaux en quatre parties de taffetas flambé, quatre sièges et un lustre.

Dans une petite chambre occupée par le sieur Rousselet, valet de chambre de M. le Duc de Monbazon :

(Description sans intérêt, comme celle d'une antichambre précédant cette chambre.)

Dans un petit cabinet ayant vue sur le jardin :

Différents morceaux d'histoire naturelle qu'on nous a déclaré appartenir à Monsieur le Duc de Monbazon; une vieille armoire.

Dans un petit boudoir ayant vue sur la cour :

Six fauteuils et une automane garnie de coussins et oreillers foncé de damas des trois couleurs, une petite commode à dessus de marbre, quatre glaces, un petit écran, une table de jeu et deux chenets de fer, deux bras de croisée, les rideaux de croisée de taffetas vert.

Dans un petit cabinet de toilette :

Une toilette complette, deux glaces, une petite commode et une petite table à dessus de marbre.

Dans une chambre à coucher à balustrade ayant vue sur le jardin :

Vingt tant chaises que fauteuils de velours d'Utrecht, à bras et dossiers de bois sculpté doré, quatre grandes glaces en trois parties, trois consolles à dessus de marbre, quatre bras de cheminée, la ballustrade étant au devant du lit de bois sculpté doré, un lit composé d'une couchette, deux matelats et un lit de plume, une couverture de toille de coton, le dossier dudit lit de velours galoné en or, deux grands tableaux, quatre autres petits dans leurs cadres de bois sculpté doré, les rideaux dudit lit de taffetas cramoisi et deux autres rideaux de croisée en deux parties pareils.

Dans une pièce servant de sallon ayant vue sur le jardin :

Sept fauteuils, deux chaises, six tabourets et deux automanes de velours d'Utrecht, deux consoles à dessus de marbre, trois glaces

Digitized by Google

en trois parties chacune, deux girandoles et un lustre de cristal de roche, quatre rideaux en deux parties de taffetas cramoisi.

Dans une autre pièce ayant vue sur le jardin et dite petite chambre à coucher :

Douze fauteuils de velours cramoisi, un lit composé d'une couchette, deux matelats, un lit de plume, un sommier, une couverture brodée, une courte pointe, les pente, dossier et ciel de velours brodé en or, trois glaces en trois parties chacune, neuf tableaux de différentes grandeurs représentant portraits de famille, dans leur cadre de bois sculpté doré; quatre rideaux en deux parties, chacun de velours d'Utrecht, une commode à dessus de marbre et une console aussy à dessus de marbre; au feu, pelle, pincette et chenet, le tout de fer; un lustre de bois sculpté doré.

Dans une autre pièce ayant même vue, servant d'antichambre de valet de chambre :

Deux grandes glaces en trois parties chacune, dix tableaux de différentes grandeurs représentant portraits de famille, un dais de velours cramoisi à franges d'or; au feu, pelle, pincette, chenet de fer; une console et une table à dessus de marbre sur leur pied de bois sculpté doré.

Dans une pièce servant d'antichambre de valet de chambre :

Trois sièges à trois places, trois glaces en trois parties chacune, la tenture de lad. pièce en tapisserie, huit parties de rideaux de taffetas cramoisi; au feu, pelle, pincette, chenets.

Dans une pièce ditte la grande gallerie :

Un lit commencé (?) à la Polonaise cramoisi et blanc de lampasse, douze bancs couverts de tapisserie, dix-sept torchères et quatre lustres.

Nous avons ensuitte fermé la porte de la communication à la chapelle et avons sur icelle porte apposé nos scellés...

Dans un cabinet ayant unique vue sur la cour, occupé par sieur Levet :

Quatre chaises, deux bergères et une glace sur la cheminée, pelle, pincette et chenets, le tout de fer.

Dans une chambre à coucher occupée par M. le Prince de Guémenée :

Un lit composé d'une couchette, trois matelats, un lit de plume, un traversin et une couverture, six fauteuils, deux chaises de damas cramoisi, deux glaces, un poele de fayance, deux rideaux de croisée.

Dans un petit cabinet ayant vue sur le jardin :

Une glace.

Dans la cuisine ayant vue sur la rue et sur la cour :

Vingt casserolles, vingt couvercles, huit marmittes et deux couvercles, trois casserolles ovales, deux plafonds, une passoire, une

Digitized by Google

douzaine de cuillères, le tout de cuivre rouge, une fontaine de cuivre, trois broches.

Dans l'écurie :

Trente-huit chevaux; les harnois de trois atelages de six chevaux et quatre harnois de ville.

Sommes ensuitte monté au premier étage au dessus de l'écurie, où étant, au devant d'une porte qu'on nous a dit être celle fermant la scellerie, nous avons sur lad. porte apposé nos scellés...

Lesquels scellés apposés sur lad. porte ainsy que les chevaux sont restés, du consentement des sieurs susnommés, en la garde et possession du sieur Charles Franchet, dit Bizet, conducteur des écuries, qui s'en est chargé comme dépositaire judiciaire pour en faire la représentation...

Signé : FRANCHET dit BIZET.

Sous les remises cinq diligences, une berline, une gondole, un cabriolet, une chaise de poste, une voiture de chasse, un chariot, une dormeuse, une autre chaise de poste, une berline servant au sieur Latache et une autre servant au sieur Hivelle.

Sommes ensuitte transporté à l'autre extrémité du jardin en l'hôtel Strasbourg, où étant et ayant été introduit dans un petit cabinet ayant une porte donnant sur le quarré,

Nous avons sur lad. porte apposé nos scellés....

Sommes ensuitte transporté à l'autre bout de l'appartement, dans un autre petit cabinet ayant son issue sur l'escalier;

Nous avons sur la porte donnant sur led. escalier apposé nos scellés...

Et, après nous être assuré qu'il n'y avoit aucune autre porte de sortie dud. appartement, nous sommes sorti d'icelui et avons fermé la porte donnant sur l'escalier à droite du vestibule, et avons sur icelle porte apposé nos scellés...

Sommes ensuitte descendu à l'entresol, et entré dans un appartement occupé par le sieur Latache, nous avons fait description ainsi qu'il suit :

Dans la salle à manger : Une glace sur la cheminée, seize chaises cramoisies et un buffet.

Dans le sallon : Une glace sur la cheminée, quatre grands tableaux, la tenture et quatre parties de rideaux de damas cramoisi, huit fauteuils, un canappé, une table à dessus de marbre, un écran.

Dans la chambre à coucher : Un lit composé de deux matelats, un lit de plume, un sommier, un traversin et deux couvertures, deux rideaux de gros de Tours cramoisi, cinq tableaux, deux chaises et deux petites tables, une pendule.

Dans une autre partie de l'appartement de M. Latache composé

Digitized by Google

de cinq pièces et cabinet donnant sur le petit escalier et la vieille rue du Temple, il ne s'est absolument rien trouvé.

Sommes ensuitte monté à l'appartement au dessus de l'entresol occupé par mond. sieur Latache, lequel appartement est celui du sieur Latache Defay, trésorier, et dans lequel il ne s'est absolument rien trouvé.

Sommes ensuitte entré avec tous les susnommés dans une pièce faisant partie de celles composant la bibliothèque, ayant son entrée par une porte donnant sur le milieu du vestibule, où étant, nous avons fait fermer les trois portes donnant dans le jardin et sur icelles fait mettre les volets, et avons sur les deux portes conduisant dans la bibliothèque apposé nos scellés... sur l'ouverture de chacune desd. portes...

Après quoi sommes sorti de lad. pièce, de laquelle nous avons fermé la porte donnant dans le vestibule, et avons sur icelle apposé nos scellés...

Ne s'étant plus rien trouvé à sceller ni comprendre, dire ni déclarer en notre présent procès-verbal, nos scellés sains et entiers, ensemble les meubles et effets en évidence sont restés, du consentement desd. sieurs susnommés, en la garde et possession dud. sieur Joseph Thuillier qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire judiciaire pour en faire la représentation touttes fois et quantes..., et ont lesd. sieurs susnommés signé avec led. Thuillier et nous commissaire, après qu'il a été vaqué depuis lad. heure de huit du matin jusqu'à celle de dix du soir sans interruption.

THUILLIER.

CHANDION DUPARC. ROBIN. LATACHE.

DANZEL.

Apposition de scellés à Saint-Ouen.

Et le mercredy 4 juillet, audit an 1787, huit heures du matin, en notre hôtel et par devant nous Conseiller du Roy, commissaire susd. sont comparus lesd. sieurs Robin, Duparc et Latache, cy devant nommés, etc... Lesquels nous ont dit que feu mond. Seigneur Prince de Soubise étoit propriétaire d'un château situé à Saint-Ouen près Paris, pourquoi ils nous requièrent de nous transporter avec eux aud. château à l'effet d'apposer nos scellés sur tous les meubles et effets qui se trouveront garnir, etc... et de laisser le tout en bonne et sûre garde à la conservation des droits desd. Seigneurs prince et princesse susnommés.

LATACHE. ROBIN. CHANDION DUPARC.

Sur quoy, nous Conseiller du Roy, commissaire susd., avons donné acte auxd. sieurs susnommés de leurs comparution et requi-

Digitized by Google

sitions cy dessus. En conséquence, nous nous sommes transporté aussitôt avec eux aud. château de Saint-Ouen, distant de deux lieues de Paris, où étant et ayant été introduit dans un vestibule entre la cour et le jardin, dit le pavillon de la Romaine, nous y avons trouvé et est comparu par devant nous Marie-Étienne Thuillier, veuve de Nicolas-François Poti, elle concierge du château où nous sommes, à laquelle ayant annoncé le sujet de notre transport, nous avons d'elle pris et reçu le serment de n'avoir rien pris, ni détourné, etc..., et a promis nous introduire dans tous les lieux dépendans dud. château et nous représenter tous les effets qui le garnissent. Disons que nous allons procéder aux appositions de scellés et description requises et a lad. dame veuve Poti signé avec nous.

M. E. Thuilier, veuve Poti. Danzel.

En conséquence nous avons procédé de la manière et ainsy qu'il suit :

Premièrement sommes sorti du vestibule et entré à droite d'icelui par une porte à carreaux en partie de bois et de verre, nous avons fermé lad. porte et sur icelle apposé nos scellés.

Le procès-verbal mentionne les pièces suivantes :

Petite pièce ensuitte servant de chambre à coucher au valet de chambre.

Pièce ensuitte, servant de garde robbe.

Sortant de la garde robbe, on entre dans une chambre à coucher, puis dans un cabinet de toilette à la suite. Le commissaire sort de la chambre par une porte donnant dans le vestibule.

Il entre du vestibule dans un autre petit vestibule par une porte placée en face de celle sur laquelle les scellés sont déjà apposés;

Puis dans une chambre servant de chambre à coucher à un valet de chambre, ayant vue sur la cour;

Puis dans une petite garde robbe à côté de la chambre du Roy; puis, par la chambre à coucher du Roy, dans une petite pièce à la suite servant de boudoir, d'où il sort par lad. chambre à coucher du Roy éclairée par deux croisées donnant sur le vestibule.

Ensuite, sortant du vestibule par une porte donnant sur le milieu du peristile du côté de la cour, il y appose ses scellés.

Il se transporte ensuite dans les appartements de l'aile gauche du château et entre dans une pièce servant de salon, au bout de la dite aile, éclairée par quatre croisées donnant sur le jardin; passe dans une salle à manger éclairée par trois croisées, dans une

Digitized by Google

chambre à coucher et dans une antichambre à deux croisées; sort de l'antichambre par la porte donnant au côté droit d'un petit vestibule et appose ses scellés sur une porte au bas d'un escalier qui conduit aux appartements situés au-dessus de ceux d'où on sort.

Il se transporte ensuite dans l'aile droite du château, pénètre dans une chambre à coucher éclairée par deux croisées sur le jardin, en sort par une porte donnant de lad. aile dans le jardin;

Entre dans une chambre à coucher à deux croisées donnant sur le jardin, puis dans deux autres chambres à coucher se succédant, puis dans une petite antichambre donnant sur le jardin.

Il passe ensuite dans un petit corps de bâtiment, dit le pavillon du Prince, et rencontre d'abord une chambre à coucher, puis un salon ovale donnant sur le jardin, avec deux croisées, une antichambre; il arrive alors au logement du concierge où se trouvent une lingerie d'où il retire vingt paires de draps, quatre douzaines de torchons, six douzaines de serviettes, trois nappes de table, six nappes de cuisine, deux douzaines de torchons, la tenture de lad. pièce en tapisserie; puis, une salle à manger dont la tenture est de toille peinte, une grande salle garnie de deux grandes tables, deux lustres, un buffet, une douzaine de tables, un matelas, un lit de plume et une couverture.

Ensuite, il gagne la chapelle sur la porte de laquelle il met les scellés.

Il met également les scellés sur la porte de la cuisine, sur celle d'une pièce servant de panneterie;

Puis il parvient à un corps de logis dit le Petit Hôtel, où étant il décrit ce qui suit :

Un bois de lit, les dossiers et rideaux d'indienne, une table, une commode, six fauteuils, un canapé de cuir, une glace.

Dans une chambre à coucher au premier étage :

Deux lits composés d'une couchette, six matelats, les rideaux et la tenture de lad. pièce d'indienne, une glace sur la cheminée, deux chaises et un fauteuil, une commode, une table de bois de marquetterie.

Dans une autre chambre à coucher ayant vue sur le jardin, un lit, trois matelats et un lit de plume, les rideaux dud. lit, quatre fauteuils, une commode, une glace en quatre parties.

Ce fait, ne s'étant plus rien trouvé à sceller ni comprendre, dire ni déclarer en notre présent procès-verbal, nos scellés sains et entiers étant dans les lieux où nous sommes et dans le château cy devant désigné, ensemble les meubles et effets en évidence sont restés en la garde et possession de lad. dame veuve Poti qui s'en est chargée comme dépositaire de biens de justice pour en faire la

Digitized by Google

représentation toutesfois et quantes, a signé avec nous et lesd. sieurs susnommés après qu'il a été vaqué jusqu'à deux heures sonnées.

M. E. THUILLIER veuve POTI.
CHANDION DUPARC. ROBIN. DANZEL.
LATACHE.

Et comme nous étions sur le point de nous retirer, lesdits sieurs Robin, Duparc et de Latache, esdits noms et qualités, nous ont dit et déclaré qu'il dépend encore de la succession de feu Monseigneur le Prince de Soubize les fonds déposés dans la caisse du sieur Delatache fils, son trésorier, demeurant rue Michel-le-Comte, qu'il est important de constater à combien lesdits fonds montent. En conséquence, nous requièrent de présentement nous transporter avec eux en la demeure dud. sieur Delatache fils pour dresser procès-verbal en leur présence de l'examen qu'ils entendent faire de ses registres et de ce qui se trouvera dans la caisse, et ont signé :

CHANDION-DUPARC. ROBIN. LATACHE.

Sur quoy, nous Conseiller du Roy..., avons donné acte auxd. sieurs Robin, Duparc et Delatache père, de leur dire, déclaration et réquisitoire cy-dessus; en conséquence, étant de retour avec eux à Paris, nous sommes transporté en la demeure dud. sieur Delatache fils, rue Michel-le-Comte, en une maison n° 54, où ayant été introduit dans un appartement situé au premier étage au fond de la cour de lad. maison, nous y avons trouvé et est comparu par devant nous M^e^ Pierre-Claude Latache Defay, avocat en Parlement et trésorier de feu Monseigneur le Prince de Soubise, demeurant dans l'appartement où nous sommes, auquel ayant annoncé le sujet de notre transport et de celui desd. sieurs Robin, Duparc et De Latache, nous a dit et fait reponce qu'il étoit prêt à faire l'ouverture de sa caisse pour constater ce qu'il y a dedans, même leur représenter ses registres à l'effet de les arrêter, se joignant même à eux à l'effet de lad. opération, et a signé :

LATACHE-DEFAŸ.

Et, à l'instant, led. M^e^ Delatache fils a fait auxd. sieurs Robin, Duparc et Delatache père, la représentation de trois registres journaux contenant recette et dépense jusques au deux juillet inclusivement, lesquels registres ils ont arrêté et signé, et de l'examen et de l'arrêté desdits registres journaux, il résulte que ledit M^e^ Defay reste reliquataire de la somme de trois cent vingt-sept mille cinq cent vingt-trois livres deux sols quatre deniers, laquelle somme a été vérifiée par lesd. sieurs Robin, Duparc et Delatache père et s'est

Digitized by Google

trouvée en espèces sonnantes dans la caisse dud. sieur Delatache fils dont il leur a fait l'ouverture, et de laquelle somme il se charge envers la succession, du consentement desdits sieurs susnommés qui ont signé avec ledit sieur Delatache fils.

CHANDION-DUPARC. ROBIN. LATACHE.
LATACHE-DEFAŸ.

Comme nous étions sur le point de nous retirer, lesd. sieurs Delatache père, Robin et Duparc, nous ont dit que par notre précédent procès-verbal nous avons apposé nos scellés sur les portes d'une salle à manger pratiquée à côté du sallon dans lequel on a transporté le corps de mondit Seigneur Prince de Soubise, que cette pièce devient absolument nécessaire pour recevoir les personnes qui assisteront au convoi, ne s'en trouvant aucune autre dans laquelle elles puissent se retirer, qu'ils viennent de recevoir des ordres de la part des princes pour rendre ladite pièce libre; en conséquence nous requièrent de présentement nous transporter avec eux en l'hôtel dans lequel est décédé mondit Seigneur Prince de Soubise, situé rue de l'Arcade, à l'effet de reconnoître et lever les scellés par nous apposés sur la porte de la dite salle à manger et faire la description de ce qui se trouvera sous iceux, nous requérant qu'en cas de difficulté il en soit par nous référé à Monsieur le Lieutenant Civil, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, et ont signé :

LATACHE. CHANDION-DUPARC. ROBIN.

(Le commissaire donne acte aux comparants de leurs réquisitoires et dit qu'il se transportera pour y être statué chez le Lieutenant Civil, ce qu'il fait de suite. Le Lieutenant Civil ordonne de faire droit à la demande.)

Et à l'instant, nous Conseiller du Roy..., nous sommes transporté rue de l'Arcade, en l'hôtel de mondit Seigneur Prince de Soubise, avec lesd. Robin, Duparc, Delatache et Me Hemard, substitut de M. le Procureur du Roy au Châtelet de Paris, en exécution de l'ordonnance cy-dessus, où étant entrés dans un vestibule donnant sur la cour, nous y avons trouvé et sont comparus par devant nous les sieurs Allix et Duchemin, gardiens par nous établis à la garde des scellés par nous apposés dans l'hôtel, et leur ayant fait part du sujet de notre transport, et de l'ordonnance cy-dessus, nous ont dit qu'ils étoient prêts et offraient de nous représenter nosd. scellés sains entiers, confiés à leur garde et ont signé :

DUCHEMIN. ALLIX.

Digitized by Google

Sur quoy, nous, Conseiller du Roy..., avons donné acte auxdits sieurs susnommés de leur comparution, dire, réquisition cy-dessus. En conséquence nous avons, en présence desd. sieurs Robin, Duparc et Latache et dud. maître Hemard, reconnu sains et entiers et comme tels levé et ôté nos scellés apposés sur une porte fermant la petite salle à manger donnant sur led. vestibule, et ouverture ayant été faitte de lad. porte, sommes entré dans lad. salle avec lesd. susnommés, où étant, nous avons reconnus sains et entiers et comme tels levé et ôté nos scellés et cachets apposés... sur l'ouverture de serrure de la porte du sallon donnant dans ladite petite salle à manger dans laquelle il n'y avoit aucun effet.

Sommes ensuitte entré dans la grande salle à manger par la porte donnant dans la petite salle et avons reconnu sains et entiers, et comme tels ôté nos scellés apposés... sur la porte de lad. salle à manger donnant en face de l'escalier du concierge et avons décrit les effets étant dans ladite grande salle à manger de la manière ainsy qu'il suit :

Une table à dessus de marbre et une autre grande table de jeu, quatre lanternes, cent huit chaises, deux fauteuils d'étoffe de soye.

Au moyen de quoi la petite et la grande salle à manger sont restées libres pour l'usage de la maison, et lesdits Allix et Duchemin demeurent déchargés des scellés qui étoient apposés sur les portes, et se sont chargés des effets cy-dessus décrits comme dépositaires de biens de justice, etc.

Et comme nous étions sur le point de nous retirer, lesd. sieurs Robin, Duparc et Latache nous ont déclaré qu'on a besoin du cordon rouge, de la croix et de l'épée du Prince qui sont dans une armoire étant dans le cabinet du prince, à droite du vestibule par lequel nous sommes entré et sur laquelle nos scellés sont apposés, pourquoi ils nous requièrent de les reconnaître, et lever pour prendre les effets, ensuitte les réapposer; à quoi optempérant à leur réquisitoire nous sommes transporté dans led. cabinet, où étant au devant de la porte de lad. armoire, nous avons, en la présence de M. Hémard et de son consentement, reconnu et levé nos scellés apposés... sur la serrure de lad. porte, de laquelle ayant fait ouverture, nous avons tiré une épée d'acier poli d'Angleterre et le cordon rouge du Prince et sa croix que nous avons remis auxd. sieurs Allix et Duchemin qui le reconnoissent; après quoi nous avons réapposé sur l'ouverture... de la serrure, les scellés restés en la garde et possession desd. Allix et Duchemin... et ont signé...

DUCHEMIN. ALLIX. LATACHE. CHANDION-DUPARC.
ROBIN. HÉMAR. DANZEL.

Digitized by Google

Après les passages que nous avons transcrits commence l'énumération des oppositions. Nous nous contenterons de les résumer succinctement en donnant leur numéro d'ordre et les noms des opposants, suivis de leurs qualités, avec la date de leur intervention.

1re opposition : 4 juillet 1787. — Opposition de Me François Menou, comte de Menou, maréchal des camps et armées du Roy, commandeur de Saint-Lazare, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Royale, pour lequel domicile est élu en la demeure de Me Michaut, procureur au Châtelet, rue des Juifs, par le ministère de Vincent Flamot, huissier à cheval aud. Châtelet, à la reconnaissance et levée de scellés apposés après le décès de Mgr Prince de Soubise, et ce pour cause, moyens et raison à déduire en temps et lieu (cette formule est reproduite à la suite de chaque opposition).

2e opposition : Jeudi 5 juillet. — De Louis-François Michel, contrôleur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris assignées sur l'ancien clergé de France, demeurant quay de Bourbon, île Notre Dame.

3e opposition : 5 juillet. — De Me Pierre-Charlemagne Prot, avocat et ancien greffier contrôleur des arrêts du Parlement, demeurant à Paris, rue de la Verrerie.

4e opposition : 5 juillet. — De M. Augustin-Alexandre Begon, procureur au Châtelet, demeurant rue Neuve Saint-Merry, comme représentant de Me Louis-Vincent-Roger Dechalabre, maistre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre roïal et militaire de Saint-Louis.

5e opposition : 5 juillet. — Du sieur Fossau, marchand de vins à Paris, demeurant rue d'Anjou-Dauphine, faisant élection de domicile chez Jean Millard, huissier audiencier en l'amirauté du Palais, demeurant rue Quincampoix, 18.

6e opposition : 5 juillet. — De Me Robin, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, faisant élection de domicile chez Me Pierre-Joseph Messenge, procureur au Châtelet, demeurant rue Michel-le-Comte, ne 5.

7e opposition : 5 juillet. — Du sieur Bernard-Jacques Collier, négociant, demeurant rue Saint-Denis chez le sieur Bertout, épicier, où il fait élection de domicile.

8e opposition : 5 juillet. — Du sieur Collier, comme chargé de pouvoirs et du sieur Louis Langelin, maître menuisier-treillageur des bâtiments du Roi, demeurant à Paris, rue Poissonière, près le boulevart, où il fait élection de domicile.

9e opposition : 5 juillet, 7 heures du soir. — Du sieur Pierre-Nicolas Chalin, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, comme chargé de pouvoir de la dame marquise de Leyde,

Digitized by Google

demeurant rue de Grenelle près la barrière, requérant intérêts des sommes qu'il justifiera être dues à la d. dame marquise de Leyde (signé : Chaslin).

10e opposition : 5 juillet, 7 h. 1/2 du soir. — De Me Philippe-Jean-Baptiste Choderlos de Laclos, ancien capitaine au régiment royal artillerie, chevalier de Saint-Louis, par le ministère de Geoffroy, huissier audiencier.

11e opposition : 5 juillet, 8 heures du soir. — De Me Pierre Testart Dubreuil, avocat en Parlement, en son nom, comme maître des droits mobiliaires et possessoires de dame Marie-Suzanne Bruneau, son épouse, sœur du sieur Jacques Bruneau, décédé, et en ce titre créancier de seigneur et dame Prince et Princesse de Guémenée, demeurant rue des Jardins-Saint-Paul.

12e opposition : Vendredy, 6 juillet, 10 heures du matin. — De Me Pierre-Louis Dhisme de Paulian, chevalier de l'ordre du Christ, ancien officier au service d'Espagne, demeurant rue de Richelieu 55, au nom et comme maître des droits et actions de son épouse... (signé : Dhiesme Paulian).

13e opposition : 6 juillet, 10 h. 1/2. — De Jean-Pierre Druyère, marchand mercier, demeurant rue Saint-Denis à la Coupe d'Or.

14e opposition : 6 juillet. — De Me Jean-François Prudhomme, procureur au Châtelet de Paris, demeurant rue des Cordeliers, paroisse Saint-Sulpice, et procureur de leurs Altesses Sérénissimes Monseigneur Louis-Henry-Joseph duc de Bourbon, prince du sang et Madame Louise-Adélaïde de Bourbon Condé, princesse du sang, et abbesse de l'abbaye royale de Remiremont, demeurantes leursd. A. S. sçavoir : mond. Seigneur le duc de Bourbon au palais Bourbon, rue de l'Université, paroisse Saint-Sulpice, et Madame la princesse Louis, en son hôtel rue de Monsieur, susd. paroisse Saint-Sulpice...

Leursd. Altesses Sérénissimes habiles à se dire et porter héritiers, conjointement pour moitié, de feu Mgr Charles de Rohan, Prince de Soubise, pair et maréchal de France, par représentation de S. A. S. Madame Charlotte-Godefride-Elizabeth de Rohan Soubise, princesse de Condé, leur mère décédée, épouse de S. A. S. Mgr Louis-Joseph de Bourbon-Condé, prince du sang.

(Suit la requête dud. Prudhomme pour lui être délivré une ordonnance indicative de jour et heure à l'effet de procéder à la reconnoissance et levée des scellés, et de suite à l'inventaire, description et prisée de tout ce qui se trouvera en évidence... sur quoi le commissaire donne acte de la demande, mais demande une ordonnance de M. le Lieutenant Civil avant de rendre l'ordonnance requise. Une difficulté s'élève; on va devant le Lieutenant Civil qui donne gain de cause à Prudhomme.)

Digitized by Google

15e opposition : 6 juillet, 7 heures du soir. — De Antoine-Alexis Obry, ancien huissier audiencier au Châtelet, demeurant rue Saint-Honoré.

16e opposition : 6 juillet, 7 h. 1/4 du soir. — Du sieur François-Charles Bazin, marchand fayencier, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, qui a fait élection de domicile chez Me Pierre Marie Ogé, procureur au Châtelet, demeurant rue Baillet.

17e opposition : 6 juillet, 7 h. 1/2 du soir. — Du sieur Pierre Rueff, bourgeois de Paris, demeurant place Saint-Michel, par le ministère de Charles-Mathieu Habert, huissier audiencier de la connétablie de France, demeurant à Paris, rue de la Harpe.

18e opposition : Samedy, 7 juillet, 11 heures du matin. — De Joseph Demoras, écuyer, demeurant rue Girand-Banquet, no 15, tant en son nom que comme mari et maître des actions mobiliaires et immobiliaires de Charlotte-Emilie Lambert, son épouse.

Auquel De Moras nous avons déclaré que la vacation pour la reconnoissance et levée de nos scellés étoit indiquée à mardy prochain, 10 du présent mois, huit heures du matin, à ce qu'il ait à s'y trouver si bon lui semble, et a signé avec nous : Moras.

19e opposition : 7 juillet, midi. — De Pierre Perez, maître serrurier, rue Neuve-Sainte-Catherine, au nom de dame Anne-Margueritte Legras, veuve du sieur Gricourt, marchand serrurier demeurant susd. rue.

20e opposition : 7 juillet, 1 heure. — De M. Louis-Gabriel Maugis, procureur au Châtelet, et de messire Jean-Louis Comte Ogier, et de dame Marie-Louise-Agathe Eynaud, son épouse.

21e opposition. — Du même Maugis, comme ayant charge et pouvoir de Philippe-René Prevost, maître joalier à Paris, et Margueritte Henry, sa femme.

22e opposition. — Du même Maugis, comme procureur de sieur Pierre Babaud de la Chaussade, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, rue de Bondy.

23e opposition : 7 juillet, 2 heures. — De M. Jean Gavet, procureur au Châtelet et de les Reverendes Mères Prieure et Religieuses Professes du Couvent de Notre-Dame-de-Grâce établi à la Ville-l'Evêque.

24e opposition : 7 juillet, 4 heures. — De dame Françoise-Angélique Payés, veuve de M. Jean-Baptiste-Dominique Dejean, avocat en Parlement, demeurant rue Saint-Antoine, qui élit domicile chez Me Adrien-François Oudin, procureur au Châtelet, rue de la Grande-Truanderie, no 23.

25e opposition : 7 juillet, 8 heures du soir. — De Abraham Georges Delaroche, ancien avocat en Parlement et honoraire au

Digitized by Google

Conseil du Roy, demeurant rue du Four-Saint-Honoré, qui élit domicile chez M^e^ Geltray, procureur au Châtelet, rue du Four Saint-Honoré... pour conservation et avoir payement des arrérages échus, courants et à échoir, de la rente viagère de huit cents livres au principal de dix mille livres sur la tête dud. M^e^ Delaroche et sur celle de demoiselle Anne Delaroche, sa femme.

26^e^ opposition : 7 juillet. — Du sieur Bureau, bourgeois de Paris, demeurant rue du Vieux-Colombier, faisant élection de domicile chez un procureur qui n'est pas nommé...

26^e^ opposition : 7 juillet. — D'Etienne-Jacques Thibault, maître fondeur cizeleur à Paris, demeurant rue Pavée, paroisse Saint-André, maison des frères cordonniers...

27^e^ opposition : 7 juillet. — De Jean-Louis Germain Dauphain, ancien juré expert vérificateur au Parlement, demeurant rue Cassette, paroisse Saint-Sulpice, comme ayant charge de messire Emmanuel-Marie-Louis-Joseph Cordier, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame de Condé, demeurant place et paroisse Saint-Sulpice, au bâtiment neuf...

28^e^ opposition : Lundy, 9 juillet, 10 heures du matin. — De sieur Jérôme Nicaise, marchand de vins, demeurant rue du Petit-Bac, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice... requérant intérêts de sommes qu'il justifiera lui être dues...

29^e^ opposition : 9 juillet, 1 heure de relevée. — De M^e^ Pierre-Jean-Baptiste Perrin, procureur au Châtelet, demeurant rue de Savoye, comme ayant pouvoir de demoiselle Berton de Maisonneuve Doligny, fille majeure, pensionnaire du Roy...

30^e^ opposition : 9 juillet, 1 heure et demie. — De M^e^ Jean-Claude-Marc Le Gayot, comte de Châteauvieux, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, représenté par messire Louis-Etienne Le Roux, Conseiller du Roy, commissaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, demeurant rue Neuve, paroisse Saint-Merry...

31^e^ opposition : 9 juillet, 2 heures. — De M. Claude Mulot d'Auges, procureur au Châtelet, demeurant rue du Plâtre-Saint-Avoye, comme ayant charge du sieur Victor Gaucher, bourgeois de Paris, demeurant rue de Richelieu, 15, pour sûreté des sommes principales et accessoires qu'il justifiera lui être dues, avec les intérêts qu'il requiert...

32^e^ opposition : 9 juillet. — De Pierre-Laurent Bevelette, procureur en la prevôté royale de Chaillot, au nom de Françoise Victoire Beaugard, veuve et non commune en biens de feu messire Charles de Selle, décédé, chevalier, conseiller honoraire au Parlement et Grand'Chambre, demeurant aud. Chaillot...

33^e^ opposition : 9 juillet. — De François Nicolle, bourgeois de Paris, demeurant 15, rue Mélée... En marge est inscrit sous la date

Digitized by Google

du 31 décembre 1788 le désistement pur et simple dudit Nicole qui a signé.

34e opposition : 9 juillet. — D'Antoine Noel, marchand pelletier, demeurant rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Oratoire, comme créancier du prince et de la princesse de Guémenée...

35e opposition : 9 juillet. — De dame Marie Pean, veuve de messire François-Didier Menard, chevalier, seigneur de Clesle, demeurant rue Bergère, messire Didier-François Menard, chevalier, seigneur comte de Chouzy, demeurant rue Beaubourg, et de messire Charles-François-René De Clesle Menard, chevalier, maréchal des camps et armées du Roy, demeurant rue Bergère, pour lesquels domicile est élu en la demeure de M. Huvon, procureur au Châtelet de Paris...

36e opposition : 9 juillet. — De Suzanne Marin, veuve de messire Antoine Deférant, écuyer, demeurant à Châlons-sur-Marne, à la poursuite et diligence de Me Desherbiers, avocat au Parlement, demeurant rue des Noyers, pour laquelle domicile est élu chez Me Pierre-Guillaume Pautonnier, procureur au Châtelet, demeurant rue de l'Arbre-Sec.

37e opposition : 9 juillet. — De messire Samuel-Jérôme Morand, prêtre chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, y demeurant, cour du Palais, qui élit domicile chez M. Antoine-Charles Roze, procureur au Châtelet de Paris, demeurant rue Bourg-l'Abbé....

38e opposition : 9 juillet. — De messire De la Garde, maître de musique des enfants de France, demeurant à Paris, rue d'Artois, qui élit domicile chez messire Antoine-Charles Roze, procureur au Châtelet...

39e opposition : 9 juillet, 8 heures du soir. — De Charles-Benoist Gethay, procureur au Châtelet, demeurant rue du Four-Saint-Honoré, paroisse Saint-Eustache, au nom et comme ayant charge et pouvoir de Son Excellence M. Jean-Baptiste Cattaneo Pinallo, agissant tant pour lui que pour les autres capitalistes et prêteurs de la ville de Gênes, de l'emprunt fait par Mgr le Prince de Soubize...

40e opposition : 9 juillet. — De messire François-Vincent Guyot de Chemizot, chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, demeurant rue Rochechouart, qui élit domicile chez Jacques-Félix Loyant, procureur au Châtelet...

41e opposition : 9 juillet. — De Son A. E. Mgr le Cardinal de Rohan, Prince Evêque de Strasbourg, demeurant, vieille rue du Temple, qui élit domicile chez M. Victor Devilleneuve, procureur au Châtelet, rue des Gravilliers.

42e opposition : 9 juillet. — De Mgr le Procureur Général du

Digitized by Google

Roy en sa chambre des Comptes de Paris, y demeurant, rue Sainte-Avoye, pour lequel domicile est élu en son parquet de lad. chambre...

1re et 2e vacations. — Et le mardy, 10 juillet, aud. an 1788, huit heures du matin, Nous, Conseiller du Roy... En conséquence de l'indication par nous prise à ce jour et heure, nous sommes transporté rue de l'Arcade, fauxbourg Saint-Honoré, en l'hôtel de Mgr le Prince de Soubise, où étant entré dans une pièce ditte grande salle à manger, nous y avons trouvé et est comparu par devant nous M. Louis Robin, secrétaire des commandements et administrateur des finances de Très Haut, Très Puissant et Très Excelent Prince Monseigneur Louis-Henry-Joseph de Bourbon Condé Duc de Bourbon, Prince du sang, Pair et Grand Maître de France en survivance, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en ses provinces de Champagne et de Brie, led. sieur Robin, au nom et comme fondé de procuration spéciale de son Altesse Serenissime, passée devant Me Brault, notaire à Paris et son confrère, le 5 du présent mois, demeurant led. sieur Robin au palais Bourbon.

M. Louis-Claude Chaudion Duparc, secrétaire des commandemens, intendant et trésorier général des finances de Très Haute, Très Puissante et Très Excellente Princesse Madame Louise-Adelaïde de Condé, Princesse du Sang, dame Marquise de Vatan et autres lieux, Abbesse de l'Abbaye Royale de Remiremont, au nom et comme fondé de procuration passée devant led. Me Brault, notaire, et son confrère, le 5 du présent mois, led. sieur Duparc demeurant à Paris, hôtel de S. A. S., rue de Monsieur, paroisse de Saint-Sulpice.

L. L. A. A. S. S. Monseigneur le Duc de Bourbon et Madame Louise frère et sœur, seuls enfans de Très Haut, Très Puissant et Très Excelent Prince Monseigneur Louis-Joseph de Bourbon Prince de Condé, prince du sang, Duc d'Enghein, de Guise et de Bourbonnois, Pair et Grand Maître de France, Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté en ses provinces de Bourgogne et Bresse et Colonel général d'Infanterie françoise et etrangère, et de deffunte Très Haute, Très Puissante et Très Excelente Princesse Madame Charlotte-Godefride-Elizabeth de Rohan Soubise, princesse de Condé, son épouze, habiles à se dire et porter héritiers par représentation de S. A. S. Madame la Princesse de Condé, leur mère, de deffunt Très Haut, Très Puissant et Très Illustre Prince Monseigneur Charles de Rohan, Prince de Soubise et d'Epinoy et de Maubuisson, Duc de Rohan Rohan et de Vantadour, Premier Beer et Connétable héréditaire de Flandre, Comte de Saint-Pol, Tournon et Vertu, Baron de Cisoing et Avaugour, Pair et Maréchal

Digitized by Google

de France, Ministre d'Etat, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de la Garde du Roy, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandre et du Hainaut, et gouverneur particulier des villes et citadelles de Lisle, leur père et ayeul, assistés de Me Prudhomme, leur Procureur au Châtelet, nous ont dit qu'en vertu de notre ordonnance du 7 du présent mois, LL. AA. SS. ont, par exploit du même jour fait par Cuvillier, huissier ordinaire du Roy en sa Chambre des Comptes duement communiqué le 9, fait faire sommation à Très Haut, Très Puissant et Très Illustre Prince Monseigneur le Prince de Rohan Guémenée et Très Haute, Très Puissante et Très Illustre Princesse Madame de Rohan Soubise, Princesse de Guémenée, et aux opposans survenus aux scellés par nous apposés après le décès de mond. Seigneur le Prince de Soubise, aux sieurs Eléonor Allix, vallet de chambre, et Pierre Allexandre Duchemin, concierge de mond. seigneur le Prince de Soubise, à comparoir aujourd'hui, aux jour et heure, par devant nous dans les lieux où nous sommes, pour à l'égard de mondit Seigneur le Prince et Madame la Princesse de Guémenée et des opposants être présens si bon leur semble à la reconnoissance et levée de nos scellés, et de suitte à l'inventaire, description et prisée de tout ce qui se trouvera sous iceux et en évidence par les officiers qui seront nommés.

Et à l'égard desd. sieurs Allix et Duchemin, pour faire la représentation desd. scellés sains et entiers, le tout en exécution d'une ordonnance rendue sur référé par M. le Lieutenant Civil, en son hôtel, le 6 du présent mois, avec déclaration que, faute par mond. Seigneur le Prince et Madame la Princesse de Guémenée, de s'y trouver, il seroit procédé en leur absence en présence d'un substitut de M. le Procureur du Roy, et, à l'égard des opposans, qu'il y seroit procédé tant en absence que présence, et que faute par lesd. gardiens de faire la représentation des susd. scellés, ils seront contraints par touttes les voyes de droit; nous requiérant lesd. sieurs Robin et Duparc, esd. noms, qu'attendu la présence du fondé de procuration des Mgr le Prince et Madame la Princesse de Guémenée, il soit par nous procédé à la reconnoissance, levée des susd. scellés, et ce en l'absence des opposans dans le cas où ils ne comparoîtroient pas, et que iceux donnoient défaut contre eux pour ensuitte être procédé à l'inventaire, description et prisée de ce qui se trouvera sous iceux et en évidence, nommant pour LL. AA. SS. Mgr le Duc de Bourbon et Madame la Princesse Louise, pour faire led. inventaire, la personne de M. Jean-Louis Brault, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, et pour faire laditte prisée la personne de M. Pierre Vallet, huissier commissaire priseur, vendeur de biens et meubles au Châtelet de Paris, y demeurant rue Saint-Martin vis-à-vis celle

Digitized by Google

aux Ours, le tout à la conservation des droits de LL. AA. SS. Mgr le Prince de Bourbon et Madame la Princesse Louise et de tous autres qu'il appartiendra, et ont led. sieur Robin, Duparc et Me Prudhomme signé :

CHAUDION DUPARC. ROBIN. PRUDHOMME.

Est aussy comparu M. Pierre-Michel Latache, seigneur de Faÿ et Neuvillette, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, au nom et comme fondé de la procuration spéciale, passée devant Me Gondouin et son confrère, notaires à Paris, le 6 du présent mois, de Très Haut, Très Puissant et Très Illustre Prince Monseigneur Henry-Louis-Marie de Rohan Prince de Guémenée, Grand Chambellan de France, Capitaine lieutenant des Gendarmes ordinaires de la garde du Roy et de Très Haute, Très Puissante et Très Illustre Princesse Madame Armande-Victoire-Josephe De Rohan Soubise Princesse de Guémenée, son épouse, madite Dame Princesse de Guémenée de son chef habile à se dire et porter heritière du deffunt Très Haut, Très Puissant et Très Illustre Prince de Soubise pour moitié; lequel, assisté de Me Alexandre Boulanger, son procureur au Châtelet, a pareillement requis qu'il soit par nous à l'instant procédé..., nommant pour faire inventaire Me Pierre-Charles Gondouin, notaire au Châtelet, et pour faire la prisée la personne de Me Vallet, commissaire priseur, etc...

Signé : BOULLANGER. LATACHE.

(Puis comparaissent les sieurs Allix et Duchemin, concierges du Prince, qui offrent de représenter les scellés et effets mobiliers confiés à leur garde.)

4e opposition. — Est aussy comparu Me Augustin-Allexandre Begon, procureur au Châtelet et de messire Louis-Vincent Roger de Chalabre, chevalier, mestre de camp, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs; lequel nous a dit que les causes de son opposition à nos scellés sont à l'effet être payé des arrérages actuellement dus de trois parties de rentes viagères, l'une de quinze cent livres, l'autre de douze et la troisième de treize mille cinq cents livres, constituées à son profit suivant contrat passé devant Me Garnier et son confrère, notaires à Paris, le même jour, 6 mai 1780, sûreté et conservation des principaux desd. rentes constituées et stipulées payables sans retenue des impositions royales, n'empêchant au surplus qu'en sa présence, comme premier plus ancien des opposans, il soit procédé aux reconnoissance et levée de nos scellés... Sans préjudice d'autres des droits et actions, réitérant l'élection de domicile... et a signé : BEGON.

Digitized by Google

9e opposition. — Est aussy comparu Me Joachim-Philippe Merlin, procureur au Châtelet et de dame Marie-Louise-Joseph Charlotte de Crouï, Princesse du Saint-Empire, marquise de Laide, Grande d'Espagne de la première classe, Dame du palais de la Reine d'Espagne et dame d'honneur de Madame Infante, demeurant à Paris, rue et barrière de Grenelle, faubourg Saint-Germain.

Lequel nous a dit que les causes de l'opposition formée auxd. scellés par la dame de Layde sont pour sûreté et avoir payement de la somme de trente mille livres pour cinq années d'arrérages, échus le premier du présent mois, de la rente viagère de six mille livres sans retenue, constituée par Mgr le Prince de Soubise au profit de lad. dame marquise de Layde par contrat passé devant Me Hazon, notaire à Paris, le trois... 1753, ensemble des arrérages échus et qui échoiront, requérant intérêt, sous la réserve d'autres des droits et actions... n'empêchant qu'il soit procédé auxd. reconnoissance et levée des scellés... et a signé : MERLIN.

22e opposition. — Est aussy comparu M. Jean Gavet, procureur au Châtelet de Paris et de Mesdames les Révérendes Mères dévotes Prieure et Religieuses Professes du couvent de Notre-Dame-de-Grâce, établi à la Ville l'Evêque, faubourg Saint-Honoré.

Lequel a dit que les causes de l'opposition desd. dames résultent de deux actes : le premier reçu par Me Poultier, notaire, le 19... 1772, contenant bail à vie par lesd. dames à Mgr le Prince de Soubise de deux arpens ou environ de terrain, ainsy qu'ils sont désignés au bail, moyennant : 1° mille livres de redevance annuelle pendant la vie dud. Seigneur prince de Soubise, 2° et à la charge entr'autres que les bâtimens, constructions et boiseries chambranles, de quelque matière qu'ils soient, plantations, améliorations, décorations, treillages, réservoirs, bassins, plombs, tuyaux et autres choses inhérentes, généralement quelconques, que ledit Seigneur Prince de Soubise a pu faire faire sur led. terrain et qui se trouveroient au moment de son décès resteroient en toute propriété auxd. dames religieuses, sans que les représentants de mond. Seigneur le Prince de Soubise puissent prétendre à ce sujet aucune indemnité ni restitution, ni enlever aucun des objets adhérens.

Le second reçu par Me Peron et son confrère, notaires à Paris, le 10 février 1780, qui est un bail à loyer, pour neuf années commençant au 1er janvier 1780, par lesd. dames religieuses à mond. Seigneur Prince de Soubise, d'un terrein de seize pieds sept pouces de large sur vingt-deux toises deux pieds trois pouces de longueur, ainsy qu'il est plus amplement énoncé aud. acte, moyennant deux cents livres de loyer par an, et encore sous la condition de laisser et abandonner les objets qui se trouveront sur led. terrein, ainsi qu'il est plus au long expliqué en l'acte; que l'opposition desd. dames tend à leur

Digitized by Google

conserver les objets résultant desd. baux et le payement des loyers qui leur seront dus, n'empêchant au surplus qu'il soit procédé aux opérations en la présence dud. Me Begon, s'opposant néanmoins à ce qu'il soit procédé à aucun inventaire dans les lieux dépendans du bail à vie et du bail à loyer qu'en sa présence ou lui duement appelé, se réservant de dire et requérir par la suitte ce qu'il appartiendra, faisant à cet effet toutes réserves et protestations nécessaires et de droit, et a signé : GAVET.

[Le commissaire donne acte aux parties de leurs dires et réquisitoires et annonce qu'il va être procédé par les personnes nommées par les parties aux inventaire, description et prisée des meubles.

Sur quoi Robin, Duparc et Delatache font observer qu'il y a dans la chambre à coucher un secrétaire dans lequel il n'a point été fait perquisition du testament qui pourrait avoir été fait par le prince, et demandent de procéder à cette perquisition et aussi dans la bibliothèque.

Le commissaire procède à la perquisition demandée dans la chambre à coucher et dans le cabinet de travail, où il ne se trouve rien. Il monte au premier étage dans une autre chambre à coucher servant aussi de bibliothèque, dans laquelle on ne trouve rien non plus. Les scellés sont réapposés sur les portes qui viennent d'être ouvertes.

Alors surviennent des opposants qui sont indiqués en marge à partir du commencement de cette vacation, et dont voici la désignation :]

36e opposition. — Guillaume Pautonnier, procureur au Châtelet et de dame Anne-Suzanne Marin, veuve d'Antoine Deferrand, écuyer, ancien capitaine de Grenadiers, pour une rente viagère de douze cents livres, constituée à son profit par le Prince par contrat passé devant Me Dubarle, notaire à Paris, le 16 avril 1763, ensemble des arrérages dus et à échoir à l'avenir, frais et mise d'exécution, n'empêchant au surplus...

Est aussy comparu Me François Papotlise, procureur au Châtelet de Paris et de Me François-Gabriel Bernard, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue de Limoges, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, et encore de demoiselle Catherine-Elizabeth-Geneviève Levasseur, fille majeure, demeurant à Paris, rue Neuve et paroisse Saint-Merry; lequel a dit qu'il est opposant comme par ces présentes il s'oppose pour led. Me Bernard et lad. demoiselle Levasseur à la reconnoissance et levée des scellés... à l'effet d'être payés de la somme de 460 livres pour six mois, échus du premier juillet présent mois, de trois parties de rente viagère constituée au profit dud. Me Bernard et de lad. demoiselle Levasseur et du survivant d'eux par led. deffunt... suivant trois contrats passés devant

Digitized by Google

Me Garnier Deschesnes, notaire à Paris, les 16 septembre 1779, 11 février et 15 juin 1780, le premier et le dernier de chacun trois cents livres, et le second de trois cent vingt livres, ensemble pour sûreté et conservation des arrérages courants et à échoir, requérans intérêts du montant des arrérages échus, déclarant au surplus qu'il n'empêche qu'il soit procédé à la continuation des opérations de reconnoissance et levée des scellés.

16e opposition. — Est encore comparu Me Popot, procureur de dame Marie Maurice, veuve du sieur Pierre-Antoine Rueff, bourgeois de Paris, en son nom et à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et deffunt son mari, du sieur André-Marc-Antoine Brocard, marchand mercier, et de dame Anne-Madeleine Rueff, son epouze, et de Joseph Ebray de Pouzolfs, ecuyer, capitaine de cavalerie, maître d'hôtel de Monseigneur le comte d'Artois, et dame Victoire-Théodore Rueff, son épouze, lesd. Brocard et de Pouzols au nom et comme héritiers, chacun pour moitié, du deffunt sieur Rueff, leur père et encore lad. dame Rueff comme ayant droit de jouir pendant sa vie, aux termes des contrats de mariage desd. dames ses filles, de leurs portions dans les biens desd. succession et communauté.

Les causes de l'opposition... sont pour sûreté... de la somme de deux mille livres de rente originairement constituée par Hercule Mériadec, Prince de Rohan et de Soubise, duc de Rohan Rohan, pair de France, par contrat passé devant Me Julienne, notaire à Paris, le 19 avril 1752, et dont le deffunt, comme héritier dud. prince, a passé titre nouvel au profit de la dame Rueff et de ses enfants devant Me Garnier Deschesnes, notaire, le 12 novembre 1781. Et en outre, pour être par lad. dame Rueff, payé de la somme de dix mille livres en deniers ou quittances valables pour cinq années échues le 1er juillet présent mois, d'arrérages de lad. rente de 2 000 livres et des arrérages courans et à échoir..., n'empêchant au surplus qu'il soit procédé...

Est aussi comparu Me Maugis, procureur au Châtelet de Paris, lequel a dit que les causes de son opposition formée pour les sieurs Provost sont pour sûreté et conservation et avoir payement des arrérages échus et à échoir de six cens livres de rente viagère à eux constituée par le prince par acte passé devant Me Garnier, notaire, le 13 octobre 1777. N'empêchant au surplus...

Est aussi comparu Me Maugis, opposant pour M. Chardon, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes de son hôtel, demeurant à Paris, rue de Bondi, pour causes, moyens et raisons à déduire en temps et lieu. N'empêchant cependant...

19e opposition. — Est aussi comparu Me Maugis pour M. le Comte et Madame la Comtesse Ogier, pour sûreté et payement de

Digitized by Google

3 500 livres de rentes au principal de 70 000 livres constituées solidairement par le Prince et la Princesse de Guémenée au profit de la dame Ogier, lors fille mineure, représentée et acceptant par Me Louis-Armand-Angélique Eynaud, Conseiller du Roy, correcteur en sa Chambre des Comptes, son père et tuteur, avec délégation sur S. A. S. Monseigneur le prince de Soubize, acceptée par son Altesse, qui en outre s'est obligée personnellement et solidairement avec lesd. seigneur et dame Prince et Princesse de Guémenée, tant au payement des arrérages de lad. rente qu'au principal d'icelle, suivant acte passé devant Me Baron, notaire à Paris, le 21 mars 1772, tant en principal qu'arrérages échus, courans ou à échoir... Déclarant qu'il est opposant en sous ordre sur LL. AA. SS. Mgr le Prince et Madame la Princesse de Guémenée. N'empêchant au surplus...

21e opposition. — Est encore comparu Me Maugis pour le sieur Babaud de la Chaussade. Les causes de l'opposition sont : 1° pour sûreté de la garantie stipulée par feu Mgr le prince de Soubise en faveur du sieur Delachaussade des demandes et déclarations d'hypothèques qui pourroient être formées contre lui et qu'il seroit tenu de souffrir pendant huit années, à l'expiration desquelles il pourroit seulement prendre des lettres de ratification sur la vente à lui faite par lad. Altesse des terres, fiefs et seigneuries de Mousbondet et autres lieux, circonstances et dépendances, suivant le contrat passé devant Me Alleaume, notaire à Paris, le 1er février 1785; 2° pour sûreté et conservation des emplois faits par S. A. des 332 000 livres à elle payées par le sieur Delachaussade pour le prix desd. terres, fiefs et seigneuries et des subrogations qui ont été consenties en faveur dud. sieur Delachaussade par les actes et quittances d'emploi passés devant Me Gondouin, notaire à Paris, les 21 décembre 1785, 13 février 1786, ensuite d'un contrat de vente passé devant les mêmes notaires le 19 mai 1785 et par un contrat de constitution passé le 20 février 1786; 3° afin de payement et restitution d'une somme de 250 livres reçue par le sieur Perrier, receveur de Sad. A., du nommé Jean Leclerc, meunier à Roubert, imputable sur le dernier quartier de son bail et intérêts qu'il requiert; 4° et afin de réclamation et remise des titres relatifs à lad. terre de Roubers que sad. Altesse a promis et s'est obligé de remettre aud. sieur Delachaussade, lesquels étoient aux archives de Lille et ont été depuis envoyés, le 17 janvier 1787, au sieur Delatache, trésorier de S. A., qui en a accusé la réception le 27 du même mois. N'empêchant au surplus...

Ensuite les sieurs Prudhomme et Boulanger, dans l'intérêt de la succession dont les affaires ne peuvent souffrir aucun retard, demandent que le sieur Pierre-Michel Latache, cy-devant inten-

Digitized by Google

dant de Monseigneur le Prince de Soubise, soit autorisé à gérer et administrer tous les biens dépendans de la succession et que Me Pierre-Claude Latache de Fay, avocat en Parlement, soit autorisé à recevoir toutes sommes à toucher et à payer les rentes et arrérages de rentes viagères ou perpétuelles dépendans de lad. succession.

Le sieur Begon déclare ne pas s'opposer à cette réquisition faite pour le bien de la succession.

Le commissaire donne acte aux susd. de leur demande, dit qu'il en sera référé au Lieutenant Civil, réappose les scellés qui ont dû être enlevés, les commet à la garde d'Allix et Duchemin et termine la vacation à 3 heures.

3e référé. — Le lendemain mardi, 10 juillet, le Lieutenant Civil nomme pour administrateur et trésorier des biens de la succession les sieurs Latache et Latache de Fay, ainsi qu'il a été demandé.

43e opposition : Et led. jour, 10 juillet signification d'opposition à la requête de Louis-Marie-Joseph de Montague, chevalier, comte d'O, major de dragons, écuyer de main de Madame, demeurant au château d'O, en Normandie, qui élit domicile chez Me Camuset, procureur au Châtelet.

44e opposition : Même jour. — D'Aymard-Charles-François de Nicolaÿ, premier président au Grand Conseil, demeurant à Paris en son hôtel, rue des Enfants-Rouges, qui élit domicile chez Me Étienne-Claude Devarenne, procureur au Châtelet.

45e opposition : Même jour. — De Me Hugues-Thibaut-Henry-Jacques, marquis de Lusignan Delazin, marquis de Wartigny, mestre de camp, commandant du régiment de Flandre, demeurant rue de Choiseul, qui élit domicile chez Me Colin l'aîné, procureur au Châtelet.

46e opposition : Même jour. — De M. Duquesnoy, grand-maître des eaux et forêts de Berry, demeurant rue de Richelieu, représenté par Ferrand, procureur au Châtelet.

47e opposition : Le mercredy, 11 juillet, 11 heures du matin. — De Jean-Baptiste Cholet, ancien garde de la porte de Monsieur, frère du Roy, demeurant à Paris, rue de Bucy, faubourg Saint-Germain... en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

48e opposition : Même jour. — Du curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'église royale et paroisse de Saint-Paul, représentés par Jean-Baptiste Cretton, procureur au Châtelet, pour avoir payement des arrérages d'une rente de 330 livres, due à la fabrique pour les causes détaillées au titre nouvel souscrit par le prince de Soubise, par acte passé devant Me Gondouin, notaire, qui en a la minute, le 1er août 1786.

49e opposition: Mercredi, 11 juillet. — De Louis-Gervais Dangin,

Digitized by Google

bourgeois de Paris, demeurant rue du Coq, paroisse Saint-Jean-en-Grève, comme ayant charge et pouvoir de demoiselle Marie Bergerin, fille majeure.

50e opposition : Même jour. — De François-Guillaume Vincent, demeurant rue Saint-Denis, au nom de demoiselle Louise-Philippes Tiremant de Saint-Germain, demoiselle majeure..., pour payement de trois rentes viagères : la 1re de 3 000 livres, constituée par le prince, par acte passé devant Me Bellanger, notaire, le 27 novembre 1741; la 2e de 2 000 livres, par acte passé devant Me Dubarle, le 22 février 1756; la 3e de 1 200 livres, par acte passé devant Me Morin, le 3 janvier 1779.

51e opposition : Même jour. — De demoiselle Marie-Michelle Lempereur de Monjé, demeurant rue du faubourg Saint-Antoine, représentée par Claude-Charles Ragouleau, procureur au Châtelet.

52e opposition : Même jour. — De Me Jean-Armand Roussain de Montabourg, directeur régent de la Faculté de médecine de Paris, demeurant rue Saint-Denis...

53e opposition : Même jour. — De Lair Duvancel, demeurant rue Geoffroy-Langevin...

54e opposition : Même jour. — De Madeleine-Sophie Arnoult, fille majeure, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache, domicile élu chez Me Desperriers, procureur au Châtelet..., en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

55e opposition : Mercredy, 11 juillet. — De M. Pierre-François Chedeville, ancien gentilhomme servant du Roy, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi...

56e opposition : Même jour. — De Jacques-Arnoult Trochereau de la Berlière, ancien secrétaire de la marine royale, de plusieurs Académies, représenté par Monnier, huissier commissaire priseur...

57e opposition : Jeudy, 12 juillet, 7 heures du matin. — De demoiselle Marie-Marguerite Méchin, veuve de Antoine de Bezavenus, directeur de la Compagnie d'assurances générales à Paris, demeurant rue du Perche, paroisse Saint-Jean...

58e opposition : Même jour. — De Jean-Marie Tiron Delanteuil, ancien orfèvre joalier, demeurant rue du Cimetière Saint-André-des-Arts... en sous ordre sur le prince de Guémenée.

59e opposition : Même jour. — De Jean-Claude-Louis Acablet, docteur en droit, demeurant à Aunay, en Savoye, comme héritier pour moitié de messire Jacques-François Acablet, son frère, clerc tonsuré du diocèse de Genève, et encore son légataire universel, substitué par son testament solennel, fait à Aunay le 2 octobre 1736, qui élit domicile chez Me Merlin, procureur au Châtelet...

60e opposition : Même jour. — De Marie-Anne Offenheizer, épouse non commune en biens de François Gustin, demeurant à

Digitized by Google

Nantes, représentée par Emmanuel-Ange Robin de Montmain, avocat en Parlement, demeurant faubourg Saint-Martin.

61e opposition : Même jour. — De Jean-Pierre Cotte, officier du Roy, demeurant faubourg Saint-Denis, qui élit domicile chez un procureur au Châtelet non nommé...

62e opposition : Même jour. — De Jacques-Augustin Frémin, bourgeois de Paris, demeurant rue Neuve-Sainte-Catherine, paroisse Saint-Paul, créancier des prince et princesse de Rohan Guémenée de 600 livres de rente viagère, pour lesquelles il est employé dans la première classe des créanciers des prince et princesse...

63e opposition : Même jour. — De Pierre Ferry, négociant, demeurant rue Michel-le-Comte, créancier de 1 200 livres de rente viagère à lui constituée par le prince et la princesse de Guémenée, sous le cautionnement du prince de Soubise, employé dans la première classe des créanciers du prince de Rohan.

64e opposition : Même jour. — D'Antoine-François Fremin, avocat en Parlement, créancier des prince et princesse de Rohan Guémenée de 450 livres de rente viagère, dont 150 dans l'emprunt en forme de tontine sous le cautionnement du prince de Soubise, et 300 sans cautionnement.

65e opposition : Même jour. — De Antoinette-Delphine de Bussent, épouse séparée quant aux biens de messire Antoine-Hilaire de Guillermain, comte de Courcenay, commandant pour le Roy, demeurant rue Saint-Antoine, représentée par François-Alexandre Devauvert, procureur au Châtelet.

66e opposition : Vendredy, 13 juillet, 11 heures du matin. — De Pierre Danu, bourgeois de Paris, demeurant rue de Bourbon-Villeneuve, à raison de 150 livres de rente viagère, sans y comprendre les accroissements, dus par le prince et la princesse de Guémenée sous le cautionnement du prince de Soubise.

— Vendredy, 13 juillet, comparaissent devant le commissaire Me Jean-François Prudhomme, procureur du duc de Bourbon et de Madame Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, et Me Alexandre Boulenger, procureur du prince et de la princesse de Rohan Guémenée.

Lesquels ont dit qu'il est nécessaire de vendre le plus tôt possible les objets dont la conservation coûte à la succession et demandent par conséquent qu'on fixe un jour pour la continuation des opérations commencées. Acte leur est donné de leur demande et on va en référer au Lieutenant Civil.

67e opposition : Même jour, 2 heures. — De messire René Boureau d'Alvran, procureur au Châtelet, au nom de dame Marie-Louise Leclerc, veuve de François-Rodolf Desmarquets, directeur des Fermes, demeurant à Paris, rue du Temple, hôtel de Guise.

Digitized by Google

4e référé : Même jour, à 3 heures. — Le Lieutenant Civil, sur la requête du commissaire, indique la continuation des opérations pour le mardi suivant, 17 du mois.

68e opposition : Même jour, 5 heures. — De Me Charles Hardouin de Beaumois, seigneur de Baron et autres lieux, trésorier général honoraire du marc d'or et de l'Ordre du Saint-Esprit, et pensionnaire dudit Ordre et de dame Jeanne-Marguerite Denest, son épouse, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, qui élisent domicile chez Claude-Anne Lefrançois de la Carlière, procureur au Châtelet.

69e opposition : Samedy, 14 juillet, 7 heures du matin. — De Jean-Baptiste Buffault, écuyer trésorier receveur général de la ville de Paris honoraire, demeurant rue des Petites-Écuries du Roi, paroisse Saint-Laurent, qui élit domicile chez Me Antoine-Charles Roze, procureur au Châtelet.

70e opposition : Même jour. — De Jeanne-Suzanne de Panis, veuve de messire Charles-Philippe de Valois, chevalier marquis de Mursay, demeurant à Saint-Germain en Laye, au château, qui élit domicile chez le sieur Mosnier, agent de la fabrique de Saint-Eustache, y demeurant, rue du Jour, ne 6.

71e opposition : Même jour. — De Joseph de Saifres, Charles de Saifres, Angélique-Victoire-Thérèze de Saifres, épouse de Louis-Jean-Joseph Suchet, Agathe de Saifres, épouse de Jacques-Bernard Bouvier, Etienne Suchet, tuteur de Anne Desaifres, mineur, Jean-Baptiste Desaifres, Augustin Desaifres, autre Jean-Baptiste Desaifres, François Desaifres, Anne Desaifres, épouse de Jacques Charmasion, ayant tous droit par indivis de 1 500 livres de rente, au principal de 30 000 livres, à la poursuite de Me Jean-Antoine Godefroy, avocat au Parlement, leur fondé de procuration, demeurant quai de Bourbon, île Saint-Louis.

72e opposition : Même jour. — Du sieur Maignen, bourgeois de Paris, demeurant rue des Maçons-Sorbonne.

73e opposition : Même jour. — De Me Paris, procureur au Châtelet, comme représentant de messire François-Pantaléon Gorguette, chevalier Dargœuve, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant colonel de cavalerie, major du régiment de Chartres, pour garantie des arrérages de 1 000 livres de rente viagère à lui constituée par Nicolas-Yves-Julien Marchand, avocat en Parlement, fondé des procurations des prince et princesse de Guémenée, par contrat passé devant Me Goullet, notaire, le 30 octobre 1772.

74e opposition : Lundy, 16 juillet, 7 heures de relevée. — Du marquis de Villette, demeurant quai des Théatins, qui élit domicile chez Me Delamotte, procureur au Châtelet.

Digitized by Google

75e opposition : Mardy, 17 juillet, 10 heures du matin. — Du sieur Jean Eckard, secrétaire de M. Daucou, demeurant rue Vivienne, au nom de messire Claude Godard d'Aucourt, écuyer, Conseiller du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, honoraire, l'un des receveurs généraux des finances de Sa Majesté, demeurant rue Vivienne, pour conservation d'une rente de 900 livres au principal de 18 000 livres, par contrat passé devant Dutart, notaire, le 29 mars 1760.

76e opposition : Même jour. — Du sieur Guillaume-Joseph Crevoisier, bourgeois de Paris, demeurant rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain, opposant en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

4e et 5e vacations : Et le mardy, 17 juillet audit an 1787, 3 heures de relevée. — Nous conseiller du Roy... nous sommes transporté rue de Paradis, hôtel de Soubise, où étant et ayant été introduit dans une pièce servant de chambre à coucher, éclairée par trois grandes croisées donnant sur le jardin, nous y avons trouve et est comparu par devant nous Me Louis Robin, secrétaire de... Monseigneur Louis-Henri-Joseph de Bourbon Condé, duc de Bourbon, Prince du sang..., comme fondé de procuration dudit prince.

M. Louis-Claude Chaudion Duparc, secrétaire des commandants intendant.,.. de Madame Louise-Adélaïde de Bourbon Condé, princesse du sang..., comme son fondé de procuration.

LL. AA. SS., seuls enfants du prince de Bourbon, duc d'Enghien... et de deffunte dame Charlotte-Gotefride-Élisabeth de Rohan Soubise, princesse de Condé, son épouse, fille du prince de Soubise.

Lequel demande qu'il soit procédé à la levée des scellés.

Comparaissent aussi Pierre-Michel Latache, seigneur de Faÿ et de Neuvillette, comme représentant fondé de procuration du prince et de la princesse de Guémenée, requérant aussi la levée des scellés, et Joseph Thuillier, concierge de l'hôtel et Charles Franchet, dit Bizet, qui offrent de représenter les scellés à eux confiés, et Augustin-Alexandre Begon, procureur, plus ancien des opposants, qui déclare requérir aussi la levée des scellés. Dont acte.

77e opposition. — En procédant led. Begon fait opposition au nom de François-Ignace-Marie De Gantes, lieutenant général des armées du Roy, pour payement des arrérages d'une rente de 1 000 livres, au principal de 20 000 livres, à prendre sur une rente de 10 000 livres, au principal de 200 000 livres, constituée par le prince de Soubise au profit de la princesse de Guémenée, par contrat du 20 novembre 1765, passé devant Azon, notaire, à laquelle partie de rente de 1 000 livres il a droit suivant le transport qui lui en a été fait par lad. princesse par acte du 1er décembre 1769.

Digitized by Google

53e opposition. — En procédant est comparu Me Ragoulleau, procureur de demoiselle Marie-Michelle Lempereur de Montjé, qui a dit que son opposition est pour conservation de la somme de 1 200 livres, pour six mois échus le 1er du présent mois de juillet des arrérages de la rente viagère de 2400 livres à elle constituée par le prince de Soubise par contrat passé en l'étude de Me Bernard, notaire, en date du 28 décembre 1775, et pour sûreté du payement des arrérages courants et tant qu'ils auront lieu.

Il a été ensuitte procédé par les officiers cy-devant nommés à l'inventaire, description et prisée des chevaux qui se sont trouvés dans l'écurie, ainsy et comme il se voit par led. inventaire.

5e référé. — Ce fait, ayant été vaqué jusqu'à huit heures sonnées par double vacation, les meubles sont laissés à la garde des personnes susnommées. Le sieur Begon demande qu'il soit procédé incessamment à la vente des chevaux, attendu la dépense qu'ils causent. Les sieurs Prudhomme et Boullanger se joignent au sieur Begon, et le commissaire dit qu'il va en référer au Lieutenant Civil qui autorise la vente; le produit sera versé entre les mains du sieur Latache du Fay, autorisé à faire les recettes de la succession.

78e opposition : Même jour. — De Louise-Emerentienne de Saint-Albin, demoiselle majeure, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur...

6e et 7e vacations. — Le mercredy, 18 juillet, suite de la levée des scellés dans le grand hôtel de la rue de Paradis, devant les personnes qui assistaient aux vacations de la veille et sur leurs réquisitions.

Premièrement, il a été procédé par les officiers ci-devant nommés à l'inventaire, description et prisée des voitures, berlines, chaises et diligences, qui se sont trouvées tant sous les remises étant dans le passage qui va dud. hôtel à la Vieille-rue-du-Temple, que sous les remises étant dans la cour dite des écuries, ainsy et comme il se voit par led. inventaire.

Il est ensuite procédé à la levée des scellés de la sellerie et du grenier à fourrages et à la prisée de ce qui s'y est trouvé.

La double vacation cesse à 2 heures de relevée.

79e opposition : 19 juillet. — De Charles-Alexandre Carré, avocat au Parlement de Paris, demeurant boulevard Montmartre, pour payement des arrérages échus, courans et à échoir d'une rente de 3 000 livres à lui due par le prince et la princesse de Guémenée, au principal de 30 000 livres...

80e opposition : 19 juillet. — De Michel-François d'Ailly, écuyer, ancien directeur général, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, faubourg Saint-Germain, représenté par Jean-Pierre Delahaye, procureur.

81e opposition : 19 juillet. — De messire Mirfin, huissier com-

Digitized by Google

missaire priseur, au nom et comme curateur honoraire à l'interdiction de Madame de Coromini...

82e opposition : Même jour. — De Pierre-Nicolas Icobert de Saint-Maurice, négociant, demeurant à Paris, qui élit domicile chez Me Jean-Louis Roard, procureur au Châtelet.

83e opposition : Vendredy, 20 juillet. — De Lucas et Gondouin, associés, entrepreneurs des bâtiments du Roy, demeurant à Paris, place du Carrousel, qui élit domicile chez Me Théodore-François Huguet, procureur au Châtelet.

84e opposition : Même jour. — De Lucas et Gondouin, associés, entrepreneurs des bâtiments du Roi... et en sous ordre sur le prince de Guémenée et son épouse.

85e opposition : Même jour. — De M. Devauroux, avocat au Parlement, qui élit domicile chez Pierre-Joseph Mesenge, procureur au Châtelet, pour conservation des sommes à lui dues par le prince de Soubise.

7e et 8e vacations. — Le mardy, 24 juillet 1787, 3 heures de relevée... nous sommes transporté rue de l'Arcade, faubourg Saint-Honoré, paroisse de la Madeleine de la Ville l'Evêque, en l'hôtel où est décédé Mgr le Maréchal Prince de Soubise, où étant dans une grande pièce dite salle à manger, nous y avons trouvé [mêmes noms, avec les mêmes détails qu'aux précédentes vacations, on fait la levée des scellés et la prisée du mobilier. Il a été procédé à ces opérations jusqu'à 9 heures sonnées. De plus, les comparants ont demandé que tous les papiers fussent réunis dans un même endroit pour qu'il ne s'en perdît pas, ce qui a été accordé après inventaire fait. A cette vacation se trouvait une personne de plus qu'aux précédentes. Nous reproduisons en entier l'article qui la concerne :]

Est aussy comparu sieur Jean-Charles Levasseur, ancien trésorier de feu S. A. S. Mgr Maréchal Prince de Soubise, demeurant à Paris, rue de la Perle, paroisse Saint-Gervais, au nom et comme fondé de la procuration de T. H. et T. P. Princesse S. A. Madame Anne-Victoire-Marie-Christine, Princesse de Hesse-Rhinfels, veuve de mondit Seigneur Charles de Rohan, prince de Soubise, passée par devant Defer, notaire, admis au Conseil Souverain de Luxembourg, de la résidence d'Echternach, y demeurant, en présence de témoins, le 17 du présent mois de juillet, dont une expédition légalisée par les président et gens du Conseil Souverain de l'Empereur et Roy ordonné ès pays Duchez de Luxembourg et comté de Cheny, le même jour, par lequel il a été certifié qu'il n'y avoit point d'ambassadeur résident, envoyé, consul, ni autre chargé des affaires de la part de la France, et que la ville de Bruxelles, en laquelle se tient un envoyé de Sa Majesté Très Chrétienne, est distante de quarante lieues de la ville de Luxembourg, et controllée à Paris le

Digitized by Google

23 du présent mois de juillet, a été déposée le même jour à Me Gondouin, notaire, après l'avoir certifiée véritable, dans laquelle procuration Madame la Princesse de Soubise a stipulé, comme non commune en biens avec feu mond. Seigneur Prince de Soubise, son mary, aux termes du contrat et des conditions civiles de leur mariage passé devant Humbourg, notaire royal apostolique, et immatriculé au Conseil Souverain d'Alsace et à la cour épiscopale de Strasbourg, résidant à Strasbourg, le 17 novembre 1745, dont une expédition a été controllée et insinuée à Paris, le 17 mars 1746, lue et publiée en jugement au parc civil du Châtelet de Paris, l'audience tenante le 7 may suivant, duquel mariage de S. A. Madame la Princesse de Soubise avec feu Monseigneur Maréchal, lad. dame a déclaré par lad. procuration Mad. dame Princesse de Soubise, créancière de la succession de mond. feu Maréchal, Prince de Soubise, pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales qu'elle a et peut avoir droit d'exercer contre la succession de mond. Seigneur son mary, résultant de sond. contrat de mariage, à tel titre que ce puisse être. Lequel a pareillement requis qu'il soit par nous à l'instant procédé à la reconnoissance et levée de nos scellés, etc...

Signé : LEVASSEUR.

86e opposition : Même jour, 9 heures et demie du soir. — Du sieur André Bouqueton, pensionnaire de l'Electeur Palatin, pour sûreté des sommes qu'il justifiera lui être dues.

87e opposition : Même jour, 9 heures et demie du soir. — De Jean-Jacques Port, piqueur au service de S. A. S. Monseigneur le Cardinal de Rohan, demeurant à l'abbaye de Marmoutiers, près Tours..., en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

9e et 10e vacations : Du mercredy, 25 juillet 1787, huit heures du matin. — Suite de la levée des scellés, rue de l'Arcade, en présence des mêmes personnes... Il est procédé à l'inventaire et à la prisée des objets se trouvant dans la cuisine, dans le lavoir, garde-manger, loge du Suisse, etc., etc., jusqu'à 2 heures de relevée.

11e et 12e vacations : Du mercredy, 25 juillet 1787, 3 heures de relevée. — Continuation de la levée des scellés et de l'inventaire dans le même hôtel jusqu'à 9 heures.

88e opposition : Vendredy, 27 juillet. — De Edme-Jean Giraudeau, avocat en Parlement et ancien notaire à Paris, y demeurant quai des Théatins, paroisse Saint-Sulpice, créancier des prince et princesse de Guémenée, opposant sur eux en sous ordre.

89e opposition : Même jour. — De Jean-Claude Boutin, procureur au Châtelet, au nom de Jacques Carlier, écuyer, ancien avocat au Parlement et maître des requêtes de S. A. R. Monseigneur le

Digitized by Google

Comte d'Artois, demeurant à Paris, île Saint-Louis, près le pont Mary, opposant en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée pour avoir payement : 1° des arrérages échus de la rente viagère de 1 280 livres, constituée sur la tête dud. maître Carlier et sur celle de la demoiselle Duplessis, et pendant leur vie, par lesd. seigneurs, prince et princesse de Guémenée, par contrat passé devant Me Morin, notaire, le 19 décembre 1778 et de ceux à échoir; 2° et du remboursement de lad. rente, faute par lesd. seigneurs d'avoir rapporté la quittance d'emploi et de subrogation énoncé aud. contrat de constitution...

13e et 14e vacations : Le samedy, 28 juillet 1787, 3 heures de relevée. — En présence des personnes déjà présentes aux précédentes vacations, il est procédé à la réunion de tous les papiers qui se sont trouvés tant dans trois secrétaires que dans deux tables, lesquels papiers ont été mis dans deux grandes cassettes en bois de sapin, sur lesquelles les scellés ont été apposés; il est encore rapporté d'autres papiers du premier étage qui sont joints aux précédents.

Il est ensuite procédé par lesd. Mes Bro et Gondouin à l'inventaire des deniers comptants, consistant en cinquante louis d'or et en dix-huit cent livres de billets de caisse d'escompte. Puis les scellés sont réapposés.

La vacation dure jusqu'à 9 heures sonnées.

15e et 16e vacations : Lundy, 30 juillet 1787, 8 heures du matin. — Continuation de la levée des scellés dans le même hôtel; inventaire de la lingerie, de l'appartement du sieur Allix, de la chambre à coucher, du cabinet arabesque, dans la galerie dite des fleurs (ornée de glaces, vases et autres enjolivements) salle de bains, antichambre et pièces du 1er étage; la vacation est terminée à 2 heures.

17e et 18e vacations : Même jour, 3 heures de relevée. — Suite de la vacation précédente, rue de l'Arcade et estimation de ce qui s'est trouvé au premier étage dans le garde meuble (tableaux, etc.), et dans la garde-robbe. Il y est procédé jusqu'à 9 heures.

Prudhomme et Boulanger demandent qu'il soit procédé à la vente des harnais réclamés par les adjudicataires des chevaux.

6e référé. — Il en est référé au Lieutenant Civil qui ordonne la vente des harnais, voitures et de tout ce qui compose la sellerie.

90e opposition : Mardy, 31 juillet. — Du sieur Nicolas-François Laporte, tailleur, demeurant rue Saint-Honoré, à la Belle Damis, chez MM. Bonnetier, vis-à-vis de la petite porte de la boucherie de Beauvais, et Pierre Bordier, maître tailleur, demeurant rue et paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, pour conservation de la rente perpétuelle de 387 livres, constituée au profit du sieur Blaise Armand, leur oncle, dont ils sont héritiers à cause de leurs femmes...

Digitized by Google

19e, 20e et 21e vacations : Mardy, 31 juillet, 3 heures de relevée. — Continuation de la levée des scellés rue de l'Arcade et estimation de trois petits écrins garnis de pierreries et diamants fins, trouvés dans le cabinet arabesque, dans une armoire dans la boiserie au côté droit d'un sopha, faite sur l'avis de Jean-Baptiste-François Chéret, marchand orfèvre joalier, et Alfonso Milioti, marchand joalier antiquaire (qui a signé); puis on procède à l'estimation de l'argenterie trouvée dans la même armoire jusqu'à 11 heures du soir.

91e opposition : Jeudy, 2 août. — De Me Antoine Cousin, Conseiller du Roy, ancien conservateur des rentes de l'Hôtel-de-Ville, demeurant rue de Chabanais, paroisse Saint-Roch, en son nom et comme chargé de pouvoir, de M. Charles-Jean Nettancourt d'Haussonville, marquis de Vaubecourt, lieutenant général des armées du Roi, et de dame Catherine-Louise de la Vieuville de Saint-Chaumont, son épouse, et de sieur Jean-Michel Delage, administrateur général des Postes.

92e opposition : Vendredy, 3 août. — De MM. les intéressés agents au prêt qu'ils ont fait à M. le comte de Wergemont, sous le cautionnement solidaire de Mgr le Maréchal prince de Soubise, poursuite et diligence de M. Jean-Marie Gaspard Busony, banquier, porteur des titres de lad. créance, demeurant à Paris, rue Thévenot, domicile élu chez Me Bernet, procureur au Châtelet.., pour avoir payement de ce qui leur reste dû en capital et intérêts du prêt susdit, fait à M. le comte de Vargemont sous la caution solidaire du prince de Soubise...

93e opposition : Lundy, 6 août. — De demoiselle Brigitte-Thérèse Viaut, épouse séparée quant aux biens du sieur Jean-Denis De Bierne, marchand de bois à Paris, qui élit domicile chez Jacques-Aimé Denizet, procureur au Châtelet... en sous ordre sur Mgr Duc de Montbazon, pair de France, lieutenant général des armées du Roy...

94e opposition : Même jour. — De M. Charles-Lefaire-Fouques Duclos, ancien procureur au Châtelet, demeurant rue Saint-Antoine, créancier de la succession, héritiers et représentans de M. Charles-Henry Gaucherelle, ancien payeur des gages de MM. les secrétaires du Roy, lequel l'était des seigneur et dame prince et princesse de Guémenée, héritiers et créanciers de Mgr le Maréchal de Soubise, qui élit domicile chez Me Paul Sezeur, procureur au Châtelet,... en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée...

95e opposition : Même jour. — De dame Éléonore-Agathe Ménage, veuve de Charles Neyret, écuyer, sieur de Granville, demeurant rue Bergère, qui élit domicile chez Louis-Antoine Grandpierre, procureur au Châtelet.

Digitized by Google

Désistement : Mardy 7 août. — Louis-Charles Guérin, greffier au Châtelet de Paris, se désiste purement et simplement, au nom de François de Menou, comte de Menou, maréchal des camps et armées du Roy et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'opposition faite par lui le 4 juillet.

22e, 23e et 24e vacations : Mardy, 7 août, 3 heures de relevée. — Levée des scellés rue de Paradis, dans le grand hôtel de Soubise, en présence des personnes présentes aux vacations précédentes.

On monte d'abord par le grand escalier dans une pièce, dite *la Galerie*, servant de garde meuble; puis on descend dans le vestibule; on passe dans une antichambre et un cabinet de travail ayant vue sur le jardin et sur la cour et on fait l'inventaire et prisée des meubles s'y trouvant.

Ces deux vacations durent jusqu'à 9 heures sonnées.

96e opposition : Mercredy 8 août. — De Me Pierre-Antoine Demilly, docteur en droit, procureur au Châtelet, procureur de demoiselle Françoise-Victoire Beaugard, veuve non commune en biens de messire Charles Deselles, chevalier, conseiller honoraire au Parlement de Paris, pour avoir payement : 1° d'une somme de 1 800 livres pour une année d'arrérages de la rente viagère constituée par le prince au profit de lad. dame par contrat passé devant Me Semillard, notaire, le 3 février 1773; 2° pour avoir payement sur la part de succession revenant au prince et à la princesse de Guémenée : 1° de 8 000 livres pour dix années d'arrérages d'une rente viagère de 800 livres, constituée au profit de lad. dame par le prince et la princesse de Guémenée par contrat passé devant Me Semillard, notaire, le 13 avril 1774; 2° de la somme de 12 000 livres pour dix années d'arrérages de la somme de 1 200 livres, constituée par les mêmes à la même par contrat passé devant Me Semillard, le 14 avril 1776, ensemble les arrérages desd. deux rentes échus depuis, courans et à échoir, et des frais faits et à faire.

25e et 26e vacations : Mercredy, 8 août. — Suite de la levée des scellés; inventaire et prisée, rue de Paradis, dans le sallon, chambre à coucher, garde robbe, salle de bains, sallon (ovale), cabinet de travail; ensuite monté au premier étage, et entré dans l'antichambre et dans la chambre à balustrade. La vacation a duré jusqu'à 9 heures sonnées, depuis 3 heures.

27e et 28e vacations : Jeudy, 9 août, 3 heures. — Suite de levée des scellés, etc., au premier étage dans un salon ayant vue sur le jardin, chambre à coucher, seconde antichambre, autre de valet de chambre, petit salon, pièce ensuite, salle de bains, petit boudoir, petit cabinet doré, chambre à coucher de M. le duc de Montbazon et son antichambre, chambre ensuite, chambre en retour et

Digitized by Google

une autre ensuite ayant vue sur la rue. La vacation dure jusqu'à 9 heures sonnées.

97e opposition : 10 août. — De M. Simon Charpentier, avocat au Parlement et procureur au Châtelet, en son nom et à cause de sa communauté de biens avec demoiselle Agnès-Marie Langlois, son épouse.., en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

29e et 30e vacations : Vendredy, 10 août, 3 heures de relevée. — Suite de la levée des scellés rue de l'Arcade.

Survient Jean Gavet, procureur au Châtelet, représentant des dames de la Ville l'Evêque, qui se plaint de n'avoir pas été appelé à l'inventaire comme il l'avait requis, qui consent à ne pas faire recommencer l'inventaire comme il le pourrait, à condition qu'il y soit fait récollement des objets faisant partie tant du bail à loyer que du bail à vie. Prudhomme et Boullenger consentent au récollement de l'inventaire pour les objets qui se trouvent compris au bail à vie du 19 février 1772; à l'égard du surplus du terrain non compris en ce bail les dames religieuses n'ont aucun droit sur les objets qui se trouvent sur led. terrain au moyen des conventions postérieures faites entre elles et le prince. Le sieur Gavet accepte la distinction en s'opposant seulement à la vente d'aucun des objets étant dans le couloir au sujet duquel s'élève la discussion.

Il est procédé au récollement des objets qui se sont trouvés sur le terrain compris au bail à vie du 19 février 1772 (où se trouvent les serres) jusqu'à 9 heures sonnées.

98e opposition : Même jour. — De Pierre Pieton, ancien architecte juré expert, demeurant à Pontoise, qui élit domicile chez Nicolas-André Lacaille, huissier audiencier.

Samedy 11 août, les sieurs Prudhomme et Boullenger se présentent le matin chez le commissaire pour requérir la vente des orangers, grenadiers et autres arbustes en caisse, ainsi que des bannes, chaises de jardin, gradins, châssis à couche et autres ustensiles de jardinage étant sur le terrain des dames religieuses de la Madeleine, compris au bail à vie par elles fait au prince de Soubise le 19 février 1772... Dont acte.

Le lundy suivant, 13 août, une ordonnance du Lieutenant Civil autorise la vente demandée.

99e opposition : Lundy, 13 août. — 1° De Jean-Pierre Delahaye, procureur au Châtelet, au nom de messire Albert-François Le Fournier, chevalier, marquis de Wargemont, vicomte de L'Héme, seigneur de Ribaucourt et autres lieux, ancien capitaine de chasseurs à cheval de Gévaudan, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, paroisse Saint-Eustache; 2° de messire Alexandre-

Digitized by Google

Louis Le Fournier, chevalier, vicomte de Wargemont, capitaine au régiment royal étranger, demeurant boulevard Montmartre; 3° de messire Anne-Nicolas Doublet, chevalier, marquis de Persan, premier maréchal des logis de Mgr le comte d'Artois et de dame Bonne-Charlotte-Félicité Le Fournier de Wargemont, son épouse, à cause d'elle, demeurant rue des Petits-Augustins, paroisse Saint-Sulpice; les susdits frères et sœur héritiers sous bénéfice d'inventaire de messire François-Louis-Gabriel Lefournier, chevalier marquis de Wargemont, leur père, maréchal de camp et armées du Roy, qui élisent domicile chez M° Delahaye.

31° et 32° vacations : Lundy, 13 août, à 3 heures. — Continuation de la levée des scellés rue de Paradis. Inventaire et prisée de ce qui s'est trouvé dans une pièce servant d'antichambre, puis au 4° étage, étant monté par un escalier en face du vestibule dans le garde meuble. La vacation a duré jusqu'à 9 heures.

100° opposition : Mardy, 14 août. — De Louis Macaire, marchand de vins en gros, demeurant ordinairement à Mâcon et présentement à Paris chez le sieur Tavernier, huissier au Châtelet, rue Baillet, opposant en sous ordre sur le sieur Jean-Nicolas Cochois, bourgeois, demeurant rue Saint-Denis.

101° opposition : Jeudy, 16 août. — De Nicolas-Gabriel Laisné, bourgeois de Paris, demeurant grande rue Saint-Antoine, au nom de demoiselle Anne-Roze Roussel, fille majeure, pour sûreté de 1 100 livres de rente dues à la demoiselle Roussel par le prince de Soubise, et des arrérages courans et à échoir de lad. rente.

102° opposition : Vendredy, 17 août. — De Laurent-Joseph Dupoirier, avocat en Parlement, demeurant rue Saint-Guillaume, comme fondé de procuration générale de Madame Gabrielle-Louise de Chastillon, duchesse de Petune, tant en son nom que comme exécutrice testamentaire de feu Maximilien-Antoine-Armand de Petune, duc de Béthune et de Sully, Pair de France, son époux.

Désistement pur et simple de Louis Langelier, maître menuisier treillageur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, le dimanche 19 août, de son opposition en date du 5 juillet.

33° et 34° vacations : Lundy, 20 août 1787, 3 heures de relevée. — Continuation de la levée des scellés rue de Paradis. Estimation des effets se trouvant dans un garde meuble au 4° étage; puis on redescend, et, ayant traversé la cour, on monte par le grand escalier au premier étage dans une pièce dite la grande gallerie et on entre dans la chapelle dont il est fait estimation.

La vacation dure jusqu'à 9 heures sonnées.

8° référé : Le mardy, 21 août 1787. — Prudhomme et Boulanger requièrent le commissaire de faire procéder à la vente des meubles et effets inventoriés tant en l'hôtel de la rue de Paradis qu'en celui

Digitized by Google

de la rue de l'Arcade. Bégon déclare adhérer à la demande. Le commissaire donne acte et en référera au Lieutenant Civil qui, le même jour, à 9 heures, autorise la vente par Vallet, huissier commissaire priseur.

103e opposition : Même jour. — De Antoine Arnaud, négociant, rue du Sépulcre, qui élit domicile chez Me Guibert, son procureur, opposant en sous ordre sur le sieur Cauchois, créancier de la succession du prince de Soubise.

35e et 36e vacations : Mardy, 21 août, 3 heures. — Continuation de la levée des scellés rue de Paradis, inventaire et prisée de ce qui s'est trouvé dans la cuisine, jusqu'à 9 heures sonnées.

104e opposition : Même jour, 9 h. 1/4. — De messire François Portarieu, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue de Condé, no 17, au nom de Félix-Jean-Joseph De la Goublaye, ancien major de l'Ile Saint-Domingue.

37e et 38e vacations : Mercredy, 22 août, 3 heures de relevée. — Levée des scellés en l'hôtel Cardinal, où il est procédé à l'inventaire et prisée jusqu'à 9 heures sonnées.

39e et 40e vacations : Jeudy, 23 août, 3 heures. — Levée des scellés en l'hôtel de Rohan et inventaire de la bibliothèque; comme il n'a point été fait d'inventaire des livres se trouvant dans la bibliothèque, les scellés ont été apposés sur les portes de la pièce. On inventorie les meubles de plusieurs autres pièces et la lingerie, à quoi il a été procédé jusqu'à 9 heures sonnées.

1re journée de campagne : Jeudy, 30 août, 8 heures du matin. — Levée des scellés au château de Saint-Ouen, inventaire et estimation des objets qui s'y sont trouvés, depuis 9 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

Vendredy, 31 août, 8 heures du matin. — Cette nouvelle séance termine l'inventaire du château de Saint-Ouen.

104e opposition : Vendredi, 31 août, 7 heures du soir. — De Me Charles-Paul Guebert, procureur au Châtelet, au nom du sieur Duval, noble citoyen, et de Marie-Dorothée Bouquet, son épouse, à cause d'elle, demeurant à Cessonois, en Suisse...

105e opposition : Même jour. — Du même Me Guebert, au nom de messire Charles-Jean-Pierre Dupuis De Marée, conseiller en la Grand'Chambre du Parlement, demeurant rue Michel-le-Comte.

106e opposition : Même jour. — Du même messire Guebert, au nom de Maximilien Séguier, comte de Saint-Brisson, demeurant en son hôtel, rue du Cherche-Midy.

107e opposition : Samedy, 1er septembre. — De M. Anne-Jacques-Leger Sorbet, écuyer, demeurant rue Caumartin, en conservation d'une rente de 625 livres, moitié de celle de 1 250 livres constituée par le prince de Soubise au profit du sieur Joseph Lamoureux de

Digitized by Google

la Gaucherie par contrat passé devant Me Bro, le 29 décembre 1767, et des intérêts courans et à échoir.

Désistement : Mardy, 4 septembre. — De demoiselle Louise-Philippes Tiremant de Saint-Germain, demoiselle majeure, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Lazare, qui se désiste purement et simplement de son opposition du 11 juillet.

41e et 42e vacations : Mardy, 4 septembre, 3 heures. — Rue de l'Arcade, requête de réunir les livres et papiers qui se trouvent dans cet hôtel pour les joindre à ceux qui sont dans l'hôtel de Soubise et les inventorier ensemble, à quoi il a été procédé; les livres et papiers ont été mis dans plusieurs malles d'osier.

En procédant, il a été dit par lesd. messires Boullenger et Prudhomme que la succession dont il s'agit est propriétaire par indivis avec M. le duc de Penthièvre de la terre d'Aubepierre et dépendances, situées en Champagne, élection de Chaumont; qu'il y a lieu de renouveller le bail de lad. terre dans lequel on est aussi dans l'usage de comprendre les taillis; qu'il est instant de faire ledit renouvellement; qu'il est d'usage de vendre chaque année une portion de balliveaux sur lesd. taillis de lad. terre; que les opérations de la succession dont il s'agit ne peuvent apporter aucun retard à l'administration des affaires de la maison de Mgr le Duc de Penthièvre; qu'il est nécessaire en conséquence que le sieur Latache, dans les qualités qu'il procède, assiste à lad. vente et y coopère pour les intérêts de la succession, concurremment avec les gens d'affaires de Mgr le duc de Penthièvre;

Que sur la terre de Sainte-Marie Du Mont il existe deux baux particuliers comprenant l'un le domaine acquis de M. de la Couture, et l'autre l'herbage acquis des copropriétaires de M. Dupré des Isles; qu'il est instant également de renouveller lesd. baux; qu'il est également nécessaire pour l'intérêt de la succession d'autoriser le sieur Latache, en lad. qualité, de faire procéder à la vente des bois taillis dépendans de lad. succession, suivant l'usage ordinaire et local pour chacune desd. terres.

Que M. Latache du Fay, trésorier de lad. succession, ayant désiré que les mémoires de différents créanciers soient visés non seulement par le sieur Latache, autorisé à le faire par les précédentes ordonnances, mais également par lesd. sieurs Duparc et Robin, ou par l'un d'eux, il requiert que lesd. sieurs Duparc et Robin soient et demeurent autorisés à approuver tous les payements faits ou à faire pour la succession par M. Latache Dufays... Dont acte.

La vacation dure jusqu'à 9 heures sonnées.

9e référé. — Toutes les demandes faites dans cette vacation sont autorisées par le Lieutenant Civil, le lendemain mercredi,

Digitized by Google

5 septembre, 6 heures de relevée, à la suite des deux vacations ci-dessous :

43e et 44e vacations : Mercredy, 5 septembre, 8 heures du matin. — Suite des vacations précédentes. Les livres composant la bibliothèque sont mis dans quatre malles d'osier fermées, qui ont été transportées sur deux charrettes à l'hôtel Soubise, où elles ont été déchargées dans la cour du Palais Cardinal, et placées sous scellés dans une antichambre faisant partie de la bibliothèque.

La vacation a duré jusqu'à 2 heures sonnées.

45e et 46e vacations : Vendredy, 7 septembre, 3 heures de relevée. — Continuation de l'inventaire rue Vieille-du-Temple, il est procédé à l'arrangement et prisée des livres transportés de la rue de l'Arcade, de l'avis et assistance du sieur de Bure, libraire, demeurant rue Serpente. On a ensuite procédé à l'examen et arrangement de tous les livres se trouvant dans la première des quatre pièces composant lad. bibliothèque, de l'avis du même de Bure, jusqu'à 2 heures sonnées.

47e et 48e vacations : Vendredy, 7 septembre, de 3 à 9 heures sonnées. — Continuation de l'inventaire de la bibliothèque par le sieur de Bure et prisée des livres se trouvant dans la 2e pièce.

49e et 50e vacations : Lundy, 10 septembre, de 8 heures à 2 heures sonnées. — Continuation de l'inventaire des livres se trouvant dans la bibliothèque au palais Cardinal. On fait dans cette séance, la prisée des livres de la 3e pièce et d'un petit cabinet.

51e et 52e vacations : Lundy, 10 septembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire des livres se trouvant dans un cabinet pratiqué au côté gauche du fond de la 2e pièce de la bibliothèque et en faisant partie. On est ensuite monté au 3e étage, dans l'appartement occupé par le sieur Dupuy, bibliothécaire du prince de Soubise, et ensuite dans une pièce garnie de rayons remplis de livres qui font aussi partie de la bibliothèque du prince dont il a été fait description et prisée.

53e et 54e vacations : Mardy, 11 septembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'inventaire des livres se trouvant dans trois pièces à la suite l'une de l'autre et une au-dessus dans le logement du bibliothécaire; l'inventaire de la bibliothèque se trouvant près du vestibule au rez-de-chaussée, a été terminé dans cette séance.

108e opposition : Mercredy, 12 septembre. — De Jean-Gabriel-Marie Richard, agent de la succession de M. Robert Caron, payeur de rente, comme ayant charge du sieur Nicolas Seigneur, curateur à lad. succession en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

109e opposition : Mercredy, 12 septembre. — De Claude-Charles

Digitized by Google

Ragoulleau, procureur au Châtelet, représentant de Germain Panet, entrepreneur des bâtimens du Roy et ordinaire des domaines du Bureau de la Ville, demeurant quai Dauphin... en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée et sur Mgr Jules-Hercules de Rohan, duc de Montbazon, comme caution et solidairement obligé, etc.

110e opposition : Même jour. — Dud. Ragoulleau, représentant de Jean Panet, bourgeois, demeurant à Essonne, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

55e et 56e vacations : Mardy, 18 septembre, de 3 à 9 heures sonnées. — Cette séance a été consacrée à l'examen des papiers transportés dans trois mannes d'osier de la rue de l'Arcade et déposés dans la bibliothèque de l'hôtel de Rohan; pour plus de commodité, ils ont été transportés à l'hôtel Soubise dans une pièce servant de salon, éclairée par deux croisées donnant sur le jardin. Là, les papiers déposés sur un bureau ont été en partie examinés et arrangés par Mes Bro et Gondouin, notaires, puis remis sous scellés dans les malles...

— Le 20 septembre, Prudhomme et Boullanger requièrent qu'il soit procédé à la vente de l'universalité des meubles, effets et bijoux inventoriés tant en l'hôtel Soubise, rue de Paradis, qu'en celui de l'Arcade, faubourg Saint-Honoré, et au château de Saint-Ouen, près Paris. Dont acte..,

57e et 58e vacations : Jeudy, 20 septembre 1787, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers.

10e référé. — Le Lieutenant Civil autorise, le 22 septembre, la vente de l'universalité des meubles, sollicitée ci-dessus par le ministère de Vallet, huissier priseur.

59e et 60e vacations : Lundy, 24 septembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers déposés sur le bureau du salon susdit.

112e opposition : En procédant. — De Me Begon, au nom et comme substituant Me Bidaut, procureur au Châtelet, et de Jean-Louis Rouman de Pantilli, écuyer, Conseiller du Roi receveur général des finances de la Généralité de Bourges et de dame... Leroi, son épouse, donataire entre vifs de deffunt Me Gautier de Chailly, conseiller honoraire au Parlement de Paris, pour sûreté et payement des arrérages d'une rente viagère de 900 livres, au principal de 18 000 livres, constituée au profit du sieur Gautier, père de mond. deffunt sieur de Chailli, par mond. Seigneur le prince de Soubise, par contrat passé devant Me Hazon, notaire, le 30 avril 1747.

61e et 62e vacations : Mercredy, 26 septembre, de 3 heures à

Digitized by Google

9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers,

— Jeudy, 27 septembre. — Ragoulleau, procureur au Châtelet, expose que les causes de l'opposition faite par lui pour Germain Panet, entrepreneur, etc. (109e *opp.*) sont les suivantes :

1° Pour avoir payement de 6 000 livres pour douze années, échues au 1er juillet, de la rente annuelle de 500 livres constituée par contrat passé devant Me Le Brun, notaire, le 18 octobre 1775, au profit de demoiselle Geneviève Lefèvre, décédée veuve du sieur François-Germain Panet, ses père et mère, et dont led. sieur Panet fils a droit de jouir sur sa tête et pendant sa vie au moyen du décès de lad. dame veuve Panet, sa mère, duquel décès il a justifié, par le prince et la princesse de Guémenée; à laquelle rente ils se sont engagés solidairement et dont Mgr Jules-Hercule de Rohan, duc de Montbazon, s'est constitué caution et répondant solidaire envers le sieur Panet;

2° De 200 livres pour trois mois courans et à échoir des arrérages de la rente viagère de 800 livres, constituée à son profit par contrat passé devant Me Belarnay, le 5 mai 1780, par le prince de Soubise, ladite rente exempte de la retenue des impositions royales;

3° De 216 livres de rente viagère, aussi exempte des impositions royales, pour une année qui échoira au 1er janvier prochain, constituée au profit du sieur Germain Panet par le prince et la princesse de Guémenée, sous la caution du duc de Montbazon, par contrat passé devant Me Lebrun, notaire, le 21 janvier 1782...

Le même jour, led. Ragoulleau a dit que les causes de l'opposition par lui formée pour Jean Panet, sont pour avoir payement de 6 000 livres pour douze années, échues au 1er juillet dernier, des 500 livres de rente constituées par contrat passé devant Me Lebrun, notaire, le 18 octobre 1775, au profit de ses père et mère décédés, par le prince et la princesse de Guémenée, comme il est dit ci-dessus.

113e opposition : Vendredy, 27 septembre. — Du sieur André-Louis Bergeron d'Anguy, bachelier en droit, demeurant rue Plâtrière, n° 40, comme ayant pouvoir du sieur Étienne Bergeron d'Anguy, son père, demeurant à Saint-Germain-en-Laye.

63e et 64e vacations : Vendredy, 27 septembre, de 3 heures à 9 heures. — Continuation de l'examen et arrangement de partie des papiers, par les mêmes personnes, et description d'un billet de loterie qui s'est trouvé dans un carton.

65e et 66e vacations : Lundy, 1er octobre, de 8 heures à 2 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers se trouvant sur le bureau dans le salon susdit.

On a été ensuite prendre dans le cabinet de travail du prince de

Digitized by Google

Soubise, un secrétaire en bois de placage garni de cuivre, étant sous les croisées, on a fait transporter ce secrétaire dans le salon susdit, et on a mis sur le bureau tous les papiers qu'il renfermait; puis on a commencé l'examen et arrangement de partie de ces papiers.

67e et 68e vacations : 3 octobre, de 8 heures à 2 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement de partie des papiers se trouvant sur le bureau susdit.

69e et 70e vacations : Vendredy, 5 octobre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation des opérations précédentes.

Désistement : Mercredy, 10 octobre. — Claude Thierson, bourgeois de Paris, demeurant rue du Bac, comme fondé de procuration de messire François-Pantaléon Gorguette, chevalier d'Argence, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roy, se désiste purement et simplement de l'opposition formée par lui le 14 juillet dernier.

71e et 72e vacations : Mercredy, 10 octobre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement par Bro et Gondouin de partie des papiers déposés sur le bureau dans le salon susd. de l'hôtel de Soubise.

73e et 74e vacations : Vendredy, 12 octobre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Il est d'abord procédé à l'inventaire, description et prisée des meubles et effets qui ont été rapportés de Compiègne, ainsi qu'il se voit à l'inventaire. Puis, continuation de l'examen et arrangement des papiers.

113e opposition : Samedy, 13 octobre. — De Charles Loron, bourgeois de Paris, rue Neuve et paroisse Saint-Méry... en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

75e et 76e vacations : Lundy, 15 octobre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des titres et papiers étant sur le bureau du salon.

77e et 78e vacations : Mercredy, 17 octobre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation des opérations précédentes.

79e et 80e vacations : Vendredy, 19 octobre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers, titres et renseignements.

81e et 82e vacations : Lundy, 22 octobre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers.

83e et 84e vacations : Mercredy, 24 octobre, 3 heures. — « Avant de procéder lesd. sieurs Robin et Latache Defay, auxd. noms et assistés desd. Mes Prudhomme et Boullenger, nous ont dit qu'ayant eu avis que Madame la Princesse de Guémenée alloit incessamment occuper le sallon où nous sommes, ils nous requièrent pour parvenir à continuer les opérations commencées avec célérité et

Digitized by Google

tranquillité, de faire transporter tous les papiers qui se trouvent dans led. sallon dans une pièce au premier étage, dans laquelle est une armoire où on pourra renfermer lesd. papiers et les mettre sous nos scellés; à quoi obtempérant, nous avons aussitôt fait transporter tous lesdits papiers dans la pièce cy-devant désignée où, après les avoir placés dans l'ordre où ils avoient été trouvés, il a été aussitôt procédé par les officiers cy-devant nommés a la continuation de l'examen et arrangement de partie desdits papiers ainsy qu'il se voit par led. inventaire. »

Avant la fin de la vacation, on a fait transporter les papiers de rebut dans un petit cabinet dit boudoir, ayant vue sur la rue du Chaume. Puis, les autres ont été déposés dans une grande armoire de bois de chêne à quatre battants.

85e et 86e vacations : Vendredy, 26 octobre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Dans la pièce susdite du premier étage, éclairée par quatre grandes croisées donnant sur la rue et sur la cour, ont été continués l'examen et l'arrangement de partie des papiers.

87e et 88e vacations : Lundy, 29 octobre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation des opérations précédentes.

89e et 90e vacations : Mercredy, 31 octobre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation des opérations précédentes.

— En procédant, le sieur Dufay a fait observer qu'il dépend de la succession : 1° La terre d'Epinoy en Artois, dans laquelle il y a plusieurs petits baux expirants cette année et à renouveller, qu'il prévoit même une augmentation sur ces baux. 2° Il dépend aussi de lad. succession le comté de Saint-Pol, en Artois, dans lequel se trouve un moulin loué au sieur Levasseur, dont l'insolvabilité oblige aujourd'hui à résilier son bail et à le passer à un autre; que Madame la princesse de Guémenée se trouve seule habile à succéder dans ces deux terres, la représentation n'ayant pas lieu dans ces coutumes; il demande, pour ne pas prendre la responsabilité de ces mesures, à ce qu'il en soit référé au Lieutenant Civil... Dont acte, sous réserve présentée par M. Robin.

— En procédant, le sieur Levasseur a déclaré que les causes de son opposition formée au nom de Madame la princesse de Soubise, sont pour avoir payement des reprises et conventions énoncées en son contrat de mariage, notamment pour être payée de la somme de 30 000 livres de préciput, deuil et autres conventions matrimoniales, de toutes lesquelles sommes à elles dues il requiert les intérêts.

Opposition. — Est comparu le sieur Etienne-Philippe Dufour, bourgeois, rue Galante, au nom de demoiselle Anne-Geneviève-Aubin Delaforce, veuve de Me François-Simon Leblanc, commissaire honoraire au Châtelet.

Digitized by Google

Opposition. — Est comparu, le même Dufour, au nom du sieur Louis-Henry Frecot, intéressé dans les affaires du Roy, demeurant rue d'Anjou au Marais, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée, pour les causes suivantes : 1° 425 livres de rente viagère par contrat passé devant M° Baron, notaire, le 28 juillet 1772; 2° 150 livres de rente viagère constituée par contrat passé devant M° Delaleu, notaire, le 24 avril 1773; 3° 75 livres de rente viagère par contrat passé devant M° Baron, le 24 juillet 1772, constituées par le prince et la princesse de Guémenée, sous le cautionnement du prince de Rohan et du prince de Soubise, et sont sujettes à accroissement; les arrérages dus depuis le 1er avril dernier; 4° 500 livres de rente viagère par contrat passé devant M° Lebrun, le 25 juillet 1782; 5° 500 livres de rente viagère par contrat passé devant M° Lebrun, dues par le prince et la princesse de Guémenée, sous le cautionnement du prince de Rohan, arrérages dus depuis le 25 juillet 1782; 6° enfin, la somme de 8 637 l, 8 s. 8 d., montant du reliquat de compte dû aud. sieur Fricot par le prince et la princesse; requérant les intérêts des sommes susceptibles d'en produire.

11° référé. — Le Lieutenant Civil autorise Latache Dufay à passer les baux de la terre d'Epinoy, à résilier celui du moulin du comté de Saint-Pol et à en faire un nouveau aux meilleures conditions que faire se pourra.

91e et 92e vacations : Lundy, 5 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers.

114e opposition : 6 novembre. — De demoiselle Martine Lelièvre, fille majeure, demeurant Porte Saint-Denis et du sieur de Sainte-Beuve, marchand tablettier, demeurant rue Grenetat, tuteur des mineurs Dunbige et Ferrière, pour sûreté des sommes qu'il justifiera leur être dues.

93e et 94e vacations : Mercredy, 7 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers...

En procédant, Prudhomme et Boullenger ont observé que le prince de Soubise était propriétaire de la baronnie de La Voute en Vivarais, pour laquelle le propriétaire a droit d'entrée aux Etats-Généraux de Languedoc, soit par lui-même, soit par un représentant; comme la tenue de ces Etats est prochaine, il est intéressant de nommer ce représentant, et comme LL. AA. n'ont point pris encore de qualité en la succession, ils proposent d'envoyer aux Etats M. le chevalier de Touriers, grand bailli de la baronnie de La Voute, que le prince de Soubise nommait ordinairement.

12e référé. — Le Lieutenant Civil à qui il en est référé, autorise cette nomination...

Digitized by Google

95e et 96e vacations : Vendredy, 9 novembre, 3 heures à 9 heures. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers par Bo et Gondouin.

97e et 98e vacations : Lundy, 12 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation desd. opérations.

Opposition. — En procédant est comparu Me Charles-Paul Guebert, procureur au Châtelet, ayant pouvoir des RR. PP. Général Ministre et Chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs de la maison des Mathurins à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, s'opposant à la reconnoissance et levée des scellés dans les bâtiments qu'occupait le prince de Soubise, rue de l'Arcade, lesd. bâtiments et terrein appartenant à MM. les Mathurins, et que, dans le cas où ils seraient levés, il s'opposoit et s'oppose formellement à ce qu'il soit enlevé, retiré ou vendu sur place aucun des meubles et autres effets que l'on regarderoit comme faisans partie du mobilier, tandis qu'ils seroient inhérents à l'immeuble, le tout étant dans lesd. bâtiments ou lieux en dépendans, ou y étant attaché à fer et à clous, et ce pour la conservation de tous les droits de Messieurs les Mathurins, qui consistent, entr'autres choses, à ce que la succession du prince soit tenue de remettre en bon état de toutes grosses et menues réparations tous lesd. bâtiments qu'il auroit fait faire et autres qu'il a trouvés lors de son entrée en jouissance, comme aussy de laisser subsister tout ce qui tient à l'immeuble, soit en choses utiles, soit en embellissements, ou autrement, et que rien ne soit dérangé qu'en la présence et du consentement de Messieurs les Mathurins...; lesquels droits consistent encore entr'autres choses à ce qu'il soit justifié par la succession d'un procès-verbal de bornage du terrain, baillé à vie par mesd. sieurs Mathurins, passé devant Me Guéret, notaire à Paris, le 1er avril 1777, et que ledit prince de Soubise devoit faire faire à ses frais, comme aussi de justifier de l'acquit et décharge des droits d'amortissement qui ont pu être exigés soit pour les constructions faites avant led. bail à vie, soit pour celles qui ont été faites par led. Seigneur, à quoi il s'est encore obligé par led. bail, enfin pour la conservation de tous les autres droits et acquits résultant du bail, sous la réserve pour mesd. Seigneurs les Mathurins de tous leurs autres droits et actions...

99e et 100e vacations : Mercredy, 14 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Continuation de l'examen et arrangement des papiers.

101e et 102e vacations : Vendredy, 16 novembre, de 3 heures à 9 heures. — Continuation des mêmes opérations.

103e et 104e vacations : Lundy, 19 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Suite des mêmes opérations.

Digitized by Google

Désistement. — Le mercredy, 21 novembre, Jean-Armand Roussin de Montabourg, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, se désiste purement et simplement de son opposition.

105e et 106e vacations : Mercredy, 21 novembre, de 3 heures à 9 heures. — Continuation de l'inventaire et description de partie des papiers compris sous les cotes deuxième et suivantes, jusqu'à la cote 19.

107e et 108e vacations : Vendredy, 23 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous la cote 20 et suivantes jusqu'à la cote 38.

109e et 110e vacations : Lundy, 26 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous les cotes 39 et suivantes jusqu'à la cote 51.

111e et 112e vacations : Mercredy, 28 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous les cotes 52 et suivantes jusqu'à la cote 66.

115e opposition : Jeudy, 29 novembre. — De Pierre Gilles, valet de chambre de M. Devaux, maître des comptes, demeurant rue Neuve Saint-Gilles, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

116e opposition : Même jour. — De Joseph Mollier, bourgeois de Paris, demeurant rue Neuve Saint-Gilles, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

117e opposition : Même jour. — De Me Aumaistre, procureur au Châtelet, comme représentant de Guidon, bourgeois de Paris, demeurant rue du faubourg du Temple, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

113e et 114e vacations : Vendredy, 30 novembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous les cotes 67 et suivantes jusqu'à la cote 85.

118e opposition : Samedy, 1er décembre. — D'Emmanuel-Ange Robin de Montmain, avocat en Parlement, demeurant faubourg Saint-Martin, comme représentant demoiselle Nicolle-Françoise Jumelin, fille majeure, demeurant rue Charlot, en conservation de 1 400 livres de rente viagère constituée a elle par le prince de Soubise par contrat passé devant M. Dupré jeune et son confrère, notaires à Paris, le 22 juin 1777, et des arrérages échus et à échoir.

115e et 116e vacations : Lundy, 3 décembre, de 8 heures à 2 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous la cote 86 et suivantes jusqu'à la cote 97.

En procédant, les sieurs Prudhomme et Boullanger ont dit que l'ordonnance du lieutenant particulier nommant le Chevalier de Tauriers, grand bailli de la baronnie de La Voute en Vivarais, représentant de la succession aux Etats-Généraux de Languedoc,

Digitized by Google

était insuffisante et qu'il pourrait essuyer des refus aux Etats-Généraux; ils demandent que les termes de l'ordonnance, approuvés par le Lieutenant Civil, soient étendus et précisés; ils demandent en outre que le sieur Adrien Briet, garde des archives du prince de Soubise, qui est resté en fonctions depuis sa mort et a été employé pour représenter les papiers lors de l'inventaire, touche comme auparavant les appointements attachés à sa place et que le sieur Latache de Fay soit autorisé à les lui payer.

Référé : Lundy, 3 décembre, 6 heures du soir. — Le Lieutenant Civil, par une ordonnance, accorde les deux demandes qui lui sont adressées dans l'article précédent.

117e et 118e vacations : Mercredy, 5 décembre, de 8 heures du matin à 2 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous la cote 98 et les suivantes.

118e vacation. — (Une note en marge dit : cette vacation n'est que la 118e, attendu qu'il y a erreur au commencement). Vendredy, 7 décembre, de 8 heures à 11 heures sonnées (simple vacation). — Inventaire et description des papiers jusqu'à la cote 125.

119e et 120e vacations : Lundy, 10 décembre, de 8 heures à 2 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous la cote 126 et suivantes jusqu'à la cote 141.

121e et 122e vacations : Mercredy, 12 décembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous la cote 142 et suivantes jusqu'à la cote 152.

123e et 124e vacations : Vendredy, 14 décembre, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers, depuis la cote 153 jusqu'à la cote 170.

125e et 126e vacations : Lundy, 17 décembre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers compris sous la cote 171, jusqu'à la cote 193.

127e et 128e vacations : Mercredy, 19 décembre, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers compris sous les cotes 194 et suivantes, jusqu'à la cote 213.

129e et 130e vacations : Lundy, 24 décembre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 214 à la cote 235.

131e et 132e vacations : Vendredy, 28 décembre, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 236 à la cote 254.

Prudhomme et Boullenger font observer qu'il serait avantageux à la succession de louer, s'il était possible, l'hôtel de Strasbourg, dépendant de l'hôtel de Soubise, avec les meubles qui le garnissent, et demandent, pour ne prendre aucune qualité dans la succession, qu'il en soit référé au Lieutenant Civil.

Digitized by Google

Référé : Même jour, 6 heures — Le Lieutenant Civil autorise Pierre-Michel de Latache à louer l'hôtel de Strasbourg aux meilleures conditions qu'il se pourra, à passer les baux, recevoir les loyers, etc.

133e et 134e vacations : Vendredy, 4 janvier 1788, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 255 à la cote 266.

Désistement : Lundy, 7 janvier 1788, 8 heures du matin. — De demoiselle Louise-Emerentine de Saint-Albin, demoiselle majeure, demeurant rue et paroisse Saint-Sauveur, qui se désiste purement et simplement de l'opposition formée le 17 juillet 1787 par de Mauroy.

Désistement : Même jour, midy. — De demoiselle Marie-Louise Leclerc, veuve de M. François-Rodolf Desmarquets, avocat en Parlement, demeurant enclos du Temple, hôtel de Guise, qui se désiste purement et simplement.

135e et 136e vacations : Lundy, 7 janvier, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 267 à la cote 286.

Mardy 8 janvier 1788. — Prudhomme et Boullenger requièrent qu'il soit donné aux commis employés autrefois par le prince et actuellement occupés par les affaires de sa succession les mêmes traitements dont ils jouissaient ci-devant, à savoir : le sieur Frasey, commis à l'administration, le sieur Perdu, premier commis à la caisse, et le sieur Demandre, second commis. Il en sera référé au Lieutenant Civil.

Désistement : Mardy 8 janvier, 11 heures du matin. — De demoiselle Marie-Marguerite Mechin, veuve de M. Antoine Debesaumont, ancien directeur de la compagnie d'assurances, qui se désiste purement et simplement.

Référé. — Le Lieutenant Civil autorise le sieur Latache de Fay à payer les commis employés par la succession comme ils l'étaient auparavant.

137e et 138e vacations : Mercredy, 9 janvier 1788, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 287 à la cote 309.

Opposition : Jeudy 10 janvier. — De Me Jean-Marie-Alexandre Guyard de la Charmoye, directeur des domaines du Roy, demeurant rue Montmartre, 127, au nom de demoiselle Marie-Louise Menard, fille majeure, pour avoir payement de la somme de vingt mille livres montant d'une obligation souscrite à son profit par le prince de Soubise le 31 janvier 1785, et payable le premier de ce mois, requérant les intérêts de ladite somme.

139e et 140e vacations : Vendredy 11 janvier, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 310 à la cote 320.

Digitized by Google

141e et 142e vacations : Samedy 12 janvier, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 321 à la cote 342.

143e et 144e vacations : Lundy, 14 janvier, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 343 à la cote 360.

Désistement : Le 15 janvier. — De Me Samuel-Jérôme Morand, prêtre chanoine de la Sainte Chapelle, qui se désiste purement et simplement de son opposition du 9 juillet.

121e opposition : Même jour. — Sieur Georges Viger, contrôleur au bureau des farines à la halle, demeurant rue de la Grande-Truanderie, ne 54, au nom de dame Françoise Seiller, veuve du sieur Philippe-Edouard Roulier, Conseiller du Roy, inspecteur de police honoraire et pensionnaire du Roy et de demoiselle Marie-Angélique Seiller, fille majeure, pour conservation de 900 livres de rente annuelle et viagère constituée au profit des susdites dames par le prince et la princesse de Guémenée.

145e et 146e vacations : Mercredy, 16 janvier 1788, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 361 à la cote 372.

147e et 148e vacations : Vendredy, 18 janvier 1788, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 373 à la cote 400.

Opposition : Lundy 21 janvier. — De Me René-André Foullon, avocat en Parlement, demeurant rue Saint-Louis, au nom de Claude Hocquard, écuyer, capitaine au régiment d'Orléans-Infanterie, et de Marguerite Dulaurens, et Geneviève-Charlotte Dulaurens, toutes deux filles majeures, qui élisent domicile chez Me Thierriet, procureur au Châtelet, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée et sur le duc de Montbazon.

149e et 150e vacations : Mercredy, 23 janvier, 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description de la cote 401 à la cote 424.

151e et 152e vacations : Mardy, 29 janvier 1788, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 425 à la cote 435.

153e et 154e vacations : Mercredy, 6 février, 3 heures à 9 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 436 à la cote 452.

122e opposition : Jeudi, 7 février 1788. — De Me Berret, procureur au Châtelet, au nom de la dame veuve de Jean-Baptiste Lebrun, notaire au Châtelet de Paris, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

123e opposition : Même jour. — De M. Jean-Pierre-Nicolas Lompret, avocat en Parlement, chargé des affaires de M. le prince de Wirtemberg, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes.

155e et 156e vacations : Mercredy, 13 février 1788, 3 heures à

Digitized by Google

9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers cotés sous le n° 453 et suivant jusqu'à la cote 461.

157e et 158e vacations : Mercredy, 20 février, 3 heures à 9 heures. — Description des papiers de la cote 462 à la cote 481.

124e opposition : Jeudy, 21 février. — De François Dupont, garçon de caisse, demeurant rue Couture-Sainte-Catherine, n° 11, en sous ordre sur le prince et la princesse de Guémenée.

— Prudhomme et Boullenger font observer que le prince de Soubise, en qualité de propriétaire de la baronnie de La Voute, a droit d'exercer, durant la présente année et jusqu'à la convocation de l'assemblée des prochains États de Languedoc, l'administration des affaires économiques du pays de Vivarais, gérer et administrer les affaires avec voix délibérative et prépondérante dans l'assemblée des commissaires ordinaires dudit pays, d'assembler et convoquer en conséquence des mandements et ordres du Roi, l'assemblée des États particuliers du Vivarais, y présider, le prince de Soubise étant dans l'habitude de se faire substituer par M. Charles-Antoine de Comte, chevalier Delauriers, ancien major d'infanterie, résidant à Bourg Saint-Andéol en Vivarais, bailli de la baronnie de La Voute ; ils requièrent qu'il soit nommé en cette qualité par le Lieutenant Civil, les héritiers présomptifs n'ayant pas encore pris qualité dans la succession.

Référé. — Le même jour, le Lieutenant Civil accorde au chevalier Delaurier l'autorisation demandée.

159e et 160e vacations : Mercredy, 27 février 1788, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Inventaire et description des papiers de la cote 482 à la cote 489.

123e opposition : Lundy, 3 mars 1788. — De Jean-Philippe Duval, avocat en Parlement, au nom de demoiselle Anne-Jeanne Pierson, fille majeure, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants.

161e et 162e vacations : Mercredy, 5 mars 1788, 3 heures. — Inventaire et description des papiers de la cote 490 à la cote 522 et dernière.

Puis il est procédé au recollement des papiers.

En procédant, comparaît Me Christophe-Joseph Delaplace, procureur au Châtelet et de Louis Emard Lefournier, comte de Wargemont, maréchal des camps et armées du Roy, commandant pour S. M. dans le pays de Caux et de Brai, demeurant rue Boucherat. Il s'oppose pour avoir la remise du double original d'un écrit sous signature privée, fait entre le comte de Wargemont et la dame son épouse, le 19 juillet 1780, lequel a dû se trouver dans les papiers de ladite succession et en offre décharge, ou, en cas de difficulté, demande qu'il en soit référé au Lieutenant Civil.

Les sieurs Boullanger et Prudhomme disent que le prince de

Digitized by Google

Soubise était le dépositaire de cet écrit qui a été en effet trouvé dans ses papiers, qu'il ne peut être remis à une seule des parties.

163e et 164e vacations : Vendredy, 7 mars 1788, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Il est procédé dans cette vacation au recollement des papiers de la succession compris sous la cotte première et suivantes...

Référé : Lundy, 10 mars. — Le Lieutenant Civil statue que l'écrit réclamé par le comte de Wargemont restera provisoirement entre les mains du commissaire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice, quand la comtesse de Wargemont aura été assignée à la requête de son mari devant le Lieutenant Civil.

165e et 166e vacations : Mardy, 4 mars, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Recollement des papiers de la cote 249 à la cote 500.

167e et 168e vacations : Jeudy, 13 mars 1788, de 3 heures à 9 heures sonnées. — Le commissaire se charge par un procès-verbal spécial, suivant l'ordonnance du Lieutenant Civil, de la pièce réclamée par le comte de Wargemont... Puis on achève le recollement des papiers de la cote 500 à la cote 522.

169e et 170e vacations : Mercredy, 19 mars, de 3 heures à 9 heures. — Recollement des papiers de la cotte 503 à 527 et dernière.

Le sieur Vallet, huissier priseur, a ensuite procédé à l'inventaire et prisée de plusieurs voies de bois entrées dans l'hôtel pendant le cours de l'inventaire.

Enfin les sieurs Prudhomme et Boullanger requièrent la vente tant du restant du mobilier dépendant de la succession que des livres composant la bibliothèque du Prince et demandent qu'il en soit référé au Lieutenant Civil, dont acte.

Ce fait, il ne s'est plus rien trouvé à décrire ni comprendre dans l'inventaire et les papiers ont été remis, du consentement des parties, à Me Robin qui le reconnaît et s'en charge, à l'exception des cotes 69, 71; la 2e pièce de la cote 99, 246; la 3e pièce de la cote 248, 283, remise au sieur Latache de Fay, 417 et suivantes jusque 420, la 1re pièce de la cote 422, les cotes 423 et suivantes jusqu'à 441; excepté également la pièce unique de la cote 400, les deux pièces de la cote 289, les deux pièces de la cote 293, la pièce unique de 297, remises au sieur de Fay dans le cours de l'inventaire; excepté aussi les pièces 502 à 524 remises au sieur Brice, garde des archives.

On fixe ensuite les honoraires des gardiens de l'hôtel, à savoir: 3 livres par jour pour Thuillier, concierge de l'hôtel de Soubise, 2 livres pour Duchemin et Allix, et trente sols pour la dame Potel, concierge de Saint-Ouen.

Le sieur Vallet, huissier, est également autorisé à payer sur les deniers provenant de la vente des meubles de la succession les

Digitized by Google

frais d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, les vacations, honoraires et déboursés des officiers qui y ont assisté et les frais d'inventaires, les grosses, expéditions des procès-verbaux desd. scellés, etc. et autres frais privilégiés.

Désistement : Le mercredy, 2 avril 1788. — De Jérôme Nicaise, marchand de vins, rue du Petit-Busc, qui se désiste purement et simplement.

Désistement : Vendredy, 4 avril. — De Pierre Ferry, ancien négociant, demeurant rue Michel-le-Comte, qui se désiste purement et simplement.

Desistement : 5 avril. — De Philippe-René Prevost, marchand orfèvre jouaillier, demeurant cour de Lamoignon au Palais.

Et le 30 décembre aud. an 1788, Nous, Conseiller du Roi, etc., nous sommes transporté en l'hôtel de Monsieur le lieutenant général de police et, après lui avoir référé du contenu au réquisitoire fait en la dernière vacation de la levée des scellés par nous apposés après le décès de Monsieur le maréchal prince de Soubise. Monsieur le lieutenant de police, après avoir vu le certificat donné par les sindics et adjoints des libraires et imprimeurs de la ville de Paris, en datte du 28 novembre dernier, a autorisé Vallet, huissier priseur, à procéder à la vente des livres qui composent la bibliothèque du prince de Soubise, et ce sans aucune attribution de qualités pour les parties, et a ordonné que sa présente ordonnance sera exécutée nonobstant l'appel et sans y préjudicier, et a signé :

DECRONE.

Et le jeudy, 8 janvier 1789, Nous, Conseiller du Roi, etc., nous sommes transporté en l'hôtel et par devant Monsieur le Lieutenant Civil, et après lui avoir référé du contenu au réquisitoire fait en la dernière vacation de la levée des scellés par nous apposés après le décès du maréchal prince de Soubise, Monsieur le Lieutenant Civil, après avoir vu le certificat, etc. (voir ci-dessus), a autorisé Vallet, huissier priseur, à procéder à la vente des livres dépendants de la succession du prince de Soubise[1] et ce, sans aucune attribution de

1. Le Catalogue de la bibliothèque du prince de Soubise, comptant 733 pages dont 90 pour la table des noms d'auteurs, porte ce titre : « Catalogue des livres, imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu Monseigneur le prince de Soubise, maréchal de France, dont la Vente sera indiquée par affiches au mois de janvier 1789. A Paris, chez Leclerc, libraire MDCCLXXXVIII, in-8°. » La date de la vente ne fut indiquée, comme on le voit qu'à une date postérieure. Les désignations des articles sont tout à fait insuffisantes pour en signaler l'intérêt; voici un exemple de cette excessive concision. Le n° 4100 porte cette mention : « Dessins

Digitized by Google

qualité pour les parties, et a ordonné que sa présente ordonnance sera exécutée nonobstant l'appel et sans y préjudicier et a signé :

ANGRAN.

Au procès-verbal de scellé se trouvent jointes différentes pièces, expéditions des ordonnances du lieutenant civil, lettres relatives à l'insuffisance des premiers pouvoirs donnés au chevalier de Tauriers pour représenter la succession aux Etats de Languedoc, un paquet de significations d'oppositions (alors que l'opposant n'a pas fait opposition lui-même, mais l'a fait signifier par huissier). Ces significations donnent la plupart du temps les causes de l'opposition.

---

faits à la plume in-folio. » Or, il résulte d'une correspondance de M. d'Angiviller publiée jadis dans les *Nouvelles Archives de l'Art français* (1877, p. 354-358) que sous cette désignation sommaire se dissimulaient soixante-cinq dessins attribués à Le Sueur, dont quarante relatifs à la vie de saint Bruno. L'acquisition de ces dessins pour la collection du Roi avait été proposée au Directeur des Bâtiments. Peut-être ne furent-ils pas jugés dignes de l'attribution qui leur avait été assignée, car la proposition n'eut pas de suite. Cet exemple fait suffisamment voir combien les désignations du catalogue sont insuffisantes pour donner une idée des richesses de la collection de livres et de manuscrits du prince de Soubise. Les 8300 numéros du Catalogue furent adjugés en 91 vacations, du 12 janvier au 20 mai 1789, à des prix très modiques. Le tout produisit un total de 260 000 livres. Les ouvrages qui composaient cette bibliothèque provenaient pour la majeure partie de la collection formée par l'historien Jacques-Auguste de Thou, acquise en 1680 par le cardinal de Rohan. La bibliothèque du Roi se fit adjuger 11 manuscrits, dont plusieurs devinrent, par la suite, fort utiles pour établir le texte de Froissart. Un certain nombre de livres imprimés furent aussi achetés pour la bibliothèque royale.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CLOCHE D'ARGENT

DE SAINT-LAZARE

On raconte qu'au moment de décrire l'habitat et les mœurs de la *Salamandre*, M. de Buffon, nourri dans l'idée que ce petit batracien faisait ses délices des brasiers les plus ardents, et voulant contrôler ce fait par l'expérience, en jeta tout simplement une dans le feu de sa cheminée. La pauvre petite bestiole n'eut même pas le loisir de faire un mouvement de protestation, et fut grillée en un clin d'œil. Sur quoi le grand naturaliste prit sa plume la plus élégante et, malgré les armoiries si connues de François I^er^, écrivit que la Salamandre vivait dans les lieux humides et périssait dans les flammes.

La destruction de cette légende lui causa-t-elle un regret? — On aime à le croire, car une légende qui disparaît, c'est un songe souvent agréable qui s'évanouit, c'est une source poétique qui se tarit, c'est parfois un simple souvenir d'enfance auquel on est obligé de renoncer, et dont la disparition s'accompagne presque toujours d'une certaine mélancolie.

Nous espérons qu'aucune impression fâcheuse de ce genre ne suivra la rectification que nous allons faire, à propos d'une croyance assez répandue parmi les personnes qui, depuis près d'un siècle, ont, de près ou de loin, touché à la prison de Saint-Lazare, actuellement 107, rue du Faubourg-Saint-Denis[1].

Il s'agit, en effet, de la plus petite des quatre cloches qui garnissent le campanile du bâtiment central. Or, depuis la

1. *Actuellement*, car au temps où Dulaure écrivait son histoire de Paris, la prison portait le n° 117 (voir t. I, p. 409, éd. de 1821).

Digitized by Google

transformation du vieux couvent en prison de femmes, jusqu'à aujourd'hui, directeurs ou surveillants, médecins ou internes, surveillantes laïques ou religieuses[1] ont été convaincus et se sont convaincus réciproquement, que cette cloche était *d'argent* ou, à tout le moins pour les plus sceptiques, qu'elle était fortement alliée de métaux précieux.

D'où venait cette croyance? — Nous n'avons pas à le rechercher en ce moment. Nous nous bornerons à constater qu'elle était fortement ancrée dans les milieux que nous venons d'énumérer, et que cette conviction se transmettait à l'égal d'une vérité, de génération en génération.

D'ailleurs, comment en eût-il été autrement? Quelle chance une opinion contraire aurait-elle pu avoir de se faire accepter? Le vieux couvent de saint Vincent Depaul[2] en deve-

---

1. C'est le 1er janvier 1850 que les sœurs de Marie-Joseph ont remplacé les surveillantes laïques.

2. Doit-on écrire Vincent de Paule, de Paul ou Depaul?

Tout d'abord il faut écarter la première de ces trois formes. Elle provient uniquement de la confusion que certains auteurs ont faite, non pas dans les personnages, mais dans leur nom, ce qui les a amenés à écrire saint Vincent *de Paule*, alors que le Franciscain, fondateur de l'ordre des Minimes, est le seul dont le nom s'écrive *saint François de Paule*. Cette incorrection que chacun peut relever, est singulièrement fréquente à la fin du XVIIIe et au commencement du XIXe siècle. On la rencontre dans des ouvrages que leur genre sérieux et même historique aurait dû mettre à l'abri de cette faute. Saint-Victor, dans le *Tableau de Paris*, la commet à chaque page de son chapitre sur Saint-Lazare; Sabatier fait de même dans sa *Législation des femmes publiques*, et combien d'autres qu'il serait trop long de citer.

Quant à la seconde forme, *de Paul*, c'est certainement la plus répandue, nous dirons même la seule usitée; aussi faut-il une certaine audace pour essayer de remonter ce courant, et si nous essayons de démontrer que le nom du Saint français doit s'écrire en un seul mot, c'est moins par l'espoir de réussir que par le désir d'établir la vérité.

Dans une petite notice sur madame de Miramion (H. Champion 1907), nous avons exposé les raisons principales qui nous faisaient employer cette forme orthographique, mais quelques critiques nous ayant été adressées à ce sujet, nous allons de nouveau exposer nos arguments en les appuyant de documents qui pourront, croyons-nous, fixer définitivement les opinions.

La première raison que nous ayons à faire valoir vient de l'assertion, vingt fois émise devant nous par la bouche même de M. Depaul, professeur de clinique d'accouchement à la Faculté de Paris et membre de l'Académie de Médecine. Ce savant très fier de sa parenté avec le saint

Digitized by Google

nant une prison de femmes a été plus fermé au public, qu'il ne l'était avant la Révolution; le nombre annuel des étrangers admis par faveur très spéciale à visiter

Ses longs corridors sombres...

est bien minime, et, quand un gardien, une religieuse disent à ces visiteurs curieux d'émotions violentes : « La cloche que vous entendez en ce moment, madame, est une cloche d'argent », personne ne songe à y contredire. Il y a longtemps que M. de Buffon est mort. De nos jours, qui donc penserait à mettre une salamandre dans le feu? On hausserait les épaules, on passerait, et voilà tout! Du reste, grâce au secret, grâce au mystère qui ont toujours plané sur ces vieilles murailles, des bruits étranges se sont perpétués chez leurs habitants, et ceux-ci s'en sont fait l'écho fidèle. La question

---

fondateur de la Congrégation des Missions, faisait justement remarquer que le nom accompagnant celui de saint Vincent, devait, comme le sien, s'écrire en un seul mot : DEPAUL, puisque tous deux sortaient d'une même souche et qu'il ne devait pas y avoir plus de particule dans l'un que dans l'autre.

Comme deuxième raison, nous avons le *Dictionnaire historique de la France* par Lud. Lalanne. Cet auteur, dont on connaît la scrupuleuse exactitude, écrit : *Depaul*. M. Frédéric Masson a adopté la même orthographe dans un charmant article sur Saint-Lazare, qu'il a donné dans l'*Écho de Paris* du 12 août 1912.

Notre troisième raison nous vient du couvent même des Lazaristes : « Vous avez absolument raison, nous a dit le P. A. Milon, secrétaire général de la Congrégation, auquel nous nous sommes adressé; le nom de notre vénéré et saint fondateur *doit s'écrire en un seul mot*, mais que faire contre cette habitude prise? » Peut-être le digne prêtre n'osait-il pas nous dire que les grandes dames étaient heureuses de rencontrer une particule dans le nom de l'apôtre de la charité moderne?

Enfin notre quatrième et dernière raison, celle qui à notre avis prime toutes les autres, est fournie par la signature du saint. Cette signature qu'on rencontre au bas de nombreuses lettres autographes, existe aussi dans plusieurs documents conservés à la Bibliothèque nationale. Il suffira de citer ici, à titre d'exemple, celle qui se trouve dans le manuscrit des Nouv. acq. franc., n° 22326, au f. 58. Ajoutons qu'on peut la voir facilement à la fin d'une lettre reproduite en fac-similé dans le t. I, p. 94, des *Voyages aux environs de Paris*, par J. Delort (1821); elle montre bien nettement un D majuscule et un p ordinaire. Il fallait donc que cet auteur eût l'esprit bizarrement construit, pour conclure de cette graphie que le nom du saint s'écrivait en *deux mots*!

Digitized by Google

de la cloche d'argent n'est pas la seule qu'il y aurait à élucider ou même à rectifier complètement, et depuis longtemps quelque amateur des épisodes révolutionnaires s'en serait chargé, si l'indifférence et l'ignorance du plus grand nombre n'arrêtait souvent l'ardeur de l'anecdotier.

Situation de la cloche.

La maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, est essentiellement composée par deux longs corps de logis parallèles, orientés Est-Ouest dans le sens de leur longueur, et prenant jour par conséquent chacun au Nord et au Sud. Ces deux longs corps de logis, sont réunis à leur centre par un autre bâtiment formant la barre de l'H et s'éclairant au levant et au couchant.

Au milieu de ce corps de bâtiment, se trouve, dominant le toit, une espèce de clocher, de campanile plutôt, situé au dessus de l'horloge et qu'on voit figurer au second plan dans les rares gravures représentant la chapelle de Saint-Lazare[1]. Ce campanile contient quatre cloches, trois pour sonner les heures et les divisions de l'heure; une quatrième, celle qui nous occupe, a comme destination d'indiquer à la Communauté des Religieuses de Marie-Joseph, les mouvements que ces dames, et les détenues qu'elles surveillent, doivent accomplir dans la journée : lever, prières, différents emplois du temps, travail, récréation, repas et coucher.

Les renseignements sur le vieux couvent sont tellement pauvres, qu'il est impossible de savoir avec certitude à quelle époque la Cloche, dite d'argent, a été mise à la place qu'elle occupe maintenant. On peut cependant légitimement inférer de sa situation, que le campanile construit pour abriter les cloches de l'horloge, n'était pas du tout destiné à la recevoir.

En effet elle a tout à fait l'air d'une intruse à côté de ses camarades, et la place qu'elle occupe semble lui avoir été octroyée comme par grâce. Tandis que ses voisines sont suspendues verticalement comme toutes les cloches doivent l'être, la nôtre est placée obliquement, de quart en coin, et obéit à

1. *Tableau historique et pittoresque de Paris,* 1809, 3 v. in-4°, t. II, p. 308.

Digitized by Google

une traction exercée d'en bas, traction opérant sur le quart de cercle et le contrepoids fixés à son mouton.

Il est donc plus que probable qu'elle fut d'abord placée dans le clocher de la chapelle de l'ancien couvent. Cette chapelle qui donnait *indirectement* sur le grand chemin de Saint-Denis[1], fut, jusqu'aux temps tout à fait modernes, le seul témoin conservé[2] de l'ancienne léproserie. Mais, en 1823, cette petite église, dont une partie importante remontait au XIII^e^ siècle, menaçant ruine, sa démolition fut résolue et exécutée. Seulement, lors de la construction du bâtiment qui la remplace aujourd'hui, on ne voulut probablement pas se séparer de cette cloche qui, comme nous allons le voir, constituait un souvenir historique, et alors on la plaça, comme on put, dans le campanile du bâtiment central.

Nature du métal. — Sa composition.

Cette partie de la question a été de beaucoup la plus facile à résoudre. C'est elle que nous avons abordée la première, puisqu'aussi bien elle était la cause déterminante de cet article.

Une lime fine discrètement maniée, deux petits copeaux presque microscopiques, enlevés au burin, nous ont permis de recueillir assez de métal pour avoir, par les recherches de

---

1. Comme beaucoup de chapelles de Communautés religieuses, celle-ci était ouverte au public, qui y pénétrait par le chemin de Saint-Denis, sans passer par la grande porte du couvent. De cette façon l'indépendance des fidèles était absolument garantie. La preuve de ce que nous avançons se trouve dans cette déclaration du médecin hollandais Van den Enden, organisateur et chef véritable de la conspiration du chevalier de Rohan, dont Latréaumont n'était que le bras. Au commissaire enquêteur, lui demandant comment il avait pu combiner sa tentative de fuite hors du royaume, il répondit : *qu'arrivant de Pantin et étant entré dans l'église des Prêtres de la Mission pour y entendre la messe, il y avait trouvé* fortuitement *sa femme avec laquelle il était convenu de tout* (Alf. Maury : *Une conspiration républicaine sous Louis XIV*, Rev. des Deux-Mondes, 1886). Cette entrée que l'on voit sur une gravure du temps, devait se trouver à peu près là où s'ouvre maintenant la porte charretière du chemin de ronde du sud, car, à coup sûr, elle n'était pas dans le chevet de l'église.

2. Il existe sous le bâtiment nord des substructions qui, lors de la réfection du couvent par le supérieur général Edme Joly, ont été enterrées comme inutiles. Des fouilles modernes les ont mises au jour pour *quelques mois encore!* Elles datent de la fin du XII^e^ siècle.

Digitized by Google

notre ami M. Ch. Bardy, directeur honoraire du Service scientifique des Douanes, le résultat que voici :

Cuivre de rosette	75
Étain	23.12
Plomb	1.88
Total . . .	100

Cette analyse est d'abord assez différente de la composition ordinaire du bronze de cloche qui, comme on le sait, contient 78 p. 100 de cuivre pour 22 p. 100 d'étain; mais, comme de plus, dans notre cas, il n'y a ni argent, ni métal précieux, que, bien loin de là, il n'y a, comme étranger au bronze ordinaire, que du plomb, nous nous sommes demandé quelle pouvait bien être la raison qui avait fait appeler *Cloche d'Argent*, une cloche qui n'en contenait pas un atome?

Tout d'abord on peut dire que ce nom de *Cloche d'Argent* n'est pas rare en France et, sans aller chercher des exemples bien loin, une des cloches du beffroi de Rouen qui s'appelle *La Rouvel*, porte aussi le nom de : *Cloche d'Argent*[1].

Il demeure donc bien certain pour nous que ce nom, ou plutôt ce surnom, était simplement dû à la sonorité particulière de certaines cloches. — Mais ceci ne fait que déplacer la question, et nous sommes naturellement amenés à nous demander quelle est la cause de cette sonorité particulière?

Les plus vieilles cloches connues sont chinoises ou japonaises. Elles sont d'une sonorité extraordinaire. Leur bronze est un alliage de cuivre et d'étain bien entendu, mais dans lequel le plomb entre pour 10 et même quelquefois 20 p. 100. Est-ce à cela qu'il faudrait attribuer cette sonorité remarquée par tous les voyageurs[2]?

Nous posons cette question sans la résoudre, pour cette seule raison qu'elle est presque fatalement amenée par la comparaison avec l'alliage plombique de notre cloche[3].

---

1. Léon Plancouard, *La Cloche de Marines*. — Extr. du *Bulletin monumental*, 1908, p. 13 du tirage à part.

2. Il va de soi que nous ne comparons pas cette sonorité à celle des cymbales ou des gongs, laquelle est obtenue par la trempe du bronze.

3. Afin d'éviter toute controverse sur cette question des alliages, nous ajouterons un mot : Pour être assuré que l'alliage *tout entier* ne contient que les corps donnés par l'analyse, il faudrait pouvoir affirmer qu'aucun

Digitized by Google

Description de la Cloche.

La composition du métal une fois trouvée, ce n'était pas tout, car il fallait apprendre ou même un peu deviner l'histoire de cette cloche, dont aucune trace n'existait soit aux Archives nationales, soit même chez les Lazaristes.

Avant tout, il ne fallait pas perdre de temps pour la décrire, la malheureuse semblant courir à une ruine aussi proche que certaine, ainsi que nous allons l'expliquer. En effet, quand nous l'avons vue, pour la première fois, il y a au moins quarante ans, elle était encore très coquette. Sa robe et les ornements qui la décoraient, étaient bien un peu oxydés, mais pas au point d'en empêcher la lecture ou l'examen. Depuis ce temps (il y a quelques années à peine), la haute girouette, qui terminait le campanile, s'est écroulée une belle nuit, ce qui heureusement empêcha tout accident de se produire. Mais comme la prison était destinée à la démolition, et que cette

---

métal précieux n'a été ajouté *après* le ***brassage*** du mélange en fusion. Autrement, si pendant la coulée du bronze, des monnaies d'or ou d'argent, des bijoux fabriqués avec ces métaux sont jetés dans le moule en ignition, ces fragments ne se mêleront pas avec les parties déjà coulées, et ne modifieront l'alliage qu'au point où ils l'auront rencontré et où ils se seront fondus instantanément. Donc pour être bien certain de la composition d'un métal de cloche, il faudrait soumettre à l'analyse des prélèvements faits sur divers endroits, depuis les ***pinces*** jusqu'aux ***anseaux***. Nous nous sommes contenté de prendre nos échantillons sur deux points assez différents, ce qui nous met à l'abri de tout reproche, croyons-nous.

Mais il y a plus et voici qui arrêtera toute discussion à son début. Probablement à cause de leur caractère religieux, les cloches ont été très souvent entourées de légendes. L'histoire des marraines jetant dans le métal en fusion des joyaux magnifiques, des parrains y précipitant leur vaisselle plate, s'est répétée pour un grand nombre d'entre elles et dans tout pays. Quand donc, sous la Révolution, on se mit à fondre les cloches pour faire des canons et du billon, on s'attendait à trouver des alliages assez précieux pour valoir la peine d'un affinage; or, à la grande surprise des ***essayeurs***, aucune analyse ne décela la présence d'un métal précieux.

Admettre que de ce coup, la croyance aux marraines généreuses allait disparaître, serait la preuve d'une méconnaissance absolue de l'esprit humain ***qui vult decipi***, et on aima bien mieux accuser les malheureux fondeurs d'avoir escamoté avec une habileté véritablement diabolique, les plats d'argent, les aiguières, les bagues, colliers et bracelets.

Pour nous, cependant, nous pensons qu'après de tels faits dont l'authenticité est scientifiquement établie, la légende des cloches d'argent aura vécu.

Digitized by Google

restauration ne s'imposait pas, on laissa les choses telles quelles; si bien que l'eau du ciel ayant trouvé là un nouveau chemin pour pénétrer jusqu'aux cloches, ne s'en fit pas faute. Nous disons un nouveau chemin, car le manque d'entretien avait également laissé envahir les abat-son par de telles couches de moisissure que le bois avait fini par tomber complètement en poussière. Aussi notre surprise fut-elle extrêmement modérée, quand, quelques mois avant cette horrible guerre, rendant une nouvelle visite au campanile, nous trouvâmes les ornements qui enrichissaient la robe de notre cloche, très détériorés, et même à peine lisibles par places, comme on peut en juger par les figures que nous donnons.

Cependant un moulage fait avec beaucoup de soin par le distingué Directeur de la Maison, nous permet de vous montrer ces ornements qu'aucune photographie, vu l'emplacement, n'aurait pu reproduire et qui sont pleins d'intérêt pour cette petite histoire locale. Mais avant de les aborder, n'oublions pas que les dimensions tiennent une grande place dans la description d'une cloche et exposons-les pour commencer.

Dimensions.

La hauteur prise perpendiculairement au sol est de $0^{m},33$.
La circonférence extérieure au cerveau est de $0^{m},64$.
— — aux faussures est de $0^{m},91$.
— — aux pinces est de $1^{m},20$.
Le diamètre aux pinces est de $0^{m},40$.
L'épaisseur au gros bord est de $0^{m},025$.
La longueur totale du battant est de $0^{m},34$.
Enfin comme dernière caractéristique cette cloche donne le *la*.

Décoration.

Au cerveau, se voit une ligne de fleurs de lys d'un très joli dessin (fig. 1). Cette ligne a $0^{m},032$ de hauteur entre les deux filets qui l'encadrent. Immédiatement au-dessous, se trouve une bande de même dimension également encadrée par un double filet. Elle porte l'inscription suivante : IESV MARIA. L'AN 1649.

Au-dessous de cette inscription et s'appuyant au double

Digitized by Google

Fig. 1.

Fig. 2.

Fig. 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 4.

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 6.

Digitized by Google

Digitized by Google

filet inférieur dont nous venons de parler, on trouve deux plaquettes d'un relief assez accentué, ce qui n'a pas ralenti leur détérioration.

L'une représente la Vierge couronnée et nimbée, portant sur le bras droit l'enfant Jésus également nimbé; l'autre, saint Jean l'Évangéliste, ayant à la main gauche le Calice d'où émerge le Serpent et paraissant tenir dans son bras droit un objet qu'on ne peut reconnaître, un aigle probablement. Le saint a la tête entourée d'un nimbe très accentué.

En dehors de ce nimbe se voient, l'une à gauche et l'autre à droite, les deux lettres S. J., ce qui enlèverait tous les doutes s'il en existait un sur le nom du personnage (fig. 2 et 3).

La faussure est marquée par un double filet sur lequel vient s'appuyer un petit calvaire de quatre marches portant une croix sans crucifix. Croix et marches sont chargées de rinceaux dans le goût de l'époque. La hauteur totale de ce motif est de $0^{m},122$ (fig. 4).

Viennent ensuite deux pièces capitales que, grâce au moulage, nous pouvons, comme les précédentes, donner en grandeur naturelle (fig. 5 et 6).

L'une de ces pièces représente les armes de France et de Navarre accolées. Les deux écussons surmontés de la couronne royale sont entourés du collier du Saint-Esprit.

L'autre pièce se compose :

1° d'un cercle plat sur lequel on lit : LOBIET DE LA PAIX;

2° d'un écusson, très certainement de fantaisie, et ainsi meublé : Au cœur une cloche, au chef sénestre une étoile, au chef dextre trois clous et, en pointe un cœur.

En considérant ces signes symboliques, nous pensons qu'on pourrait peut-être les lire ainsi : L'étoile signifierait la naissance du Christ; les clous, sa passion; et le cœur, son amour de l'humanité, sa charité, sa vie; autrement dit la naissance, la vie et la mort, phases annoncées par la cloche qui, de plus, et dans le sujet qui nous occupe, donne le signal ou le souvenir de l'apaisement général, en un mot, est *l'objet de la Paix*.

Malheureusement il est impossible, dans l'état où se trouve actuellement le bronze, de reconnaître s'il a jamais donné une indication sur les métaux ou émaux de cet écusson, et nous le regrettons vivement, car si, par exemple, la cloche

Digitized by Google

qui meuble l'écu eût été *d'argent*, nous avions ainsi et à peu de frais, l'explication de notre légende.

Origine de la cloche.

Maintenant que nous sommes arrivés, par des suppositions que nous espérons légitimes, à expliquer ce qui pouvait paraître obscur au premier abord, dans cette question campanaire, peut-être allons-nous pouvoir nous faire plus facilement une opinion sur l'origine même de cette cloche.

Et en effet, nous avons par elle deux points de départ importants : sa date de naissance, 1649; sa raison d'être, inscrite autour de l'écu : L'OBIET DE LA PAIX.

Or, si on se reporte à la chronologie de l'histoire de France, on trouve que cette année 1649 est certainement une des plus sombres du XVII^e^ siècle. Louis XIII et Richelieu sont morts. Les Grands, qui attendent depuis 1643, espèrent reprendre enfin sous ce Mazarin qu'ils méprisent, sous ce ministre étranger dont ils ignorent et la ténacité et les immenses talents, espèrent, disons-nous, reprendre la puissance et les privilèges que son prédécesseur leur avait enlevés, parfois avec la vie.

Ils s'allient avec le Parlement, se révoltent contre le Gouvernement et, tout en se prétendant les fidèles serviteurs du Roi, ils menacent pourtant si bien sa tranquillité que, le 6 janvier, la Cour quitte Paris.

En réponse à ce départ, le 8 et le 13 janvier, le Parlement rend deux arrêts de proscription et de confiscation contre Mazarin.

Mais l'exil volontaire du Gouvernement n'a pas simplifié les choses et, en attendant que les ambitions particulières se satisfassent, une épouvantable misère, dont le début remonte à l'automne, se fait cruellement sentir dans le peuple.

M. Vincent, comme on l'appelait encore et qui, depuis 1632, avait installé les Prêtres de sa Mission dans le couvent de Saint-Lazare, est mis au courant par ces humbles prédicateurs des pauvres, de la situation des campagnes aux environs de Paris. Son cœur s'émeut, et sans calculer que sa démarche, qui est à coup sûr celle d'un esprit plein de charité, n'est peut-être pas absolument celle d'un bon citoyen, il va trouver la

Digitized by Google

Reine régente et son puissant ministre, pour leur demander de faire la PAIX !

Ce serait envisager l'histoire sous un bien petit côté, que de considérer la misère du peuple comme la seule cause du voyage de Monsieur Vincent à Saint-Germain. Ainsi que presque tout le clergé parisien, ainsi que les femmes des grands seigneurs et des parlementaires qui l'entouraient de leur vénération et de leur dévouement, Monsieur Vincent devait être un frondeur, pas bien méchant, mais un frondeur tout de même, et à coup sûr pas un partisan de Mazarin. Lui, ce saint homme, pouvait-il avoir de l'estime pour ce Prince de l'Église, amant de Sa Reine !

D'autre part, Vincent Depaul était président du Conseil de conscience et on sait que, à ce titre au moins, il eut toujours une énorme influence sur l'esprit d'Anne d'Autriche. Qu'y aurait-il donc d'étonnant à ce qu'un parti important, celui qui ne voulait réellement pas d'une guerre civile et qui espérait ramener la Reine à des idées d'accommodements, eût chargé le Supérieur général des Missions de s'entremettre entre les Parisiens et le Gouvernement?

Le fait est d'autant plus probable que le modeste ambassadeur, s'il faut en croire un de ses biographes, ne se borna pas seulement à demander la paix, mais aussi, *pour un temps seulement, l'éloignement du premier ministre* [1].

Il faut avouer qu'il tombait bien mal, car, si les auteurs de sa biographie ne se sont pas trompés, c'est le 13 janvier qu'il fit cette visite à la Régente et, comme on vient de le voir, c'est ce même 13 janvier que le Parlement avait rendu son deuxième arrêt contre Mazarin.

Mais Monsieur Vincent n'était pas un homme comme les autres et, si dans la circonstance actuelle, une idée politique était venue se mêler à son amour pour le peuple, on savait, qu'en demandant à la Reine de faire la paix, il avait comme principal souci la misère du menu peuple, de ce peuple qu'il affectionnait tant, qu'il passait sa vie à soulager de son mieux et que la guerre civile allait rendre encore plus misérable. Aussi, malgré l'appréciation sévère de l'homme d'État [2], fut-il

1. Collet : *Vie de Saint Vincent de Paul*, t. I, p. 467.

2. Mazarin devina facilement le côté politique de la démarche de

Digitized by Google

reçu de sa souveraine comme il avait le droit de s'y attendre, et la quitta-t-il riche d'espérances sinon de promesses.

A Dieu ne plaise cependant que nous attribuions à cet apôtre de la charité un rôle plus important que celui qu'il eut en réalité dans cette guerre de la Fronde qu'on pourrait appeler une tragi-comédie sans les misères et le sang dont elle couvrit la France. On prêterait même certainement à rire en disant que Monsieur Vincent fut pour quelque chose dans la signature de la première paix (mars-avril 1649). Non seulement, pour avancer cela, il faudrait méconnaître notre histoire, mais aussi l'histoire étrangère contemporaine. La tête de Charles Ier roulant sur l'échafaud de White-Hall, trois semaines à peine après le départ de la Reine pour Saint-Germain, plaida certainement davantage en faveur des concessions aux Princes et au Parlement, que les exhortations, que les supplications de celui qu'on allait appeler *Saint* moins de cent ans plus tard. Bien plus, le poids de cette tête coupée fut si grand qu'il l'emporta sur la victoire gagnée par les troupes royales à Charenton, où Monsieur le Prince venait pourtant de donner aux Frondeurs une énergique leçon!

Restons donc dans le cercle sans grand éclat, mais jamais sans charme que trace autour de lui un esprit de la valeur de saint Vincent Depaul, et concluons que, persuasif comme il avait au suprême degré le don de l'être, il sut assez profondément émouvoir la Régente pour que, à la paix, une de ses premières pensées ait été pour le chef vénéré des Missionnaires. Alors elle se sera hâtée pour consacrer le souvenir de cet épisode pacifique de nos guerres civiles, de commander la cloche qui fait l'objet de cet article après avoir été celui de la Paix.

Dr L. Le Pileur,

Médecin-chef à la Maison d'Arrêt et de Correction de Saint-Lazare.

Sceaux, 1915.

M. Vincent. Dans un de ces précieux carnets, confidents des pensées secrètes que, le soir venu, il exposait et faisait comprendre à la Reine, on trouve cette phrase qui, à n'en pas douter, se rapporte au fait qui nous occupe : *Toutes les conceptions des dévots sont faibles, et c'est pourquoi, couverts du prétexte du service de Dieu, ils sont en réalité contraires au bien de l'État.*

Digitized by Google

ODERISI DA GUBBIO

ET CE QUE L'ON APPELAIT A PARIS AU TÉMOIGNAGE DU DANTE « L'ART D'ENLUMINER »

Ce n'est que depuis une époque relativement récente que l'attention des érudits s'est portée sur ce qui concerne la personnalité individuelle des artistes décorateurs de livres : enlumineurs et miniaturistes, qui ont fleuri durant les trois derniers siècles du moyen âge, et même encore à l'aurore de la Renaissance. En France surtout, pendant trois cents ans, jusque vers le premier tiers du XIX^e^ siècle, il semblerait qu'on eût presque totalement oublié qu'ils avaient existé, tant le dédain fut grand, sauf quelques très rares exceptions[1], à l'égard de ceux qui avaient jadis enrichi les manuscrits de peintures et d'ornementations. Cependant au milieu de cette profonde obscurité, un nom de miniaturiste ou enlumineur n'a jamais cessé de briller d'un éclat constant, prolongé à travers les âges : ce nom est celui d'un Italien, Oderisi da Gubbio.

Oderisi da Gubbio doit ce privilège, non pas à ce qu'il ait

1. Ce sont, en effet, cas absolument exceptionnels que celui d'un Gaignières faisant copier, en fac-similé, pour ses recueils, la grande inscription à pleine page, valant signature d'artiste, mise sur une Bible du roi de France Charles V [aujourd'hui à La Haye] par son peintre en titre : *Johannes de Brugis pictor regis predicti fecit hanc picturam propria sua manu,* ou d'un abbé Jourdain indiquant en 1739, dans son *Mémoire historique sur la bibliothèque du Roy* (placé en tête du *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du Roy,* Théologie, t. I, p. VIII) que, du temps de Louis XI « il y avoit... un enlumineur en titre nommé Jehan Foucquet, de Tours. »

Digitized by Google

laissé quelque œuvre transcendante — bien au contraire, on ne connaît aucune production certaine de sa main — mais à cette circonstance, toute littéraire, que Dante l'a immortalisé en parlant de lui dans la *Divine Comédie*. Au chant XI de son *Purgatorio*, Dante imagine une rencontre entre lui-même, le poète, et Oderisi, le décorateur de livres.

« O, lui dis-je, n'es-tu pas Oderisi,
« L'honneur de Gubbio, et l'honneur de cet art
« Qui est appelé « enluminer » à Paris »?

O, diss'io lui, non se' tu Oderisi,
L'onor d'Agobbio e l'onor di quell'arte
Ch'alluminare è chiamata in Parisi[1]?

Le souvenir de la ville de Paris, cette ville où Dante avait été étudier en personne, qui apparaît dans le dernier vers du tercet, était fait pour exercer les commentateurs et surtout pour être recueilli par les Français comme un témoignage du vieux renom des enlumineurs parisiens; moi-même j'y ai fait allusion dans un volume publié en 1892 pour notre Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France[2], et beaucoup plus récemment dans un travail ayant pour titre : *Un siècle de l'histoire de la miniature parisienne à partir du règne de saint Louis*[3].

Je ne m'attarderai pas à faire ressortir l'intérêt de ce passage du *Purgatorio*, pris en lui-même, mais je voudrais traiter deux points dont son analyse m'a suggéré l'étude.

Tout d'abord j'ai à signaler un fait curieux, et qui ne me paraît pas, autant que j'ai pu le vérifier, avoir été relevé avant moi par aucun travailleur français[4]. C'est ceci que l'on pourrait trouver jusqu'à un certain point, et sans vouloir pousser trop loin le rapprochement, dans l'évocation de Paris, à la fin du dernier de ces vers de Dante que je viens de citer, comme

1. Dante, *Purgatorio*, canto XI, versi 79-81.

2. *Un grand enlumineur parisien au XV^e siècle, Jacques de Besançon et son œuvre*, Paris, H. Champion, 1892, in-8° (fait partie de la série des publications de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France).

3. Paris, 1909, in-4° (extrait du *Journal des Savants*, n° de janvier 1909).

4. J'en ai touché un mot au cours d'une communication faite à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans sa séance du 28 octobre 1915.

Digitized by Google

un écho lointain d'un fait révélé par un document d'archives, et par un document d'une nature généralement la moins empreinte qui soit de poésie : un acte notarié.

On sait relativement fort peu de choses sur Oderisi da Gubbio. Un commentateur de Dante, qui vivait au XIV^e^ siècle, Benvenuto d'Imola, l'appelle : « un grand miniaturiste, dans la cité de Bologne. — *Magnus miniator in civitate Bononiensi* ». Vasari, dans son ouvrage fameux sur les plus excellents peintres, sculpteurs et architectes, a parlé d'Oderisi. Le traitant d' « excellente miniatore » il fait de lui un ami de Giotto; il raconte qu'il alla travailler à Rome, appelé par le Pape, que là il peignit pour la librairie, c'est-à-dire la bibliothèque du Palais Apostolique, beaucoup de livres qui, ajoute Vasari, « sont aujourd'hui en grande partie consumés par le temps ». Vasari prétendait même posséder, dans sa collection de dessins, plusieurs morceaux de la main d'Oderisi « qui vraiment fut un homme de valeur — che in vero fu valente uomo ». Des écrivains plus récents ont risqué de préciser davantage au sujet de ce qu'avait dit Vasari de la venue d'Oderisi à Rome. Ils veulent que l'artiste soit arrivé dans la Ville Éternelle en 1295 et qu'il y soit mort en 1299. Mais, comme l'ont fait remarquer et Gaetano Milanesi dans son édition critique de Vasari[1], et Malaguzzi-Valeri dans un travail sur *la Miniature à Bologne du* XIII^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*[2], les assertions émises par Vasari et par ceux qui l'ont suivi dans sa voie sont sujettes à caution. Vasari, en somme, écrivait plus de deux cent cinquante ans après l'époque où vivait Oderisi. S'il est certain, d'après Benvenuto d'Imola, que Oderisi a travaillé à Bologne, l'histoire narrée par Vasari de sa transplantation de Bologne à Rome demeure au contraire douteuse.

Restait à interroger les Archives. De celles de Bologne, on a extrait deux documents où apparaît le nom d'Oderisi, les seuls à ma connaissance qui aient été publiés jusqu'ici. Ces deux documents sont datés des 19 juillet 1269 et 11 mars 1271; ils nous montrent Oderisi exerçant le métier de « miniator » à

1. Vasari, *Vite de' piu excellenti pittori, scultori ed architettori,* ed. Gaetano Milanesi, t. I (Florence, 1878, in-8°), p. 384-385.

2. Francesco Malaguzzi-Valeri, *La Miniatura in Bologna dal XIII al XVIII secolo* dans l'*Archivio storico italiano*, série V, t. XVIII (1896), p. 248-249.

Digitized by Google

Bologne, et nous indiquent qu'il était fils d'un certain Guido.

Le plus récent des deux documents, celui du 11 mars 1271, est un engagement pris par « Maître Oderisi fils de feu Guido de Gubbio » et par « Paolo fils de Jacopino dell' Avocato », de miniaturer au pinceau de bon azur (*miniare de pennello de bono azurro*), pour Azzo de' Lambertazzi, que l'on sait avoir été un chanoine de Bologne, quatre-vingt-deux feuilles d'un Antiphonaire, le travail devant être terminé au 15 juillet suivant et exécuté pour le prix de trente sous bolonais[1].

Quant au document de 1269, celui que je veux signaler aux érudits français et plus spécialement parisiens, il a été découvert dans le répertoire d'un notaire de Bologne, de l'époque où vivait Oderisi, par M. Francesco Malaguzzi-Valeri. Son texte latin, dont je donne en note la teneur intégrale[2], peut se traduire ainsi :

1269, indiction 12, vendredi 19 juillet.

---

1. Cette commande a été brièvement signalée par Crowe et Cavalcaselle dans leur *Storia della pittura in Italia* (Florence, 1875-1902, 9 vol. in-8°), t. IV, p. 3. Mais le texte du document qui la mentionne a été publié en 1873 à Pérouse dans le *Giornale di erudizione artistica*, t. II, p. 2. Comme il n'est pas bien long, je crois intéressant de le reproduire ici en entier d'après l'imprimé du périodique italien en question :

An. 1271. die Veneris, XI intrante Martio.

Magister Odericus quondam Guidonis de Gubbio, Paulus filius Jacopini Advocati, promiserunt d. Azoni de Lambertatiis miniare de pennello de bono azurro octuaginta duo folia de Antifonario, termino hinc medium mensem julii proximi, pro pretio triginta Soll. Bon., que folia fuerunt in solidum confessi penes se habere, et restituere promiserunt. Et insuper d. Petrus quondam d. Teuzi promisit se facturus et curaturus quod predicti Oderisius et Paulus attendent et observabunt dicto.

Ex instrumento Angeli Venture, hodie facto in domo d. Feliciane, presentibus d. Paulo quondam Pauli de Castro Casie, Jacobo filio quondam Jacobi, et Cecogna miniatore, testibus, etc.

(Archivio Notarile di Bologna. Memoriale di Amadore di Guido Albertini. Vol. segn. di n° 15, fol. xxxiii, verso).

2. Je reproduis, en corrigeant seulement une ou deux très légères fautes de lecture, comme Carpotensi mis pour Carnotensi, la transcription publiée par Francesco Malaguzzi-Valeri dans l'*Archivio storico italiano*, série v, t. XVIII, p. 310 :

MCCLXVIIII, Ind. XII, die Veneris XVIIII mensis Julii.

Magister Johannes de Manduno, Aurelianensis dyocesis,

Magister Johannes de Buyaco [en réalité, je le suppose : de Buxyaco ou de Buysaco], Senonensis dyocesis,

Magister Raginardus de Buisiaco, Carnotensis dyocesis, scolares

Digitized by Google

Maître Jean de Mandun, du diocèse d'Orléans, maître Jean « de Buyaco » [peut-être, de Bussy ou de Boissy], du diocèse de Sens, maître Regnard de Buisy, du diocèse de Chartres, étudiants à Bologne, ont promis solidairement au sieur Anselme « Clarentis » et à Clarentin son fils, trois cents livres tournois [à payer] d'ici au 20 novembre, à Paris, pour prix et change de quatre-vingt douze livres et dix sous bolonais; et ils lui ont remis en gage un *Code*, un *Digeste,* un « Volumen », un *Inforciat*, un « *Digestum novum* » et un exemplaire de la « *Lectura domini Odofredi* »; et, en contrepartie, les susdits Anselme et Clarentin ont promis au dit sieur Jean de Mandun de porter les dits livres à Paris, à tous leurs périls et dépens, et de lui restituer les dits livres au terme susdit [20 novembre], contre paiement de la dite somme, comme valeur estimative de ces livres, et cela pour onze livres tournois, que le dit sieur Jean a promis de payer au susdit terme, aux pactes et conditions insérés dans l'acte qui a été écrit de la main de Tomassino Armanini, notaire, et passé aujourd'hui dans la maison de sieur « Anthonii de Mulnarolo », présents, comme témoins, Henri « Teutonicus »[1], courtier en chevaux, Giovanni Accor-

---

Bononie, promiserunt in solidum domino Anselmo Clarentis et Clarentino suo filio trecentas libras turonensium, hinc ad XX diem mensis novembris, in civitate Parisius, pro precio et cambio noningentarum XII librarum et X solidorum Bononie; et pignoraverunt eis unum Codicem, unum Digestum, unum Volumen, unum Inforciatum, unum Digestum novum, et Lecturam domini Odofredi; et he contra dictus Anselmus et Clarentinus promiserunt dicto domino Johanni de Mandunno portare dictos libros Parisius omnibus eorum periculis et expensis et restituere ei dictos libros in termino supradicto, soluta dicta pecunia ad existimationem eorum, et hoc pro XI librarum turonensium, quas dictus dominus Johannes promisit ei persolvere in termino supradicto, cum pactis et conditionibus in dicto instrumento insertis, scripto manu Tomasini Armanini notarii, hodie facto in domo domini Anthonii de Mulnarolo, presentibus Henrico Teutonico, coraterio equorum, Johanne Accorsitti, Oderisio Guidonis miniatore, Paulo Jacobini Advocati, Belzohanne quondam Cambii de Bertalia et Filippo quondam Ungarelli Bidello domini Tomasii, testibus, ut dixerunt et scribi fecerunt contrahentes.

(Archivio di Stato di Bologna, Comunale, Memoriale di Tommasino della Quercia, 1269, c. 8, v°.)

1. Pourrait se traduire en français par Henri l'Allemand, à moins qu'il n'y ait là une désignation de nationalité. Il ne serait peut-être pas trop téméraire d'imaginer que les chevaux dont ce personnage était courtier, « coraterius equorum », pouvaient être destinées à des transports, quelque

Digitized by Google

sitti, ODERISI DI GUIDO « MINIATOR », Paolo di Jacopino dell' Avocato, Belzohanne [fils ou fille] de feu Cambio di Bertalia et Filippo, fils de feu Ungarelli Bidello « domini Tomasii ».

L'opération stipulée dans cet acte peut paraître à première vue un peu compliquée, mais à la réflexion elle me semble s'expliquer clairement de la façon suivante. Trois Français ont acheté à Bologne, où ils étaient comme étudiants, des livres qu'ils veulent faire envoyer à Paris en ne payant leur prix que quand les volumes seront arrivés à bon port dans la capitale de la France. Ils consignent donc les livres à deux intermédiaires, le père et le fils, qui se chargent de l'expédition, étant entendu que les livres ne seront livrés à Paris à l'un des trois Français que contre paiement de ce que nous appellerions aujourd'hui la facture de librairie, celle-ci comprenant une somme de trois cents livres tournois pour prix des volumes, plus un supplément de onze livres tournois pour les frais de transport.

Dans cet acte Oderisi da Gubbio n'apparaît que comme témoin, fonction remplie également à côté de lui par ce Paolo di Jacopino dell' Avocato, que l'acte plus récent, de l'an 1271 nous montre collaborant avec Oderisi à l'enluminure de l'Antiphonaire du chanoine Azzo de' Lambertazzi. Mais il ne serait pas trop téméraire de penser à un rôle plus actif et de supposer qu'Oderisi avait peut-être travaillé à la décoration des manuscrits en question, qui allaient partir pour Paris. Cette hypothèse, du moins, a paru vraisemblable à l'éminent historien de l'Art italien, Adolfo Venturi[1]. Il est vrai qu'il s'agissait de livres de Droit; mais les livres de cette catégorie, copiés à Bologne d'une écriture que l'on appela en France, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, l' « écriture boulonnoise », étaient assez souvent enjolivés d'ornements peints. On en rencontre des spécimens dans beaucoup de bibliothèques, et M. Adolfo Venturi ayant indiqué, dans son Histoire de l'Art italien[2], une série de manuscrits à peintures dont l'âge coïncide, pour lui,

---

chose, toute proportion gardée vue l'époque, comme une entreprise de messageries. On s'expliquerait alors pourquoi un industriel de ce genre fut choisi comme témoin d'un acte qui vise précisément une expédition d'objets à effectuer d'Italie en France.

1. *Storia dell' Arte italiana*, t. III (Milan, 1914, in-8°), p. 457-458.
2. *Storia dell' Arte italiana*. t. III, fig. 426 à 444.

Digitized by Google

précisément avec la période où florissait Oderisi, on constate qu'une des places les plus importantes, dans cette série, revient à un exemplaire d'un des ouvrages juridiques énumérés dans notre acte de 1269, un *Inforciat*[1].

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, ce qui reste acquis, c'est que dans un des deux seuls documents publiés jusqu'ici qui soient de l'époque où vécut Oderisi da Gubbio, et qui mentionnent ce « miniator », on voit figurer, comme un des éléments essentiels de l'acte, le nom de la ville de Paris, ce même nom que Dante, de son côté, a inscrit dans un de ses vers immortels consacrés à Oderisi. La constatation était vraiment digne d'être faite au point de vue parisien.

Laissant maintenant de côté la personnalité d'Oderisi da Gubbio, je passe au second point que je me suis proposé d'envisager. Puisque j'ai de nouveau appelé l'attention sur les vers où Dante parle « di quell' arte ch'alluminare è chiamata in Parisi », je veux saisir l'occasion pour toucher à une importante et très délicate question de vocabulaire que soulève la terminologie employée par l'auteur de la Divine Comédie.

Dans les documents d'archives rédigés en Italie, du vivant d'Oderisi, cet artiste est qualifié de « *miniator* »; le travail qu'il exécute s'appelle : « *miniare* ». Mais à Paris, suivant le témoignage de Dante en personne, ce même travail s'appelait « *enluminer* ». Il apparaît, par cette interprétation, que pour le poète de la Divine Comédie il n'y avait pas de différence entre la « miniature » et l' « enluminure », entre ce que nous avons aujourd'hui encore, en parlant des hommes du métier une tendance à appeler indifféremment un « miniaturiste » et un « enlumineur ».

L'assimilation de ces termes peut être vraie pour l'époque de Dante et pour les âges plus anciens. Elle peut avoir aussi subsisté après Dante en ce qui touche spécialement à l'Italie. Mais en ce qui concerne le royaume de France, que j'envisagerai seul maintenant, à l'exclusion des autres pays, et en

1. Venturi, *op. cit.*, t. III, fig. 436-442, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Turin, cote E. T. 8. Ceci ne veut pas dire, bien entendu, que je veuille assimiler cet *Infortiat* de Turin avec celui que Jean de Mandun et ses compagnons se firent envoyer de Bologne à Paris en 1269.

Digitized by Google

redescendant vers des époques plus récentes, les conditions se modifient. La désignation d' « enlumineur » que l'on rencontre dans un texte écrit en France, depuis la seconde moitié du XIV^e^ siècle, au moins jusqu'à la mort de François I^er^ en 1547, a besoin d'être soumise à la discussion critique, quant à sa véritable portée. Elle risque en certains cas de prêter à l'équivoque. C'est un point qui n'a pas toujours été suffisamment envisagé jusqu'à présent par les érudits et les chercheurs, malgré les efforts que j'ai faits depuis plusieurs années déjà[1] pour signaler le danger d'erreur qui peut en résulter. Il n'est donc pas inutile de reprendre la question.

Dans les manuscrits de luxe d'origine française, à partir surtout du règne de Charles VI (1380-1422), la décoration des volumes comporte deux parties bien distinctes. Il y a, d'un côté, ce que nous appelons dans notre langage moderne plus particulièrement les *miniatures*, c'est-à-dire les peintures disposées comme des petits tableaux indépendants, représentant des figures ou des scènes à plus ou moins de personnages, et qui jouent le rôle des « illustrations » ou des « planches » dans les publications de la librairie moderne.

Nos ancêtres ne paraissent pas avoir jamais employé, avant le XVII^e^ siècle[2], pour nommer ces images, notre expression de « miniatures »; ils les appelaient des « *histoires* » désignation qui a laissé sa trace dans notre vocabulaire actuel par l'adjectif « historié ».

Il y a, d'autre part, l'ensemble des éléments décoratifs, les bordures des pages, les ornements qui courent sur les marges et qu'on nommait des « vignettes », les grandes lettrines, ouvrant les divisions principales, et les autres initiales, plus petites de dimensions, mais visant également à l'élégance, les tirets et bouts de ligne, les marques servant à indiquer les

1. Voir Comte Paul Durrieu, *L'enlumineur et le miniaturiste*, Paris, 1910, in-8° (extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, année 1910, p. 330-346).

2. Du moins on ne trouve cité aucun exemple de cet emploi antérieurement au XVII^e^ siècle dans les grands dictionnaires historiques de la langue française, tels que ceux de Littré, ou de Hatzfeld, Darmesteter et Antoine Thomas. Le dernier de ces dictionnaires renvoie, comme source la plus ancienne qu'il mentionne à cet égard, aux *Recherches italiennes et françaises* d'Oudin, publiées à Paris de 1640 à 1642.

Digitized by Google

coupures du texte en paragraphes ou en phrases, etc., etc., tous éléments englobés dans l'expression générique de travail d'*enluminure* et qui, pour les manuscrits les plus somptueux, ne laissent pas de prendre parfois une importance considérable.

Or, à mesure que l'on avance dans le cours des temps à dater de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, et, je le répète, ceci toujours en France, une démarcation s'établit de plus en plus profonde entre la partie décorative qui constitue, à proprement parler, l'*enluminure*, et l'image ou *histoire* qui forme tableau, en tête ou dans le corps du manuscrit, comme les gravures dans nos modernes livres imprimés.

Sans doute il apparaît encore parfois des artistes, et même des artistes supérieurs, qui ne sacrifient pas une partie à l'autre et qui s'occupent d'exécuter ou tout au moins de diriger, dans un sens très personnel, aussi bien le décor d'*enluminure*, que la peinture des *histoires*; mais ce n'est plus qu'à titre d'exceptions, relativement rares[1]. Dans l'immense majorité des cas, les deux genres de travaux en arrivent à s'effectuer indépendamment l'un de l'autre, parfois à des intervalles de temps très espacés[2], si espacés même que l'on connaît une ample série de manuscrits dans lesquels toute la partie d'enluminure se trouve terminée jusque dans les moindres détails, tandis que les places réservées à dessein sur les feuillets du livre pour recevoir des « histoires » sont toujours demeurées vides.

De ces distinctions qui se créent, il résulte comme conséquence toute naturelle, qu'on voit se différencier l'une de

---

1. On peut citer, parmi les artistes dont les cas constituent ces exceptions, comme on pourra le voir dans un travail, à l'impression, que je dois faire bientôt paraître, le délicieux maître que j'avais jadis baptisé provisoirement du surnom de « maître de la Conquête de la Toison d'or », autrement dit pour lui rendre son vrai nom soupçonné par moi dès le premier moment, Philippe de Mazerolles, ce sujet du roi Louis XI qui quitta la France royale, sa patrie, pour aller s'établir à Bruges dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, et que Charles le Téméraire, avant de devenir duc de Bourgogne, avait placé, honneur toujours très envié, au rang de ses valets de chambre.

2. Cf. mon mémoire sur *Le « Tite Live de la Sorbonne » et le Forum romain*, Paris, 1915, in-4° (extrait des *Monuments et mémoires* [*Fondation Eugène Piot*], publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, deuxième fascicule du tome XXI).

Digitized by Google

l'autre deux catégories de gens de métier. Le terme générique d' « enlumineur » reste, il est vrai, toujours employé pour désigner *in globo* tous ceux qui d'une manière quelconque s'occupent d'embellir les pages de manuscrits; mais il y a alors l'*enlumineur* tout court, qui ne va pas au delà de l'exécution de la partie décorative, et l'enlumineur vraiment *artiste*, capable de s'élever jusqu'à la peinture des petits tableaux formant images. Ce dernier a droit à une autre qualification qui apparaît souvent dans les actes écrits sur le territoire du royaume de France, la Flandre comprise [1], et vient s'ajouter comme complément de précision à la désignation trop générale d'enlumineur. On l'appelle assez fréquemment « peintre »; quelquefois dans les textes latins, suivant une observation dont tout l'honneur doit revenir à mon savant confrère M Henry Martin, administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, on lui applique la qualification de « paginator » [2]; mais surtout quand les documents sont écrits en français, on l'appelle « historieur », terme excellent, dérivant de celui d' « histoire », qui ne prête à aucune ambiguïté, et que je voudrais beaucoup parvenir à faire remettre en usage [3]. Nombreux sont les textes qui établissent ainsi une distinction entre le travail consistant à simplement « enluminer » et l'acte de « peindre » ou de « faire des histoires », entre la désignation d' « enlumineur » tout court, et celles de : « enlumineur et peintre » ou « enlumineur et historieur », sinon plus brièvement « peintre » ou « historieur », sans plus. J'ai invoqué une certaine quantité de ces textes dans une communication que j'ai faite en 1910 devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [4].

---

1. Il ne faut pas oublier que le comté de Flandre avec des villes comme Bruges, et plus encore Tournai, faisaient au moyen âge partie du royaume de France.

2. Voir le livre si intéressant de M. Henry Martin sur *Les miniaturistes français* (Paris, 1906, in-8°), p. 113-114. — D'après certains exemples, ce mot de *paginator* semblerait être pris « dans le sens de dessinateur ».

3. Je ne veux pas manquer de rappeler ici ce qu'a très bien dit, à propos de ces termes, M. Salomon Reinach dans la *Gazette des Beaux-Arts*, année 1905, t. I, p. 373 : « *L'enlumineur* est proprement le peintre d'ornements, *l'historieur* est le peintre d' « histoires ».

4. *L'enlumineur et le miniaturiste*, opuscule déjà mentionné plus haut.

Digitized by Google

J'ai cité, par exemple, pour ne mentionner ici que des documents se rapportant spécialement à Paris, l'ordonnance de Louis XI de 1467, rendue en faveur de la confrérie de Saint-Jean-l'Évangéliste, qui groupait dans l'église Saint-André-des-Arts tous les spécialistes de l'industrie du livre, et qui commence en ces termes : « Loys, etc... Sçavoir faisons à tous presens et advenir nous avoir reçu la supplication des libraires jurés de nostre fille l'Université de Paris et des escrivains, enlumineurs, hystorieurs, parcheminiers et relieurs de livres »[1]. J'ai relevé que le *Recueil d'actes notariés relatifs à l'Histoire de Paris*, publié par M. Coyecque[2], nomme tour à tour Toussaint Hubert (1521), Claude Richer (1542), François du Bois (1544), Martial Vaillant (1545), dont chacun est qualifié « enlumineur et historieur », tandis que Étienne Bérard, Mathieu Bezard, Nicolas du Hanot, Jacques Grivaut, etc., sont simplement « enlumineurs », sans rien de plus.

Quant à l'expression de « peintre » servant, concurremment avec celle d' « historieur », pour distinguer l'enlumineur qui sait « peindre » ou « faire des histoires » de l'enlumineur qui se borne à « enluminer », c'est-à-dire à exécuter la partie décorative, telle que des lettres ornées, je ne saurais mieux trouver, pour en montrer l'emploi, que le rapprochement de ces deux articles tirés des comptes de la Confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins de Paris, au début du xv[e] siècle.

« A Joce le paintre pour avoir fait en ceste année [1410] les ystoires qui restoient à faire [dans des Antiphonaires]. »

« A Guiot enlumineur, pour avoir enluminé et fait trois cens lettres d'azur et de vermillon [dans un Graduel][3] ».

Dans le premier cas, on le voit, il s'agit d' « histoires », c'est-à-dire de ce que nous avons pris l'habitude de nommer maintenant des *miniatures*, et l'artiste qui les exécute s'appelle un *peintre*. Dans le second cas, il n'y a plus qu'un travail de

1. *Ordonnance des rois de France*, t. XVI, p. 669. L'ordonnance donnée au mois de juin 1467 fut enregistrée, au Châtelet de Paris, le 15 septembre suivant.

2. Paris, 1902, in-4°, dans la collection officielle de l'*Histoire générale de Paris*.

3. Bordier et Brièle, *Les Archives hospitalières de Paris* (Paris, 1877, in-8°), 2e partie, p. 138 et 140.

Digitized by Google

décor et d'enjolivement au moyen de lettres en couleurs, et l'on n'emploie plus que le terme générique d'*enlumineur*.

On trouvera une série de traits du même genre relevés par moi dans ma susdite communication de 1910 à l'Académie des Inscriptions, communication à laquelle je me permets de renvoyer pour des détails plus étendus. Et je pourrais faire encore intervenir bien d'autres documents, analogues à ceux que j'ai groupés alors.

Le départ à établir entre ces deux catégories d'enlumineurs est essentiel à ne pas perdre de vue, pour qui veut étudier l'histoire de l'art en France de la fin du XIV^e^ siècle au XVI^e^ siècle. L'enlumineur « peintre » ou « historieur » mérite d'être classé comme artiste; l' « enlumineur » tout court peut, au contraire, dans beaucoup de cas, n'être que plus ou moins imparfaitement digne de ce nom d'artiste. Il peut même ne pas le mériter du tout. En effet, un homme, tout en gardant l'étiquette d' « enlumineur », a parfois, si l'on me permet l'expression, de tout autres cordes à son arc que l'application du dessin et du coloris à la création d'œuvres d'art; il est écrivain, ou libraire, ou relieur. A Bruges, les choses vont plus loin encore : il y a des gens de métier inscrits dans la corporation des enlumineurs, qui s'occupent de fabriquer, ou tout au moins de vendre des étoffes pour couvrir des sièges[1], genre de produit qui nous paraîtrait plutôt du ressort des tapissiers d'ameublement.

Même quand ils se cantonnent dans l'entreprise de la confection des manuscrits, certains « enlumineurs » français du XV^e^ siècle et du début du XVI^e^, spécialement ceux qui sont appelés « enlumineur et écrivain » ou « enlumineur et libraire » et qu'on ne trouve jamais, d'autre part, qualifiés de « peintre » ou d' « historieur » nous apparaissent moins comme des exécutants qui font la besogne que comme des chefs de maison qui la font faire, quelque chose, toute proportion gardée, comme nos modernes éditeurs à la tête de leurs ateliers. Ils se chargent, pour leurs clients, de tout ce que comporte la mise au jour d'un livre de luxe. Ils vont jusqu'à fournir des « histoires »; mais ces « histoires », ce n'est pas eux qui les peignent; leur rôle se borne à peu près à diriger les travaux

1. *Le Beffroi* (Bruges, 1863-1873, 4 vol. in-4°), t. IV, p. 244.

Digitized by Google

de collaborateurs divers, entre lesquels se répartit par leurs soins le travail effectif [1].

Il résulte de ceci que lorsque l'on rencontre, ce qui arrive quelquefois, placée à la fin d'un manuscrit d'origine française ou flamande, et de l'époque que nous envisageons, une souscription dans laquelle un enlumineur se nomme, il faut se garder d'assimiler *ipso facto* et sans autre raison formelle cette *souscription d'enlumineur* à une *signature d'artiste.* L' « enlumineur » qui se vante d'avoir « fait » ou même « enluminé » tel ou tel volume *n'est pas forcément le peintre de ce que nous appelons maintenant les miniatures du volume ;* il peut l'avoir décoré simplement, ou même seulement l'avoir fait établir dans son ensemble au point de vue matériel, sans avoir pour cela donné lui-même le moindre coup de pinceau à ces images proprement dites, à ces petits tableaux constituant l'illustration du livre, que nos ancêtres désignaient par l'expression d' « histoires ».

J'insisterai avec d'autant plus de force sur ce point que, il y a près d'un quart de siècle, alors que j'étais loin d'avoir l'expérience que j'ai conquise depuis lors par un labeur prolongé, il m'est arrivé de commettre l'erreur grave de ne pas faire cette distinction. Quand j'ai eu la certitude de mon erreur, je n'ai pas hésité à m'en confesser publiquement [2] et à expliquer en quoi et pourquoi j'avais failli, avec l'espoir que ma mésaventure servirait désormais de leçon pour autrui. Mais, comme j'ai toujours estimé qu'il n'y a aucun déshonneur à se rectifier soi-même et qu'une vérité ne saurait être trop souvent redite, je tiens à répéter ma confession devant la Société de l'Histoire de Paris; aussi bien celle-ci se trouve-t-elle intéressée à la chose, pour une de ses anciennes publications.

En m'appuyant sur des ressemblances de style et de facture, j'avais été amené, il y a bien des années, à opérer le groupement de toute une série de miniatures, réparties entre plu-

1. On rencontre des exemples de cette division du travail, spécialement au point de vue de l'exécution des « histoires », dans des relevés de comptes soumis à leurs clients par les grands libraires parisiens du XV^e^ siècle, Pasquier Bonhomme et Antoine Vérard. Cf. mon ouvrage : *Un grand enlumineur parisien au XV^e^ siècle, Jacques de Besançon et son œuvre,* p. 17 et 46-47.

2. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, séance du 8 juillet 1910.

Digitized by Google

sieurs manuscrits, qui me paraissaient sortir de l'atelier d'un même artiste. Emporté par l'ardeur, comme il arrive souvent dans le premier feu des recherches, j'avais trop étendu ma série. Aujourd'hui je la réduirais notablement; j'aurais soin de tenir grand compte aussi de ce fait qu'un artiste a fréquemment des élèves, des imitateurs qui s'inspirent de sa manière et peuvent arriver à créer des œuvres faciles à confondre avec celles du maître; mais il n'en reste pas moins qu'une bonne part de mon travail de comparaison subsiste. Or, un des manuscrits que je faisais rentrer dans ma série se terminait par cette magnifique souscription de l'enlumineur : « L'an mil IIII^{c} IIII^{xx} cinq fut fait ce livre en l'onneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie et de Monseigneur Saint Jehan l'Euvangéliste, par Jacques de Besançon, enlumineur, lui estant bastonnier de la confrarie Mgr Saint-Jehan, fondée en l'église Saint-Andry-des-Ars à Paris, pour servir à la dicte confrarie. » Je crus avoir trouvé, dans ce texte, le nom de l'auteur de toutes mes miniatures et j'intitulai le travail que j'avais depuis longtemps en préparation et que la Société de l'Histoire de Paris a bien voulu éditer en 1892 : *Un grand enlumineur parisien au* XV^{e} *siècle : Jacques de Besançon et son œuvre.*

Hélas ! Jacques de Besançon n'était qu'un « enlumineur » tout court, un simple décorateur, et si on le chargeait de faire des images proprement dites, des « histoires », il repassait la mission d'exécuter celles-ci à un « historieur », nous dirions aujourd'hui à un *miniaturiste*, au sens étroit du mot. La preuve s'en trouve, entre autres exemples, dans un article de compte relatif à un graduel exécuté pour la Confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins de Paris, manuscrit qui fut confié à Jacques de Besançon pour être décoré; le compte en question, qui date de 1486, contient ce passage qui ne laisse aucun doute sur la distribution des rôles entre deux collaborateurs :

« A Jaques de Besançon pour avoir enluminé le nouvel greel [graduel] : XIII l[ivres] VIII s[ous]; à ung historieux qui a fait cinq histoires au dit greel : chascune III s. » [1].

L'honneur que j'avais fait à Jacques de Besançon, simple « enlumineur », de lui attribuer mes miniatures, devait donc

1. Bordier et Brièle, *Les Archives hospitalières de Paris*, 2^{e} partie, p. 141.

Digitized by Google

certainement lui être enlevé pour être rendu à un autre, à quelqu'un qui avait été un vrai artiste méritant le nom de « peintre » ou d' « historieur ». Et cet autre, on le connaît maintenant grâce à une très intéressante observation de M. Louis Thuasne[1]. C'était, non plus un « enlumineur », mais effectivement, ainsi que le dit un écrivain du temps, Robert Gaguin, qui admirait fort ce maître en le vantant comme supérieur à Apelles, un « peintre », un excellent peintre du nom de François ; « Egregius pictor Franciscus »[2].

C'est à ce « maître François » en personne[3], ou bien encore, suivant les espèces, sinon à ce maître lui-même, du moins à son école, à ses élèves ou aux copistes de sa manière de travailler, qu'il faut restituer la paternité des images peintes dans les plus beaux et les plus importants des livres dont la liste est donnée à la fin de ma publication sur *Un grand enlumineur parisien au* XV^e^ *siècle*, imprimée en 1892 pour la Société de l'Histoire de Paris.

---

1. Louis Thuasne, *François Foucquet et les miniatures de la Cité de Dieu de Saint-Augustin*, dans la *Revue des Bibliothèques*, n^os^ 1 et 2, janvier et février 1898, p. 33-57.

2. Sur ce Maitre François, voir surtout : Comte Alexandre de Laborde, *Les manuscrits à peintures de la Cité de Dieu* (Paris, 1909, 3 vol. in-folio), t. II, p. 398-407.

3. M. Thuasne a proposé de voir dans l' « egregius pictor Franciscus », vanté par Robert Gaguin, un des fils de Jean Foucquet, qui portait le prénom de François et s'adonna, en effet, au métier de miniaturiste, tout en restant, au témoignage d'un contemporain, inférieur à d'autres artistes. Mais l'hypothèse a été contestée. Comme l'a très bien fait observer le comte Alexandre de Laborde (*op. cit.*, p. 402), pour l'époque du « pictor Franciscus » on trouve mentionnés dans les documents, en dehors de François Foucquet, un certain *François*, attaché comme « enlumineur » à la maison de Charles II d'Anjou, comte du Maine, et *François* Colombe, neveu du grand sculpteur Jean Colombe, également « enlumineur ».

Sans vouloir aucunement trancher la question, je ferai, de mon côté, cette remarque que le maitre François, qui opérait en somme, quand il illustrait des manuscrits, comme un « historieur », a dû certainement travailler à Paris, d'où Robert Gaguin a daté la lettre où il parle de lui et de son talent, et qu'à Paris, a vécu, au moins jusqu'au mois de mars 1500, et en devant être à cette date déjà avancé en âge, ce qui correspondrait à la période voulue, un *François* Le Barbier qui était qualifié d' « enlumineur et *historieur* ». (Ph. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires, etc... ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, Paris, 1901, publication de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, p. 153).

Digitized by Google

Un cas aussi net est significatif à lui seul.

Si Dante, en ce qui concerne l'Italie, et l'époque du XIII^e^ et du commencement du XIV^e^ siècle, pouvait, sans aucune confusion, faire de « l'arte ch' *alluminare* è chiamata in Parisi » l'équivalent de ce que les documents d'archives d'origine italienne appellent « *miniare* », pour nous, travailleurs modernes, il nous faut prendre garde qu'à la fin du XIV^e^ siècle, au XV^e^, et dans la première moitié du XVI^e^, à Paris, et aussi d'ailleurs dans le reste de la France, tandis qu'un *miniaturiste*, ce mot étant pris dans le sens de l'ancien et excellent terme d' « historieur », peut toujours être englobé dans la catégorie générale des *enlumineurs*, en revanche la réciproque ne serait pas constamment vraie. L'expression d' « enlumineur », *sans désignation plus spéciale*, est loin de pouvoir être indistinctement assimilée, en toute circonstance, à ce que nous entendons dire, suivant notre vocabulaire actuel, quand nous parlons d'un « miniaturiste ».

Comte PAUL DURRIEU.

Digitized by Google

UNE SOURCE

DE

L'ANCIEN ÉTAT CIVIL PARISIEN

LES CONTRATS
DE CONSTITUTION DE TONTINES

Les incendies de mai 1871 ont fait disparaître dans les flammes la double collection des registres de l'état civil parisien, inappréciable série, s'étendant du milieu du XVI^e^ siècle à la fin de l'année 1859, que l'imprévoyance de l'administration ne sut pas, dans les quatre derniers mois de 1870, mettre en lieu sûr, entreprise singulièrement facile, en ce qui concerne notamment la collection conservée aux archives municipales, avenue Victoria, si on songe au grand nombre de bâtiments communaux de tout genre entre lesquels on pouvait momentanément répartir ces précieux registres. N'ayant rien su faire pour préserver, l'administration dut reconstituer. Une loi intervint; une commission spéciale fut chargée de son exécution; le palais de la Bourse devint le siège du service de la reconstitution.

Les registres originaux anéantis (sauf quelques épaves dont M. Barroux a donné la nomenclature dans *Les sources de l'ancien état civil parisien, répertoire critique* (Paris, Champion, 1898), les extraits authentiques jadis établis, au vu des registres eux-mêmes, par l'autorité qui les détenait, ecclésiastique ou civile, suivant les dates, devenaient en quelque sorte des originaux et en tout cas constituaient les éléments primordiaux de la reconstitution.

Aussi la loi spéciale fit-elle à tout détenteur d'extraits

Digitized by Google

authentiques une obligation de les déposer à la Bourse, où, en échange, il lui en serait remis une copie, sous forme également authentique.

Toutefois une exception fut introduite dans cette disposition en ce qui concernait les notaires; le législateur reconnut la nécessité de laisser les extraits authentiques annexés aux minutes des actes qu'ils justifiaient; il exigea seulement des notaires l'envoi à la Bourse d'une copie des extraits authentiques conservés dans leurs archives. Ainsi s'explique la présence, dans les archives de l'état civil reconstitué, aujourd'hui conservées aux Archives de la Seine, 30, quai Henri-IV, d'un très grand nombre de copies d'extraits authentiques en provenance d'études parisiennes, dont ces copies portent l'attache en même temps que la date de la minute à laquelle chaque extrait authentique a été trouvé annexé.

Or, cette série de copies des authentiques conservés dans les minutiers parisiens aurait pu être beaucoup plus considérable, sans une méprise du législateur, méprise d'autant plus singulière que le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale fut un savant à qui archives et archivistes étaient familiers, M. Wallon.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi, une double opération s'imposait; d'abord, rechercher dans des archives plus ou moins bien classées, les minutes auxquelles des extraits authentiques étaient ou sûrement annexés, ou seulement susceptibles de l'être; puis, établir de chaque extrait authentique une copie exacte. C'était là tâche d'archiviste et non de notaire, au double point de vue de la compétence technique et de la destination professionnelle; pour l'avoir méconnu, le législateur a lui-même rendu ses injonctions pratiquement irréalisables et inutilisable l'une des sources essentielles de la reconstitution. C'est ce qui résulte de ce qui suit.

Sous l'ancien régime, les souscriptions aux emprunts d'État donnaient lieu à des contrats passés par-devant notaire, et ces emprunts revêtaient parfois la forme de tontines ou de rentes viagères, sur une ou plusieurs têtes. On trouve, par suite, dans les archives notariales, un très grand nombre de contrats de constitution de rentes — rentes sur l'Hôtel-de-Ville notamment, — et dans certaines études, ces contrats forment

Digitized by Google

une série spéciale, chronologiquement parallèle au fonds des minutes ordinaires, série volumineuse, comptant plusieurs dizaines de liasses, auxquelles correspondent des répertoires particuliers, généralement insérés à la fin des répertoires ordinaires.

Or, l'établissement d'un titre de tontine comportait la production de l'acte de baptême de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère était assise.

Occupé à classer les archives anciennes de l'étude Faroux, j'ai voulu me rendre compte, par un exemple pris au hasard, si les extraits authentiques d'une liasse de contrats de ce genre figuraient déjà dans les archives de la Reconstitution et dans quelle proportion ces contrats étaient susceptibles d'accroître le nombre des actes reconstitués.

J'ai choisi la liasse portant la cote provisoire 29, dont les actes, concernant les tontines créées par les édits de novembre 1733 et août 1734 [1], sont datés de juin à décembre 1734. Voici les résultats de mon examen.

Sur les 133 actes que compte la liasse, 14 sont dépourvus d'extraits de baptême, parce que ces extraits avaient été antérieurement déjà produits pour d'autres constitutions et qu'ils y étaient restés annexés; sur ces 14 actes, 5 se réfèrent à des extraits non parisiens; sur les 9 autres, qui se réfèrent à des extraits parisiens, il en est 5 dont les extraits correspondants sont joints à un autre acte de la même liasse, et 4 dont les extraits correspondants se trouvent dans une autre liasse, mais sont toutefois analysés dans celle-ci.

Sur les 119 actes avec extraits, 65 comportent un extrait parisien, contre 54 concernant des « têtes » non parisiennes.

Sur les 65 extraits de baptême [2] contenus dans la liasse, on en retrouve seulement 18 dans les archives de la Reconstitution.

En résumé, plus de la moitié des extraits de baptême sont parisiens, et les trois quarts de ces extraits parisiens manquent à la Reconstitution.

Au surplus, les 18 extraits figurant à l'état civil reconstitué ne consistent pas en extraits authentiques, mais seulement en

1. Isambert, *Recueil général des lois françaises*, XXI, 381 et 383.

2. Plus exactement 64 extraits de baptême et un acte de reconnaissance incorporé à un acte de mariage.

Digitized by Google

copies d'extraits authentiques, et aucune de ces copies ne provient de l'étude dont il s'agit ici. Si l'on ajoute que les archives de la Reconstitution ne possèdent pas non plus un acte d'inhumation, pris au hasard dans les minutes ordinaires, celui d'Antoine Bertrand, ancien maître chirurgien juré, décédé le 15 mai 1719, on est conduit à penser que cette étude est restée plus ou moins en dehors du travail de reconstitution, et rien n'autorise à prétendre qu'il s'agisse là d'une exception.

***

Des observations qui précèdent, nous tirons les conclusions suivantes : 1° Les archives de la Reconstitution ne renferment qu'une infime portion des copies d'extraits authentiques qu'il était possible de tirer des minutiers parisiens; dès lors une recherche infructueuse dans ces archives n'implique pas l'inexistence de l'acte ni l'impossibilité de le découvrir ailleurs; 2° les copies d'authentiques des archives de la Reconstitution ayant été faites par un personnel de fortune, nullement préparé à une tâche rendue particulièrement délicate par l'ancienneté de l'écriture, la singularité de la graphie, la présence de noms communs et de noms propres tombés depuis en désuétude, noms de fonctions disparues avec l'ancien régime, noms de rues supprimées ou autrement dénommées, etc., il est prudent, le cas échéant, de se reporter de la copie des Archives à l'extrait lui-même, d'autant plus que pour en finir plus vite avec une besogne qui n'était pas payée, on a cru pouvoir plus d'une fois écourter la transcription, en supprimant tout ou partie des qualités des personnes figurant à l'acte.

Voici, pour terminer, le résultat du dépouillement de la liasse qui a servi à notre expérience et à notre démonstration.

1. Auvray (Nicolas-Marie), [bourgeois de Paris[1],] fils de Jean, substitut du procureur général, et de Marie-Françoise Chérier.

Saint-Sulpice. — 1699, 3-4 mars[2].

1. Nous imprimons entre [ ] les qualités de l'enfant à l'époque du contrat et telles qu'elles figurent dans celui-ci.

2. La double date se réfère à celle de la naissance et à celle du baptême et par suite de l'acte.

Digitized by Google

2. BLÉGNY (Ambroise-François de), fils de Claude-Gabriel, secrétaire de MM. Ferrand, et de Louise-Catherine ALLIÉE.

Saint-Séverin. — 1722, 31 décembre et 1723, 1er janvier.
A. S. Copie Hachette[1].

3. BLÉGNY (Claude-Nicolas de), fils de Claude-Gabriel, secrétaire de Ferrand, conseiller à la Grand Chambre, et de Louise-Catherine ALLIÉ.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1725, 4-5 mars.
A. S. Copie Hachette.

4. BLÉGNY (Marie-Louise de), fille de Claude-Gabriel, secrétaire de Ferrand, président honoraire au Parlement, et de Louise-Catherine ALLIÉE.

Saint-Séverin. — 1721, 23-24 juillet.
A. S. Copie Hachette.

5. BONNART (Louis), [curé de Châtillon-sous-Bagneux,] fils de Nicolas, graveur du Roi, et de Marie COUILLART DE LA CROIX. Parrain et marraine : Louis GUÉRIN, libraire, et Madeleine PIERRE, femme de Henri BONNART, peintre.

Saint-Benoît. — 1691, 19-21 janvier.

6. BOUGAREL (Jacques), [procureur au Parlement,] fils de Jacques, même qualité, et de Marie-Madeleine-Geneviève LÉGERINS.

Saint-Benoît. — 1701, 31 janvier-3 février.

7. BOUILLEROT (Ambroise), [femme de Joseph FONTAINE, marchand de vins,] fille de Nicolas, tanneur, et de Marie-Anne MIGNOT.

Saint-Médard. — 1700, 6 août.

8. BRELUT DE LA GRANGE (César), [avocat et notaire,] fils de Charles, substitut au Châtelet, et de Marie HÉBERT.

Saint-Étienne-du Mont. — 1708, 22 octobre.

9. CARRÉ (Bénédicte-Marie-Jeanne), fille de Laurent, bourgeois de Paris, et de Marie-Louise-Thérèse COCHART.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas. — 1713, 24 septembre.

---

1. Cette note indique que l'acte figure en copie aux Archives de la Seine, en provenance de l'étude Hachette.

Digitized by Google

10. Carré (Marie-Louise), fille de Laurent, bourgeois de Paris, et de Marie-Louise-Thérèse Cochard.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas. — 1718, 7-8 août.

11. Carré (Suzanne-Thérèse), fille de Laurent, bourgeois de Paris, et de Marie-Louise-Thérèse Cochard.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas. — 1721, 26-27 décembre.

12. Charpentier (Marie), [femme de Louis Crépy, graveur,] fille de Jean, charcutier, et de Michel[le] Égron.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1696, 18-20 février.

13. Chéron (Hélène-Charles), fille de Paul, peintre, et de Hélène Audran, [veuve et remariée à Simon Cartallier, ancien officier de marine,] demeurant au palais du Luxembourg [et petite-fille de Jean Audran, graveur du Roi en son Académie, demeurant en l'hôtel royal des Gobelins].

Saint-Sulpice. — 1722, 26-27 juillet.

14. Chéron (Paul-Antoine), fils de Paul, peintre et doreur, et de Marie-Hélène Audran, [veuve et remariée à Simon Cartallier, ancien officier de marine,] rue Neuve-Saint-Roch [et petite-fille de Jean Audran, graveur du Roi en son Académie, à l'hôtel royal des Gobelins].

Saint-Eustache. — 1721, 14-15 mars.

15. Chéron (Simon), fils de Paul, peintre, de l'Académie de Saint-Luc, et de Marie-Hélène Audran, [veuve et remariée à Simon Cartallier, ancien officier de marine,] demeurant au Luxembourg [et petite-fille de Jean Audran, graveur du Roi en son Académie, à l'hôtel royal des Gobelins].

Saint-Sulpice. — 1724, 16-18 septembre.

16. Chevalier (Françoise-Élisabeth), fille de Jean-Baptiste, auditeur en la Chambre des Comptes, et de Marie-Marguerite Vigneron.

Saint-Jean-en-Grève. — 1707, 8-9 novembre.

17. Chevalier (Jean-Baptiste), [de Sousrivière, auditeur ordinaire en la Chambre des Comptes,] fils de Jean-Baptiste, même qualité, et de Marie-Marguerite Vigneron.

Saint-Merri. — 1702, 6 mai.

Digitized by Google

18. CHEVALIER (Marie-Marguerite), fille de Jean-Baptiste, auditeur ordinaire en la Chambre des Comptes, et de Marie-Marguerite VIGNERON.

Saint-Merri. — 1703, 23 juillet.

19. CHOMEL (Angélique-Marguerite), fille de Jean-Baptiste, médecin ordinaire du Roi, et de Marie-Jeanne JOBERT.

Saint-Benoît. — 1727, 15-16 mars.

20. CHOMEL (Armande-Adélaïde), fille de Jean-Baptiste, médecin ordinaire du Roi, et de Marie-Jeanne JOBERT.

Saint-Benoît. — 1721, 30 novembre.

A. S. Copie Girault.

21. CHOMEL (Auguste-François).

Annexé à un autre acte, du 6 juillet 1734, faisant partie d'une autre liasse.

Saint-Benoît. — 1724, 7 novembre.

22. CHOMEL (Jacques-François), [médecin ordinaire du Roi, intendant des eaux minérales de Vichy].

Saint-Séverin. — 1678, 3 décembre.

Extrait non annexé, l'étant à un autre acte du 6 juillet 1734, d'une autre liasse.

A. S. Extrait déposé par la famille.

23. CHOMEL (Marie-Élisabeth), fille de Jean-Baptiste, médecin ordinaire du Roi, et de Marie-Jeanne JOBERT.

Saint-Benoît. — 1722, 20-21 novembre.

A. S. Copie Girault.

24. CHOMEL (Pierre-Jean-Baptiste), [médecin ordinaire du Roi, docteur régent en la Faculté de médecine,] fils de Jean-Baptiste, médecin ordinaire du Roi, et de Anne-Françoise LEBRETON.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1671, 7 décembre.

A. S. Extrait déposé par la famille.

25. COCHIN (Charles-Nicolas), [graveur du Roi et de l'Académie royale de peinture et sculpture,] fils de Charles, peintre, et de Marie MARCHE DE LA FORGE. Parrain et marraine : Charles DU CHESNE, peintre, et Nicole DESTAILLEURS, fille d'Antoine, peintre.

Saint-Sulpice. — 1688, 29 avril-2 mai.

A. S. Copie Marchand.

Digitized by Google

26. Cochin (Charles-Nicolas), fils de Charles-Nicolas, graveur du Roi, de l'Académie royale de peinture et sculpture, et de Louise-Madeleine Hortemels, sa femme, rue Saint-Jacques.

Saint-Benoît. — 1715, 22 février.

A. S. Copie Marchand.

27. Cochin (Madeleine-Geneviève), fille de Charles-Nicolas, graveur, et de Madeleine Hortemels. Parrain et marraine : Nicolas Lancret, peintre ordinaire du Roi, de l'Académie de peinture et sculpture, paroisse Saint-Gervais, et Geneviève-Catherine Hérault, femme de Pierre du Lin, peintre ordinaire du Roi, de l'Académie royale, paroisse Saint-Eustache.

Saint-Benoît. — 1722, 4-5 septembre.

A. S. Copie Marchand.

28. Crépy (Étienne-Louis), [graveur,] fils de Jean, graveur, et de Marie-Vincente-Renée Chartier, rue Saint-Jacques.

Saint-Benoît. — 1712, 21 août.

29. Crépy (Jean-Baptiste), fils de Louis, graveur, et de Marie Charpentier, rue Saint-Jacques. Parrain et marraine : Jean-Baptiste Dorléans, graveur, même rue, et Marie-Madeleine Adam, femme de Charles Rivière, graveur, rue de Hurepoix.

Saint-Séverin. — 1730, 22 novembre.

A. S. Copie Jarry.

30. Crépy (Louis), [graveur,] fils de Jean-Baptiste, graveur, et de Marie-Vincente-Renée Chartier, rue Saint-Jacques.

Saint-Séverin. — 1698, 29-31 août.

31. Crépy (Pierre-Louis), fils de Louis, graveur en taille-douce, et de Marie Charpentier, rue Saint-Jacques.

Saint-Séverin. — 1726, 21 juillet.

A. S. Copie Lavoignat.

32. Desjardins (Marie-Anne), fille de Jean, tailleur, et d'Anne [-Catherine] Tardieu.

Saint-Benoît. — 1711, 6-7 janvier.

Digitized by Google

33. FENEL (Susanne-Angélique-Renée), fille de Jean, seigneur DE DARGNY, avocat au Parlement, et de Suzanne DE PASCHAL DE FRANCIÈRES.

Saint-Jean-le-Rond. — 1697, 27-29 juin.

34. FOUCAULT (Charlotte), fille de Claude-François, marchand, bourgeois de Paris, et de Charlotte GOBELET.

Sainte-Opportune. — 1708, 15 janvier.

35. FOUCAULT (Daniel-Claude), fils de Claude-François, marchand, et de Marie-Catherine COQUELET.

Sainte-Opportune. — 1718, 23 septembre.

36. FOUCAULT (François-Gilbert), fils de Claude-François, marchand, et de Charlotte GOBLET.

Saint-Jacques-de-la-Boucherie. — 1705, 13-14 avril.

37. FOUCAULT (Marie-Angélique), fille de Claude-François, marchand, bourgeois de Paris, et de Marie-Catherine COQUELET. Marraine : Jeanne-Angélique COQUELET, femme de Charles-François BACHELIER, graveur.

Sainte-Opportune. — 1721, 29-30 août.

38. FOUHET (Robert-Toussaint), [bachelier en la Faculté de droit,] fils de Toussaint, limonadier, et de Jeanne-Marguerite BEDORÉ.

Saint-Germain-l'Auxerrois. — 1702, 15-16 mars.

39. GISSEY (Marie-Anne), fille de Henri-Simon-Pierre, libraire-imprimeur, et de Charlotte VALLEYRE, rue de la Vieille-Bouclerie.

Saint-Séverin. — 1726, 1er octobre.

40. HORTEMELS (Louise-Madeleine), [femme de Charles-Nicolas Cochin, graveur du Roi, de l'Académie de gravure et sculpture,] fille de Daniel, libraire, et de Marie-Anne CELLIER. Parrain : Louis GUÉRIN, libraire.

Saint-Benoît, — 1686, 17 avril et 2 novembre 1690.
A. S. Copie Marchand.

41. LEBRUN (Antoinette-Louise), fille de Jacques, potier d'étain, et d'Élisabeth BERRAULT.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1697, 23-24 août.

Digitized by Google

42. Lebrun (Élisabeth-Antoinette), fille de Jacques, potier d'étain, et d'Élisabeth Bérault.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1701, 11-13 novembre.

43. Le Dreux (Geneviève), fille de Jean, férandinier, et de Françoise du Londel.

Saint-Nicolas-des-Champs. — 1703, 29-30 octobre.

44. Léonard (Marc-Antoine), [conseiller au Châtelet,] fils de Frédéric, imprimeur ordinaire du Roi, et de Marie-Anne Desessarts, rue Saint-Jacques. Parrain : Frédéric Léonard, ancien imprimeur ordinaire du Roi, grand-père.

Saint-Benoît. — 1700, 25 avril.

45. Lépy (Pierre-Antoine), fils de Pierre, couverturier, et de Madeleine-Élisabeth Dominé.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1689, 15-16 août.

46. Longuet (Marguerite-Claude), fille de Louis, gendarme au service du Roi en Allemagne, et de Marie Relly.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1675, 30 avril.

47. Mail (Thérèse), fille de François, marchand, bourgeois de Paris, franc-sergent de l'église de Paris, et de Marie-Marguerite Duchemin.

Saint-Jean-le-Rond. — 1690, 27-28 février.

48. Ménière (Françoise-Gabrielle-Chrétienne de), [Gauvin de Lésigny,] reconnue à 21 ans par l'acte de mariage de Pierre Gauvin, sieur de Lésigny, 61 ans, fils de Pierre et de Françoise Goulard, avec Chrétienne de Biauneau de Ménière, 47 ans, fille de feu François et de feue Antoinette des Arts.

Saint-Roch. — 1698, 30 octobre.

49. Montgobert (Marguerite-Catherine), [femme d'Étienne Sauvage, relieur-doreur,] fille de Jacques, libraire, et de Marie Lecomte.

Saint-Hilaire-du-Mont. — 1683, 20 février.

50. Noel (Louise-Mélanie), fille de Michel, bourgeois de Paris, et de Marie-Catherine de Clèves.

Saint-Benoît. — 1710, 15-17 janvier.

Digitized by Google

51. Noel (Marie-Catherine), fille de Michel, marchand, et de Marie-Catherine de Clèves.

Saint-Benoît. — 1698, 19-20 décembre.

52. Poilly (Louis de), fils de Jean-Baptiste, graveur du Roi en son Académie, et de Marie-Suzanne Bonnart, veuve en 1734, 6 août.

Extrait annexé à un acte d'une autre liasse.

Saint-Séverin. — 1716, 18 août.

A. S. Copie Regnault.

53. Poilly (Nicolas-Jean-Baptiste de), [graveur,] fils de Jean-Baptiste, graveur du Roi en son Académie, et de Marie-Susanne Bonnart, veuve en 1734, 6 août.

Extrait annexé à un acte d'une autre liasse.

Saint-Séverin. — 1707, 14 novembre.

A. S. Copie Regnault.

54. Poirion (Charles-Nicolas), [libraire,] fils de Louis, libraire, et de Marie-Jeanne Cochart.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1702, 27-29 octobre.

A. S. Copie Jarry.

55. Poussemothe de l'Étoille (Charles de), fils de Édouard, comte de Graville, baron d'Héricy, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, et de Marie de La Grange-Trianon.

Saint-Benoît. — 1683, 2-3 décembre.

A. S. Copie Vatry.

56. Robethon (Charles-Jacques), fils de Jacques, avocat général à la Cour des monnaies, et de Catherine-Anne « Delamarlier ».

Saint-Séverin. — 1713, 22 avril.

57. Robethon (Marie-Anne), fille de Jacques, premier avocat général de la Cour des monnaies, et de Catherine-Anne Delamarlierre.

Saint-Séverin. — 1715, 22 juin.

A. S. Copie Demarandel.

58. Roson (Marie-Madeleine), fille de Charles, épicier, et de Mari-Ceatherine Chauvin.

Saint-Benoît. — 1722, 23-25 septembre.

Digitized by Google

59. Sauveur (Jean-Baptiste-Joseph), [clerc tonsuré,] fils de Joseph, maître de mathématiques du roi d'Espagne et des princesses, lecteur et professeur du Roi et de l'Académie des sciences, et de Catherine-Corentine Le Clerc.

Saint-Eustache. — 1702, 17-18 août.

60. Simonneau (Antoinette-Anne), fille de Philippe, dessinateur et graveur, de l'Académie des sciences, et d'Anne Langlois. Parrain : René-Antoine Ferchault de Réaumur, directeur de l'Académie des sciences.

Saint-Étienne-du-Mont. — 1724, 31 juillet-2 août.

61. Spré (Marie-Catherine), fille de Jean, bourgeois de Paris, et de Jeanne-Marie Joseph.

Saint-Eustache. — 1690, 20-21 septembre.

62. Sulpice (Robert), [bourgeois de Paris,] fils de Robert, contrôleur des décimes du diocèse de Paris, et de Marie-Louise Sezille.

Saint-Germain-le-Vieux. — 1700, 18-19 septembre.

63. Tardieu (Antoinette), [femme de François Grézy, menuisier,] fille de Nicolas, chaudronnier, et de Marie Hénain [et sœur de Nicolas-Henri, graveur ordinaire du Roi en son Académie].

Saint-Étienne-du-Mont. — 1679, 17-18 septembre.

64. Tardieu (Élisabeth), [femme d'Abraham Dujardin, orfèvre], fille de Nicolas, chaudronnier, et de Marie Hesnin [et sœur de Nicolas-Henri, graveur ordinaire du Roi en son Académie].

Saint-Étienne-du-Mont. — 1676, 21-23 février.

65. Tardieu (Jacques-Nicolas), fils de Nicolas, graveur en taille-douce, [graveur ordinaire du Roi en son Académie,] et de Marie-Anne Hortemels.

Saint-Benoît. — 1716, 27 septembre.

66. Thiboust (Anne-Guillaume), fille de Jean, perruquier, et d'Élisabeth Paumier.

Saint-Côme. — 1727, 27-29 mai.

Digitized by Google

67. THIBOUST (Élisabeth-Hippolyte), fille de Jean, perruquier, et d'Élisabeth PAUMIER.

Saint-Côme. — 1723, 12-13 août.

68. THIBOUST (Louis-François), fils de Jean, perruquier, et d'Élisabeth PAUMIER.

Saint-Côme. — 1720, 29-30 octobre.

69. WINSLOW (Marie-Angélique), fille de Jacques-Bénigne, docteur en médecine, et d'Anne-Françoise GILLES. Parrain et marraine : Claude-Adrien HELVÉTIUS, médecin ordinaire du Roi, et Marie-Madeleine PRÉVOST, femme de SYLVAIN, docteur en médecine.

Saint-Benoît. — 1716, 2-3 novembre.

ANNEXE

Acte de décès de M. de Channes, 12-14 mai 1771.

Copie faite par nous de l'extrait authentique annexé à un acte de dépôt de pièces, du 8 novembre 1775, conservé dans les archives de l'étude Nau-Brisset. Une copie de cet authentique a été exécutée, en 1872, et envoyée aux archives de la Reconstitution.

On a imprimé ci-dessous en italique, les mots qui dans la copie faite pour la Reconstitution (R. dans les notes), ont été soit omis, soit inexactement transcrits.

Extrait des registres *de*[1] baptèmes, mariages et sépultures de la paroisse de Notre-Dame de Saint-Lambert de Vaugirard-lès-Paris.

Ce[2] quatorze mai mil sept cent soixante *et onze*[3] a été inhumé dans le chœur de cette église le corps de messire Georges-Philippe-Léon de Channes, chevalier, sieur de Vézannes *et de la Maison Forte, maréchal des camps et armées du Roy, ancien premier aide de camp en chef des chevaux légers de la garde de Sa Majesté, grand bailly du comté de Montfort-l'Amaury et chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis,* âgé de soixante douze ans,

1. R. des.
2. R. Le.
3. R. un.

Digitized by Google

décédé le douze au matin, en sa maison, époux de dame Angélique-Reine d'Hermand.

Ont assisté au *convoy*[1] messire Georges-Philippe-Léon de Channes, *chevalier, seigneur de Vézannes et de la Maison Forte, mestre de camp de cavalerie, maréchal des logis de la compagnie des chevaux légers de la garde du Roy et chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis,* son neveu; messire André-François Chevalier, baron d'Austrude, *capitaine de cavalerie des chevaux légers de la garde du Roy,* son cousin et neveu, *à cause de madame de Channes, son épouse;* messire Jacques de Bongard, *chevalier de l'ordre de Saint-Louis et de Saint-Lazare, brigadier des armées du Roy, lieutenant de Sa Majesté à l'hôtel de l'Ecole royale militaire, son ami;* lesquels ont signé *en la minute, et plusieurs autres.*

Collationné à l'original par moi, prêtre, *bachelier en théologie de la Faculté de Paris et curé de la dite paroisse de Vaugirard.*

Ce trente juillet mil sept cent soixante quinze.

ROUSSELLE.

---

1. R. service.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

L'ARSENAL ROYAL DE PARIS

JUSQU'A LA MORT DE HENRI IV

IN MEMORIAM.

Le présent travail est la thèse qu'avait préparée mon fils Paul en vue d'obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe. Il était presque achevé dans sa forme présente lorsque l'auteur fut appelé à l'armée,... d'où il ne devait pas revenir. J'ai pensé qu'il ne fallait pas laisser disparaître le résultat d'un travail très réel et le fruit de recherches et de dépouillements beaucoup plus étendus qu'on n'aurait pu raisonnablement l'attendre d'un jeune homme dont la majeure partie du temps était occupée par les cours de l'École des Chartes et de l'École des Hautes-Études. Telle qu'elle est, cette notice sur l'Arsenal est malheureusement incomplète : elle devait être poussée jusqu'à la Révolution, et elle n'a été rédigée que jusqu'à la mort de Henri IV. On reconnaîtra sans peine que c'est l'œuvre d'un débutant dans l'érudition; on y rencontrera aussi bien des défauts et des lacunes. Je n'ai voulu ni corriger les uns ni chercher à combler les autres (ce qui aurait été peut-être impossible); j'ai tenu à lui conserver son caractère personnel, et c'est avec un respect paternel que j'ai limité mon intervention à la mise au point d'une rédaction de premier jet et à des corrections de pure forme.

LÉON LECESTRE.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LE TERRAIN ET LES BÂTIMENTS

I

LE TERRAIN DE L'ARSENAL AVANT LE XVI[e] SIÈCLE

« Il y a grande apparence, sauf meilleure opinion de ceux qui en seront plus amplement informés, a écrit Jacques Du Breul dans son *Théâtre des antiquitez de Paris*[1], que l'Arsenac royal ait été premièrement construit par le roi Charles V, vu l'antiquité des murailles et tours qui l'environnent. » Cette affirmation pleine de réticences, qu'aucun historien de Paris n'a reproduite, est cependant admise maintenant assez volontiers, avec cette modification que, au lieu de l'Arsenal royal, on place à cet endroit celui de la Ville. C'est ainsi que F. Bonnardot, en 1852, dans son étude sur *les Anciennes enceintes de Paris*[2], présente comme certain que, dès le règne de Charles V, l'emplacement où devait s'élever plus tard l'Arsenal était déjà occupé par des « granges pour l'artillerie » appartenant à la Ville. Quelques années plus tard, l'architecte Henri Legrand, dans son essai de restitution de la topographie de Paris en 1380[3], développa cette assertion et prétendit que, dès ce temps, « des Célestins à la Bastille le terrain était couvert de hangars et de granges servant de dépôt à l'artillerie de la Ville »; dans le plan restitué qu'il dressa, il crut pouvoir figurer ces constructions.

Cependant rien n'est moins prouvé; on peut établir au contraire que, à la fin du XIV[e] siècle, loin d'y posséder des bâtiments, la Ville n'occupait même pas les terrains. D'ailleurs, comme nous l'avons dit, aucun des historiens de Paris n'a répété cette hypothèse; en parlant de la « grange » de la

1. Édit. 1612, p. 1052.
2. P. 155.
3. *Paris en 1380*, dans la « Collection de documents pour l'histoire générale de Paris », 1868, in-4°.

Digitized by Google

Ville, ils n'indiquent pas de date pour son établissement; ils se contentent de dire que, en 1533, François Ier l'emprunta. Le Roux de Lincy[1] a cherché à serrer de plus près la question, et il a pensé avec assez de vraisemblance que l'époque de cet établissement devait être l'année 1505. Cela se rapproche plus de la vérité, et en effet on ne trouve aucun texte qui en fasse mention avant le XVIe siècle. Seul un passage du *Journal de Jean de Roye* ou *Chronique scandaleuse*[2] a pu, mal interprété, faire naître l'opinion contraire; encore ne concerne-t-il que la seconde moitié du XVe siècle. On y lit que, le 20 avril 1474, eut lieu, *hors la ville*, entre la Bastille et la tour de Billy, une grande « montre » de la milice parisienne : « et fut tirée aux champs grant quantité de l'artillerie de ladicte ville de Paris, qui faisoit moult beau veoir ». De ce passage il ne résulte nullement qu'en 1374 l'artillerie municipale fût déjà installée près des Célestins, de même qu'on ne peut pas le conclure non plus de ce fait que, dès le XVe siècle, le Roi avait des dépôts d'armes, de poudre et d'artillerie à la tour de Billy, à l'hôtel de la « Court la Reine », ancienne dépendance de l'hôtel Saint-Paul, et à la Bastille[3].

Bien plus, de l'historique que nous allons faire des terrains sur lesquels s'est établi plus tard l'Arsenal, il ressortira avec évidence qu'ils n'ont jamais appartenu à la ville de Paris et que la construction abusive d'une grange pour l'artillerie en cet endroit n'est pas antérieure à l'année 1511.

Au commencement du XVe siècle, presque tout le terrain où s'éleva plus tard le Grand Arsenal avec ses dépendances appartenait aux Célestins. Ce couvent, fondé dans les premières années du XIVe siècle, était situé au bas de la rue du Petit-Musc, dans le voisinage de la portion de rempart qui existait alors le long de la rivière; il subsistait encore, transformé en caserne, à la fin du XIXe siècle. Son histoire foncière est intimement mêlée à celle de l'Arsenal, et l'on voit le terrain des religieux, assez étendu dès 1405, diminuer pendant le cours du XVIe siècle et se rétrécir de plus en plus, à mesure des agrandissements successifs du dépôt de l'artillerie.

1. *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*, 1846, 1re partie, p. 73.
2. Édition de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 310.
3. Sauval, *Description des antiquités de Paris*, t. II, p. 328.

Digitized by Google

En 1405, grâce aux libéralités du roi, de divers particuliers et surtout du duc d'Orléans, frère de Charles VI, les possessions des Célestins groupées autour de leur église ont atteint leur plein développement. On peut assez facilement les délimiter au moyen des actes de donation ou de cession et des arrêts postérieurs du Parlement. Elles étaient bornées à l'ouest par la rue du Petit-Musc, au nord par l'hôtel du Petit-Musc ou du Petit-Bourbon et les jardins de l'hôtel d'Étampes[1], à l'est par le mur de la Ville bâti en 1369-1371, au sud par le mur construit le long de la rivière. Nous ne nous occuperons que des terrains où s'élèvera plus tard l'Arsenal, qui d'ailleurs, acquis par des donations successives, ne faisaient pas partie du « clos » primitif du couvent et en étaient séparés par un mur, ainsi que cela ressort des actes que nous allons énumérer. Notons que le terrain du Petit Arsenal ne fut pas pris sur le domaine des Célestins ; il occupa une partie du jardin de l'hôtel d'Étampes, près de la Bastille.

Les droits des Célestins sur ces terrains ajoutés à leurs premières possessions ne sont pas douteux ; les titres de propriété nous en ont été conservés, et il n'est pas inutile de les analyser, ne serait-ce que pour établir l'illégalité des prétentions que le corps municipal éleva plus tard sur cet emplacement.

Dès le 15 décembre 1394, deux bourgeois de Paris, Pierre Bourgeois et Jean Acart, firent don aux Célestins d'un terrain de six arpents et demi qu'ils possédaient par indivis « en la parroisse Sainct-Pol depuys un vieil fossé par lequel souloit venir les egoutz de la ville de Paris par la grand rue Sainct-Anthoine en la rivière de Seine, et depuys un vieil poncet de pierre tenant au bout des vignes desdicts religieux, où souloit aller de la porte des Beguynes par dessus ledict poncet tout droict aux pontz de Charenton par devant la granche aux merciers,... et aboutissant sur ladicte rivière de Seyne[2] ».

Dix ans plus tard, le 29 mars 1404, Raoul de Justines, curé de Saint-Paul, vendait aux Célestins deux pièces de terre, contenant trois arpents ou environ, « assises dedens Paris, c'est

1. La rue de la Cerisaie fut percée plus tard, partie sur les terrains de ces deux hôtels, partie sur ceux des Célestins. M. Mirot a publié dans le tome LXXIII (1914) des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, une notice sur l'hôtel d'Étampes.

2. Archives nationales, S 3743, dossier 1, n° 9, fol. 4-7.

Digitized by Google

assavoir dessus les fossez le Roy[1], derrière les Barrez, entre et dedens les nouveaux murs et fossez derrenièrement faiz autour de ladicte ville de Paris, et les murs des vignes des religieux Célestins[2] ».

Enfin, le 27 septembre de la même année, les religieux de Sainte-Geneviève cédaient aux Célestins, à la prière du duc d'Orléans, qui versa pour cela deux cents écus, tout leur droit en « une place vuide et vague en laquelle n'a aucun édifice », située entre l'église des religieux et leur clos des vignes d'un côté, le fossé des anciens égouts, le mur de la ville le long de la Seine et la porte des Barrés[3].

Ces trois terrains, disposés en forme d'équerre le long des remparts nouveaux et de la Seine, en bordure du clos primitif des Célestins à l'est et au sud, sont justement ceux qu'occupera le Grand Arsenal et son jardin.

Les Célestins ne jouirent pas longtemps paisiblement de leurs nouvelles acquisitions : la municipalité parisienne, sans doute à cause de leur voisinage des nouvelles murailles de la Ville, allait émettre des prétentions sur ces terrains qui n'appartenaient pas au clos primitif des Célestins. Dès 1421, sans crier gare, le prévôt des marchands loue à bail[4] à un nommé Coulon un grand jardin situé entre le vieux « ponceau » et la tour de Billy, formant justement une partie importante de celui qui avait été donné aux religieux en 1394 par Pierre Bourgeois et Jean Acart. Réclamation des Célestins, qui déposent une plainte en cas de saisine et nouvelleté. On ne sait s'il y fut donné suite; mais, en 1430, la municipalité loue encore au même individu un autre jardin entre la tour de Billy et la Bastille et le fait clore de haies et de murs. Les religieux de leur côté font un bail pour ces mêmes jardins avec deux autres particuliers. D'où procès, et commencement de différends qui devaient durer près d'un siècle.

---

1. C'est l'égout dont il est parlé ci-dessus.

2. S 3743, dossier 1, n° 7. L'une de ces pièces avait été donnée à Saint-Paul par Jean de Brienne, bouteiller de France, et ses lettres de donation, ainsi que la confirmation de Philippe le Bel, sont annexées.

3. S 3743, dossier 1, n° 9, fol. 1-4.

4. Tous les renseignements qui vont suivre sont tirés de l'arrêt du Parlement de 1456 (ci-après, Pièces justificatives, n° 1) et du procès-verbal d'exécution de l'arrêt de 1443 (S 3743, dossier 1, n° 12).

Digitized by Google

Les décisions rendues par le Parlement furent pourtant toujours en faveur des Célestins. Le 18 mai 1443, intervenait un premier arrêt[1] leur accordant la jouissance *provisoire* de la partie située entre la porte des Barrés et le ponceau; le reste du terrain en litige, depuis le mur de la ville sur la rivière jusque vers la Bastille, était mis entre les mains du Roi jusqu'à décision définitive. Celle-ci se fit attendre : elle n'arriva que treize ans plus tard, en 1456. Entre temps, l'affaire suivit son cours, et les avocats plaidèrent. L'une de ces plaidoiries, dont les registres du Parlement nous ont conservé la substance, permet de se rendre compte de l'allure des débats et des arguments des parties[2]. Le prévôt et les échevins de Paris n'apportaient, et pour cause, aucun titre de propriété; ils prétendaient que ces places étaient « pour l'usaige commun des gens de la ville », qu'elles étaient utilisées « tant pour les monstres qu'essaier engins et retraire bestail », et aussi que, quand le Roi était à l'hôtel Saint-Paul, « ceux qui aloient devers lui y retraioient et mectoient leurs chevaux »; ils ajoutaient que, voulant en user gracieusement avec les religieux, ils étaient prêts à leur donner « recompense »; que d'ailleurs, « touttes foiz que une place d'une partie privée est necessaire pour la chose publicque, on la peut prendre en recompensant ». C'était la théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cela l'avocat des Célestins répliqua que ces places n'étaient point dans ce cas; qu'on n'avait point « accoustumé de illec faire faire monstre »; que, si des chevaux y avaient été mis, c'était parce que la porte s'en était trouvée ouverte par hasard; que ces terrains ne pouvaient être nécessaires à la Ville que pour aller sur les remparts, et que, en conséquence, ses clients offraient de céder le long du mur la même étendue de terrain que, dans une situation analogue, les Cordeliers et les Jacobins avaient abandonné.

Un accord intervint entre les parties le 19 octobre 1448[3],

1. Arch. nat., S 3743, dossier 1, n° 10, et le procès-verbal d'exécution, n° 12.

2. Arch. nat., X[1A] 8304, 13 juin 1447.

3. Accord analysé dans un inventaire du fonds des Célestins au XVI[e] siècle (S* 3801, fol. 10 v°) ou 16 v°; on ne l'a pas retrouvé dans les accords homologués au Parlement.

Digitized by Google

non sur le fond de l'affaire, mais comme mesure transitoire : on décida de faire à frais communs une porte à chaque extrémité des terrains en litige [1], dont chacun aurait une clef, de manière à mettre ces jardins éloignés à l'abri des « mauvais garçons », tout en permettant aux officiers de la Ville d'approcher des remparts. Mais il semble bien que cet accord ne fut pas suivi d'effet, puisque, en 1461, le procès-verbal d'exécution de l'un arrêt dont nous allons parler ordonnait la même mesure, « afin d'eschever les inconveniens et choses deshonnestes qui se commettent en ladicte place, comme l'on dit, à grand prejudice et esclandre de la religion desdicts Celestins ».

Enfin, le 24 avril 1456, fut rendu au Parlement l'arrêt définitif. Malgré les affirmations de la municipalité parisienne qui prétendait être propriétaire de ces terrains de temps immémorial, les Célestins furent maintenus dans leur pleine propriété et jouissance, à la réserve des fossés et anciens égouts qui furent adjugés à la Ville et de l'ancien chemin royal partant de la porte des Barrés et aboutissant en impasse au rempart, qui était dit appartenir au Roi. Le procès-verbal d'exécution de cet arrêt, dressé le 14 mai 1461 par Hélie de Tourrettes, président au Parlement [2], précisait l'étendue de ces réserves : la surface du chemin royal est représentée par une largeur de cinq toises sur toute la longueur du terrain, depuis la porte des Barrés jusque vers la tour de Billy; le fossé des égouts était compté à dix toises de large pour la partie à ciel ouvert et à trois toises seulement pour la partie couverte [3]. L'arrêt reconnaissait à la Ville le droit de circulation le long des remparts et lui attribuait un chemin de ronde de trois toises de large depuis la porte des Barrés jusqu'auprès de la tour de Billy, et de quatre toises depuis cet endroit jusqu'à la Bastille; les Célestins avaient le droit de bâtir un mur pour séparer leur propriété de ce chemin de ronde et pouvaient réclamer une indemnité pour le terrain qu'ils perdaient du fait de ce passage.

Le litige ainsi tranché, les Célestins purent jouir en paix

1. On vient de voir qu'il en existait déjà une; mais sans doute était-elle en mauvais état.

2. Arch. nat., S 3743, n° 23.

3. Il semble que cette partie était celle qui coupait le terrain en litige entre le ponceau du chemin royal et l'ancienne muraille le long de la Seine.

Digitized by Google

de leur terrain jusqu'à ce que, au début du XVI^e^ siècle, la municipalité s'avisa d'y faire construire une grange pour son artillerie. Mais, avant d'en venir à cette nouvelle usurpation de la Ville sur le bien d'autrui, il n'est pas inutile d'exposer ce qu'était l'état de ces terrains à la fin du XV^e^ siècle.

C'étaient des jardins et des vergers, que les religieux n'avaient pas joints à leur clos primitif, mais qu'ils louaient à des particuliers. Entre eux et les remparts courait le chemin de ronde dont il a été parlé ci-dessus; du côté opposé ils étaient séparés du clos des Célestins par un « petit mur de pierre de la haulteur d'un homme », le long duquel passait le fossé des égouts; à chaque extrémité une porte y donnait accès, et celle qui ouvrait sur la rue du Petit-Musc était tout à côté de l'ancienne porte de la ville appelée porte des Barrés ou des Béguines, qui n'appartenait pas à l'enceinte de Philippe-Auguste et dont on ne sait pas l'origine. Cette vieille porte s'accotait à l'église du couvent, bâtie à la limite de leur terrain primitif, ou plutôt à la chapelle que le duc d'Orléans avait fait construire pour sa sépulture contre leur église. Le long de cette chapelle et du petit mur qui lui faisait suite courait l'ancien chemin allant à la Grange aux Merciers et au pont de Charenton[1], mais qui, coupé par le mur d'enceinte de Charles V, n'était plus en usage. Les Célestins en jouissaient, quoique nominalement la propriété en fût réservée au Roi, et leurs locataires l'avaient défoncé, au moins en partie, et transformé en jardins. Ce chemin franchissait sur un ponceau l'ancien fossé des égouts qui longeait le petit mur du clos des Célestins avant d'aller se jeter dans la Seine.

A part une assez grande maison, élevée on ne sait ni quand ni par qui près de la tour de Billy, aucune construction ne s'y trouvait. C'étaient des jardins, dont plusieurs baux nous ont été conservés. Les particuliers qui les louaient, pour se procurer un abri et une resserre pour leurs outils, prenaient à bail de la Ville une des « guérites » ou tourelles situées sur la muraille. C'est ainsi qu'on trouve, pour plusieurs de ces locataires, le bail du jardin dans le fond des Célestins et celui de la guérite dans les archives de la Ville.

1. La rue de Bercy actuelle, qu'on appelait au XVII^e^ siècle rue de la Rapée, est la continuation de cet ancien chemin.

Digitized by Google

Tout contre la porte des Barrés, il y avait un petit édicule, destiné primitivement au logement des gardiens. Depuis 1490 jusqu'au milieu du siècle suivant, ce petit bâtiment, avec un petit jardin limitrophe, eut pour locataire un avocat au Châtelet appelé Jean Canaye ou Quesnaye ou de la Quesnaye [1].

Dans l'angle du terrain près de la tour de Billy, se trouvait un « hostel couvert de thuille, court, puyz et jardin » clos de haies [2], qui devait occuper à peu près exactement, entre les remparts, les égouts et le chemin royal, les six arpents et demi donnés aux Célestins en 1394 par Pierre Bourgeois et Jean Acart [3].

Entre ce grand clos et le jardin loué à Jean Canaye, sur une longueur d'environ cent toises et sur une largeur variant entre neuf et dix-sept toises, s'étendait un terrain inculte que les religieux louaient à des cordiers [4]. Cet espace allongé convenait parfaitement à ce genre d'industrie, et c'est de la sorte que furent souvent utilisés les terrains qui longeaient les remparts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des villes [5]. En 1478, les Célestins, sans doute pour en tirer un revenu supérieur, essayèrent de le louer en jardin; on le fit défoncer et fumer, et on construisit une haie pour empêcher que les bestiaux ne gâtassent les plantations [6]. Mais la tentative ne réussit pas : au plus tard en 1513, on était revenu aux errements primitifs, et des cordiers y exercèrent leur industrie jusqu'à l'époque à laquelle le Roi s'empara du terrain [7]. Sur le plan de « tapisserie »

1. Baux de 1490, 1512, 1543 : Arch. nat., Q[1] 1268, dossiers 2 et 23, et S* 3802, fol. 10 *bis*.

2. Et même de murs, si l'on en croit le « plan de tapisserie » où cette maison et son jardin sont très clairement indiqués.

3. Ci-dessus, p. 188. Baux de 1467, 1474, 1475, 1513 et 1536: S 3743, dossier 1, n° 9, fol. 20 v° à 22 et 29-30; S* 3802, fol. 9 v°, 290 et 297 v°. Ces baux donnent des détails sur les arbres fruitiers, treilles, « seps de verjus », etc., qui s'y trouvaient. On y rencontre aussi des tenants et aboutissants qui nous ont permis de déterminer très exactement l'emplacement de la première grange de l'artillerie (ci-après).

4. Bail de 1468 : S 3743, dossier 1, n° 9, fol. 19.

5. L'espace qui restait libre entre le mur et la rivière, qui devait plus tard être le mail de l'Arsenal, fut aussi occupé par un cordier à la même époque (bail de 1493 : Q[1] 1268, et S 3743, dossier 1, n° 9, fol. 23 v°).

6. *Ibidem*, fol. 22-23.

7. *Ibidem*, fol. 24-27. Les derniers baux sont de 1533 et 1534; on y trouve cette clause caractéristique que les bailleurs ne seront tenus

Digitized by Google

et sur celui de Braun[1] on distingue les potences qui soutenaient les fils des cordiers.

Quant à la partie du terrain située au nord de l'ancien chemin royal, vers la Bastille, elle était divisée en une dizaine de petits jardins, chacun de la contenance d'un quartier environ, loués à des habitants du voisinage qui les cultivaient et qui les avaient clos de haies et de fossés; souvent ils louaient en même temps une guérite sur les remparts[2]. Telle était, au début du XVI[e] siècle, la topographie de ce coin retiré de Paris, tranquille et isolé dans l'angle des remparts, derrière le monastère, et dominé par la grosse tour ronde qui s'élevait sur le bord de la Seine. Les différends survenus entre la Ville et le couvent semblaient apaisés, quoique la municipalité tentât parfois de donner quelque atteinte aux droits des religieux[3], sans insister toutefois, lorsque, brusquement, la Ville s'avisa qu'il était nécessaire de faire construire un bâtiment pour fabriquer son artillerie, et ne trouva rien de mieux que de le placer sur le terrain des Célestins, contre le rempart.

II

LA GRANGE DE L'ARTILLERIE DE LA VILLE (1512-1533)

La date de la construction de cette première « grange de l'artillerie » n'est indiquée par aucun texte; les registres des délibérations du bureau de la Ville n'en font pas mention; mais on peut la déterminer d'une façon assez précise. En effet, lors de la visite et estimation du terrain et du bâtiment sous Henri II, les Célestins, qui revendiquaient contre le prévôt et

---

d'aucune indemnité s'il advenait « que le Roy ou les prevost des marchands et eschevins voulsissent pendant ledit viage rendre et occuper ladicte place, partie ou portion d'icelle, soit pour la deffence ou tuition de la ville, ou pour fondre artillerie ou quelque autre chose que ce soit ».

1. Reproduit en fac-similé ci-après, p. 199.

2. Une longue série de ces baux est insérée dans un vieil inventaire des Célestins : S* 3802. fol. 9-11 et 280-287; il y a des copies de plusieurs dans S 3743, n° 9, et les baux des guérites sont dans Q[1] 1268 et dans Q[1] 1099[197]; voir aussi à la Bibliothèque nationale le ms. Moreau 1066.

3. Exemple indiqué dans S* 3802, fol. 10.

Digitized by Google

les échevins la propriété du fonds, déclarèrent que, lors de la construction de la grange, ils les avaient fait « adjourner *incontinant* en cas de saysine et de nouvelleté, comme les ayant troublez en leur possession[1] ». Or les registres du Parlement donnent la date de la première audience que la cour consacra à cette affaire; elle est du 2 décembre 1512[2]. Il y a donc lieu de penser que les faits qui avaient motivé la plainte ne remontaient qu'à quelques mois.

D'ailleurs, au commencement de cette année, il s'était passé des événements qui avaient dû amener la municipalité à établir une fonderie de canons. Les préparatifs que les Anglais semblaient faire pour une guerre nouvelle avaient déterminé Louis XII à prendre des mesures analogues. Le 22 avril, il donnait ordre au corps de ville de faire visiter son artillerie, « et que celle qui ne sera trouvée bonne soit reffondue et reffaicte en meilleure forme selon la façon qui court à présent[3] ». Cette injonction dut décider la municipalité. Le bâtiment était d'ailleurs achevé au début de 1513, puisque dans le bail que les Célestins consentirent le 27 janvier à Clément de Courcelles et Antoine Lucas, cordiers[4], ils insérèrent cette restriction : « hors mise la maison edifiée par les prevost et eschevins de ladicte ville, dont lesdicts Celestins sont en procès[5] ».

Quant à l'emplacement exact du bâtiment, on peut arriver à le déterminer. Du bail de 1513, il résulte qu'il s'élevait sur le terrain que les religieux louaient à des cordiers. Or ce ne pouvait être du côté de la porte des Barrés et du jardin de Jean Canaye, où l'espace était trop resserré; il fallait que ce fût plus loin, vers le grand clos dont nous avons parlé, qui était loué à cette époque à Guillaume du Moncel ou du Moussoy. C'est en effet ce que dit un acte de 1528[6], qui place ces

1. Pièce justificative, n° VII, ci-après.

2. Arch. nat., X^{1A} 4854, fol. 52.

3. *Registres du bureau de la Ville*, t. I, p. 172.

4. S 3743, n° 9, fol. 25 v° 27.

5. On peut ajouter encore qu'en 1514, la montre des arbalétriers eut lieu « en la granche de la Ville au cloz des Celestins », tandis qu'en mai 1512 elle s'était passée « au cloz des Celestins le long des murailles de la Ville » (*Registres de la Ville*, t. I, p. 184 et 214); la grange avait donc été bâtie entre ces deux dates; mais le bail aux cordiers restreint encore plus l'intervalle.

6. S 3743, n° 9, fol. 24 v°.

Digitized by Google

« édifices et granges » dans le voisinage de ce jardin. D'autre part, le procès-verbal de mesurage de 1548[1] établit que le bâtiment, qui avait vingt-sept toises de long sur huit toises un pied et demi de large et qui s'appuyait aux remparts, s'élevait, partie sur le chemin de ronde de trois toises appartenant à la Ville, partie sur le terrain des religieux, et très près de l'ancien fossé des égouts, qui devait être recouvert à cet endroit.

D'autres renseignements permettent d'arriver à une conclusion analogue. Les arquebusiers de la ville avaient pour terrain de tir en 1532 la partie du chemin de ronde située entre la grange et la tour de Billy et bordée par le mur du jardin de Guillaume du Moncel et par le rempart du bord de l'eau, et ils s'y rendaient par une allée ou passage entre le jardin et la grange; il fallait donc qu'il n'y eût entre l'un et l'autre qu'un espace assez restreint. Enfin les mêmes arquebusiers demandèrent la jouissance de quatre des petites tours carrées qui se trouvaient sur le rempart le long de leur terrain de tir; il y avait dix de ces tournelles entre la tour de Billy et la porte des Barrés. On ne leur en accorda que trois, sans doute à cause de la trop grande proximité de la quatrième avec la grange. Celle-ci devait donc commencer non loin de cette quatrième tournelle[2].

Pour la forme du bâtiment, on est réduit aux hypothèses. Nous savons ses dimensions : 27 toises de long sur près de 9 de large, mesures dans lesquelles il faut sans doute comprendre l' « appentis », le logement du garde, et peut-être une cour. L'édifice devait être léger, et construit sans doute en bois, comme peut le faire croire la rapidité avec laquelle il s'éleva. Plus tard, on dut bâtir une seconde grange, puisque le 4 septembre 1533, François I^er^, déjà en possession de la première, réclama la seconde[3].

Quoi qu'il en soit, les Célestins trouvaient cette usurpation abusive et fort gênante. Ils s'étaient empressés de protester, et, comme la Ville donnait pour prétexte le besoin qu'elle avait d'un lieu pour fabriquer son artillerie, ils avaient répondu qu'elle possédait en propre d'autres terrains aussi

1. Pièces justificatives, n° VII.

2. Tout ceci résulte de deux actes de 1532 et 1536 conservés aux Archives nationales, Q^1^ 1268, dossier 20, et S 3743, n° 9, fol. 20 v°.

3. *Registres de la Ville*, t. II, p. 171.

Digitized by Google

convenables où elle aurait pu s'installer. Ce n'était pas l'avis du prévôt et des échevins; ce terrain inhabité, bien clos, touchant au mur de la ville et placé près de la rivière et du port Saint-Paul, ce qui permettait d'amener sans grand frais les matériaux nécessaires à la fonte, leur convenait admirablement. En cas de procès et d'issue défavorable, pensaient-ils, c'était une question d'indemnité.

Les religieux citèrent la Ville aux requêtes du Palais; c'était une faute : car, par son droit de committimus, elle n'était justiciable que de la grand'chambre. Cela occasionna un retard, et l'affaire ne vint au rôle que le 5 décembre 1512. L'avocat des religieux, Barbeau, fit une longue plaidoirie[1] : il exposa d'abord les titres de propriété des Célestins et montra l'audace de la municipalité qui construisait son bâtiment « pro majori parte » sur leur terrain et malgré eux. Puis il fit le tableau du trouble qu'apportait aux moines ce nouvel édifice, dont les fenêtres « respondent sur leur jardin et dortoir »; il montra les Célestins, « qui sont bons religieux, ...scandalizés et perturbez en leurs offices » et n'osant même plus aller dans leur jardin; il dit le danger qui en résulterait si « les mauvais garçons » parvenaient à « s'immiscer audict lieu, mesmement de nuyt »; enfin il ajouta que, en faisant de l'artillerie, on y « feroit si grant bruyt que on ne pourroit rien oyr en l'eglise ny faire le service »; il demandait la restitution du terrain usurpé, la démolition du bâtiment, et des dommages et intérêts. Mais, la partie adverse ayant fait défaut, le débat fut suspendu. C'était d'ailleurs la tactique de la Ville de gagner du temps; en 1548, le procès durait toujours.

Comment la Ville utilisa-t-elle sa nouvelle « grange »? C'est ce qu'on peut déterminer par les comptes rendus en 1524 par Jacques Coriasse et Bastien de Caumont, maîtres des œuvres de la Ville, qui nous ont été conservés[2]. Auparavant disons quelques mots de l'artillerie appartenant aux bourgeois antérieurement au XVI^e^ siècle.

Jusque là, cette artillerie, qui avait déjà une certaine importance, se trouvait tout entière à l'hôtel de ville ou sur les remparts. Nous savons que, dès le temps d'Étienne Marcel, l'hôtel

1. Pièces justificatives. n° IV.
2. Bibl. nat., collection Moreau, ms. 1057, fol. 3-4, et 1058, fol. 88-138.

Digitized by Google

de ville contenait des armes et des canons; divers actes du XV^e^ siècle mentionnent le « grenier de l'artillerie » de la Maison aux Piliers[1]; enfin un inventaire de 1505 montre l'importance des pièces et munitions municipales[2] conservées à l'hôtel de ville. Il y était affecté deux greniers et deux grandes salles basses, l'une appelée la fonderie, l'autre située sous la chapelle. Cette dernière contenait 22 « vuglaires », autant de « coulevrines », 14 mortiers, 9 « serpentines », un « faulconneau », un « courtault » et 36 « hacquebuttes »; les « deux chambres par hault » renfermaient 37 « coulevrines », 58 arbalètes, 1185 piques de fer et un grand nombre d'instruments divers, dont quelques-uns servaient à la fabrication de la poudre, — plus 64 barils de poudre. Après 1512, l'hôtel de ville continue à loger des armes et des munitions; mais il cesse peu à peu de recevoir de l'artillerie. En 1551, le matériel qui s'y trouve est encore assez considérable[3], et au XVII^e^ siècle les greniers renferment encore des munitions[4].

La grange du clos des Célestins n'avait point été faite en effet pour servir de magasin, mais bien de fonderie et de forge et, jusqu'en 1533, elle conserva ce rôle presque exclusif. On y fabriquait des canons; mais on n'y conservait ni la poudre ni les armes[5]. Bien plus, les canons une fois fondus, on rapportait au magasin de l'hôtel de ville le métal qui restait; la poudre et les boulets apportés pour les essais, et inutilisés, étaient ramenés à la tour du Bois, à l'autre extrémité de la muraille de Charles V, au delà du Louvre[6], où se conservaient principalement les provisions de poudre et de boulets.

Quant aux canons eux-mêmes, une fois fabriqués, ils ne devaient pas rester à la grange; mais on les mettait sur les remparts ou à l'hôtel de ville. C'est seulement en 1524 que

1. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*, 1^re^ partie, p. 72-73.
2. *Ibidem*, 2^e^ partie, p. 21.
3. *Registres de la Ville*, t. III, p. 268.
4. Sauval, t. II, p. 326.
5. L'ordonnance du prévôt des marchands de mars 1531 (*Registres de la Ville*, t. II, p. 114), ordonnant d'y transporter les bois qui avaient servi pour les échafauds à l'entrée de la reine Éléonore, pourrait faire croire que la grange servait de magasin; il est plus probable que ces bois devaient être utilisés pour la construction des affûts, ou peut-être pour chauffer les fourneaux.
6. Collection Moreau, ms. 1054, fol. 89, 137, etc.

Digitized by Google

nous voyons six canons aux armoiries des divers corps de métiers, qui se trouvaient dans la cour de l'hôtel de ville, être amenés à la grange « pour les mettre à couvert [1] », et, la même année, vingt-huit pièces de grosse artillerie, qui venaient d'être fondues et « chargées sur leurs affuts et harnois », restèrent à la grange et furent rangées « dessus des aiz [2] ». Il y avait donc, à la fin de 1524, trente-quatre pièces de canon emmagasinées dans le bâtiment.

Ces fontes, seule raison primitive de la construction de la grange, ne s'exécutaient pas de la même manière et dans les

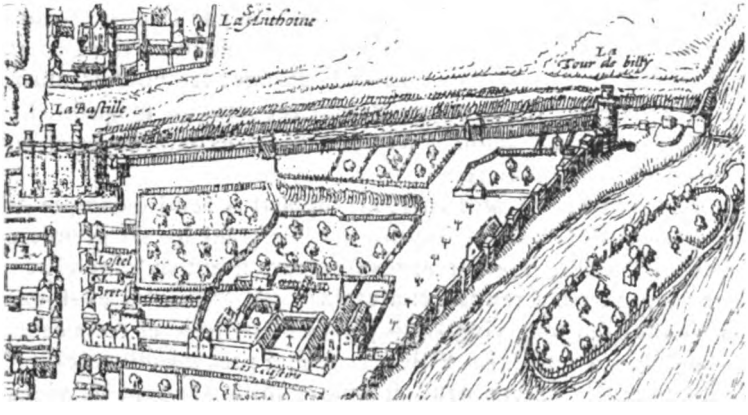

L'Arsenal vers 1530, d'après le plan de Braun.

mêmes formes que, plus tard, les fontes royales. La ville n'avait pas de fondeur attitré; c'est ainsi que nous la voyons en 1512 demander au chancelier de lui envoyer Guérin Mauguin ou quelque autre fondeur pour fabriquer l'artillerie commandée par le roi [3]. De même, en 1524, quatre maîtres fondeurs, Blaise Maugué, Jacques Rousset, Michel Colleson et Pierre Barre, assistés de canonniers royaux, travaillent pour la Ville [4].

La municipalité faisait venir ces fondeurs, passait marché avec eux et les installait dans sa fonderie. Elle achetait à des

1. Collection Moreau, ms. 1054, fol. 100 et 136.
2. *Ibidem*, fol. 90, 136 et 137.
3. *Registres de la Ville*, t. I, p. 182.
4. Collection Moreau, ms. 1054, fol. 136, et 1057, fol. 3.

Digitized by Google

particuliers les quantités de cuivre, d'étain et de fer nécessaires, quand elle n'avait pas suffisamment de métal en réserve à l'hôtel de ville ou de vieilles pièces à refondre. Puis le tout était pesé par le « peseur juré du poix le Roy », rue des Lombards, ou à la grange même moyennant une indemnité de déplacement, en présence du maître des œuvres de la Ville et des fondeurs. La fonte terminée, les pièces étaient de nouveau pesées, ainsi que le métal restant et les « recouppures et rasclures »; on s'assurait ainsi que les fondeurs n'avaient distrait à leur profit aucune portion de métal. Les canons montés sur leurs affuts et leurs roues et essieux bien « engressez de vieil oingt », on les transportait hors de la ville par la porte Saint-Antoine, et dans les champs voisins on procédait à l'essai[1]. Les pièces étaient ensuite ramenées à la grange; les boulets inutilisés[2] et la poudre qui restait étaient reportés au magasin. Le fondeur était payé selon le nombre de pièces fabriquées et en conformité de son marché.

Par la fonte exécutée en 1524, on peut se rendre compte de ce que pouvait être leur importance. Pendant les six premiers mois de l'année, quatre maîtres fondeurs firent six canons serpentins, quatre grandes coulevrines, six bâtardes et douze moyennes, en tout vingt-huit pièces d'artillerie et trois cents arquebuses à croc[3]. La Ville y consacra près de soixante-huit mille livres de cuivre neuf, et quatre mille six cent de vieux cuivre[4], plus de sept mille livres d'étain, et pour les accessoires vingt-six mille six cents livres de fer[5]. Ceci est suffisant pour faire connaître l'activité qui régnait à la grange lorsqu'on procédait à une fonte; mais ce travail n'était pas permanent, et c'est ce qui explique que le personnel n'en fût pas attitré. Les fontes n'avaient lieu qu'à certains intervalles, selon les

1. Toutes ces opérations sont énumérées dans un compte de 1524 (fonds Moreau, ms. 1054, fol. 88-90). Rien n'y manque, pas même le « broc de vin donné aux chartiers en remenant des champs ladicte artillerie, ad ce qu'ils feissent dilligence pour ce qu'il estoit sur le tard »,

2. Ceux qu'on avait tirés ne se perdaient pas; car les paysans des environs les recherchaient; on leur donnait un sou par pièce rapportée à l'hôtel de ville.

3. Ms. Moreau 1054, fol. 88.

4. *Ibidem*, fol. 104; il resta cinq mille huit cent douze livres de déchets et rognures.

5. *Ibidem*, fol. 88, 105-120 et 178.

Digitized by Google

besoins. Ces intervalles furent-ils longs? Les fontes étaient-elles fréquentes? Est-ce le hasard seul qui nous a conservé le compte de celle de 1524, ou son importance exceptionnelle en est-elle la cause? Nous ne savons. En tout cas, il nous permet de constater qu'avant d'être arsenal royal, la « grange de l'artillerie » avait un rôle important pour la défense de la Ville, et même du royaume; car il arriva que les armées royales et même d'autres cités empruntèrent aux Parisiens des pièces de canon et des munitions[1].

III

LA GRANGE DE L'ARTILLERIE EMPRUNTÉE PAR LE ROI (1533-1547)

Le 13 juin 1533[2], le contrôleur de l'artillerie et le commissaire Raconis[3] se présentèrent au bureau de la Ville; ils étaient porteurs des lettres suivantes de Messire Jean de la Barre, comte d'Étampes, gentilhomme de la chambre du Roi et prévôt de Paris :

A Messieurs les prevost
des marchans et eschevins de la ville de Paris.

Messieurs, le Roy m'a commandé vous escripre que luy prestez vostre grange pour faire sa fonte. Et advisez de bonne heure là où vous retirerez vostre artillerie et munitions que vous y avez dedans. Et vous advertiz que luy ferez merveilleusement grant plaisir. Et à tant prie Dieu vous donner la chose en ce monde que plus desirez.

De Lyon ce VII[e] de Juing.

---

1. Il est fait plusieurs mentions de ces prêts dans les *Registres du bureau de la Ville*, voyez notamment tome I, p. 288 et 289, et le ms. Moreau 1054, fol. 100.

2. *Registres de la Ville*, t. II, p. 166-167.

3. Dans le passage cité ci-dessus des *Registres de la Ville*, on a imprimé *Racoins;* il faut lire *Raconis;* c'est François de Raconis, dont il sera question plus loin au moment de l'acquisition définitive de 1550.

Digitized by Google

Et vous en envoiray au premier jour les lettres qu'il m'en a escriptes à ceste fin.

Vostre bon frere et amy.

De la Barre [1].

Qui fut bien surpris? Ce furent les conseillers de ville, qui ne s'attendaient à rien moins. François Ier était alors en voyage dans le centre et le midi de la France. La municipalité hésita, tergiversa, et ne se décida que le 4 juillet à répondre à Sa Majesté. Nous ne connaissons pas les termes de cette réponse; il est certain qu'elle ne satisfit pas le Roi, puisque, le 15 juillet, il expédiait à Paris le secrétaire des finances Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, avec des lettres de créance signées de sa main et datées d'Issoire en Auvergne, et l'ordre de demander formellement le prêt de la grange de la Ville.

Le 21 juillet, Villeroy se présentait devant le bureau, remettait ses lettres et exposait l'objet de sa mission. Il n'y avait qu'à obéir; mais ce ne fut pas sans des restrictions qui permettent de comprendre, même à travers un bref procès-verbal officiel, que les échevins ne consentaient que par contrainte : on accorda au Roi « pour quelque temps, le prest de la granche de ladicte ville pour faire la fonte de l'artillerie que le Roy entend faire, à la charge de reservation de lieu en icelle pour la garde de l'artillerie de ladicte ville et de rendre à icelle ville ladicte granche ». A cela Villeroy répond en diplomate : « Il croit que le Roy n'entend retenir ladicte granche ne icelle empescher à toujours, mais seullement pour quelque temps pour fondre son artillerie necessaire » ; il ajoute que, pour lui, il était prêt à « ayder et fere plaisir à ladicte ville en ce qui luy seroit possible ». Néanmoins il n'accorda aucun délai; le Roi était pressé, et ce fut le jour même que le prévôt des marchands, les échevins, le receveur et le procureur de la Ville allèrent avec lui visiter la grange et prendre toutes les dispositions utiles [2].

Mais l'espace ainsi accordé fut parcimonieusement mesuré, et l'on ne donna qu'une des deux granges. Cela ne suffisait pas au Roi; aussi, le 12 septembre suivant, Ambroise Le

1. Archives nat., K 954, n° 45.

2. *Registres de la Ville*, t. II, p. 166-167.

Digitized by Google

Moyne, contrôleur de l'artillerie, se présentait de nouveau devant le bureau, porteur de lettres royales datées d'Avignon le 4 septembre et adressées au prévôt des marchands et aux échevins. Le texte mérite d'en être cité en entier :

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez. Vous nous avez faict grand plaisir d'avoir baillé et presté la granche dont nous vous avons demandé la moictié pour faire la fonte d'artillerie que faisons faire en nostre ville de Paris, et vous en remercions de bien bon cueur, et d'autant qu'avons esté advertis que, tant pour faire dilligence au faict de ladicte fonte que desirons, que aussi, pour plus grande commodité et eviter à plus grans fraiz, il seroit très requis et necessaire soy ayder de vostre aultre granche, ensemble du logis d'icelle, pour loger le commissaire Tanneguy, auquel nous avons baillé la charge de ladicte fonte, affin qu'il puisse estre plus près pour avoir l'œil à icelle. A ceste cause, nous vous avons bien voullu encores de rechef prier par la presente bien affectueusement à ce que, pour le temps que durera la fonte dessus dicte et non plus, vous nous vueilliez prester lesdites granches et logis, et il n'y aura point de faulte que, icelle fonte faicte, le tout ne vous soit rendu et restitué, vous advisant que nous entendons vostre artillerie et munitions qui sont èsdictes deux granches estre mis en lieu seur à noz despens, et suivant cela a esté jà donné ordre d'en trouver ung où nous les ferons mener et conduire, et après ladicte fonte ramener èsdictes granches, sans que pour ce vous en desbourcez aucune chose. Et fault que vous ne pensez que, pour nous prester maintenant lesdites granches et logis, nous voullions nous en ayder plus oultre que pour l'effect dessus-dict; car nous avons ordonné estre construict et ediffié ung lieu propre, convenable pour mettre nostre artillerie qui sera faicte de neuf, avec les munitions d'icelle, près nostre chastel du Louvre. Vous priant encore de rechef ne voulloir faire faulte à ce que dessus, et vous nous ferez service très agreable.

« FRANÇOYS. »

Le Moyne remit en même temps des lettres conformes du grand maître de l'artillerie, Anne de Montmorency.

Digitized by Google

Ces lettres, reçues le 12, furent communiquées le 16 à l'assemblée communale[1], qui ne tint pas a cette occasion de réunion extraordinaire, quoi qu'en dise Sauval. On accorda au Roi ce qu'il demandait; on ne fit de réserves que pour le logis du gardien de l'artillerie, peut-être parce qu'on voyait dans cette maison un poste de surveillance et un témoignage des droits de la Ville. On fit donc au Roi des lettres conformes; mais on décida que, si Sa Majesté insistait, on lui accordait volontiers ce logis, à charge de le rendre avec la grange, « incontinent que la fonte de ladicte artillerie sera parachevée ».

François Ier se préparait alors à la guerre contre Charles-Quint, qui n'éclata que trois ans plus tard; il avait donc besoin de refaire promptement son artillerie. Mais il est difficile de savoir si, en empruntant ainsi la fonderie de la Ville, il avait déjà l'intention de la garder définitivement, ou s'il était sincère dans ses promesses de restitution. Quant au bâtiment près du Louvre dont parlent ses lettres, nous ne croyons pss qu'il en ait jamais été question d'une façon sérieuse; en tout cas, il n'y fut jamais travaillé, si même on songea jamais a chercher un emplacement.

La Ville est donc expulsée de sa grange dès l'automne de 1533. Où fut transporté le matériel qu'elle y avait? On ne le sait pas exactement. Il y eut certainement un autre local distinct, puisque, en 1537, il est assez longuement question dans les registres du bureau de la Ville[2], de la grange où est abritée son artillerie. On peut penser avec assez de vraisemblance qu'elle ne quitta pas le terrain des Celestins et que l'on fit bâtir, ou que l'on occupa un autre magasin non loin de la grange primitive, puisque nous verrons bientôt, en 1547, le connétable demander au nom du Roi la cession de « la grange qui est au bout de l'artillerie derrière les Celestins ». Ce pourrait bien être la maison et le clos dont Guillaume du Moncel était naguère locataire, dans le coin du terrain le plus proche de la tour de Billy. Ce qui pourrait le faire croire, c'est qu'il n'est plus question de ce clos ni de cette maison, et que, lors du procès-verbal de mesurage de 1548 dont il sera parlé plus

1. *Registres de la Ville*, t. II, p. 173.
2. Tome II, p. 317.

Digitized by Google

loin, on voit par les termes de ce document que tout le terrain jusqu'à la muraille de la ville du côté de l'Est est certainement occupé par les dépendances de la fonderie royale, et qu'il est cédé en bloc avec le reste au Roi. Cette installation expliquerait d'ailleurs que la municipalité se soit résignée à l'occupation — qui se prolongea — de son premier local par le Roi, et qu'elle n'ait fait entendre aucune réclamation jusqu'à la fin du règne de François Ier.

Sous la direction des fondeurs royaux, l'activité dut être assez grande dans la fonderie nouvelle. On y fabriqua certainement des canons; mais nous ne savons dans quelle proportion. On y fabriqua aussi de la poudre, et, pour l'emmagasiner, le Roi se servit des caves et des salles basses de la tour de Billy, où, dès le xve siècle, se trouvait un dépôt d'armes.

Il y avait déjà près de cinq ans que la grange était « en la main du Roi », lorsque, le 19 juillet 1538, entre cinq et six heures du soir, pendant un violent orage, la tour de Billy fut frappée par la foudre et sauta. Le récit de cette explosion est bien connu; il a été fait par Gilles Corrozet[1], contemporain de l'événement, et tous les historiens de Paris, depuis Du Breul jusqu'à Dulaure, n'ont fait que le reproduire. Les *Registres du bureau de la Ville*[2] et la *Cronicque du Roy François Ier*[3], permettent d'y ajouter quelques détails. En 1538, la tour de Billy contenait, au dire des historiens, près de deux cents « caques » de poudre à canon; aussi la violence de l'explosion fut-elle énorme. La tour fut détruite de fond en comble : « il n'en est demouré pierres sur pierres », écrivait le prévôt des marchands au connétable de Montmorency quelques jours après l'accident; « la ruine est telle qu'il est bien difficile de congnoistre le lieu où estoit ladicte tour, et il n'est memoire d'homme d'avoir veu une telle demolition et faicte en si peu d'heures. » Corrozet atteste également que les fondations mêmes furent « arrachées du fonds de terre ». La tour se trouvait heureusement assez isolée; les effets de l'explosion ne laissèrent pas d'être terribles pour les environs. Les matériaux, pierres et ferrures, projetés avec une violence inouie,

1. *Les Antiquitez, histoires et singularitez de Paris*, éd. 1550, fol. 159 v°.
2. Tome II, p. 377, lettre au connétable de Montmorency.
3. Édition G. Guiffrey, p. 257.

Digitized by Google

allèrent tomber jusqu'à Saint-Antoine-des-Champs et à la Râpée, et par-dessus la rivière jusqu'au terrain de la Cité et à Saint-Victor. L'église des Célestins eut le plus à souffrir; ses verrières, monuments précieux donnés par Charles V, furent réduites en miettes; une pierre énorme vint frapper la muraille de leur clos et y fit « un trou à passer ung homme »; les murs et les vignes furent grandement endommagés. Enfin le choc fut si violent que « des poissons sans nombre, rapporte Corrozet, furent vus morts sur le fleuve de Seine ». Les murailles de la ville furent renversées sur une longueur de trente toises, mais seulement, semble-t-il, du côté de la Bastille, et les échevins firent rebâtir à sa place un mur léger, en attendant la volonté du Roi [1].

Les relations contemporaines ne parlent pas des dégâts que l'explosion causa dans l'Arsenal naissant; ils durent cependant être considérables. On sait par un mandement de François Ier d'août 1539 [2] que « l'atelier de l'artillerie » eut besoin de réparations et que les « munitions » qui s'y trouvaient durent être remises en état; mais la somme peu élevée peut faire penser que les dégâts n'y furent pas aussi importants qu'on aurait pu le croire. La tour de Billy ne fut jamais rebâtie [3], le gros mur de la ville non plus [4]; on le remplaça, quelques années plus tard, par le rempart bastionné de nouvelle invention. François Ier fit refaire à ses frais les verrières des Célestins, et sous son effigie qui figurait dans l'une d'elles, on lisait cette inscription : *Rex Franciscus I has sex vitreas erexit MDXXXIX; turris de Billy, fulgure ruens, antiquas excussit XIX julii MDXXXVIII; quas priores posuit MCCCLX Carolus V fundator primus* [5].

---

1. *Registres de la Ville*, t II, p. 377; ceci est confirmé par le procès-verbal de 1549; ci-après, Pièces justificatives, n° VII, et par une requête de Robert Cotard, demandant une indemnité pour cinq petites maisons qu'il avait fait bâtir un an auparavant dans le jardin dont il était locataire; on lui céda le 14 mai 1539, une guérite sur le rempart (ms. Moreau 1066, fol. 85, et Arch. nat., Q^1 1268, 18e liasse, et Q^1 1099^{197B}, fol. 104-105).

2. *Catalogue des actes de François Ier*, t. VIII, p. 280.

3. Jusqu'à la fin du siècle au moins, en parlant de l'endroit où elle s'élevait, on disait : « L'endroit où souloit estre la tour de Billy. »

4. Procès-verbal de 1549 : ci-après, Pièces justificatives, n° VII.

5. P. Beurrier, *Histoire des Célestins*, 1634, p. 77.

Digitized by Google

Le magasin des poudres ayant disparu avec la tour de Billy, il fallut songer à un autre local. On se rendit compte du danger qu'il y avait à fabriquer de la poudre auprès de la fonderie, et on transporta le tout dans un bâtiment qu'on édifia tout contre le rempart, sur le terrain du chemin de ronde qui allait vers la Bastille et peut-être en partie sur les jardins de l'ancien hôtel d'Étampes, dont le lotissement allait commencer. C'est en 1544, six ans après l'explosion, que l'on trouve la première mention de cet « astelier des poudres à canons », embryon de ce qu'on appela plus tard le Petit Arsenal. Nous voyons en effet, dans les contrats de vente des 8e et 9e « places » de l'hôtel d'Étampes, que l'on laisse un chemin de quatre toises de large sur trente-quatre de long entre ces deux lots, « pour l'aisance et commodité dudit astellier des poudres et pour accroistre ledit astellier et pour obvier aux inconvenients qui pourroient ensuivre[1] »; mais, comme tous ces lots aboutissaient au « chemin des remparts ou de la Bastille », c'est-à-dire au chemin de ronde, il fallait que cet atelier fût situé, comme on l'a dit, tout contre le rempart. Au début, il devait être très peu important; nous aurons occasion d'en reparler plus loin.

IV

LE ROI ACQUIERT DÉFINITIVEMENT LES TERRAINS DE L'ARSENAL (1547-1550)

Environ un mois après la mort de François Ier, c'est-à-dire à la fin d'avril 1547, le prévôt des marchands se rendit auprès du nouveau roi Henri II pour lui demander, suivant l'usage, la confirmation des privilèges de la cité. Au cours de la visite, le connétable lui fit savoir que le Roi voulait et entendait avoir « la grange qui est au bout de l'artillerie derrière les Celestins », parce qu'il avait l'intention d'augmenter le nombre des fourneaux et de donner plus d'extension aux fontes. D'ailleurs le Roi entendait « recompenser » la Ville, et le connétable

1. Q1 1269, 5e liasse, et L. Mirot, *L'hôtel d'Étampes,* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* 1913, p. 193-196.

Digitized by Google

chargea le prévôt de s'entendre avec les échevins au sujet de l'indemnité qu'ils voudraient demander. C'était la mainmise définitive sur la grange.

Mais, nous l'avons vu, ces bâtiments étaient construits, pour la plus grande partie, sur un terrain qui n'appartenait pas à la Ville, mais aux Célestins. De plus, les fontes et les travaux considérables que François Ier avait fait faire à la grange avaient nécessité des agrandissements répétés; les dépendances avaient débordé l'emplacement primitif, de sorte que, en 1547, presque tout le terrain que couvrira le Grand Arsenal était occupé par les granges ou leurs dépendances. Aussi, dès septembre 1547, les Célestins, à qui appartenaient ces terrains, ayant appris l'intention du Roi de les occuper définitivement, lui présentèrent une supplique pour demander, non la restitution des terrains, mais du moins une « recompense » équivalente; ils sollicitaient notamment l'exemption d'une redevance annuelle qu'ils devaient au Roi pour un moulin possédé par eux à Attainville, près d'Écouen.

Cette requête donna lieu à une assez longue procédure et à de nouveaux débats entre la Ville et les religieux. Les archives de ces derniers nous ont conservé un long procès-verbal[1], qui nous fait connaître en détail les diverses péripéties et qui nous permet de voir comment le gouvernement royal s'adjugea définitivement ces terrains, en terminant un différend qui durait depuis plus d'un siècle.

La requête des Célestins fut renvoyée aux trésoriers de France, qui commirent Jean Poart, « conseiller du Roi sur le fait de la justice en son Tresor à Paris », pour faire l'enquête. En conséquence, le 2 mars 1548, il se rendait sur les lieux, accompagné de l'avocat et du procureur du Roi au Trésor, du prieur et du procureur des Célestins et de Gilles et Guillaume Le Breton, maîtres des œuvres de maçonnerie du Roi. Comme on l'a dit, la place dont les religieux réclamaient récompense était sensiblement celle qu'occupèrent plus tard les bâtiments du Grand Arsenal, c'est-à-dire tout ce qui était limité au nord par le clos des Célestins et les jardins qui lui faisaient suite, à l'est par le petit mur construit après l'explosion de la tour de Billy, au sud par le rempart de la ville le

1. Ci-après, Pièces justificatives, n° VII.

Digitized by Google

long de la rivière, à l'ouest par la porte des Barrés et ce qui y joignait. De cette grande place, que Jean Poart trouva « à présent applicquée au faict et pour les fontes de l'artillerie du Roy », les Célestins reconnaissaient très loyalement qu'il fallait déduire : 1° cinq toises de large sur toute la longueur pour l'ancien chemin royal; 2° trois toises aussi sur toute la longueur pour le chemin de ronde de la Ville le long du mur de la rivière; 3° dans le sens de la largeur, quatre toises pour le chemin de ronde allant de la tour de Billy à la Bastille, plus une toise pour l'épaisseur de l'ancien rempart démoli; 4° trois toises pour la chaussée établie sur l'ancien égout, maintenant recouvert. Leurs explications étaient fort claires et parfaitement fondées sur les arrêts du Parlement rendus en leur faveur. Mais Jean Poart, qui savait l'origine de l'arsenal du Roi et qui n'ignorait pas que la Ville avait des prétentions sur ces terrains, leur fit comprendre qu'il était nécessaire d'entendre sur ce point le prévôt des marchands. Les religieux insistèrent cependant pour qu'un mesurage du terrain fût fait immédiatement, et Guillaume et Gilles Le Breton y procédèrent.

Le 17 mars, nouvelle visite des lieux, en présence du prévôt des marchands Louis Gayant, de deux échevins, du receveur et du procureur de la Ville et de deux maîtres maçons jurés qu'ils amenaient. Le prévôt se fit montrer la place en détail, demanda copie des titres des religieux et du rapport des Le Breton, se réservant de faire valoir ses droits à huitaine; il fit en outre procéder à un nouveau mesurage du terrain par ses maçons jurés.

La procédure subit alors une interruption de plus de trois mois; elle ne fut reprise que le 27 juin. Les commissaires et les parties se rendirent de nouveau près des granges, et le procureur de la Ville déclara en effet revendiquer, comme l'avaient bien dit les Célestins, huit toises sur la largeur et trois toises sur la longueur du terrain, les cinq toises de l'ancien chemin étant au Roi et non à la Ville. Mais il ajouta que la partie du terrain sur laquelle on avait élevé la première grange n'appartenait pas aux religieux en propre, mais était « pour l'aisance et commodité de ladicte ville et pour la garde et tuiction d'icelle », et que d'ailleurs, la grange ayant été bâtie des deniers de la Ville, c'était celle-ci et non les Célestins qui devait être

Digitized by Google

indemnisée. Le débat se localisa sur ce point particulier, les religieux ne niant pas que les bâtiments ne fussent à la Ville, mais affirmant que le terrain leur appartenait, et ajoutant qu'à l'époque de la construction de la grange ils avaient assigné incontinent le prévôt des marchands, et que le procès était encore pendant, — le procureur de la Ville prétendant au contraire qu'il avait de « bons tiltres » de ce terrain et qu'il les ferait valoir en temps et lieu.

Enfin les Célestins, qui semblaient pressés d'en finir, déclarèrent qu'ils ne demandaient pour le moment au Roi que l'indemnité afférente à la partie non contestée du terrain, et que pour le reste ils plaideraient contre la Ville et exigeraient des dommages et intérêts. Le commissaire royal était disposé à accepter cette solution lorsqu'une nouvelle difficulté se présenta : les deux mesurages n'étaient pas d'accord. Celui qui avait été fait par les experts du couvent ne trouvait que 1 600 toises environ de superficie dans la partie non contestée, tandis que celui des experts de la Ville en accusait un peu plus de 1 666. Une troisième expertise allait être nécessaire, lorsque les religieux, par esprit de conciliation, déclarèrent accepter l'évaluation la moins avantageuse pour eux et renoncer aux 66 toises douteuses.

L'affaire n'était donc plus qu'entre le Roi et les Célestins, et ceux-ci pouvaient espérer qu'elle se terminerait rapidement. Mais, d'abord, le Trésor royal, souvent à sec, n'était jamais pressé de payer; ensuite le commissaire Jean Poart tomba malade et finit par mourir, si bien que ce fut seulement le 15 mars 1549 que son collègue François Dauvergne signa le procès-verbal d'expertise. Enfin, le 13 novembre 1550, fut passé l'acte de cession définitive[1] : les religieux abandonnaient au Roi, représenté par François de Raconis, trésorier extraordinaire de l'artillerie, moyennant la somme de douze cents livres tournois, « une grande place que ledit seigneur a fait prendre et applicquer pour faire l'astelier de la fonte de son artillerie, contenant seize cents toises six pieds moins, assise à Paris entre le clos des vignes de la maison desdicts Celestins et les murs de la closture de la ville de Paris du costé de la rivière de Seine ». Le payement fut fait comptant.

1. Copie dans le registre S 3803, fol. 57-61; Pièces justificatives, n° VIII.

Digitized by Google

Quant à la contestation des Célestins avec la Ville pour le reste du terrain, nous n'avons pas trouvé d'indication permettant de dire qu'elle ait été poursuivie; il est donc possible que les religieux, satisfaits de l'opération et fatigués des lenteurs de la justice, aient renoncé à leur revendication.

Par cette acquisition et par la possession de fait des granges de la Ville, le Roi se trouvait avoir définitivement en sa main les terrains de l'Arsenal. La Ville, expulsée du dernier local qu'elle occupait derrière les Célestins, avait dû chercher ailleurs une resserre pour son artillerie. Or, à cette époque se continuait le lotissement des anciens hôtels royaux de ce quartier, que François Ier avait commencé. La partie méridionale de l'ancien hôtel Saint-Paul, formant alors l' « hostel de la Court la Reine » et l'hôtel des Lions, avait été divisée quelques années auparavant en trente-six « places », et la vente s'en poursuivait. La Ville fit donc acheter, le 10 avril 1549, par deux prête-noms, R. Bachelier et J. Lucas, trois de ces lots, ceux numérotés 9, 10 et 11, situés de chaque côté de la nouvelle rue Beautreillis et en encoignure sur la rue des Lions, le tout contenant deux cent vingt-huit toises carrées[1]; il s'y trouvait même une vieille grange[2].

La Ville n'ayant pas encore reçu d'indemnité pour ses ateliers du clos des Célestins, on pouvait espérer que le Roi, propriétaire des terrains achetés, les céderait purement et simplement, en « recompense ». Il n'en fut rien : Henri II déchargea seulement les acquéreurs des droits de lods et ventes et des rentes et cens dont ces places étaient chargées, et la Ville dut payer le prix principal de 3667 livres 10 sous tournois.

Mais cet emplacement ne fut jamais occupé par l'artillerie parisienne; il était très incommode pour cette destination : la grange était en mauvais état, et les rues étroites se prêtaient mal aux charrois. Aussi, deux ans après l'acquisition, le Bureau, à la suite de divers rapports, examens et délibérations, décida de transporter son Arsenal en la Couture Sainte-Catherine, dans un terrain clos de murs trois fois plus grand que celui de la « Court la Reine[3] ». Cet emplacement, qui avait

1. Voir les contrats de vente : K 957, n° 20, et Q[1] 1268, 12e dossier.
2. *Registres de la Ville*, t. III, p. 241.
3. *Registres de la Ville*, t. III, p. 251.

Digitized by Google

accès sur trois rues et qui était beaucoup « plus commode pour mectre ladicte artillerye... et en lequel on pourra faire fonte, si besoing est », appartenait à Charles Leconte, maitre des ouvrages de charpenterie de la Ville. Il venait d'y faire construire « de neuf une grange portant sept travées ». On lui donna en échange les terrains de la « Court la Reine », avec une soulte en espèces; le contrat fut signé le 12 juin 1551[1]. L'arsenal de la Ville devait rester à la Couture Sainte-Catherine jusqu'en 1687.

V

L'ARSENAL SOUS HENRI II ET SES SUCCESSEURS (1550-1594)

Il est à peu près impossible de savoir exactement quels bâtiments furent élevés sous Henri II. L'absence d'une description spéciale et le vague des mentions que l'on en trouve, ne permettent même pas de dire d'une façon précise quels étaient les bâtiments qui existaient sous ce prince. Du Breul[2] prétend bien qu'au mois de juillet 1549, Henri II fit bâtir « deux grandes halles dans l'enclos de l'Arsenal pour fondre l'artillerie et les bouletz ou balles en une, et mettre ladite artillerie à couvert dans l'autre ». C'est bien possible; mais on regrette que l'historien, qui écrivait cinquante ans plus tard, n'ait pas mentionné sur quels documents il s'appuyait pour formuler cette date précise. Le fait lui-même de la construction de deux grands bâtiments et même de plusieurs dépendances pour le logement du personnel, n'est pas douteux; car nous avons sur ce point le témoignage de Gilles Corrozet, écrivain contemporain[3]; mais il n'indique pas d'année.

Quelques mentions, trop rares malheureusement, de divers comptes, montrent aussi que, sous Henri II, on dut faire à l'Arsenal des travaux considérables; nous pouvons en faire état,

1. Arch. nat., S 3132; *Registres de la Ville*, t. III, p. 241 et 251.
2. *Théâtre des Antiquités de Paris*, éd. 1612, p. 1052.
3. *Les Antiquitez, histoires et singularitez de Paris*, éd. 1550, fol. 179.

Digitized by Google

en l'absence d'autres documents. En 1552, un bordereau de François de Raconis, trésorier de l'extraordinaire de l'artillerie [1], mentionne une dépense « pour le bastiment de l'Arsenac [2] » de Paris. En 1556, on trouve des « travaux de maçonnerie, charpente, couverture et serrurerie exécutés à l'Arsenac [3] ». L'année suivante, Nicolas Potier, maître-maçon, travaillait à « deux pavillons et une gallerie venant jusqu'au grand portail

L'Arsenal vers 1552, d'après le plan de Truschet et Hoyau.

qui reste à faire en l'Arsenac du Roy [4] ». Enfin, en 1558, il y a encore trace de quelques travaux [5].

Comme on ne connaît pas d'autres mentions de constructions pour les règnes de Charles IX et de Henri III, il est très

1. Bibl. nat., ms. Franç., 3140, fol. 82.

2. C'est la première fois, semble-t-il, que ce nom soit employé officiellement pour désigner la « grange » de l'artillerie royale. Nous ne dirons rien de l'origine ni de l'antiquité de ce mot.

3. L. de Laborde, *Comptes des bâtiments du Roi*, t. I, p. 288-289.

4. *Ibidem*, p. 329.

5. *Ibidem*, p. 350.

Digitized by Google

vraisemblable que, à la mort de Henri II, les bâtiments du Grand Arsenal étaient à peu près tels qu'ils demeurèrent jusqu'au temps de Sully. Ils se composaient de plusieurs grandes « halles » ou galeries pour la fonte, les forges et les magasins; il y avait aussi des logements pour le personnel; tout cela remplissait tout l'espace que nous avons ci-dessus décrit. Plusieurs bâtiments étaient adossés à l'ancien rempart de la Ville du côté de la rivière, qui formait ainsi un de leurs côtés [1]. Mais quelle était leur disposition, leur forme, leur apparence extérieure, leur distribution interne? Avaient-ils plusieurs étages? C'est ce qu'il est impossible de dire, faute de documents pour nous renseigner. On ne possède pas de plans ou de vues pour cette époque, et les plans généraux de Paris sont trop vagues et à trop petite échelle pour fournir des renseignements utiles.

Il faut revenir à l' « atelier des poudres » ou Petit Arsenal [2], dont nous avons indiqué plus haut l'établissement non loin de la Bastille en 1538 ou 1539. Le petit local primitif était devenu vite très insuffisant, et on eut besoin de l'augmenter. En 1544, pour le lotissement de l'hôtel d'Étampes, on avait percé, partie sur les terrains des Célestins, partie sur ceux des hôtels du Petit-Musc et d'Étampes, et en bordure des uns et des autres, une rue dénommée rue de la Cerisaie, et ce percement avait donné lieu, entre le Roi et les religieux, à certains échanges qui sont étrangers à notre sujet [3]. Cette rue, qui commençait à la rue du Petit-Musc, se continuait à la hauteur de l'extrémité du clos des vignes des Célestins, par une autre voie remontant à angle droit vers la rue Saint-Antoine, et qu'on appela d'abord aussi rue de la Cerisaie, puis rue de l'Atelier des poudres ou rue de la Bastille [4], près de la

1. On retrouva en effet ce gros mur, lors des démolitions exécutées en 1844 (Bonnardot, article dans la *Revue universelle des arts*, t. V, 1857, p. 414), et cette particularité explique que Du Breul (p. 1052), « sauf meilleure opinion de ceux qui seront plus amplement informés », attribue les bâtiments de l'Arsenal à Charles V, « vu, dit-il, l'antiquité des murailles et tours qui l'environnent ». Les bâtiments eux-mêmes ne dataient que du XVI[e] siècle; mais le rempart sur lequel ils s'appuyaient était en effet de la fin du XIV[e] siècle.

2. Cette dernière dénomination n'eut cours qu'au XVII[e] siècle.

3. Voyez L. Mirot, *L'hôtel d'Étampes*, p. 191 et suivantes.

4. Voir à cet égard deux actes de 1594 relatifs à l'alignement de l'hôtel

Digitized by Google

porte de laquelle elle aboutissait. Cette autre voie laissait entre elle et le rempart, dans les anciens jardins de l'hôtel d'Étampes qu'elle divisait en deux parties inégales, un espace qui, assez étroit vers la Bastille, allait en s'élargissant du côté des jardins que les Célestins possédaient encore derrière leur clos de vignes jusqu'au chemin de ronde, et qui provenaient de l'acquisition faite par eux en 1404 du curé de Saint-Paul[1]. Cette partie des terrains de l'hôtel d'Étampes formait les « places » 1 à 10 du lotissement, et se trouvait coupée entre le 8e et le 9e lot par le chemin de quatre toises de large dont il a été parlé ci-dessus et qui menait au primitif atelier des poudres adossé au rempart.

M. L. Mirot[2] a montré que les lots 1 à 8, vendus à des particuliers dès 1544, avaient été, avant la fin du siècle, incorporés à l'arsenal des poudres. On peut préciser davantage. Dans le récit que nous allons faire de l'explosion de 1563, on verra qu'alors l'arsenal des poudres s'étendait jusqu'à la place située devant la porte de la Bastille. Il faut donc que, entre 1544 et 1563, le Roi ait acquis pour cet arsenal, des particuliers qui les avaient achetés en 1544, les terrains formant les lots 1 à 8 du lotissement de l'hôtel d'Étampes; il est probable que cette acquisition dut se faire aux environs de 1550, et on supprima alors la voie d'accès ménagée en 1544, voie qui n'avait plus sa raison d'être, puisque l'atelier des poudres se trouvait bordé sur toute sa longueur par la partie de la rue de la Cerisaie qui remontait vers la Bastille et qui dut alors prendre le nom de « rue de l'Atelier des poudres ». Cet espace, en forme de trapèze, mesurait environ 110 mètres de long sur une largeur qui variait de 24 mètres vers la Bastille à 80 mètres vers l'endroit de l'ancienne voie d'accès supprimée[3]. Ce terrain nouveau dut être rapidement construit, puisque, en 1563, il s'y trouvait, comme nous le verrons, un grand bâtiment servant de magasin, peut-être même plusieurs, sept moulins à poudre, et probablement d'autres dépendances, logements et

---

de Sébastien Zamet (hôtel de Lesdiguières) le long de cette rue (De la Mare, *Traité de la police*, éd. 1738, t. IV, p. 12-13).

1. Ci-dessus, p. 188.

2. *L'hôtel d'Étampes*, p. 196-197.

3. Nous empruntons ces mesures au travail de M. Mirot, qui en a donné le détail avec une précision très grande.

Digitized by Google

ateliers. Mais on ne peut connaître leur importance autrement que par les déductions qui ressortent du récit de l'explosion de 1563, à laquelle il est temps d'arriver.

Ce fut un accident analogue à celui qui s'était produit vingt-cinq ans auparavant à la tour de Billy. La plupart des historiens modernes qui ont parlé de cette explosion ont cru qu'elle avait atteint l'Arsenal proprement dit, le Grand Arsenal [1]. Il n'en est rien; le texte de la relation officielle adressée à la municipalité parisienne [2] montre très clairement que le sinistre se produisit dans l' « atelier des poudres » dont il a été parlé ci-dessus, et n'intéressa que fort peu et seulement par contre-coup l'Arsenal lui-même. Les historiens qui ont pensé que cette explosion avait détruit les bâtiments de l'Arsenal, ce qui aurait nécessité une reconstruction à l'époque de Charles IX, se sont donc trompés. Nous allons essayer de donner un récit de l'événement d'après la relation officielle dont nous venons de parler.

Le jeudi 28 janvier 1563, « environ deux ou troys heures de rellevée, fust oy grant bruict, dont aucuns pensoient estre un coup de tonnerre ou de tempeste ». Peu après, deux gardes de la porte Saint-Antoine arrivaient hors d'haleine à l'hôtel de ville, racontant que la grange des poudres avait sauté et que plusieurs de leurs camarades étaient blessés. Le prévôt des marchands et quelques échevins partirent aussitôt pour se rendre sur le lieu du sinistre. Mais, sachant le peuple très surexcité, ils craignirent une sédition. Les uns partirent par la rue Saint-Antoine; les autres gagnèrent le quai et la porte de l'Arsenal. En arrivant, ils se rencontrèrent avec le maréchal de Brissac, qui accourait de son côté. La grange des poudres était ruinée de fond en comble; les ouvriers avaient tous disparu, sauf trois hommes engagés sous les décombres. Le feu avait pris aux charpentes brisées par l'explosion et au

1. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*, 1re partie, p. 74, a commis une erreur plus étonnante en supposant que l'explosion se produisit à l'arsenal de la Ville, rue de la Couture-Sainte-Catherine. Du Breul, p. 1053, avait dit : « au Temple ».

2. *Registres de la Ville*, t. V, p. 188-190. Corrozet (éd. de 1576, fol. 206) en a donné un récit fort succinct; il en est parlé moins sommairement dans les *Mémoires du prince de Condé*, éd. Michaud et Poujoulat, p. 697.

Digitized by Google

soufre emmagasiné dans les caves. Immédiatement le sauvetage s'organisa : on alla chercher des seaux et dans la foule accourue les hommes firent la chaîne. On était en hiver; le fossé était plein d'eau et, l'explosion ayant renversé cinq à six toises du rempart, on put y puiser facilement. On délivra les trois malheureux; mais trois autres qui étaient dans la cave au soufre ne purent être secourus à temps. On fit enlever tout le bois qui se trouvait aux alentours, et on transporta le salpêtre et le soufre qu'on put enlever. Enfin on parvint à éteindre l'incendie [1].

On put alors se rendre compte de l'étendue des dégâts. Les victimes étaient nombreuses; outre une trentaine de blessés, il y avait trente-trois morts, dont vingt et un étaient des ouvriers de l'Arsenal employés aux poudres, trois domestiques du commissaire Raconis, deux marchands qui se faisaient payer leurs fournitures, deux « cieurs d'aiz » avec quatre enfants, et le serviteur de l'avocat Boucherat qui attendait son maître à la porte de la Bastille.

Les pertes matérielles n'étaient pas moindres : outre le bâtiment des poudres complètement rasé, quatre moulins sur sept étaient anéantis, le mur de la ville détruit sur douze mètres de long; la porte de la Bastille qui donnait de ce côté avait volé en éclats; le pont qui la joignait à la forteresse était endommagé ainsi que les bâtiments élevés le long du fossé. Le sinistre atteignit particulièrement les maisons nouvellement bâties sur les terrains de l'hôtel d'Etampes et le long de la rue Saint-Antoine : les étages supérieurs de plusieurs d'entre elles furent démolis ou sérieusement endommagés, et quelques habitants blessés. Les verrières des Célestins, refaites après l'explosion de 1538, furent de nouveau brisées, ainsi que celles de l'église Saint-Paul; les *Mémoires de Condé* disent même que plusieurs vitraux de Notre-Dame en souffrirent. Les quinze ou vingt milliers de poudre que contenait le magasin disparurent [2], et seize chevaux furent tués; mais la

1. Le maréchal de Montmorency, qui se trouvait au Bourget, accourut en toute hâte à l'Arsenal, le vent ayant apporté jusque là la « senteur de la pouldre » (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 491).

2. Montmorency évaluait la perte de cette poudre fabriquée à deux mille francs tout au plus (*Lettres de Catherine de Médecis*, t. I, p. 491).

Digitized by Google

provision de soufre et de salpêtre fut presque entièrement sauvée.

Dès son arrivée à l'Arsenal, le prévôt des marchands avait commencé une enquête sur les causes de l'accident. Il interrogea l'un des trois ouvriers sauvés, qui répondit « qu'il ne savoit comment la fortune pouvoit estre advenue, sinon que, ainsi qu'il portoit du salpestre en bas, il avoit veu du feu à des cerseaulx qui estoient en la court, et que, lorsqu'il se print à crier au feu, veist lever le logis par le feu qui prinst incontynant aux pouldres ». Malgré toutes les recherches, la cause réelle ne put être éclaircie; elle paraissait cependant purement accidentelle. Mais le peuple de Paris en avait dès le premier moment accusé les protestants. La catastrophe arrivait en effet à la suite d'une période d'effervescence populaire. Le 26 mai précédent, il avait été enjoint aux huguenots de sortir de Paris, et cet ordre avait été renouvelé le 17 juin[1]. Les Parisiens étaient fort excités contre eux, et il n'y avait mauvais traitement qu'on ne fît subir à ceux qu'on suspectait d'hérésie: il suffisait de crier « au huguenot » pour déchaîner une bagarre. Les efforts de la municipalité et les mesures énergiques qu'elle avait prises[2] avaient réussi à calmer un peu cette excitation, lorsque l'explosion des poudres la raviva. La présence de l'ambassadeur d'Angleterre, qui s'était logé près de l'Arsenal, semblait confirmer les soupçons; on dut faire garder sa maison pour parer à tout événement. Le receveur général Bouland, suspecté d'hérésie, fut assiégé dans la sienne par une foule furieuse et ne dut son salut qu'à l'intervention opportune d'une escouade du guet; on jugea néanmoins prudent de le transférer à la Conciergerie pour le mettre en sûreté. Quelques malheureux de moindre importance qui passaient rue Saint-Antoine furent mis à mal par le peuple; le maréchal de Brissac sauva à grand'peine un « morte-paye » de la Bastille que la foule voulait tuer, prétendant qu'il avait avoué avoir aidé à faire la traînée pour mettre le feu aux poudres.

Comme on l'a dit, la cause de l'explosion paraissait cependant tout à fait accidentelle. Ni la municipalité ni le connétable de Montmorency ne crurent à un attentat[3]; mais il est

1. *Registres de la Ville*, t. V, p. 126.
2. *Ibidem*, p. 130, 136, 138, 251.
3. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 491.

Digitized by Google

curieux de voir qu'au Parlement on n'en était pas aussi persuadé. Non contents d'avoir offert une récompense de cinq cents écus d'or à qui révélerait les causes de l'explosion, les magistrats firent visiter les caves du Palais et en murer les ouvertures, « en sorte qu'inconvenient ne pusse advenir par trainnées de pouldre ou feu artificiel[1] ».

Quoi qu'il en soit de la cause, l'explosion avait tout rasé dans l'« arsenal des poudres »; il fallut rebâtir. Il est probable que ce fut alors que le Roi acheta les « places » numérotés 9 et 10 du lotissement de l'hôtel d'Étampes. Le n° 9 ne devait pas être bâti; sur le n° 10, il se trouvait au contraire une petite maison ayant pour enseigne « la Corne de cerf », appartenant à la veuve de Guillaume Le Peuple; or nous savons par les tenants et aboutissants de la maison des « Trois Rois », qui joignait ce lot n° 10, qu'en 1569 il étoit déjà « incorporé en l'arcenac des pouldres[2] »; en 1576, la maison de la « Corne de cerf » était encore debout[3]. L'acquisition de ces deux lots est donc antérieure à 1569. Cette opération était d'autant plus indiquée qu'avant 1554 le Roi avait pris aux Célestins la majeure partie de ce qui leur restait de terrain entre leur clos de vignes et le rempart. Ceci est établi par la commission donnée le 20 avril de cette année au trésorier de France Jean Grollier de faire une enquête sur une demande des religieux. Ceux-ci postulaient les droits de haute justice et de tabellionnage pour leurs terres de « Porchefontaine, Montreuil, Satorris, la Boullie, Villetain et les Metz, assises au Val de Gallie », en échange de quatre cent vingt-trois toises et demie plus dix-sept pieds de terre prises naguère par ordonnance du Roi dans leur jardin « pour appliquer au bastiment et edifice de son arsenac et artillerie », estimées 1057 livres. L'échange fut ratifié par des lettres patentes de juin 1561[4]. D'autre part, en 1553, les Célestins possédaient encore quelque terrain de ce côté, puisque nous les voyons, le 28 novembre, faire bail à un orfèvre nommé Robert Lemaistre d'un petit

1. Registres du Parlement aux Archives nationales, X[1A] 1604, fol. 232, et *Registres de la Ville*, t. V, p. 288.

2. Arch. nat., S 3755[B], n° 46.

3. *Ibidem*, n° 49.

4. Arch. nat., S* 3893, fol. 62-68, copie; dans une des pièces reproduites il est dit que Versailles dépend de Porchefontaine.

Digitized by Google

jardin sis à cet endroit[1]; mais ce ne dut pas être pour longtemps; car c'est la dernière location qu'ils y firent. Donc, avant 1563, les terrains occupés, d'une part par l'arsenal de l'artillerie, d'autre part par l'arsenal des poudres, n'étaient plus séparés que par ces deux lots 9 et 10 de l'hôtel d'Étampes; leur acquisition s'imposait.

Sur ce terrain ainsi agrandi, quels bâtiments éleva-t-on pour y réinstaller l'atelier des poudres? Quelles furent leur importance et leur disposition? C'est ce qu'il est impossible de dire, aucun document ne venant nous éclairer sur ce sujet. Seul un bref article d'une table des comptes des bâtiments pour les années 1571 à 1599 nous apprend qu'en 1593-94 on fit des travaux de maçonnerie, charpenterie, etc., à l' « Arsenal des poudres »; mais c'est déjà sous Henri IV.

Ces travaux nécessités par la réfection de l'arsenal des poudres empêchèrent sans doute qu'on fit rien au Grand Arsenal; il ne semble pas en effet qu'on y ait élevé aucune construction pendant le règne de Charles IX. Les historiens qui, comme Sauval[2], ont prétendu que ce roi y fit de grands bâtiments, sont ceux qui ont cru que l'explosion de 1563 y avait causé des dégâts considérables; ils en ont conclu qu'il avait fallu reconstruire. D'ailleurs, les bâtiments principaux avaient dû être terminés sous Henri II, et il est probable que, déjà de son temps, le grand maître de l'artillerie y était logé. Cela n'est pas douteux pour l'année 1572 : un épisode de la journée de la Saint-Barthélemy montre que l'hôtel du grand maître existait alors et était assez important. Le grand maître était, depuis novembre 1569, Armand de Gontaut-Biron, qui quitta cette charge en 1577 pour devenir maréchal de France. Outre sa famille, il logeait à l'Arsenal sa sœur Jeanne de Gontaut, veuve en premières noces du sieur de Brisambourg; elle s'était remariée en 1569 à Jean de Caumont, sieur de Montpouillan, frère du duc de la Force, qui l'avait laissée peu après veuve une seconde fois, et elle avait repris le nom de terre de son premier mari, parce qu'il l'avait faite son héritière.

Le lendemain de la Saint-Barthélemy[3], de grand matin,

1. S* 3802, fol. 296 v°.

2. *Antiquités de Paris*, t. II, p. 330.

3. *Mémoires du duc de la Force*, par le marquis de la Grange, t. I, p. 19 et suiv.

Digitized by Google

Mme de Brisambourg était encore au lit, lorsqu'entra dans sa chambre à l'Arsenal un jeune homme d'une douzaine d'années, pauvrement vêtu, qu'elle reconnut pour un neveu de son second mari, le dernier fils du duc de la Force, qu'elle croyait avoir été massacré, la veille, avec son père et son frère ainé. Il lui conta ses aventures : laissé pour mort en pleine rue par les assassins, quoiqu'il fût sans blessure, il avait été sauvé par un pauvre marqueur du jeu de paume de la rue Verdelet, qui, à la nuit, l'avait ramassé et emmené chez lui, lui avait donné de vieux vêtements et l'avait conduit jusqu'à la porte de l'Arsenal, où il espérait que sa tante lui donnerait asile. Arrivé là avant le jour, il avait attendu que la porte, qui était « fort éloignée des bâtiments », fût ouverte, n'osant pas heurter, de peur qu'on lui demandât qui il était. Enfin, quelqu'un étant sorti, il s'était faufilé jusqu'au logis, et là s'était fait reconnaître par un ancien valet de son père, qui l'avait introduit. Mme de Brisambourg fit aussitôt porter au sauveur de son neveu, qui attendait sur le quai, une bonne récompense et les vêtements qu'il avait prêtés. Puis elle fit revêtir au jeune homme la livrée des pages de M. de Biron, et, par les appartements intérieurs, pour que personne ne le vît, elle l'envoya dans le cabinet même du grand maître, où il resta deux jours. Au bout de ce temps, il vint avis à M. de Biron qu'on croyait plusieurs huguenots réfugiés à l'Arsenal et qu'il était question d'y faire une perquisition. A cette annonce, le grand maître se mit en colère, déclara qu'il « empêcheroit bien de venir ceux qui vouloient contrôler ses actions » et fit même pointer trois ou quatre pièces de canon vers la porte de l'Arsenal. Cependant, la Reine-mère ayant envoyé un de ses gentilshommes pour réclamer le jeune La Force, dont l'évasion s'était divulguée, Biron n'osa pas user de son canon; il répondit au gentilhomme qu'on se trompait, et l'invita à chercher lui-même. Pendant ce temps, on avait caché le jeune homme dans la chambre des filles du grand maître, entre deux lits d'enfants, sous des « vertugadins » de Mme de Brisambourg. L'envoyé de la Reine visita partout, ne trouva rien et s'en alla. A peine fut-il parti que Biron fit appeler son lieutenant général, M. de Born, de la maison de Durfort, et lui confia le petit La Force pour l'emmener à la maison du sieur Guillon, contrôleur de l'artillerie, homme sûr et dévoué. Huit jours après, il put

Digitized by Google

quitter Paris, et, par la suite, il épousa une des filles du maréchal de Biron, qui lui avait sauvé la vie.

Ce récit montre que le grand maître de l'artillerie avait déjà dans l'enceinte de l'Arsenal, non seulement un logement assez vaste, mais encore autorité réelle et juridiction indépendante; s'il y admit sans difficulté un gentilhomme envoyé par Catherine de Médicis, il est probable qu'il en aurait refusé l'entrée à tout représentant du Parlement ou de la municipalité. Nous y voyons encore que le logis du grand maître était assez éloigné de la porte extérieure de l'Arsenal, celle qui donnait au bout du quai, dans le bas de la rue du Petit-Musc, au droit du couvent des Célestins et sur l'emplacement de cette ancienne porte des Barrés dont nous avons parlé. Il est vraisemblable que ce logis se composait, au moins en partie, de ce qu'on appelle dans les actes qui concernent les constructions de Sully « le vieil pavillon », dont il va être parlé plus loin.

Quant à ce portail, ou grande porte d'entrée, projeté dès 1557[1], ce n'était encore en 1572 qu'une porte provisoire. Le portail monumental ne fut achevé que sous Henri III en 1584; il fallut, pour l'élever, abattre quelques pieds du mur de clôture des Célestins, ce qui entraîna de leur part une protestation de non-préjudice[2]. La porte eut alors une apparence tout à fait militaire : les deux massifs qui soutenaient son arc en plein cintre étaient ornés de deux canons dressés debout sur la culasse; une frise ornée de fleurs de lis courait au-dessus; au milieu d'un large fronton, surmonté d'un trophée d'armes, ressortait l'écu de France, et de chaque côté du fronton était braqué un canon sur son affût[3]. Sur une plaque de marbre noir, on lisait :

Æthna hœc Henrico vulcania tela ministrat,
Tela giganteos debellatura furores.

Philbert de la Guiche
Grand Maistre de l'Artillerie de France.
MDLXXXIIII

---

1. Ci-dessus, p. 213.
2. Arch. nat., S* 3801, fol. 6.
3. Bonnardot, *Iconographie du vieux Paris,* dans la *Revue universelle des arts*, t. V, p. 416-417, d'après une ancienne estampe.

Digitized by Google

Il ne semble pas que Henri III ait fait à l'Arsenal d'autres travaux importants; en 1585, le Hollandais Van Buchel note qu'il n'était pas entièrement achevé.

Sous la Ligue, l'Arsenal fut considéré comme un point utile à occuper. En mai 1588, le lendemain de la journée des Barricades, grâce à la complicité de quelques membres du personnel, les Parisiens ligueurs s'en emparèrent[2]; il ne fut rendu au Roi qu'après la soumission de la ville en 1594. Il avait eu beaucoup à souffrir pendant ces six années; presque toutes les armes avaient été enlevées, et les ouvriers pour en fabriquer faisaient défaut[3]; un grand pan de muraille avait été abattu à l'arsenal des poudres, qui se trouvait ainsi ouvert à tout venant[4]. L'Arsenal tout entier était donc dans un assez triste état lorsque Henri IV songea à le restaurer.

VI

L'ARSENAL AU TEMPS DE HENRI IV ET DE SULLY (1590-1610)

A l'avènement du Béarnais, le grand maître de l'artillerie était Philibert de la Guiche. Il démissionna en 1596, et le Roi le remplaça par François d'Espinay Saint-Luc, qui fut tué l'année suivante, 8 septembre 1597. L'influence de Gabrielle d'Estrées fit alors donner cette charge importante à son propre père Antoine d'Estrées. Henri IV s'en repentit bientôt : le père de la favorite était tout à fait insuffisant pour remplir cette grande charge, et le Roi songea à le remplacer par son ami et familier Maximilien de Béthune, déjà surintendant des

1. Du Breul, *Antiquités de Paris*, 1612, p. 1052; Journal de voyage d'Arnold Van Buchel, publié par A. Vidier dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXVI, p. 74.

2. *Mémoires-journaux de P. de l'Estoile*, t. III, p. 145 et 353; *Registres de la Ville*, t. XII, p. 398-399, allusion postérieure.

3. Relation de voyage de Fr.-Greg. d'Ierni en 1596, publiée par G. Raynaud dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1885, p. 169.

4. Mémoire présenté à Henri IV en 1596 sur les affaires de l'artillerie Bibl. nat., ms. Franç. 3447, fol. 54 v°.

Digitized by Google

finances, grand-voyer de France, en réalité premier ministre. Les provisions du nouveau grand maître sont du 13 novembre 1599.

Sous l'impulsion du marquis de Rosny (Sully ne portait encore que ce titre), l'Arsenal va se transformer et reprendre une vie nouvelle. Les actes qu'il passa au nom du Roi en qualité de grand maître de l'artillerie entre 1600 et 1610 et qui ont été publiés par F. de Mallevoüe [1] vont nous faire connaître toute l'importance de son effort.

Nous venons de dire que la Ligue avait laissé l'Arsenal, tant celui des canons et des armes que l'atelier des poudres, en assez piteux état. Bâtiments, terrain, matériel, voies d'accès, logements, tout demandait des réparations ou même une réfection nouvelle. Sully, en allant s'installer à l'Arsenal, le trouva « très mal basti et encore plus desnué de pièces de canon, munitions et armes ». On ne s'occupera pour le moment que de ce qui concerne les bâtiments.

Sully se mit à l'œuvre aussitôt. Dès le 11 mars 1600 [2], il passe un marché pour le pavage des cours et avenues de l'Arsenal, opération indispensable pour la commodité des charrois, et les travaux doivent commencer dans la huitaine. Puis il s'occupe des bâtiments : le 12 juin, il passe avec un maître maçon une autre convention [3] pour le « parachèvement d'un grand pavillon et gallerie continuant le premier dessein du corps de logis dudit Arsenac, pour le rendre faict et parfaict suivant le dernier plan arresté par Mgr de Rosny ». Ces termes, et le reste de l'acte, indiquent à n'en pas douter qu'un ensemble de bâtiments avait été décidé auparavant et même commencé, puisqu'un corps de logis, qu'on appelle « le vieil pavillon », est déjà bâti; et d'ailleurs nous avons vu plus haut [4] que, dès 1557, on travaillait à élever deux pavillons réunis par une galerie; il y a lieu de penser que ces travaux avaient été interrompus et s'étaient bornés au seul « vieil pavillon ». C'est

1. *Actes de Sully passés au nom du Roi de 1600 à 1610* (1911), dans la collection des *Documents inédits*. Les actes qui concernent l'Arsenal et l'artillerie forment la sixième partie de ce recueil et sont compris entre les pages 273 et 415.

2. F. de Mallevoüe, *Actes de Sully*, p. 273.

3. *Ibidem*, p. 274.

4. Ci-dessus, p. 213.

Digitized by Google

ce plan primitif que Sully décida d'achever, après y avoir apporté quelques modifications. Ces pavillons et cette galerie, ce sont les bâtiments actuellement occupés par la bibliothèque de l'Arsenal. Un des deux pavillons des extrémités, celui qui était le plus loin de l'entrée et qui fait aujourd'hui le coin de la rue de Schomberg, est antérieur à Sully[1]. Pour élever ces nouvelles constructions, il fallut démolir une partie de ce qui existait auparavant, sans doute des amorces des bâtiments restés inachevés.

Trois semaines plus tard, le 3 juillet 1600, nouveau marché[2] pour la charpente et les planchers du « grand lougis encommancé dans l'Arsenac du Roi ». Les travaux marchent avec une rapidité extraordinaire, puisque, en février 1601, on peut déjà faire le pavage « devant la gallerie faicte de neuf[3] », ce qui indique que le gros œuvre en est au moins presque achevé.

Le 30 juin 1602, adjudication[4] pour la construction d'une « grande gallerie et salle le long du gros mur où sont les escuries, depuis le vieil pavillon jusques contre la fonderie ». Cette construction est continuée par plusieurs autres marchés du 19 avril 1603[5], qui nous font connaître qu'on a décidé un « rallongement » de cette galerie, qu'on appelle « la galerie au canon ». En 1604, 1605, 1609, on trouve pour elle des fournitures de planchers et de lambris, des travaux de plomberie, etc.

Il ne suffit pas de bâtir; il faut entretenir, et ce sont surtout les toitures qui demandent à être fréquemment visitées. Sully y pourvoit, en concluant en 1603, 1605, 1610, des marchés avec des maîtres couvreurs de Paris[6] pour « bien et deuement entretenir... toutes et chacunes les couvertures des bastimens qui sont tant en l'Arcenal de ceste ville de Paris que magazin et astelliers des pouldres dudit Arcenal ».

Avant de parler d'autres travaux, essayons de montrer la disposition des bâtiments du Grand Arsenal dans cet espace long et étroit qui s'étend entre la porte ouvrant sur la rue du

1. C'est évidemment celui-là, puisque, en 1602, on élève une autre galerie qui va depuis ce « vieil pavillon » jusqu'à la fonderie (ci-après), ce qui serait impossible pour celui de l'autre extrémité. En outre, celui dont nous parlons est de forme différente de l'autre et s'adapte moins bien dans l'ensemble de la construction.

2. Mallevoüe, p. 275. — 3. *Ibidem*, p. 276. — 4. *Ibidem*, p. 281. — 5. *Ibidem*, p. 285-289. — 6. *Ibidem*, p. 296-298.

Digitized by Google

Petit-Musc et le rempart Est de la ville. Si l'on s'en rapporte au plan de Paris dressé en 1609 par Vassallieu[1], tout ce terrain est divisé en cinq cours. La première, très resserrée entre l'église des Célestins et la vieille muraille, ne comporte probablement pas d'autre bâtiment que la loge du portier[2]. De celle-là, un passage voûté, qui traverse un corps de logis assez élevé et qu'on appelle le passage de l'Horloge, mène dans la seconde cour, qui s'étend devant l'hôtel du grand maître, bâti parallèlement à la muraille du bord de l'eau et assez près d'elle ; vis à vis de cet hôtel, du côté des Célestins, il n'y a aucun bâtiment. La cour du grand maître est séparée par une clôture d'une troisième, qu'on appelle cour des Écuries[3]; de celle-ci, à angle droit sur la gauche et en bordure du clos des Célestins, partait l'avenue, dont on parlera plus loin, qui se dirigeait vers le Petit Arsenal. En quatrième lieu, vient la grande cour de la Fonderie; son nom indique l'usage des bâtiments et des ateliers qui l'entourent sur les quatre côtés. Enfin, tout au bout du terrain, il y avait une très petite cour de forme presque triangulaire, nommée au XVIII[e] siècle cour du Commissaire des fontes, parce que ce fonctionnaire y avait alors son logement; elle est très voisine du « boulevard[4] », dont il va être question bientôt.

Du côté du Petit Arsenal, nous ignorons si Sully fit de nouvelles constructions. Ce n'est pas probable. Il se contenta sans doute de remettre en état ce qui était détérioré; un pas-

1. Il faut remarquer que ce plan, dont nous donnons une reproduction partielle, ne rend pas exactement la forme du terrain occupé par le Grand Arsenal. En réalité, ce terrain, très étroit à l'entrée, près de l'église des Célestins, s'élargissait progressivement, de manière à atteindre à l'extrémité opposée, vers le rempart, d'après le mesurage de 1548-49, une largeur de 20 toises, environ 38 mètres. Le plan reproduit ci-contre lui donne une apparence beaucoup plus allongée et par conséquent inexacte.

2. On ne connait de plan particulier de l'Arsenal que pour le XVIII[e] siècle; les indications que fournissent les plans généraux de Paris montrent que la disposition des cours et des principaux bâtiments du Grand Arsenal ne changea pas depuis le temps de Sully jusqu'à cette époque.

3. Plus tard divisée en deux pour former la petite cour du secrétariat.

4. On appelait ainsi la pointe de terrain qui s'avançait dans la Seine à l'entrée du canal de l'île Louviers. La tour de Billy s'y dressait naguère et la Ville l'avait fortifiée, parce que c'était un poste d'observation utile pour la défense et la surveillance de la rivière.

Digitized by Google

sage d'un marché de 1601[1] indique qu'il fit refaire le mur qui avait été abattu entre la Bastille et l'« Arsenacq des pouldres ». Nous savons aussi, par l'inventaire de l'artillerie dressé en 1611[2], qu'il y installa un magasin d'artillerie qu'on n'y connaît

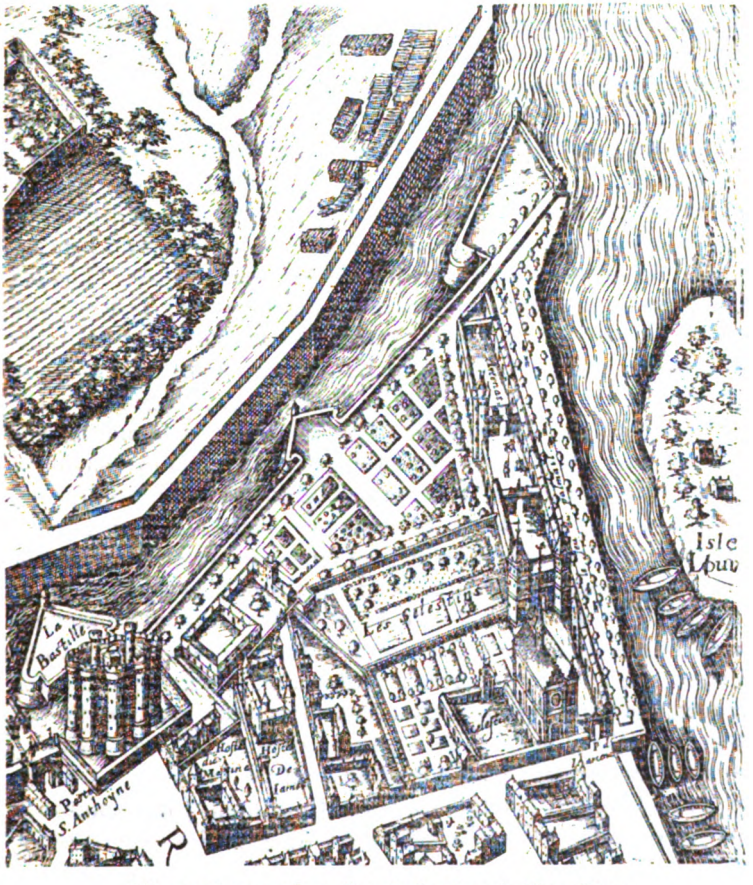

L'Arsenal vers 1609, d'après le plan de Vassallieu.

pas auparavant; on l'appelait la « halle au canon », et il semble que tout ce que l'Arsenal possédait d'artillerie disponible à cette époque s'y trouvait réuni.

1. Mallevoüe, p. 277.
2. Ci-après. Pièces justificatives, n° XIV.

Digitized by Google

Le grand maître ne s'en tint pas aux constructions de bâtiments; d'autres améliorations étaient nécessaires et sollicitaient ses soins; il les porta partout à la fois. L'entrée de l'Arsenal était très étroite; elle se trouvait resserrée par deux petites maisons qui s'élevaient du côté de la rivière et qui appartenaient, l'une à la ville de Paris, l'autre aux Célestins. Dès le 28 août 1601, Sully se fit autoriser par le conseil d'État à traiter de leur acquisition [1], et aussi à acheter aux religieux une petite place le long de leur église, et une longue bande de terrain au bout de leur clos de vignes et sur toute sa largeur, destinée à établir une chaussée qui permît de communiquer directement entre l'Arsenal et l'atelier des poudres. L'acte avec les religieux fut signé le 20 septembre [2], à la suite d'un procès-verbal de mesurage exécuté par un arpenteur juré [3]. Mais les Célestins profitèrent de la nécessité où se trouvait le Roi pour poser des conditions très onéreuses : ils demandèrent et obtinrent deux mille écus de leur petite maison, six cents écus pour la petite place près de leur église, dix-sept cent vingt écus pour la bande du terrain de leur clos, plus la remise par le Roi d'une rente annuelle de six setiers de blé qu'ils lui payaient pour leur moulin d'Attainville [4]; enfin le Roi s'obligeait, d'abord à élever à ses frais entre leur église et la première cour de l'Arsenal un mur haut et épais surmonté d'une grille en fer, et ensuite à refaire, pour la clôture de leurs vignes, une muraille de neuf à dix pieds de haut sur toute la longueur de la bande qui leur était achetée. Le contrat avec la Ville fut passé le 1er octobre suivant; elle cédait la petite maison lui appartenant pour quinze cents écus [5]. Ces deux maisons furent démolies aussitôt, ce qui donna beaucoup d' « aysance et commodité » pour l'entrée de l'Arsenal.

Mais l'accès en était encore rendu difficile par le mauvais état du pavé et surtout par la déclivité du quai. Le 18 avril 1603,

---

1. Arch. nat., E 3, fol. 358; Mallevoüe, p. 50-52; *Registres de la Ville*, t. XII, p. 398, note.

2. Mallevoüe, p. 48-50.

3. Arch. nat., S 3743, 6e dossier; ci-après, Pièces justificatives, n° XIII.

4. On a vu ci-dessus, p. 208, qu'ils avaient déjà demandé en 1547 à en être exonérés, sans l'obtenir.

5. Arch. nat., Q1 1267[2], 1er dossier; Mallevoüe, p. 52-53.

Digitized by Google

Martin Boullet, maître maçon, soumissionnait[1] le relèvement du pavé depuis le port Saint-Paul et le bas de la rue du Petit-Musc jusqu'à l'Arsenal, et la construction d'un parapet de pierre le long de la rivière, avec une ouverture et un large escalier pour descendre sur la berge; il se chargeait en même temps de l'établissement d'égouts souterrains voûtés pour l'écoulement des eaux.

Il restait à utiliser la bande de terrain nouvellement acquise des Célestins. Sully, nous l'avons dit, voulait y établir une chaussée pour faire communiquer l'Arsenal et l'atelier des poudres. Or il se trouvait que le terrain était en contre-bas, probablement parce que c'était l'emplacement du fossé de ces anciens égouts de la Ville qui existaient encore cinquante ans plus tôt; il était donc nécessaire de remblayer. Le 7 janvier 1602, le grand maître passait avec divers « manouvriers » un premier marché[2] pour « oster, tirer et enlever la terre d'une grosse butte estant dans le jardin de l'Arsenac, près la casematte, icelle terre porter dans le jardin des Célestins en la place acquise par Sa Majesté desdits religieux, pour remplir ladite place ». Cela ne suffisant pas, un mois plus tard, le 2 février, nouveau marché avec trois autres manouvriers[3] pour « lever et oster toutes et chacunes les terres, platras et immondices qui sont en la court de la Bastille..., et le tout porter dans le clos des Célestins, à l'endroict où l'on mect les autres terre de l'Arsenac ». Le même jour[4], marché avec Marceau Jaquet, maître maçon juré du Roi, pour la construction du mur de clôture imposé par les Célestins, et c'était là un travail important, puisque, ce mur étant destiné à soutenir les « terres massives et gettices » qu'on y transportait, il devait avoir six pieds et demi d'épaisseur à la base pour aller en s'amoindrissant jusqu'à deux pieds et demi, le tout sur une hauteur de dix pieds et une longueur qui ne devait pas être inférieure à cinquante toises, avec des contreforts placés de douze en douze pieds. Ce ne fut qu'après cette construction qu'on établit sur ce remblai une large chaussée pavée.

1. Mallevoüe, p. 283.
2. *Ibidem*, p. 279.
3. *Ibidem*, p. 280.
4. *Ibidem*, p. 280-281.

Digitized by Google

A l'utile le nouveau grand maître voulait joindre l'agréable. On avait récemment, entre la rivière et la Bastille, remplacé l'ancienne muraille de Charles V, renversée en 1538 par l'explosion de la tour de Billy, par un rempart bastionné de nouvelle invention. Le long de ce rempart, on avait établi une belle allée droite qui se dirigeait vers le « boulevard sur l'eau [1] ». Sully, trouvant la situation « plaisante », proposa au Roi de continuer cette allée jusqu'au boulevard et d'aménager celui-ci en terrasse. On bâtit donc à cet effet [2] un mur de soutènement « depuis le gros mur qui sépare le magazin, là où l'on met les boulets et le canon, de la rivière, jusques au boulevert sur l'eau », en ayant soin d'établir en-dessous une voûte pour permettre à l'artillerie d'entrer dans la casemate du boulevard [3]. Par ce moyen la grande allée aboutissait à une large plate-forme en terrasse, d'où la vue s'étendait sur la rivière et embrassait la rive gauche, les diverses îles et les monuments de la Cité. Lorsqu'elle fut achevée, ce lieu devint l'endroit préféré de Henri IV, lorsqu'il venait à l'Arsenal; c'est sous ses arbres qu'il se promenait avec Sully en s'entretenant de ses projets politiques ou autres, et ils restaient longtemps, « parfois une bonne heure, tous deux seuls, appuyés sur ce balcon, d'où l'on voit la rivière de Seine [4] ».

La construction du mur de soutènement de cette terrasse émut fort la municipalité parisienne; les Registres des délibérations du bureau de la Ville nous font connaître l'incident par le menu [5]. Deux jours après le marché passé avec l'entrepreneur, le capitaine Poudrac, qui logeait « en la maison du boulvert des Célestins [6] », accourut à l'hôtel de ville pour annoncer la nouvelle et qu'il y avait déjà trente ou quarante ouvriers qui avaient commencé la tranchée pour les fondations. Le prévôt des marchands, accompagné des échevins et

1. On a vu ci-dessus ce qu'on désignait par ce nom.

2. Marché du 30 mars 1601 : Mallevoüe, p. 276.

3. Des marchés pour l'enlèvement des terres furent passés les 18 mai et 14 juillet 1601 : Mallevoüe, p. 278.

4. *Œconomies royales*, éd. Michaud et Poujoulat, t. I, p. 381, 428 et 552, et t. II, p. 120, 132, 315 et 317.

5. T. XII, p. 398-399; Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 481; *le Cabinet historique*, t. XII, 1re partie, p. 141.

6. Était-ce celle qui fut acquise par Sully le 1er octobre suivant et dont il a été parlé ci-dessus ?

Digitized by Google

du maître des œuvres, se rendit sur les lieux et constata que le nouveau mur ne tendait à rien moins qu'à incorporer à l'Arsenal tout le terrain du boulevard; d'autre part, l'épaisseur de la construction faisait craindre que le Roi ne voulût en faire une forteresse dressée contre la Ville. Très ému de ces constatations, il alla, le 5 avril, à l'audience du Roi, qui revenait de Saint-Germain, et il lui exposa, très respectueusement, que le « boulevard sur l'eau » servait à la défense de la Ville et était même la seule forteresse qu'elle possédât, qu'il s'y trouvait deux casemates, « dans l'une desquelles estoit la chaine que l'on avoit de coustume, en cas de trouble, de tendre en travers de la rivière », que c'était aussi un lieu utile pour le déchargement des marchandises et une promenade pour les habitants, qu'enfin l'épaisseur des murs qu'on avait commencé à élever faisait craindre que le Roi ne voulût en faire une forteresse contre les Parisiens, dont la fidélité cependant n'était pas douteuse. Henri IV comprit bien que c'était là l'objet principal de la réclamation; il répondit assez brusquement que c'était « ung ouvrage de plaisir qu'il desiroit faire et non aultre chose, qu'il n'entendoit point que l'on puisse entrer en aulcun humbraige ny deffiance de luy », et qu'au surplus il se rendrait le lendemain sur les lieux en personne pour examiner la chose et « faire entendre sa volunté ».

Le lendemain, en effet, il alla à l'Arsenal, où il avait convoqué les premiers présidents du Parlement et de la Chambre des comptes et d'autres personnages. Sully et le procureur général soutinrent qu'au Roi seul appartenait la disposition des fortifications de toutes les villes du royaume. A cela, le prévôt des marchands ne contredit pas; mais il supplia encore le Roi en termes généraux de vouloir bien maintenir les privilèges de la Ville. La réponse de Henri IV fut assez vive : il fit entendre au prévôt qu' « il ne pouvoit estre bien contant de l'humbraige que ses subjects auroient prins de ceste entreprinse, qui n'estoit à mauvaise intention ny volunté contre eux; ...que n'avoit oncques entendu d'y faire aultre chose qu'un séjour de plaisir;.... qu'il entendoit laisser le passage des cazemates, mesme celluy où est la chaisne de la rivière; que la muraille n'avoit que trois piedz de hauteur au dedans et que ce qu'elle avoit esté fondée de huict piedz estoit pour soustenir les terres et pour conduire en forme de terrasse la grande

Digitized by Google

allée jusques sur la rivière, où il entendoit bastir ung petit pavillon de plaisir pour se venir refrechir au sortir de la rivière, quand il viendroit de se baigner, et pour y trouver ung bateau pour retourner par la rivière en son palais du Louvre; que c'estoit son plaisir, et qu'il avoit assez faict pour ses subjectz;... qu'on le devoit laisser maintenant joir des aises et esbatz du repos public; qu'il garderoit si bien ses subjectz qu'il n'en pourroit avenir ny mal ny peur, mais aussi qu'il croiroit pour ennemis ceux qui vouldroient mal interpreter ses actions,... et qu'il vouloit que ledict sieur prevost le feist ainsi entendre aux habitans de sa bonne ville ». Une si verte semonce mit fin à toute réclamation.

Ces embellissements furent complétés en 1603 par l'établissement, à l'extérieur des murs de l'Arsenal le long de la rivière et en contrebas, d'une grande allée de trois toises de large sur deux cent cinquante de long, allant de la porte des Célestins jusqu'au « boulevard sur l'eau ». Pour cela, il fallut niveler le terrain et établir un talus solide descendant en pente douce jusqu'à la Seine[1].

Un acte du 6 mars 1604, que M. de Mallevoüe a publié[2], nous apprend qu'à peine les terrassements finis le sieur Louis Routard, garde ordinaire et provincial de l'artillerie en l'Arsenal, demanda la concession du terrain pour y établir un jeu de « paillemail ». Le Roi le lui accorda pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à charge d'y faire planter quatre rangées d'ormes et une de mûriers blancs, et de livrer tous les ans au Louvre un « paillemail » et six boules de buis pour l'usage du Roi, et autant à l'Arsenal pour celui du grand maître. Routard exécuta les conditions et planta les arbres, et cette belle allée de près de cinq cents mètres, longeant le bord de l'eau, fut ce qu'on appela le « mail de l'Arsenal », si célèbre aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles comme lieu de réunion et de promenade[3].

1. Marché du 19 mars 1603 : Mallevoüe, p. 269.
2. Pages 22-23.
3. Notre actuel boulevard Morland en suit à peu près le tracé.

Digitized by Google

VII

LA VIE A L'ARSENAL SOUS SULLY

L'hôtel habité par le grand maître de l'artillerie, et que Sully fit élever presque en totalité, est aujourd'hui la Bibliothèque de l'Arsenal. L'extérieur n'en a pas été sensiblement modifié. Il n'en est pas de même de l'intérieur, qui a été à plusieurs reprises complètement remanié, comme l'a exposé très clairement M. Henri Martin dans le premier chapitre de son Histoire de cette bibliothèque [1]; on ne peut donc, pour ainsi dire, retrouver aujourd'hui aucune trace matérielle de ce qu'était cet intérieur au temps de Henri IV. Essayons du moins d'énumérer dans une brève revue les appartements dont on trouve la mention dans les *Économies royales* [2]; mais les renseignements qu'elles fournissent sont extrêmement succincts et ne permettent même pas de dire si les pièces que nous allons désigner étaient situées au rez-de-chaussée ou au premier étage.

Il y a d'abord *le cabinet* de Sully, où, dès quatre heures du matin, été comme hiver, il s'installe à travailler et où il reste encore le soir bien tard « à écrire et remuer livres et papiers [3] »; — le *petit cabinet vert* ou « à layettes vertes », où ses secrétaires rangent ses papiers et qui est certainement distinct de celui où il travaille [4]; — sa *chambre*, où il couche; il en est parlé dans les *Économies* [5] à propos d'un complot formé pour l'enlever; — *la petite salle*, qui joint le cabinet de Sully, et *la grande salle*, qui lui fait suite; elles sont spécifiées l'une et l'autre dans un passage des *Économies* [6]; c'est dans la grande salle qu'après son dîner il donnait audience à qui voulait lui parler [7]; c'est aussi dans celle-là que se faisaient les adjudica-

1. *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, t. VIII.
2. Les chroniqueurs contemporains, comme P. de l'Estoile, ne parlent pas en particulier des appartements, sauf de la salle de ballets.
3. *Économies royales*, t. I, p. 640, et II, p. 288.
4. *Ibidem*, t. I, p. 373, et II, p. 266.
5. T. I, p. 399.
6. T. II, p. 382.
7. *Ibidem*, t. I, p. 640.

Digitized by Google

tions de travaux et de fournitures; — *la salle de bal* ou *de ballets*, aménagée en 1608-1609 à la demande formelle du Roi, « en laquelle il y avoit quantité de galeries servant d'échafauds, de degrés spacieux en forme de théâtre, de portes et de montées pour y aller, et surtout deux lesquelles étoient destinées pour les femmes, sans y laisser passer un seul homme[1] ».

Il y avait enfin, croit-on, *l'appartement du Roi*. Voici ce que les *Économies* racontent à ce sujet[2] : pendant le séjour que fit Henri IV à l'Arsenal les 26 et 27 mars 1609, il commanda à Sully en dînant « de lui faire accommoder une salle, une chambre, une garde-robe et un cabinet pour lui dans l'Arsenac », sans toucher à son propre logement, « d'autant que dorénavant il y vouloit venir loger deux ou trois jour par chacun mois », et que le grand maître l'y traiterait « sans faire apporter de sa viande ni faire venir ses officiers », parce qu'il avait confiance dans ses soins et son affection; et, afin que cela ne fût pas à ses dépens, il lui assigna six mille écus par an « pour y satisfaire ». Ce projet fut-il mis à exécution? Y eut-il réellement à l'Arsenal un appartement pour Henri IV? Rien ne l'établit, et il est possible que la tradition qui s'en est conservée jusqu'à nos jours n'ait d'autre base que ce récit des *Économies*. D'ailleurs, ainsi que M. Henri Martin l'a fort judicieusement remarqué, le désir du Roi ayant été exprimé à la fin de mars 1609 et lui-même ayant été assassiné treize mois plus tard, il eut bien peu de temps pour jouir de cette installation, si jamais elle fut effectuée. Cependant, dans l'inventaire de l'Arsenal dressé en 1611[3], on trouve mentionné un « cabinet du Roi qui est au haut du grand corps de logis de l'Arsenal », dans lequel on conservait de riches armures et des armes de prix. Nous croyons que c'est là une pièce différente de ce « cabinet » que demandait Henri IV pour son appartement de l'Arsenal, et qu'il faut y voir plutôt une sorte de musée d'armes organisé par Sully[4].

Tels sont les quelques appartements existant à l'Arsenal au

1. *Économies*, t. II, p. 223; voyez aussi Sauval, *Description des antiquités de Paris*, t. II, p. 331.

2. Tome II, p. 275.

3. Pièces justificatives, n° XIV.

4. Le nom de « musée d'artillerie » conservé à la collection d'armes et d'armures actuellement aux Invalides n'en serait-il pas une preuve?

Digitized by Google

temps de Sully dont il a été possible de retrouver l'indication. Nous avons plus de renseignements sur les nombreuses visites que le Roi y venait faire. Il avait d'abord l'habitude d'y passer chaque fois qu'il revenait à Paris[1], afin de se rendre compte de l'avancement des bâtiments et des travaux des ateliers; c'était toujours avec plaisir qu'il se promenait dans les galeries d'armes et parmi les rangées de canons. Quand il séjournait à Paris, il venait volontiers assister à la fonte de quelque coulevrine, et il y amenait parfois la Reine[2]; mais, le plus souvent, ses visites, certainement plus fréquentes que celles qu'ont mentionnées les *Économies*[3], avaient pour objet de causer familièrement avec son ministre, soit des affaires de l'État[4], soit de ses affaires particulières et intimes. C'est ainsi qu'en 1608 il vient raconter à Sully la scène qu'il a eue avec Marie de Médicis à propos de la marquise de Verneuil; il lui confie qu'il s'en va à Chantilly sans avoir revu la Reine, et il lui demande de s'entremettre pour les raccommoder[5].

Parfois il surprenait le grand maître en « robe de nuit », n'ayant que son « bonnet » et ses « bottines », et il restait avec lui une heure et plus à causer et à se promener en discourant[6]. Dans la journée, la promenade qu'affectionnait Henri IV, c'était cette grande allée du jardin qui se terminait sur la terrasse du boulevard, d'où l'on dominait la rivière. Il arrivait impromptu à l'Arsenal « le visage renfrogné et chagrin », et, trouvant son ministre au travail, il le prenait par la main : « Allons nous promener en votre grande allée du balcon, lui disait-il; car j'ai bien des choses à vous dire[7]. » Lorsque la pluie survenait, on changeait « le promenoir de la grande allée... à celui de la grande galerie des armes[8] », ou en celui du Petit Arsenal sous les grandes « halles » entre les rangées de canons. Et, si le Roi était trop « triste et mélancolique », le grand maître cherchait à l' « esjouir » en lui montrant

1. *Économies*, t. I, p. 607.
2. *Ibidem*, p. 384.
3. Les *Mémoires du duc de la Force*, t. II, p. 250, en signalent une de quatre heures le 14 janvier 1610.
4. *Économies*, t. II, p. 139, 271, 372, etc.
5. *Ibidem*, p. 225.
6. *Ibidem*, p. 282.
7. *Ibidem*, t. I, p. 552.
8. T. II, p. 120.

Digitized by Google

l'abondance de ces appareils de guerre, qui étaient, disait-il, avec les sept millions d'or des coffres de la Bastille, « tous ingredients et drogues propres pour médeciner les plus fâcheuses maladies d'État[1] ».

Ce n'était pas d'ailleurs l'habitude de Henri IV d'être triste à l'Arsenal; il y venait plutôt pour s'y amuser, et il n'était pas rare que la visite s'accompagnât d'un joyeux dîner, soit à la table du grand maître, soit chez le financier Zamet, dont l'hôtel joignait le Petit Arsenal[2]; il y eut telle conversation sur la future « place de France », ou sur d'autres grands projets qui fut interrompue par l'arrivée de Zamet venant dire au Roi que son dîner l'attendait[3].

Dans les dernières années du règne, il semble que les visites de Henri IV à l'Arsenal sont plus fréquentes. Les « conseils d'importance » se tiennent plus souvent là qu'au Louvre[4], parce qu'on y est plus à l'abri des écouteurs et des espions. On sait que le Roi s'y rendait, le 14 mai 1610, pour visiter son ministre malade, lorsqu'il fut assassiné par Ravaillac[5].

D'ailleurs, quand Henri IV lui faisait l'honneur de venir dîner avec lui, Sully le traitait magnifiquement. Si, quand il recevait des particuliers, il n'ajoutait rien, prétend-il[6], à son frugal ordinaire, il se mettait en frais pour son maître. A titre d'exemple, reproduisons cette lettre familière qu'Henri IV écrivit à Sully, de Chantilly, le 25 mars 1609[7] :

Mon ami, je monte à cheval après dîner pour aller coucher à Luzarches et me rendre demain de bonne heure à Paris, faisant état d'aller dîner chez vous, de quoi je vous ai bien voulu avertir par ce laquais que je vous dépêche exprès, et vous prie m'en faire apprêter pour une douzaine[8], et du poisson. Bonjour, mon ami.

« HENRY. »

---

1. *Économies*, t. I, p. 560.
2. *Ibidem*, t. II, p. 305, etc.
3. *Ibidem*, t. I, p. 516.
4. *Ibidem*, t. II, p. 263.
5. *Mémoires de P. de l'Estoile*, t. X, p. 218.
6. *Économies*, t. I, p. 640.
7. *Ibidem*, t. II, p. 275.
8. De convives.

Digitized by Google

Et les rédacteurs des *Économies royales* font suivre ce billet de ce récit, empreint d'une fraîche saveur de bonhomie et de familiarité :

Ayant fait apprêter à dîner au Roi, suivant ce qu'il vous avoit mandé par cette lettre, et avec force ragoûts tels que vous saviez qu'il les aimoit, il se trouva si bien traité (outre qu'au sortir de table vous fîtes apporter cartes et dés sur icelle et une bourse de quatre mille pistoles pour lui et une autre de quatre mille pistoles pour prêter à ceux qui étoient avec lui) et reçut une telle joie qu'il vous dit : « Grand maître, venez m'embrassez; car je vous aime comme je dois, et me trouve si bien céans que j'y veux encore souper et coucher; car je n'irai point d'aujourd'hui au Louvre pour des raisons que je vous dirai au sortir du jeu. Cependant faites-moi préparer trois carrosses pour m'aller promener après vous avoir un peu entretenu, et qu'il ne vienne personne céans tant que j'y serai, sinon ceux que je manderai, et à mon retour que je n'y trouve personne. » Aussi tout cela fut ainsi exécuté, de sorte qu'il en demeura content, et fallut que vous lui donnassiez encore à dîner le lendemain.

Ces repas royaux[1] n'étaient point les seuls divertissements auxquels servaient les beaux appartements de l'Arsenal. Si l'on en croit les contemporains, et spécialement les *Économies royales*, la demeure du grand maître de l'artillerie était un fort joyeux séjour, et le grave Sully, qu'on se figure mal d'ailleurs dans ce rôle, présidait lui-même aux fêtes qui s'y donnaient. « L'Arsenac, écrivent les rédacteurs de ces Mémoires[2], n'étoit jamais sans fanfares, réjouissances, bonnes compagnies et vertueux passe-temps », et chaque soir, après son souper, le grand maître faisait fermer les portes et donnait ordre de ne laisser entrer personne pour affaires, sauf les envoyés exprès du Roi, et de ne recevoir que « ceux qui ne vouloient parler que de rire, jouer et se réjouir », jusqu'à dix heures qu'il se couchait.

En dehors de ces réceptions familières et quasi-quotidiennes, il y avait assez souvent à l'Arsenal des fêtes de toute sorte selon le goût du temps. Les danses, les ballets, les « assemblées de dames », les mascarades, y alternaient avec

1. On pourrait encore citer le grand repas que Sully offrit au Roi, lorsqu'il fut reçu pair de France en février 1606, « où ne fut pas épargnée la musique des canons ». (*Mémoires de P. de l'Estoile*, t. VIII, p. 211.)

2. *Économies*, t. I, p. 641.

Digitized by Google

les courses au faquin et à la bague dans les cours ou dans le jardin. Ces derniers divertissements, dans l'été de 1605, se donnaient journellement à l'Arsenal, « pour retirer votre noblesse des débauches et de l'oisiveté et la faire employer aux choses vertueuses », écrivait Sully à Henri IV. C'était d'ailleurs des réunions fort galantes, auxquelles le Roi et la Reine assistaient parfois et où la reine répudiée, Marguerite de Valois, ne dédaignait d'offrir à l'occasion la bague qu'on courait et qui valait trois cents écus [1].

Pour les ballets, nous avons dit que Sully avait fait établir une salle particulièrement bien aménagée; elle fut inaugurée le dimanche 6 décembre 1609, par « un ballet que firent douze des galants de la cour; ils s'appeloient les fous armés; ils firent fort rire le Roi, combien qu'il ne soit pas en trop bonne humeur », écrivait Malherbe à Peiresc [2]. C'est peut-être en cette circonstance que se produisit entre Sully et le marquis de Pimentel, envoyé de Portugal, à propos des passages réservés aux dames, un incident que racontent les *Économies* [3]; le grand maître s'emporta jusqu'à traiter le diplomate de « gros piffre de Portugais » et son langage de « baragouin ».

Outre ce ballet, nous en connaissons deux autres qui furent dansés dans cette nouvelle salle; c'est d'abord le « grand ballet du duc de Vendôme », exécuté le 18 janvier 1610, et dont le livret a passé dans le catalogue de la vente Soleine sous le n° 3253 [4]; puis, en février de la même année un ballet où figura le jeune Dauphin [5]. Mais, auparavant, il y en eut d'autres, pour lesquels on utilisait la « grande salle » dont il a été parlé plus haut. C'est ainsi qu'à « caresme prenant » de 1605, la Reine dansa un ballet « qui ne put être parfaitement dansé et commodément vu qu'à l'Arsenal » et que le Roi retarda de huit jours à cause d'une indisposition de Sully [6]. En janvier 1605, une lettre du duc de la Force à sa femme [7] parle encore d'un ballet magnifique que Marie de Médicis dansa au Louvre, à

1. *Économies*, t. I, p. 272; et II, p. 26; *Mémoires de l'Estoile*, t. IX, p. 119.
2. *Œuvres de Malherbe*, édition des Grands Écrivains, t. III, p. 121.
3. T. II, p. 223.
4. Bonnardot, dans *Revue universelle des arts*, t. V (1857), p. 415.
5. *Mémoires de l'Estoile*, t. X, p. 153.
6. *Économies royales*, t. I, p. 402.
7. *Mémoires du duc de la Force*, éd. La Grange, t. I, p. 391.

Digitized by Google

l'Arsenal et à l'évêché. Les années suivantes virent aussi des divertissements du même genre; mais le souvenir ne nous en est pas parvenu. Par contre, pour le carnaval de 1609, Pierre de l'Estoile n'en signale pas moins de trois : c'est d'abord celui du jour des Rois, 6 janvier, à propos duquel le chroniqueur nous a conservé le texte d'une pièce de vers satiriques qu'il appelle une « fadèze »; puis une fête magnifique, le 31 janvier, dans laquelle figura Marie de Médicis; enfin, le 8 mars, le « ballet des Fols », qui était « fort convenable à la saison », ajoute le chroniqueur [1].

A toutes ces fêtes, Henri IV assistait volontiers et s'y amusait; mais il n'y prenait pas alors une part personnelle, comme il avait fait naguère à la cour de ses beaux-frères Charles IX et Henri III et comme le firent plus tard ses deux successeurs Louis XIII et Louis XIV; il pensait sans doute qu'à cinquante ans ce n'était plus de son âge. Sully ne dansait pas non plus; mais il « commandoit », et un curieux passage des *Aventures du baron de Fœneste*, par Agrippa d'Aubigné [2] nous le représente dans ces fonctions « avec la calotte..., un brassard de pierreries à la main gauche et un gros baston à la main droite ». Combien l'on souhaiterait que quelque estampe contemporaine nous montrât dans ce costume de maître de ballet le grand maître de l'artillerie!

En terminant cette notice sur les appartements de l'Arsenal, remarquons que, ni pour le temps de Sully ni pour l'époque antérieure, il n'y a à parler des logements que le Roi ou le grand maître attribuaient dans les bâtiments de l'Arsenal à des personnes de qualité qui n'avaient aucun rapport avec l'artillerie. Ces concessions gracieuses n'étaient pas encore en usage [3]; on ne les trouve qu'à partir de la fin du règne de Louis XIII sous la grande maîtrise du maréchal de la Meilleraye. Quant aux logements occupés par les officiers, employés ou ouvriers de l'Arsenal, nous en dirons quelques mots en parlant du personnel.

---

1. *Mémoires de l'Estoile*, t. IX, p. 205, 214 et 228; une lettre du duc de la Force (*Mémoires*, t. II, p. 216) mentionne la fête du 31 janvier.

2. Cité par Quicherat, *Histoire du costume*, p. 455.

3. Ce qui a été dit à propos de Mme de Brisambourg à l'époque de la Saint-Barthélemy ne peut pas être un argument contraire : elle habitait avec son frère, le grand maître Gontaut-Biron.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES TRAVAUX ET LE PERSONNEL

I

L'ARSENAL FONDERIE DE CANONS

La principale fonction de l'Arsenal, lorsque François Ier eut emprunté à la Ville sa « grange de l'artillerie », fut de fabriquer des canons. Comment le nouvel établissement répondit-il aux intentions royales et quelle fut l'importance de ses opérations jusqu'à la mort de Henri IV, c'est ce que nous allons essayer d'exposer.

Sans avoir l'intention d'écrire un traité sur la fabrication des pièces d'artillerie pendant cette période, il n'est pas inutile d'en parler brièvement. Pour ce sujet particulier, comme pour ce qui regarde plus spécialement les travaux de l'Arsenal, nous utiliserons, outre les documents originaux contemporains, qui sont plutôt rares avant Sully, certains traités techniques, manuscrits ou imprimés, qui, quoique écrits dans leur ensemble en termes généraux, s'appliquent spécialement à l'Arsenal de Paris, puisque leurs auteurs sont des officiers de cet établissement. Indiquons les principaux.

C'est d'abord un « Traité de l'artillerie », conservé dans le manuscrit franç. 20.007 de la Bibliothèque nationale, et qui a pour auteur ce François de Raconis que nous avons vu mêlé comme commissaire d'artillerie à l'acquisition de la grange de la Ville par le Roi en 1533 et en 1550. Ce traité, rédigé vers 1584[1], est, dit l'auteur, l'amplification d'un petit recueil abrégé[2] qu'il avait composé en ses « plus jeunes ans, estant lors employé à tenir le compte des fraiz de la fonte et

1. Il est dédié à M. de Ségur, baron de Pardaillan, ambassadeur du roi de Navarre en Allemagne; or il occupa ces fonctions de 1584 à 1587.

2. Cette première rédaction est peut-être le traité d'artillerie écrit au milieu du XVIe siècle qu'on trouve dans le ms. franç. 16691, fol. 119-148.

Digitized by Google

montaige de cent grosses pièces d'artillerie que le grand roy François premier faisoit fondre en son Arcenal à Paris », c'est-à-dire celle de 1534, dont il sera question ci-après. Malgré sa date, il se rapporte surtout aux règnes de François Ier et de Henri II.

Vient ensuite un « Discours et estat par le menu de la fonte, montaige et esquippaige de toutes pièces d'artillerye, ...leurs calibres, poix, mesures et toutes autres particularités », par le sieur de la Treille, commissaire d'artillerie, qui est daté de 1567 [1].

Enfin, nous nous sommes grandement servi des ouvrages de Daniel Davelourt. Cet officier, né en Écosse et naturalisé Français, fut pendant trente ans au moins, de 1580 à 1610, commis du garde général de l'artillerie en l'Arsenal de Paris, et il publia sur la matière plusieurs écrits aujourd'hui précieux. En 1597, il fit paraître une *Briefve instruction sur le faict de l'artillerie de France* [2]; en 1606, c'est *L'Artillier, c'est-à-dire la charge et fonction des officiers de l'artillerie;* puis, en 1610, *L'Arcenal et magazin d'artillerie*, dédié à Sully; enfin en 1623, il donna encore un *Dictionnaire artillier historique*, qui est le résumé de ses autres travaux. Nous avons surtout utilisé les trois premiers de ces ouvrages [3].

Pour la grande maîtrise de Sully, le recueil des *Actes passés* par lui *au nom du Roi* et publié par F. de Mallevoüe est une mine précieuse de renseignements.

Les métaux employés pour la fabrication des canons sont le cuivre et l'étain, et le fer pour le « montage », c'est-à-dire pour les affûts, les roues, etc. Ces métaux sont achetés des

1. Bibl. nat., ms. franç. 16691, fol. 100 et suivants. Ce manuscrit fait partie du recueil de pièces sur l'artillerie que réunit au XVIIe siècle le commissaire Auguste Galland et qui forment maintenant les ms. franç. 16690-16696; nous avons aussi utilisé, à l'occasion, les autres documents de la même collection.

2. Nous nous servons de la seconde édition, parue en 1608.

3. Il y a aussi lieu de mentionner les *Mémoires d'artillerie* de Surirey de Saint-Remy, commissaire provincial, parus en 1697, 2 vol. in-4°, qui contiennent des renseignements historiques sur l'époque antérieure (nous nous servons de la troisième édition, en trois volumes in-4°, 1745), — et aussi le travail de l'empereur Napoléon III, *Du passé et de l'avenir de l'artillerie*, rédigé sur des sources originales.

Digitized by Google

particuliers, qui passent avec le grand maître de l'artillerie ou son lieutenant un marché de fourniture, lequel est enregistré par le contrôleur général de l'artillerie. Chaque livraison se fait en présence du lieutenant du grand maître, du garde général, du contrôleur général ou d'un de leurs commis, et les fondeurs sont appelés à en vérifier la qualité [1].

Jusqu'à Sully, lorsqu'on veut faire une fonte, on passe avec les fondeurs un nouveau marché, dans lequel sont stipulés le nombre et le calibre des pièces à fondre et le prix dont sera rémunéré leur travail. Ils n'ont aucune mise de fonds à faire : le Roi met à leur disposition sa fonderie, leur livre le métal nécessaire et leur fournit le bois pour chauffer le fourneau. Le métal est pesé, et les fondeurs en donnent reçu au garde général. La fonte achevée, les nouvelles pièces sont livrées à ce fonctionnaire avec le métal restant; le poids total des pièces et des restes, déduction faite d'un déchet prévu, doit égaler celui du métal livré au fondeur. Celui-ci reçoit à son tour décharge du garde général [2]. Sous Henri IV, les fondeurs sont des « officiers » de l'Arsenal; on ne passe plus de marché avec eux; ils ont un traitement fixe; mais le contrôle de l'emploi du métal existe toujours.

L'alliage employé au XVI^e^ siècle est un mélange de cent livres de cuivre avec dix livres d'étain. Sous Sully, au lieu d'étain, on emploie assez volontiers, mais non exclusivement, le « métal de cloche », que l'on met dans la proportion de vingt-sept livres pour cent de cuivre. On distinguait plusieurs variétés de cuivre : « culot, hallebarde, rozette, mézelle », plus ou moins bonnes, mais toutes propres aux fontes d'artillerie [3]. Souvent d'ailleurs on employait du vieux cuivre provenant de pièces éclatées ou usées, et même de la « mitraille », c'est-à-dire « certaines rongneures et coupeures de chaudrons et lames de cuivre jaune [4] »; mais ce vieux cuivre était toujours mélangé

1. Ordonnance de 1547, article 8; Mallevoüe, p. 301, 308-310.

2. Ordonnance de 1547, article 10; Bibl. nat., ms. franç. 11298, fol. 35-38, petit traité du XVI^e^ siècle; *La Treille*, fol. 103 v°.

3. *La Treille*, fol. 103; Davelourt, *L'Arcenal*, p. 20, et *Briefve instruction*, p. 4.

4. *L'Arcenal*, p. 19. A la fin du XVII^e^ siècle, les célèbres fondeurs Keller employaient un alliage composé de dix milliers de cuivre rosette, neuf cent livres d'étain et six cents livres de laiton (Surirey de Saint-Remy, t. II, p 213).

Digitized by Google

à une certaine proportion de cuivre neuf. L'alliage de ces métaux se faisait dans une première fonte qui précédait celle de la coulée.

La fonderie de l'Arsenal était une vaste halle contenant un ou plusieurs fourneaux et plusieurs fosses pour les moules. Les documents ne nous font pas savoir s'il y avait plus d'un fourneau, ni combien on pouvait fondre de pièces d'une seule coulée. Au milieu du XVI[e] siècle, le commissaire La Treille[1] parle d'un « grand fourneau pour fondre six canons, quatre grandes coulevrines, six bastardes, douze moyennes et vingt-quatre arquebuzes à crocq à la foys »; il est clair qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces diverses catégories. Au temps de Sully, nous voyons le Roi et la Reine venir assister à la fonte de quatre coulevrines[2]. Est-ce là le maximum d'une coulée? C'est probable.

La fonte devait être précédée de la fabrication du moule, et pour obtenir ce moule, le fondeur doit d'abord faire un « modèle » qui représente exactement la pièce projetée. Pour cela, il prend une pièce ronde de bois de sapin ou de chêne, qu'il entoure de corde, et qu'il revêt ensuite d'une couche de « terre de ciment », mélange de terre battue, de brique et de tuile pulvérisées, et d'eau. Sur cette première couche, il en met une seconde de « terre de poil », formée de terre franche, détrempée avec de la bourre et du crottin de cheval, et le tout bien battu ensemble. Ce bloc est amené par un grattage et un façonnage à la grosseur de la pièce à fondre, qu'il doit reproduire exactement. On en égalise soigneusement la surface, et on sculpte dessus en relief aux endroits voulus les fleurs de lis, lettres ou autres marques que doit porter le canon; puis on le laisse sécher. C'est là le modèle de la « volée »; car, comme il est plus gros du côté de la culasse qu'à la bouche, il faut, pour pouvoir le retirer du moule, faire pour la culasse un modèle et un moule à part, qu'on soudera pour la fonte à celui de la volée.

Le modèle séché et solide est soigneusement « oint » d'huile pour qu'il n'adhère pas au moule. Sur ce gros cylindre, on applique une épaisse couche de terre pulvérisée, bien battue et détrempée, qu'on entoure de bandages et de cercles de fer,

1. *Discours*, fol. 103 v°.
2. *Économies royales*, t. I, p. 384.

Digitized by Google

pour l'empêcher d'éclater; puis seconde couche de terre, sur laquelle on place, cette fois, des tiges de fer dans le sens de la longueur; enfin une troisième épaisseur de terre battue. Le moule ainsi préparé est alors cuit à l'extérieur, et la chaleur, grâce à l'huile, permet d'en retirer le modèle ou noyau. Le moule prend alors le nom de « chappe ». On le dresse de toute sa hauteur et on le cuit à l'intérieur; puis on le descend dans la fosse, creusée dans le sol de la fonderie et au fond de laquelle se trouve déjà le moule de la culasse. Quand il est bien arrimé verticalement dans la fosse, on introduit dans la chappe le « noyau » de fer enduit de terre qui est destiné à ménager l' « âme » et qui est retenu à la bouche par une traverse afin de laisser à la culasse l'épaisseur nécessaire. Le moule est alors prêt pour la coulée; il n'y a plus qu'à disposer les canaux de terre cuite qui amèneront jusqu'à la bouche le métal liquéfié.

Pendant ce temps, dans le vaste creuset on a mis le métal, et le four a été fermé de grilles et de cadenas en présence des principaux officiers de l'Arsenal. La chauffe dure au moins seize heures, souvent plus. Puis on procède à la coulée, et on laisse refroidir pendant plusieurs jours. La masse tout entière est alors retirée de la fosse et le moule brisé.

La pièce brute est faite; mais il faut la « ciseler, ravauder, alézer », autrement dit la « finir », et c'est une opération assez longue et minutieuse. L'extérieur de la pièce est soigneusement poli, et les marques ébauchées dans la fonte sont achevées. Ces marques sont très variées. François I^er^ fait volontiers mettre sur la volée des canons des fleurs de lis et une salamandre couronnée; d'autres pièces sont semées de fleurs de lis entremêlées avec l'initiale du roi régnant F, C ou H. L'édit de 1572 ordonne que les pièces de canon portent la marque du fondeur et la date de l'année de la fonte; mais ceci fut rarement exécuté et ne semble s'appliquer qu'aux fontes faites par des particuliers commissionnés, et en dehors de l'Arsenal. Sous Henri IV, on y met les armes de France et de Navarre accolées; mais on y trouve aussi bien d'autres marques, par exemple l'effigie du roi ou celle d'un saint, comme saint Luc[1].

1. Voyez ce qui est dit sur les marques dans le ms. franç. 4569, fol. 56-63.

Digitized by Google

A l'intérieur, l'âme de la pièce est minutieusement visitée à l'aide d'une bougie qu'on y introduit, et surtout au moyen du « chat », instrument à griffes qui permet de découvrir les défauts de l'intérieur et les « chambres » qui ont pu se former lors de la coulée. Puis on perçait la « lumière ». Jusqu'au règne de Henri II, la lumière était simplement un trou pratiqué dans le bronze de la pièce; mais cela avait le grave inconvénient que ce trou s'élargissait très vite, au point de rendre la pièce inutilisable. Sous le grand maître Jean d'Estrées, on inventa de fabriquer des lumières en fer ou en acier, qu'on introduisait dans un trou percé dans le bronze du canon. Ce fut un progrès sensible; auparavant un canon ne pouvait pas tirer plus de soixante à soixante-dix coups de suite, encore fallait-il le « raffraischir de vinaigre »; avec ces nouvelles lumières, les pièces purent tirer deux fois plus sans être hors de service; en août 1565, un canon essayé à Montfaucon tira deux cents coups en neuf heures sans avarie[1]. Comme ce fut Jean d'Estrées, pourvu de la grande maîtrise en 1550, qui fit employer ces lumières, et que, en 1561, l'ambassadeur vénitien Michel Suriano en parle[2] comme d'une chose nouvelle et spéciale à l'artillerie française, on peut dater assez précisément cette invention. Elles avaient d'ailleurs un inconvénient que signale le commissaire La Treille[3] : c'est qu'elles se rouillaient assez vite.

Les opérations de finissage de la pièce terminées, on procédait à l'essai. Au xv^e^ siècle et au début du xvi^e^, les essais avaient lieu assez près des remparts, à l'extérieur de la ville, entre la Bastille et la Seine. A la fin du règne de François I^er^, ils se faisaient près du gibet de Montfaucon. Le 12 février 1547, le Roi écrivait au prévôt des marchands et échevins de Paris[4] :

J'ai ordonné estre faict espreuve et essay des pièces d'artillerye qui sont de present en l'astelier de ma fonte à Paris, et, pour ce

1. Pour ces détails sur les lumières, voir le *Traité* de Raconis, fol. 64 v°; Davelourt, *Briefve instruction*, p. 34, 35; Brantôme, *Les grands capitaines* dans l'édition Lalanne, t. III, p. 78-79. En tir effectif, on admettait qu'un canon ne devait pas dépasser cent coups par jour et un fauconneau deux cent cinquante (Davelourt, *ibidem*, p. 19).

2. *Relations des ambassadeurs vénitiens* dans la Collection des Documents inédits, t. II, p. 478.

3. *Discours*, fol. 106.

4. *Registres de la Ville*, t. III, p. 70.

Digitized by Google

qu'il y en a ung gros nombre et que l'on pourra mectre quelque temps, tant à les mener jusques devant la montaigne de Montfaucon, où se fera ledit essay, que a sejourner en faisant icelluy essay, et que cependant, pour esviter à tout inconvenient, il est besoing y avoir garde et bon guet, mesmement durant les nuytz, a ceste cause je vous prie... que vous bailliez et fournissiez... le nombre de vingt hommes pour faire le guet ausdites pièces, durant les nuytz que lesdites pièces sejourneront audit lieu...

A l'époque de Henri IV, les essais se font peut-être encore du même côté, ou dans quelque autre endroit désert proche la ville, ou simplement sur la terrasse du boulevard sur l'eau dans l'enceinte même de l'Arsenal[1]. La charge d'essai était généralement une charge et demie[2], et le tir était répété un nombre de fois plus ou moins grand, comme on l'a vu ci-dessus.

C'est après l'essai que les pièces sont pesées, ainsi que les restants et les rognures de métal, comme il a été dit, et c'est alors que, la pièce étant admise, le fondeur en reçoit décharge du garde général. On admet en pratique un déchet de dix pour cent sur le poids du métal livré avant la fonte; au XVI[e] siècle, ce déchet est supporté tantôt par le Roi, tantôt par le fondeur, selon les conventions; puis, quand les fondeurs sont devenus des fonctionnaires en titre, le déchet incombe au Roi[3]. Il n'y a pas de poids fixé d'avance pour telle ou telle catégorie de canons; le fondeur reste le maître de faire la pièce épaisse ou légère selon la qualité du bronze. Mais, quel qu'il soit, le poids est gravé au burin sur la culasse, « ce qui est très necessaire au charroy, écrit le commissaire Raconis[4], pour sçavoir choisir le nombre et force des chevaux ayant esgard audit poix ».

Le canon essayé et reçu, il fallait procéder à son « montage », c'est-à-dire fabriquer l'affût approprié et l'y placer. Les affûts étaient en bois d'orme et de chêne; ils se composaient de deux « flasques » d'orme, réunies par des « entretoises » de chêne. Leur longueur, et aussi leur largeur, variaient suivant le

1. Voyez dans le ms. franç. 20007, fol. 53, une commission de Sully pour l'épreuve d'un canon.
2. Davelourt, *Briefve instruction*, p. 6 et 7.
3. Davelourt, *L'Arcenal*, p. 38-41.
4. *Traité*, fol. 63 v°.

Digitized by Google

calibre de la pièce, depuis deux pieds pour le fauconneau jusqu'à quatorze pieds pour le canon [1]. Les deux roues sont également en orme et en chêne; leurs proportions et le nombre de leurs « rais » sont réglés, au moins pour les grosses pièces.

Le bois d'orme était, on le voit, particulièrement employé pour les affûts. On attribue généralement à Sully l'idée de faire planter le long des routes du royaume ces rangées d'ormes que le peuple appelait de son nom des Rosnis, et certains auteurs se sont même extasiés sur la sollicitude du Grand voyer de France, qui pensait ainsi à l'embellissement des routes. En réalité, le dessein de Sully était beaucoup plus pratique : c'était pour avoir toujours prêtes des réserves du bois dont on faisait les affûts des canons [2]. D'ailleurs le ministre de Henri IV n'était pas l'inventeur de cette mesure; il ne faisait que la rénover : dès 1553, Henri II prescrivait des plantations d'ormes le long des chemins publics en raison de leur emploi pour les affûts de l'artillerie [3].

Le montage de ces affûts nécessitait un nombre considérable de pièces de fer de toute espèce, destinées à leur donner une solidité à toute épreuve, mais qui les alourdissaient beaucoup. D'après les auteurs spéciaux, un affût de canon avec ses roues était chargé de plus de cent pièces de fer [4]. La fabrication de tous les accessoires nécessaires au montage des affûts était très considérable; c'était à cela que travaillait la forge de l'Arsenal. Ajoutons que l'attirail du canon était complété par un « chargeoir », un écouvillon, un tire-bourre et plusieurs cordages.

Toutes ces opérations que demandait la fabrication des canons utilisaient un matériel très important comme outils et ustensiles de tout genre. Davelourt en a donné une liste som-

1. Davelourt, *Briefve instruction*, p. 11-12; on y trouve le détail des longueur, largeur, épaisseur, etc.; voir aussi le *Discours* de La Treille, fol. 110 et suivants.

2. Voyez des actes de Henri IV de 1601 et 1607, insérés dans le ms. franç. 16693, fol. 172 et suivants, et, pour l'époque postérieure, une pièce du 17 juillet 1688 émanée du bailli de l'Arsenal (Arch. nat., $Z^{1m}32$).

3. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 301; A. Tuetey, *Livres de couleur du Châtelet*, n° 2783.

4. On peut en voir l'énumération dans Davelourt, *Briefve instruction*, p. 15 et suivantes, et aussi dans l'ouvrage de Surirey de Saint-Remy, t. I, p. 187-231.

Digitized by Google

maire[1], et on pourra s'en rendre compte par l'inventaire de l'Arsenal dressé en 1611[2].

Les canons fabriqués à l'Arsenal étaient de divers calibres. Avant le XVI[e] siècle, ces calibres n'étaient pas fixés; on faisait des pièces de toutes grosseurs et de toutes longueurs, et l'on exagérait même les dimensions dans la persuasion que la grandeur de la bouche et la longueur de la volée étaient des qualités avantageuses. On voyait encore à l'Arsenal, à la fin du règne de François I[er], nous dit Raconis[3], cinq grandes coulevrines de vingt-deux pieds de long, marquées du porc-épic, qui était l'emblème de Louis XII, et deux autres aux armes de Bretagne, encore plus longues. Si alors on conservait encore ces pièces encombrantes, on n'en fabriquait plus. On s'était aperçu d'ailleurs que cette multiplicité de calibres était fort incommode, puisqu'il fallait une grosseur de boulets spéciale presque pour chaque unité. Aussi, à une époque sans doute peu antérieure à la fondation de l'Arsenal royal près des Célestins, on avait réduit pratiquement les fontes à six ou sept calibres, qui étaient[4] : le double canon, le canon serpentin, la grande coulevrine, la bâtarde, la moyenne et le faucon, puis au-dessous, sans calibre bien déterminé, le fauconneau et l'arquebuse à croc. Cette unification donna à l'artillerie française une grande supériorité sur celle des pays voisins dont les dimensions restait encore fort multiples[5].

Sous Henri II, ce système fut encore simplifié : le double-canon, jugé trop lourd et trop peu mobile, fut abandonné; le « canon serpentin », qui avait d'ailleurs le même calibre de six pouces et demi que le « double-canon », fut appelé simplement « canon » ou « canon du Roy »; le calibre du fauconneau fut fixé à deux pouces, et l'on arriva ainsi aux célèbres « six calibres de France », dont on régla la longueur en même temps que le diamètre de la bouche.

C'étaient : le *canon*, de six pouces et demi de diamètre avec une longueur de dix pieds et demi;

1. *L'Arcenal*, p. 21 et suivantes.
2. Ci-après, Pièces justificatives, n° XIV.
3. *Traité*, fol. 64.
4. *Ibidem*, fol. 63.
5. L'empereur Napoléon III, dans ses études sur l'histoire de l'artillerie, a énuméré d'après Tartaglia les vingt-six calibres usités à la même époque dans l'artillerie italienne.

Digitized by Google

La *coulevrine* ou *grande coulevrine*, de cinq pouces, et de onze pieds de long;

La *bâtarde*, quatre pouces moins une ligne et neuf pieds et demi;

La *moyenne*, deux pouces trois quarts et huit pieds et demi;

Le *faucon*, deux pouces cinq lignes et sept pieds et demi;

Le *fauconneau*, deux pouces avec six pieds et demi; au-dessous, sans dimensions très fixes, les arquebuses à croc et les doubles mousquets. Les rares pièces qui sont fondues avec des dimensions différentes sont dites « hors calibre[1] ».

On a longtemps attribué à Charles IX l'honneur de cette réforme; il semble qu'il faut plutôt en faire honneur à Henri II. Les mémoires et traités manuscrits que nous utilisons sont postérieurs et n'indiquent pas de date pour cette réforme; mais l'ambassadeur vénitien en parle avec admiration comme d'une chose réalisée, dès 1561, première année du règne de Charles IX; d'autre part le commissaire La Treille[2] la donne comme déjà ancienne en 1567; enfin Vigenère[3] attribue positivement à Henri II l'abandon du « double canon ». La réforme paraît donc avoir bien été accomplie de son temps; mais elle avait été amorcée dès le règne de François Ier : l'article 15 de l'Ordonnance de 1544 prescrit de faire dans les villes frontières des boulets « de noz six calibres ordinaires » et que « ceux qui y sont de présent, qui ne sont pas de nosdits six calibres, seront rabattuz et renduz de la grosseur et rotundité de nosdits calibres ordinaires ». Toutefois, le premier acte daté, dans lequel les « six calibres de France » sont énumérés et nommément spécifiés, est, à notre connaissance, une ordonnance de Charles IX du mois de mars 1572[4].

Ces six calibres restèrent les mêmes sous Henri III et sous

1. Voyez sur ce sujet les traités et mémoires sur l'artillerie datant de la fin du XVIe siècle, qui sont conservés dans les manuscrits suivants de la Bibliothèque nationale : Franç. 651, fol. 66; Franç. 11298, fol. 40; Franç. 16691, fol. 47 et 272. Dans le ms. franç. 388, qui date du temps de Henri IV ou de Louis XIII, il y a de très bonnes représentations de ces divers types et des calibres. Comparez Davelourt, *Briefve instruction*, fol. 9.

2. *Discours*, fol. 101 v°-102.

3. Cité par l'empereur Napoléon III.

4. Ms. franç. 21720, fol. 206.

Digitized by Google

Henri IV; à l'Arsenal on n'en fondait pas d'autres[1], et Sully ne modifia rien à ce reglement[2].

A quel prix pouvait revenir au Roi une pièce de canon fondue et équipée à l'Arsenal? Pour le XVI[e] siècle, nous trouvons des indications précises : le commissaire La Treille, en 1567[3], calcule qu'un « canon » avec son équipage prêt à rouler coûte au Roi 1312 livres 12 sous; un mémoire de la même époque[4] dit 1306 livres pour un canon, 1260 livres pour une grande coulevrine, 680 livres pour une bâtarde, 382 pour une moyenne, 189 pour un faucon, 68 pour un fauconneau et 25 pour une arquebuse à croc. Ne sont compris dans ces évaluations que l'achat des matières premières, les frais de façon et les émoluments des fondeurs, forgeurs, charrons et charpentiers qui sont payés à la tâche ou à forfait; en sont exclus les frais généraux comme l'entretien de la fonderie et du matériel, les gages des officiers de l'Arsenal, etc.

Sous Sully, les prix de revient ont dû s'élever; mais nous manquons de renseignements précis. A titre d'indication, on peut citer deux marchés que passa Sully[5] pour faire fondre des pièces à Mézières et à Amiens en 1600 et en 1604 par des fondeurs particuliers; mais, comme le Roi fournit le métal, le prix de revient ne peut être évalué de façon complète; d'après ces deux actes, le Roi devait payer aux fondeurs, pour des pièces prêtes à rouler, dont il fournissait le métal, 558 livres pour un canon, 268 livres 15 sous pour une bâtarde, 183 livres pour une moyenne, et 132 livres 5 sous pour chaque faucon.

Il serait intéressant de connaître d'une façon précise, pour la période que nous étudions, quel fut le nombre et l'importance des fontes exécutées à l'Arsenal. Malheureusement la pénurie presque absolue de documents sur le service intérieur

1. Nous ne parlons pas, bien entendu, des fontes faites pendant la Ligue dans les villes de province et même à Paris.

2. Brunet, *Histoire de l'artillerie* (1824), prétend le contraire; c'est une erreur. Il suffit de comparer les tableaux des six calibres que nous avons énoncés plus haut d'après des mémoires antérieurs à 1580, et ceux que donne Davelourt en 1608 dans sa *Briefve instruction*, p. 9; ce sont identiquement les mêmes.

3. *Discours*, fol. 117; ci-après, Pièces justificatives, n° IX.

4. Ms. franç. 11298, fol. 67 et suivants.

5. Mallevoüe, p. 306 et 322.

Digitized by Google

de cet établissement ne permet pas de le faire d'une façon complète; seuls des renseignements accessoires permettent d'indiquer certaines périodes d'activité.

Dès que François Ier se fut mis en possession de la grange de la Ville, il fit commencer une fonte importante; sa main-mise sur le bâtiment n'avait d'ailleurs pas d'autre objet. On fabriqua sans arrêt cinquante « canons », cinquante « doubles coulevrines » et cent « bâtardes »; ce travail était achevé en novembre 1534, puisque le Roi put les montrer alors à l'ambassadeur de Venise qui en admira autant le nombre que l'excellence de la fabrication[1]. Cette fonte n'était pas encore terminée que le Roi ordonnait l'acquisition de quarante milliers de cuivre pour en commencer une nouvelle, et nous savons que, pendant les années 1537 à 1539, l'Arsenal exécuta encore des fontes importantes[2]; il y en eut encore une autre en 1546[3]. Cette nombreuse artillerie ne resta pas à Paris; on en envoya dans les garnisons des frontières et on en arma les remparts des places fortes. L'Arsenal est alors une sorte d'usine centrale, d'où l'on expédie dans les forteresses, aux ports de mer et même aux vaisseaux de guerre les pièces de canon dont ils ont besoin; c'est là aussi que reviennent les pièces usées ou démodées pour être fondues à nouveau[4].

Cette activité se continua sous Henri II; l'occupation de la seconde grange de la Ville et l'acquisition définitive du terrain et des bâtiments en serait une preuve, à défaut d'autres. Un « Extraordinaire de l'artillerie » pour 1557, qui nous est parvenu, nous fait connaître plusieurs fontes[5]. Pour les règnes de Charles IX et de Henri III, nous n'avons aucun renseignement. Il ne dut pas cependant y avoir interruption complète, d'autant plus que, au moins jusqu'en 1567, le Roi ne faisait pas fondre ailleurs qu'à Paris : le commissaire La Treille

1. *Recueil des actes de François Ier*, t. II, p. 414, 495, 552 et 653; Quittance du commissaire Raconis dans le ms. 1055 du fonds Moreau à la Bibliothèque nationale, fol. 82; *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 95.

2. *Actes de François Ier*, t. III, p. 669, et t. VIII, p. 112 et 220.

3. *Registres de la Ville*, t. III, p. 70.

4. *Ibidem*, t. III, p. 37 et 53, et t. VIII, p. 134; Bibl. nat., ms. franç. 3069, fol. 152, pièce de mars 1536.

5. Bibl. nat., ms. franç. 4539, fol. 55, 69 v° et 85 v°.

Digitized by Google

l'affirme[1]. Les dix autres arsenaux reconnus par François Ier[2] à Rouen, Tours, Amiens, Troyes, Dijon, Narbonne, Bordeaux, Lyon, Aix et Pignerol[3], et auxquels Charles IX ajouta Metz et Calais[4], ne sont que des magasins et point du tout des fonderies. Les guerres de Religion durent cependant nécessiter une nombreuse artillerie; mais il est possible que les armées royales se soient contentées d'utiliser ce qui existait auparavant, ou du moins qu'on n'ait fait que des fontes peu importantes, selon les besoins du moment. Nous ne parlons d'ailleurs que de l'artillerie royale; car, pendant cette période de troubles, malgré les édits de 1572 et de 1582 qui revendiquaient la fonte des canons comme un privilège et un monopole pour le Roi, les chefs protestants ou catholiques, les villes et les communautés installèrent des fonderies, au moins temporaires, dans toutes les provinces.

A Paris, la Ligue, maîtresse de la ville, s'empara de l'Arsenal, y prit ce qui pouvait s'y trouver, et se servit des ateliers pour son usage. On dut y travailler très peu à cause de la pénurie de métal; cependant, en 1590, le duc de Mayenne réquisitionna les cloches « superflues » d'un certain nombre d'églises de Paris pour en fabriquer, à l'Arsenal, des balles et des boulets[5], peut-être aussi quelques canons. Quand Henri IV entra dans Paris en 1594, les magasins étaient à peu près vides, et, deux ans plus tard, il ne s'y trouvait encore aucune réserve de cuivre neuf et seulement quelques boulets; c'est alors que le Roi, s'étant fait présenter un mémoire sur les réformes à faire dans l'artillerie, commença à réapprovisionner l'Arsenal[6].

La nomination de Sully comme grand maître de l'artillerie fut le signal d'une reprise considérable d'activité; on peut dire que les dix ans qui s'écoulèrent jusqu'à la mort de Henri IV furent l'apogée de l'établissement. En même temps qu'il s'occupait des bâtiments, le nouveau grand maître passait des

1. *Discours*, fol. 105 v° : « auquel lieu seul se fond l'artillerie », dit-il.
2. Ordonnance de 1547, article III.
3. Ces deux derniers furent transférés plus tard à Marseille et à Saluces.
4. Ordonnance de 1573.
5. *Registres de la Ville*, t. X, p. 62.
6. Bibl. nat., ms. franç. 3447; voir spécialement les folios 54 et 55.

Digitized by Google

marchés de cuivre, de fer, de boulets, de salpêtre, etc.[1]. En même temps, il faisait signer les lettres patentes du 23 mai 1600, qui interdisaient l'exportation du cuivre hors du royaume[2]; puis, en décembre 1601, il faisait promulguer une nouvelle ordonnance rappelant que la fabrication des pièces d'artillerie est un monopole royal et que les particuliers ne peuvent en fondre, non plus que des boulets des six calibres de France ou des calibres étrangers en approchant, sans permission spéciale, renouvelant la défense d'exporter le cuivre, les canons et les munitions, enfin enjoignant aux particuliers de restituer tout ce qui avait été enlevé des magasins royaux pendant la Ligue[3]. Et cet édit ne resta pas lettre morte : le sieur de la Hérauldière fut chargé de surveiller et de réprimer la contrebande[4].

Sully était depuis peu de temps seulement en possession de sa nouvelle charge, lorsque le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, vint à Paris pour rendre visite au Roi[5]. Trois jours après, Henri IV commanda à son ministre de lui donner un festin à l'Arsenal et d'y convier le duc de Savoie avec les principaux seigneurs et dames de la cour. Les *Économies royales* nous racontent à ce propos une anecdote qui se rapporte directement à la fonte des canons et qui montre bien la pénurie qui existait alors à l'Arsenal et la promptitude avec laquelle Sully, à peine nommé, avait commencé à y pourvoir. « Or, nous disent-elles[6], comme M. de Savoie, soit à dessein ou par hasard, fut arrivé longtemps avant les autres, il vous demanda aussitôt où étoient toutes vos armes, munitions et artilleries. Sur quoi vous vous trouvâtes bien empêché, ayant honte de lui faire voir une maison si pauvre et dénuée de toutes ces choses qu'étoit l'Arsenac, tellement que, au lieu d'aller aux magasins, vous le menâtes aux ateliers, auxquels vous faisiez ouvrer à puissance. Et lors, voyant quelque quarante affûts et rouages auxquels on travailloit, vingt canons nouvellement

1. Mallevoüe, p. 299, 302, 353, 355, etc.; voir aussi les *Économies royales*, t. I, p. 322-323.
2. Bibl. nat., ms. franç. 20007, fol. 44.
3. Mallevoüe, p. 44 et suivantes.
4. Bibl. nat., ms. franç. 20007, fol. 43 v°.
5. Il arriva le 21 décembre 1599 (*L'Estoile*, t. VII, p. 198).
6. Tome I, p. 323.

Digitized by Google

fondus, et des provisions et préparatifs pour en fondre encore autant, il vous demanda que c'est que vous vouliez faire de tant d'artillerie nouvellement fondue. Vous lui répondites en riant : « Monsieur, c'est pour prendre Montmélian. » — Cette réponse plutôt insolente allait faire tourner peut-être la conversation à l'aigre, lorsque l'arrivée du Roi et des dames et l'annonce du souper sauvèrent la situation.

Cette pauvreté de matériel militaire dut être réparée assez vite; mais il est impossible de donner une idée même approximative de l'importance des fontes exécutées sous Sully, parce que les documents qui pourraient nous renseigner manquent absolument. Parmi les marchés notariés conclus à Paris qu'a publiés M. de Mallevoüe, il n'y en a qu'un qui se rapporte à une fourniture de cuivre[1]; il est du 27 mars 1600, dès le début de l'administration de Sully, et il porte sur cent milliers de livres. C'est certainement une fourniture importante; il est impossible que ç'ait été la seule. Peut-être le grand maître passa-t-il avec des fournisseurs de province, ou même de l'étranger, des marchés de métal qui ne furent pas rédigés par son notaire parisien habituel; c'est là une supposition plausible, mais purement hypothétique. On peut penser aussi à juste titre que les cent pièces de canon qui se trouvaient sous la « halle » proche la Bastille[2] avaient été fondues à l'Arsenal. En réalité, nous ne savons rien sur l'importance ni sur le détail des fontes exécutées sous le règne de Henri IV.

Quant aux boulets, ils n'étaient pas fondus à l'Arsenal; ce n'est que sous la Ligue qu'on y en fabriqua une petite quantité pour le compte de la municipalité parisienne[3]. Dès le temps de François Ier, ils étaient fournis par l'industrie privée[4], notamment par des forges de Bourgogne[5]. A cette époque, on employait encore des boulets de pierre, et François Ier en fit fabriquer des six calibres pour les places fron-

1. Page 308. Par contre, les fournitures de fer sont plus nombreuses (p. 301, 309, 310).

2. *Économies*, t. I, p. 358-359.

3. *Registres de la Ville*, t. IX, p. 528, et t. X, p. 62.

4. Achat de dix-huit mille boulets en 1535 (*Actes de François Ier*, t. III, p. 144); voyez d'autres achats en 1557 sous Henri II : Bibl. nat., ms. franç. 4539, fol. 95 v°.

5. Formule de commission pour la fabrication et l'achat de trente mille boulets de fer (ms. franç. 2068, fol. 28 v°).

Digitized by Google

tières[1]; mais ils disparurent rapidement, et furent remplacés exclusivement par des boulets en fer, que les maîtres de forges livraient soit à l'Arsenal, soit dans les villes, aux mains du garde général ou de ses commis, soit aux armées directement[2]. Sully, dès son entrée en fonctions, commanda des fournitures importantes de boulets. Les plus employés étaient alors ceux à « canon » : en 1600 et 1601, il en commanda quatre-vingt-trois mille à diverses forges, tandis qu'à la même époque nous n'avons de marché que pour huit mille boulets pour coulevrine et huit mille pour bâtarde[3]. Les boulets à « canon » coûtaient, au XVI[e] siècle, trente sols la pièce; Sully en fait tomber le prix d'achat à vingt, vingt-deux ou vingt-trois sous pour le boulet à « canon » pesant trente-trois livres et demi (trois pour cent livres); il paye quinze sous le boulet à coulevrine pesant de quinze à seize livres, et sept sous six deniers celui à bâtarde pesant de sept à huit livres. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les boulets furent fournis par l'industrie privée, au moins pour la plus grande partie.

La situation de l'Arsenal sur le bord de la rivière donnait de grandes facilités, tant pour la livraison des matières premières, métaux et bois, que pour le transport des pièces d'artillerie et des boulets. La voiture par eau était surtout beaucoup plus économique que la voiture par terre. Deux marchés passés par Sully en 1600[4] en montrent un exemple évident : l'un des voituriers, qui doit aller par eau de Paris à Troyes, est payé trois écus un tiers le millier pesant; l'autre, qui va par terre de Châlons-sur-Marne à Chalon-sur-Saône, reçoit un écu vingt-cinq sous tournois par cent livres, plus de six fois plus, alors que la distance entre les deux dernières villes n'est guère que d'un tiers plus longue que celle entre Paris et Troyes par la Seine.

Ces canons, fondus, montés, ferrés et équipés à l'Arsenal, demandaient des chevaux pour les traîner à la suite des armées. L'acquisition de cette cavalerie est du ressort du grand maître de l'artillerie; mais, si nous en parlons à propos de l'Arsenal,

1. Ordonnance de 1544, article 15.

2. Bibl. nat., ms. franç. 4539, fol. 51 et 94 v°; Davelourt, *Briefve instruction*, p. 33.

3. Mallevoüe, p. 299, 302, 303, 305, 311, 313, 314, 323.

4. Mallevoüe, p. 380.

Digitized by Google

c'est parce que la plupart des achats de « chevaux rouliers » faits par Sully entre 1600 et 1610 prescrivent leur livraison dans cet établissement. Il s'y trouvait à cet effet de vastes écuries, où s'abritait toujours un certain nombre de chevaux, en attendant leur envoi aux armées avec les pièces auxquelles ils étaient attelés. Le nombre des chevaux achetés ainsi pour l'Arsenal pendant la grande maîtrise de Sully jusqu'à la mort de Henri IV serait de plus de seize cents, d'après les marchés qui nous ont été conservés[1]. Ce nombre est une confirmation indirecte de l'activité qui régna alors dans la fonderie des canons.

II

L'ARSENAL FABRIQUE DE POUDRE ET MAGASIN D'ARMES

L'Arsenal n'était pas seulement une fonderie de canons; c'était aussi une fabrique de poudre. C'est pour cet objet qu'avait été installé, après l'explosion de la tour de Billy en 1538, dans le voisinage de la Bastille, ce qu'on appela d'abord l'Atelier des poudres, et qui prit plus tard le nom de Petit Arsenal, ainsi qu'on l'a dit plus haut. A l'origine, cet « atelier » était complètement séparé de l'Arsenal; nous avons exposé dans la première partie de cette étude comment il s'agrandit peu à peu et comment, en s'agrandissant, il arriva, tout en restant isolé de la fonderie par le jardin du grand maître, à communiquer avec l'Arsenal par la chaussée que Sully fit établir.

La poudre se compose, on le sait, de salpêtre (nitrate de potasse), de soufre et de charbon, en proportions inégales. Une instruction dressée par Sully et que nous a conservée le commissaire Galland[2] nous les indique pour la poudre à canon « du titre du Roi », usitée alors : le mélange est formé de sept livres de salpêtre, une livre de soufre et cinq quarterons de charbon. Ces proportions peuvent varier légèrement, et nous connaissons d'autres formules; mais le principe est trois quarts de salpêtre pour environ un quart de soufre et de charbon par parties à peu près égales.

1. Mallevoüe, p. 393-415.
2. Bibl. nat., ms. franç. 16691, fol. 149.

Digitized by Google

Le charbon était facile à se procurer; on employait le charbon de saule ou de coudrier, mais préférablement celui de bourdaine, très léger et facilement pulvérulent.

Le soufre venait d'Italie et arrivait par Marseille; mais il était brut, et on devait nécessairement le purifier, le « raffiner », en le faisant fondre pour le débarrasser de ses impuretés. La petite quantité nécessaire était demandée aux commerçants.

Quant au salpêtre, qui entrait pour la part la plus importante de beaucoup dans la fabrication de la poudre, sa récolte donna lieu à une organisation toute spéciale. Le salpêtre se rencontre dans les vieux murs, les caves, les écuries, les colombiers, etc. La nécessité de le recueillir et de le préparer pour l'utiliser dans la confection de la poudre fit naître la corporation des salpêtriers, qui fut l'objet d'une réglementation fort sévère. On ne croit pas qu'elle ait été établie par acte royal; du moins, au XVIII[e] siècle, les salpêtriers eux-mêmes ne se connaissaient point de charte de fondation [1]. Un acte, qui est en même temps le premier arrêt que nous connaissions émané du bailliage de l'artillerie, nous les montre, en 1487, organisés en corporation et en confrérie sous le patronage de sainte Barbe, dans l'église Saint-Leu-Saint-Gilles, et soumis dès lors à la juridiction du grand maître de l'artillerie [2]. Une autre pièce nous indique que, chez eux comme dans toutes les autres communautés d'arts et métiers, il y avait des jurés, des maîtres et des compagnons, et même, que pour être reçu maître, il fallait fournir un chef-d'œuvre; il serait intéressant de savoir en quoi il pouvait consister.

Au XVI[e] siècle, on les trouve régis par l'ordonnance du 13 février 1544 [3], qui établissait trois cents salpêtriers commissionnés par le grand maître de l'artillerie [4]. Chacun d'eux est taxé par sa commission à la fourniture annuelle d'une quantité déterminée de salpêtre dans un des quatorze greniers royaux; pour cela, ils ont le privilège exclusif de la récolte dans un

1. Savary, *Dictionnaire du commerce* au mot *Salpêtriers*.

2. Pièces justificatives, n° III, et ms. franç. 16691, fol. 364.

3. Arch. nat., AD$_{VI}$ 16, n° 5, imprimé.

4. Il y a des spécimens de commission, pour 1563, dans le ms. franç. 16693, fol. 74, et pour 1588, dans le ms. franç. 4555, fol. 56.

Digitized by Google

territoire délimité, et ils ont le droit de pénétrer d'office dans tout endroit où peut se rencontrer le salpêtre, et de l'enlever, mais sans causer de dégâts aux immeubles. Cette ordonnance fut complétée par celle de mars 1572 [1], dont les dispositions étaient encore en vigueur à l'époque de la mort de Henri IV, et leurs privilèges furent encore confirmés le 18 février 1585 [2].

Les salpêtriers partageaient avec les gens des gabelles la haine des populations, à cause des vexations et des abus qu'entraînaient forcément leur droit absolu d'entrer partout « en maisons, masures, caves, celliers, cavernes, rochers, bergeries, abbayes, prieurés, monastères, et autres lieux où se peuvent ordinairement trouver et procréer les salpêtres », et d'y gratter les murs en se servant des outils réglementaires, « assavoir, ès maisons manables de ratissoires et d'escovettes, et ès autres lieux non habités de pelles, pics, marteaux, tranches et hoyaux [3] ». Aussi Henri III, constatant les inconvénients auxquels donnait lieu cette organisation, voulut changer le système et promulgua l'ordonnance de février 1582 [4], qui mettait à la charge des villes et communautés la fourniture des salpêtres pour les arsenaux royaux; mais elle ne put être exécutée, et les salpêtriers continuèrent leur office comme par le passé. En décembre 1601, Sully fit promulguer un nouvel édit [5] qui révoquait les commissions de salpêtriers précédemment données, et attribuait au grand maître le pouvoir d'en délivrer de nouvelles; cela permit de renouveler les fournisseurs et d'obtenir sans doute des conditions plus avantageuses.

Le salpêtre, une fois récolté, il fallait d'abord le laver à plusieurs reprises dans des cuviers spéciaux; le salpêtre se dissolvait dans l'eau et s'évacuait avec elle, tandis que les matières étrangères restaient au fond de la cuve. Ces eaux étaient alors bouillies pour produire l'évaporation du liquide;

---

1. Arch. nat., AD* 68, imprimé.

2. Ms. franç. 16693, fol. 77.

3. La question des outils joue un grand rôle dans les ordonnances et les procès. L'ordonnance de 1572 ne permet plus la « ratissoire » dans les « maisons manables », sauf dans le gouvernement de l'Ile-de-France; encore n'est-il permis de se servir que de ratissoires marquées aux armes du grand maître et fabriquées par les forgeurs de l'Arsenal.

4. Arch. nat., AD*92, imprimé.

5. Mallevoüe, p. 44.

Digitized by Google

le salpêtre cristallisait et était recueilli pour procéder au « raffinage ». Cette opération consistait à faire fondre le salpêtre sur le feu, dans des chaudières, pour le séparer des impuretés et autres corps étrangers [1]. On renouvelait ce raffinage deux ou trois fois, et le salpêtre était dit alors « de deux » ou « de trois cuites ». Versé dans des moules et refroidi, il était propre à la fabrication de la poudre. Les salpêtriers ne procédaient pas toujours au raffinage; ils livraient souvent le salpêtre brut et par conséquent impur; c'était alors dans les poudreries qu'on le raffinait. A l'Arsenal, il y avait un atelier spécial pour ce travail [2].

La première opération pour la confection de la poudre était de broyer et pulvériser séparément les trois matières qui entraient dans sa composition; on se servait pour cela de meules actionnées par des moulins à eau. Puis on procédait au mélange. Le mélange fait, on l'additionnait légèrement d'eau et on le mettait dans des mortiers, où des pilons, mis en mouvement par les mêmes moulins, broyaient, brassaient et mélangeaient à nouveau les trois éléments, de manière à les incorporer intimement l'un à l'autre; au bout de plusieurs heures, pendant lesquelles on avait procédé à quatre « arrosages » légers du mélange, on obtenait ce qu'on appelait la « pâte ». Cette pâte alors était passée dans des cribles pour obtenir des grains de la grosseur voulue. Il y avait, au XVI[e] siècle et sous Sully, trois espèces de poudre : la « grosse grenée » pour le canon, la « moyenne grenée » pour le mousquet, et la « menue grenée » pour l'arquebuse [3], à quoi il faut ajouter la poudre à amorce, qui semble distincte des trois sortes ci-dessus [4]. Les grains de poudre étaient alors mis à sécher sur des toiles; puis elle était enfermée dans des barils ou « caques ».

L'Arsenal, sous Charles IX, avait sept moulins à poudre; nous le savons par le récit de l'explosion de 1563. Le nombre

1. Les diverses manières d'affiner le salpêtre sont énumérées dans le ms. franç. 2068, fol. 42-46.

2. Sous Louis XIII, la raffinerie fut transférée entre la Seine et le faubourg Saint-Marcel, et le nom en est resté à l'hôpital de la « Salpêtrière », qui lui succéda au bout de peu d'années sur le même emplacement.

3. Mallevoüe, p. 367 et 368.

4. Mallevoüe, p. 353 et suivantes.

Digitized by Google

en dut être augmenté par la suite; mais nous ne sommes pas renseignés à cet égard d'une manière certaine. Remarquons que ces moulins de l'Arsenal ne pouvaient être des moulins à eau; ils étaient sans doute actionnés par des manèges de chevaux[1].

La fabrication de la poudre à l'Arsenal de Paris ne semble pas avoir été jamais très considérable. La raison en est qu'il y avait de nombreux ateliers analogues dans les autres parties du royaume; cela diminuait les frais, et supprimait des charrois dangereux. Sous François Ier, nous trouvons un mandement pour fabriquer cent milliers de poudre à Paris[2]; en 1557, il y a mention d'une confection de deux cents milliers, dont une partie à l'Arsenal[3]; en 1588, le commissaire général des salpêtres est chargé d'y faire fabriquer chaque année soixante milliers de poudre[4]. Sully, dès le début de son administration, 12 janvier 1600, passe marché pour qu'il en soit fabriqué cent milliers par an pendant neuf ans à l'Arsenal de Paris[5]. Cet acte nous fait connaître à cet égard une organisation toute particulière: ce n'est point l'administration royale qui fabrique à ses frais et à ses risques et périls par le moyen de ses fonctionnaires et employés. Le grand maître fait un marché avec le commissaire général des poudres et salpêtres pour la livraison au magasin de l'Arsenal de telle quantité de poudre moyennant un prix fixé, et c'est celui-ci qui se charge de l'achat des matières, même du bois, et de la fabrication à ses risques et périls; mais il doit utiliser exclusivement le local et le matériel de l'Arsenal, et son travail est surveillé par le contrôleur, le garde provincial et le lieutenant du grand maître. Cette combinaison n'était point d'ailleurs spéciale aux poudres; le recueil de M. de Mallevoüe nous montre d'autres marchés conclus par le grand maître avec des fonctionnaires de l'artillerie pour des

1. L'Instruction de Sully conservée dans le ms. franç. 16691 indique (fol. 150) ce qu'on employait de poudre pour chaque coup tiré : un canon demande une charge de vingt livres, une coulevrine dix, une bâtarde cinq, et ainsi des autres à proportion du poids du boulet.

2. *Actes de François Ier*, t. VII, p. 463, acte sans date.

3. Ms. franç. 4539, fol. 51.

4. Ms. franç. 4555, fol. 56.

5. Mallevoüe, p. 353. Le même jour, il passe un autre marché pour une fabrication égale pendant la même période à l'arsenal de Verdun (*ibidem*, p. 355).

Digitized by Google

fournitures de tout genre aussi bien qu'avec des particuliers [1].

Comme magasin de poudres, ce n'est pas l'Arsenal qui joue à Paris sous Henri IV le rôle principal; c'est la grosse tour du Temple [2]; en 1604, nous disent les *Économies royales* [3], elle en renfermait deux millions de livres. Il en est de même pour les boulets, dont la plus grande partie est emmagasinée à la Bastille. Cependant on conservait toujours à l'Arsenal une certaine provision de poudre et de boulets : l'inventaire de 1611, accuse trois cent quatre vingt-neuf milliers de grosse grenée et cent vingt-six de menue grenée, avec deux cent vingt-cinq milliers de salpêtre prêt à être employé, et environ quinze mille boulets de calibres divers.

Pendant tout le XVI^e^ siècle, l'Arsenal, fonderie de canon et fabrique de poudre, n'est pas un magasin central d'artillerie ni d'armes. Sans doute, il s'y trouve toujours quelques pièces de canon, des approvisionnements de boulets et de poudre, et le nombre des canons peut être relativement important, lorsqu'ils attendent leur transport en province ou dans les places fortes; mais cette accumulation n'est qu'à titre temporaire. Au XVI^e^ siècle, l'Arsenal n'est pas un magasin d'artillerie plus considérable que ceux qui peuvent exister dans d'autres villes du royaume. L'ordonnance de février 1546 [4], qui stipule dans son article VII la fermeture à trois clefs différentes des magasins où l'on conserve l'artillerie et les munitions ne parle pas spécialement de lui, mais s'applique à ceux des onze gouvernements. Ce qui pouvait y exister sous Henri III fut enlevé pendant la Ligue, et Daniel Davelourt nous dit même qu'à cette époque on n'y conservait d'une façon permanente que quelques canons étrangers à titre de trophées [5], et comme armes « quelques corseletz et picques qui furent donnez pour estre de si peu de service qu'ils ne méritoient le logement [6] ». Ces

1. Voyez notamment p. 351, 375, 397.
2. *Ibidem*, p. 353, etc.
3. Tome I, p. 530.
4. Arch. nat. AD$_{VI}$ 1, imprimé.
5. *Briefve instruction*, p. 3; il dit en avoir vu jusqu'ici cinquante de ce genre « avant que la misère des derniers troubles en fit fondre une partie ».
6. *L'Artillier*, p. 19-20. Ces armes de rebut provenaient sans doute de quelque saisie ou confiscation faite à Paris sous Charles IX (*Registres de la Ville*, t. VII, p. 179).

Digitized by Google

dires de Davelourt sont confirmés par les voyageurs : en 1596, Grégoire d'Ierni dit qu'à l'Arsenal il se trouve « peu d'armes et peu d'artillerie[1] »; en 1599, Thomas Platter remarque qu'il occupe une place considérable, mais qu'on y trouve peu de chose, parce que « les Français ne tiennent pas leurs armes en ordre comme font les Allemands[2] ». L'inventaire que Sully fit faire en 1599, lors de son entrée en fonctions, nous renseignerait encore plus sûrement; mais nous ne l'avons pas retrouvé.

C'est Sully qui voulut établir à l'Arsenal de Paris une véritable réserve d'artillerie et d'armes. Pour les canons, les divers passages des *Économies* que nous avons cités dans la première partie de cette étude[3] et dans lesquels il est parlé de cette grande « halle aux canons » où Henri IV aimait à se promener, ne permettent pas d'en douter. D'ailleurs l'inventaire de 1611 nous renseigne pertinemment pour la fin du règne : il s'y trouve alors quatre-vingt-six pièces d'usage courant, soit 37 « canons de batterie », 25 coulevrines et 24 bâtardes, plus deux gros « basilics[4] », quatre coulevrines étrangères, deux petites pièces de parade, et trois arquebuses à croc, arme alors tout à fait démodée.

Pour les armes proprement dites, Davelourt nous apprend[5] que « depuis l'an 1609, il y a audit Arcenal des magazins d'armes qui font non seulement admirer les François, ains aussi les estrangers qui les ont veuz, qui en font merveille et grand cas, disans estre un des meilleurs trésors qu'ait mesnagé mondit seigneur le grand maistre par son heureuse prévoyance et grande diligence, si qu'à bon droit on peut asseurer qu'il n'y a un semblable magazin dans toutte l'Europe; car il y a corselets de Milan gravez, corselets blancs, cuirasses pour cavalliers, mousquets, harquebuses, morions, pistolets, rondaches, picques, hallebardes et pertuisanes (outre les armes gravées, dorées et argentées estans au cabinet du Roy audit Arcenal), le tout garny et en tel nombre qu'à grand peine peut-on les compter sans se mesprendre ».

1. *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1885, p. 169.
2. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXIII, p. 192-193.
3. Ci-dessus, p. 227, 235 et 236.
4. C'était un des noms qu'on donnait au double canon ou double coulevrine, calibre supprimé depuis longtemps.
5. *L'Artillier*, p. 19-20.

Digitized by Google

Ce témoignage confirme celui des *Économies royales*. Les secrétaires de Sully n'ont pas manqué en effet de comparer la pénurie où se trouvait l'Arsenal à son arrivée avec l'abondance qu'il y fit régner dès le commencement de son administration[1]. Dès la fin de 1602 ou les premiers mois de 1603[2], il fit aménager dans le Petit Arsenal, au-dessus de la « halle aux canons », une vaste galerie pour servir de magasin, et ce fut cette célèbre « galerie des armes » dont il est si souvent question dans les *Économies*[3]. C'est là qu'il emmagasine ces « corselets de Milan », ces « mousquets façon de Metz », ces « piques de Biscaye », dont les rédacteurs de ses Mémoires semblent si fiers de parler. En 1604, il s'y trouve déjà réuni de quoi armer quinze mille hommes de pied et trois mille chevaux[4], et cela est confirmé par les nombreux marchés passés avec des fournisseurs de toute espèce : on y voit en effet que, de 1600 a 1604[5], le grand maître acheta pour l'Arsenal de Paris, sans parler de ce qu'il fait livrer aux magasins de province, neuf mille piques, trois mille mousquets, deux mille arquebuses, plus des pistolets, des hallebardes, des pertuisanes, et enfin près de dix mille « harnois[6] » et corselets. Ces actes, passés par devant notaire au nom du grand maître contiennent de curieux détails sur les diverses espèces, la forme, les qualités et les conditions de fabrication de toutes ces différentes armes; il serait oiseux de s'y appesantir. Après 1604, ces achats ne se ralentissent pas, et ils sont encore particulièrement nombreux pendant les quelques mois qui précèdent l'expédition de Sedan[7]; puis, le magasin étant sans doute rempli et le royaume en paix, on n'achète plus. Mais en 1610, quand on forme une armée en Champagne, on prélève sur les réserves de l'Arsenal trois mille piques de Biscaye, trois mille sept cent cinquante mousquets et trois mille corselets[8]. Malgré cela, l'inventaire fait l'année suivante permet de constater encore dans les maga-

1. *Économies*, t. I, p. 322-323 et 381.
2. *Ibidem*, p. 419.
3. Tome I, p. 424, 428, 530, 534, 607, etc.
4. *Économies*, t. I, p. 560.
5. Mallevoüe, p. 324-337.
6. Ces harnois sont bien des équipements d'hommes et non de chevaux; ils se composent d'une cuirasse et d'une « salade ».
7. Mallevoüe, p. 338-343.
8. Bibl. nat., ms. franç. 16692, fol. 70-73.

Digitized by Google

sins plus de sept mille piques, un millier de fers de piques dont le bois est pourri, plus de trois mille arquebuses, quatre cents carabines et pistolets, quinze cents mousquets et trois mille corselets[1], sans compter un matériel considérable pour l'artillerie, des outils de pionniers, des réserves d'ustensiles pour les corps de métiers travaillant dans l'Arsenal, les tentes de campagne du Roi et du grand maître, et des approvisionnements de métaux et de pièces ouvrées pour les canons.

Cette galerie d'armes créée par Sully lui survécut, et prit même de l'extension sous Louis XIII; sous Louis XIV, on la décora du titre de « Magasin royal des armes », qui fut mis sous l'autorité immédiate du contrôleur général de l'artillerie[2].

III

LE PERSONNEL DE L'ARSENAL

Fonctionnaires généraux de l'artillerie ayant leur siège à l'Arsenal de Paris.

Le grand maître de l'artillerie. — A la tête de l'artillerie, comme commandant et comme administrateur suprême est le grand maître. D'abord très peu importante au début, cette charge grandit à mesure que l'emploi des canons prenait de l'extension[3].

En 1533, année où François Ier « emprunta » la grange de la Ville, Jacques Ricard de Genouillac, surnommé Galiot, en était pourvu depuis le 16 mai 1512. Il ne portait alors que le titre de « maistre de l'artillerie du Roi nostre sire », ou, plus pompeusement, « maistre et capitaine general de son artillerie[4] ». Galiot mourut à la fin de 1545 et fut remplacé, par provisions du 21 janvier 1546[5], par Jean de Taix, que le Roi

1. Pièces justificatives, n° XIV.

2. Mémoire du duc du Maine en 1701 (Arch. nat., F40 1 16, pièce 1).

3. Le P. Anselme a donné une liste des « grands maîtres de l'artillerie » dans le tome VIII de son *Histoire généalogique;* nous la complétons et la rectifions à l'occasion, pour l'époque qui nous intéresse, au moyen des documents contemporains.

4. Bibl. nat., ms. franç. 2068, fol. 31 v° et 36, et franç. 16693, fol. 74.

5. Franç. 16692, fol. 11.

Digitized by Google

voulait récompenser de sa bravoure à la bataille de Cérisoles. Celui-ci ne resta pas longtemps en fonctions : il fut destitué dès l'année suivante[1], et, le 11 avril 1547, Charles de Cossé, seigneur de Brissac, en était pourvu à sa place[2]. Mais, nommé maréchal de France et gouverneur du Piémont en 1550, il donna sa démission et fut remplacé par lettres patentes du 2 juillet par Jean d'Estrées[3]. Celui-ci, déjà âgé alors, était en 1567 hors d'état de remplir ses fonctions. Justement, le 1er janvier de cette année[4], il avait désigné pour son lieutenant général Jean Babou de la Bourdaisière, homme considérable et très riche, dont son fils venait d'épouser une des filles. Le 4 août, le Roi chargea Babou d'exercer complètement la charge de M. d'Estrées[5], et c'est ainsi qu'à la fin de cette année et en 1568 nous le trouvons qualifié d' « exerçant l'estat de maistre et capitaine general de l'artillerie[6] ». Jean Babou mourut le 11 octobre 1569, et Charles IX donna alors la charge à Armand de Gontaut, sieur de Biron, par lettres patentes du 6 novembre.

Jusqu'à M. de Biron, le titulaire n'avait eu que la qualification modeste énoncée plus haut; c'est lui qui le premier se donna le titre de « grand maître de l'artillerie », qui devait persister jusqu'à la fin de la monarchie. Devenu maréchal de France en 1578, Biron fut remplacé le 6 juillet par Philibert de la Guiche, qui conserva ces fonctions pendant dix-huit ans et les résigna en 1596. Henri IV en pourvut alors, 5 septembre, François d'Espinay-Saint-Luc, lequel mourut un an plus tard, 8 septembre 1597. A la prière de sa maîtresse, la belle Gabrielle, le Roi donna la charge au père de celle-ci, Antoine d'Estrées, le gendre de ce Jean Babou dont il a été parlé plus haut. Il s'aperçut vite que le choix était mauvais; il y avait beaucoup à faire pour remettre l'artillerie en état, non seulement à l'Arsenal de Paris, mais aux armées et dans les places; le matériel était à refaire et le personnel à réformer. M. d'Es-

1. Franç. 16692, fol. 15, lettres de provision de son successeur : ci-après Pièces justificatives, n° V.

2. Voir aux Pièces justificatives les lettres de provision de Charles de Cossé.

3. *Ibidem*, fol. 19.

4. Franç. 4554, fol. 68.

5. *Ibidem*, fol. 68 v°.

6. Franç. 4553, fol. 98, 118 et 123; 4554, fol. 3 v°.

Digitized by Google

trées n'avait ni l'autorité ni l'activité nécessaires. Mais la difficulté était de l'amener à démissionner; les secrétaires de Sully ont raconté dans les *Économies royales*[1] comment le Roi y parvint, moitié persuasion, moitié autorité, et surtout grâce à une compensation pécuniaire importante. Le 10 novembre 1599, Antoine d'Estrées résignait l'artillerie, et dès le 13, Henri IV la donnait à son fidèle serviteur le marquis de Rosny[2]. Un an après, en janvier 1601, il élevait la grande maîtrise de l'artillerie au rang d'office de la couronne. Pierre de l'Estoile[3] a décrit la séance du Parlement où Sully fut reçu en cette qualité le 13 février.

Les pouvoirs des grands maîtres de l'artillerie sont nombreux et étendus. Dès le début du XVI^e^ siècle, toutes leurs provisions d'offices stipulent qu'ils ont autorité tant sur l'artillerie en campagne que sur les arsenaux, poudres, salpêtres, fontes, fondeurs, canonniers, commissaires et tous autres officiers de l'artillerie. Il nomme et choisit tous les fonctionnaires inférieurs, commis et employés; il commissionne spécialement les salpêtriers[4]. Les officiers supérieurs, contrôleur général, trésorier et garde général sont nommés par le Roi; mais le lieutenant général est présenté par le grand maître au souverain, qui le nomme sur sa présentation; nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Le grand maître a pouvoir sur les fontes de canons, la fabrication des poudres, les achats de matières, les constructions de bâtiments; il passe les marchés pour toutes les fournitures de quelque nature qu'elles soient, et, à cet égard, le recueil d'actes publié par M. de Mallevoüe nous instruit grandement sur l'importance et l'étendue des pouvoirs du grand maître à l'époque de Sully, qui sont d'ailleurs énumérés longuement dans ses lettres de provision[5], qui ne font que reproduire le texte des lettres de ses prédécesseurs. Enfin, le grand maître a juridiction sur

1. Tome I, p. 321-322.

2. M. de Mallevoüe a donné le texte des lettres de provision dans son Introduction, p. 40.

3. *Mémoires-Journaux*, t. VII, p. 264-265; voy. aussi l'Introduction de M. de Mallevoüe, p. 44.

4. Ordonnance du 13 février 1543 (1544); A. Tuetey, *Livres de couleur du Châtelet*, n° 4339.

5. Mallevoüe, Introduction, p. 49.

Digitized by Google

tous les gens de l'artillerie et sur toutes les matières qui y ont rapport, et il l'exerce par un bailli nommé par lui; nous étudierons à part cette question. Sully a rédigé, sur les fonctions et pouvoirs du grand maître, une instruction à l'usage de son fils, qui avait la survivance de sa charge; elle nous renseigne sur l'opinion qu'en avait le célèbre ministre[1]; mais peut-être grossit-elle ces pouvoirs; car, vers 1640, le bailli de l'artillerie, Auguste Galland, écrivit un « traité de la charge de grand maître de l'artillerie de France[2] », dans lequel il qualifie d'usurpations certains des pouvoirs que s'attribuait le grand maître, notamment la nomination du bailli de l'Arsenal; mais cette diatribe semble assez partiale[3].

Le lieutenant général de l'artillerie. — Le grand maître est aidé dans ses fonctions, et au besoin suppléé, par un lieutenant général qui exerce par délégation les mêmes pouvoirs que lui[4]. Cet officier existait dès 1486, époque à laquelle nous rencontrons un titulaire désigné[5]; mais il était certainement très antérieur. Il ne porte alors que le titre de lieutenant. Jean d'Ancezune, qui apparaît dans les États de paiements des gages en 1517 et 1525[6], est tantôt qualifié lieutenant, tantôt lieutenant général. Son fils Aymard d'Ancezune, qui lui succéda et que l'on trouve en 1532-1534[7], est toujours appelé lieutenant général, et c'est dès lors la qualification définitive. En 1535-1541, Antoine de Cazillac, seigneur de Cessac, remplit ces fonctions; il meurt le 30 septembre 1541 et est remplacé par Antoine de Pellegrin, sieur du Vigan[8]. Puis en 1547 apparaît François de Chaumeil, sieur de Caillac, dont nous connaissons les lettres de présentation (1[er] mai) par le nouveau grand

1. Voyez Pierre Clément, *Portraits historiques*, 1855, appendice.

2. Ms. franç. 16691, fol. 1-30, et 23964, fol. 2-56.

3. Le grand maître avait un ou plusieurs secrétaires; nous savons qu'un nommé Nicolardot l'était en 1599 sous Antoine d'Estrées; mais ce n'est là qu'un employé particulier et non pas un fonctionnaire rémunéré par le Roi.

4. Voyez aux Pièces justificatives, n° VI, les provisions de M. de Caillac en 1547, où sont énumérés très abondamment ses pouvoirs.

5. Ms. franç. 16690, fol. 90.

6. *Ibidem*, fol. 91 v° et 93 v°; il est appelé *Jean d'Anceʒanne;* mais c'est certainement une erreur, de transcription sans doute, pour *Anceʒune*.

7. *Ibidem*, fol. 94 v° et 95 v°.

8. *Ibidem*, fol. 96.

Digitized by Google

maître Charles de Cossé, et les lettres de provision par le Roi (2 mai)[1]. Cela indique bien le mode employé pour la nomination de cet officier; de plus le lieutenant général qui était en fonctions lors du décès ou de la démission d'un grand maître devait être agréé par le nouveau titulaire de la grande maîtrise ou remplacé par un autre lieutenant de son choix; le texte des provisions de M. de Caillac le montre clairement.

En 1564, un état de gages[2] mentionne comme lieutenant général François de Sermaize; mais la charge ne figure plus sur l'état de gages de 1566, ce qui indique sans doute qu'elle était vacante[3]. Au commencement de 1567, Jean Babou de la Bourdaisière fut choisi comme lieutenant par le grand maître[4], et nous avons vu ci-dessus qu'il exerça en fait la grande maîtrise à partir du mois d'août de la même année. Il ne dut pas se nommer de lieutenant, pas plus que son successeur M. de Biron, lorsqu'il entra en charge en 1569. Évidemment cela n'était pas obligatoire, et un passage caractéristique des provisions de M. de Born, qu'on trouvera ci-après[5], montre bien que la charge de lieutenant général n'était remplie que si le grand maître en éprouvait le besoin ou le désir, ou si le Roi l'y invitait. C'est ce qui se produisit en 1575 pour M. de Biron : Henri III l'engagea à se donner un lieutenant général dans la personne de Jean de Durfort, seigneur de Born, sénéchal de Rodez, qui était déjà commissaire et lieutenant provincial au gouvernement de Guyenne. Biron s'exécuta, et, dès le 1er janvier 1575, il fit sa présentation; dans ces conditions, on ne s'explique pas que le Roi ait fait attendre sa nomination; c'est pourtant ce qui se produisit, puisqu'elle ne fut expédiée que le 10 juillet suivant[6]. Les grands maîtres de la Guiche, d'Espinay-Saint-Luc et Antoine d'Estrées, puis Sully lui-même, durent lui conserver ses fonctions; car il les exerçait encore en 1606. A cette époque, les incommodités résultant de blessures qu'il avait reçues l'obligèrent à s'en démettre en

1. Ms. franç. 16690, fol. 104-105; on trouvera ces deux pièces ci-après aux Pièces justificatives, n° VI.
2. Franç. 4552, fol. 89.
3. *Ibidem*, fol. 93 v°.
4. Franç. 4554, fol. 68.
5. Pièces justificatives, n° VI, provisions de M. de Caillac, en note.
6. Ms. franç. 16690, fol. 108-111, et 20007, fol. 12 v°-14.

Digitized by Google

faveur de son fils Armand-Léon, qui fut présenté au Roi par Sully le 8 mars et nommé le 11[1]; le grand maître dut agréer ce choix d'autant plus volontiers que le jeune de Born avait épousé, l'année précédente, sa parente Lucrèce de Béthune. C'est peut-être aussi en cette considération que Henri IV lui conserva la pension de trois mille livres accordée à son père[2]. Le 31 décembre 1615, des lettres patentes de Louis XIII érigèrent sa charge en titre d'office sous le nom de « lieutenant général du Roi en son artillerie[3] »; le grand maître fut alors dépouillé du droit de présentation. Ajoutons que, d'après l'ordonnance du 10 février 1546 (art. VII), le lieutenant général conservait une des trois clefs qui fermaient les magasins de munitions et de canons, qu'on ne pouvait ouvrir sans sa présence.

Le contrôleur général. — Immédiatement en dessous du grand maître et de son lieutenant vient le « contrerolleur general ». Ce fonctionnaire existe avant l'époque de François Ier; il est nommé directement par le Roi[4]. Ses fonctions consistent dans ce que nous appellerions aujourd'hui la comptabilité-matières, et il est en même temps garde et comptable du matériel et des approvisionnements pour la fabrication. Dans cette charge, nous trouvons en 1515 François Harpin, en 1525 Nicolas Berziau, en 1526 Ambroise Lemoyne, en 1544 Nicolas Séguier[5]. Le contrôleur général a au-dessous de lui des commis, qui le suppléent dans les magasins ou arsenaux de province, et qui devinrent les contrôleurs provinciaux.

L'ordonnance du 10 février 1547 (n. s.) apporta une modification importante dans ses fonctions par la création d'une charge distincte de garde général, avec des commis en province; il est donc déchargé du gardiennage; mais il détient

1. Franç. 16690, fol. 112-114, et 20007, fol. 17-19. Ces présentations du père et du fils mettent à néant une note placée dans le ms. franç. 11298, fol. 21-22, qui prétend que MM. de Born, abusant de la faiblesse des grands maîtres, avaient pris directement des provisions du Roi.

2. Franç. 20007, fol. 17.

3. Franç. 16690, fol. 116.

4. Voir les lettres de provisions de René Gayl dans le ms. franç. 4551, fol. 1.

5. *Catalogue des actes de François Ier*, t. IV, p. 627 et V, p. 245 et 741.

Digitized by Google

toujours, lui ou ses commis, une des trois clefs qui ferment les magasins. En 1547 et 1552, nous trouvons en fonctions Pierre Talon, avec onze commis[1]; en 1557, c'est Jean Ferey, sieur de Durescu[2], qui est remplacé en 1559 par René Gayl ou Gaye[3] et en 1564 par Charles du Lac[4]. En février 1568, c'est Vincent Gelée[5]; au moment de la Saint-Barthélemy, nous savons par les *Mémoires du duc de la Force*[6] que Marcellin de Guillon était en fonctions; il les exerçait encore en 1585[7]; mais alors la charge était divisée en deux et chacun des titulaires l'exerçait alternativement pendant une année. Le contrôleur général « alternatif » est alors Antoine Brandon, qui est remplacé en 1597 par Vincent Bouhier, sieur de la Goujonne[8]. En 1599, François de Guillon, sieur de Richebourg, succède à son père; mais la charge est devenue « triennale ». François de Guillon reste « ordinaire » jusqu'à la mort de Henri IV; l' « alternatif » est Vincent Bouhier, remplacé en 1603 par Ennemond du Benoist, sieur de Saint-Thivier, puis en 1606 par Nicolas Morely; enfin le « triennal » est en 1601 Sébastien d'Archambault, que remplace en 1604 Zacharie de Pérelles, sieur de Saumery[9]. Blaise de Vigenère dans son *Art militaire* a résumé les déclarations du 10 février 1536 et du 15 septembre 1538, qui réglaient les fonctions et les pouvoirs des contrôleurs généraux en même temps que ceux des autres officiers de l'artillerie[10].

Le Trésorier général. — Ce fonctionnaire existe aussi avant le XVI^e^ siècle; sous François I^er^, il est qualifié « tresorier et recepveur general ordinaire de l'artillerie »; ses fonctions consistent à payer les dépenses *ordinaires* du service et particulièrement les gages des officiers et les achats faits pour les arsenaux, fonderies et ateliers. Dès 1518, nous trouvons dans

1. États de gages, ms. franç, 21544, fol. 8 et 17.
2. Franç. 4539, fol. 19.
3. État de gages, ms. franç. 4552, fol. 89.
4. Provisions du 26 avril : Franç. 4551, fol. 1.
5. Franç. 4554, fol. 2, v°.
6. Édit. La Grange, t. I, p. 27-28.
7. État de gages, Franç. 16692, fol. 6-13.
8. *Ibidem*, fol. 17 et suivants.
9. Mallevoüe, Introduction, p. 48-49.
10. Voyez les extraits donnés par le général Susane, *Histoire de l'artillerie*, p. 103 et suivantes.

Digitized by Google

cette place Guillaume de Seigne; il exerce encore en 1524 et résigne en avril 1526[1]. Il est remplacé le 2 mai par Florimond Fortier; puis, en 1532-1538 nous voyons en fonctions Jean de Montdoucet[2]; en 1547-1552 Jean Seigneuret[3]; en 1564 et 1566, Henri Millouet[4]. En 1585, la charge se trouve divisée en deux comme celle de contrôleur général; c'est alors Gaston Midorge et Antoine Bourderel[5]; dix ans plus tard, Étienne Puget a remplacé Bourderel[7]; mais il cède en 1597 à Nicolas Placin[8]. En 1600, nous trouvons Zacharie de Pérelles, qui passe la charge en 1603 à Jean d'Orléans pour devenir contrôleur général. A cette époque, et certainement avant l'année 1600, deux modifications importantes se sont produites dans les fonctions de trésorier: d'abord la charge de garde général, dont nous allons parler tout à l'heure, lui a été réunie, et les titulaires portent dès lors le titre de « trésorier garde général de l'artillerie[9] »; puis elle est devenue triennale comme celle de contrôleur; mais elle n'a que deux titulaires et non trois, parce qu'ils se sont entendus pour acheter chacun la moitié de la troisième part; en 1610 sont trésoriers généraux le père et le fils, Claude et Pierre Chastellain. Le trésorier général devait être nommé par le Roi; mais nous n'avons pas trouvé de lettres de provisions.

Le Trésorier de l'extraordinaire. — De même qu'à côté des trésoriers de l'ordinaire des guerres il y a ceux de l'extraordinaire, un dédoublement analogue existe dans le service de l'artillerie, et cette division est ancienne, puisque dès 1518 on trouve un « commis au paiement de l'extraordinaire »; c'est alors Florimond Fortier[10], que nous avons vu devenir trésorier général en 1526; il est remplacé par Étienne Martineau[11].

1. *Catalogue des actes de François Ier*, t. V, p. 375 et 760; ms. franç. 2068, fol. 35.
2. *Ibidem*, t. II, p. 132; III, p. 615; V, p. 760.
3. Franç. 4552, fol. 89 et 93, états de gages.
4. Franç. 21544, fol. 8 et 17.
5. États de gages, franç. 16692, fol. 6-13.
6. *Ibidem*, fol. 17.
7. Mallevoüe, p. 302 note.
8. Mallevoüe, p. 300.
9. Franç. 16692, fol. 60.
10. *Catalogue des actes de François Ier*, t. V, p. 393.
11. *Ibidem*, t. VI, p. 51.

Digitized by Google

En 1534, François Ier établit deux commis alternatifs pour le paiement des frais extraordinaires de l'artillerie. Martineau dut acheter les deux charges; car nous ne trouvons pas de second titulaire, et, quand il est suspendu de ses fonctions le 25 octobre 1535, il est remplacé par Jean Vyon, qui est encore en place en 1538[1]. En juillet 1553, Henri II érige ces charges en titre d'office sous le nom de « trésoriers payeurs de l'extraordinaire de l'artillerie[2] ». Un des titulaires est alors ce François de Raconis que nous avons vu intervenir dans l'achat des terrains de l'Arsenal aux Célestins, et il exerce encore en 1552 et 1557[3]. Plus tard, apparait Julien d'Ortheil, auquel succède le 27 octobre 1566 Claude Pinart, dont le collègue alternatif est alors René Gazin[4]. Peu après, la charge dut être supprimée ou plus probablement réunie à celle de trésorier général; car on n'en trouve plus trace dans les comptes ou états de gages. Le rôle de ces fonctionnaires s'exerçait particulièrement auprès des armées en campagne; ils y payaient les dépenses qui n'étaient pas courantes, par exemple les suppléments de gages des officiers, les achats de munitions, les réparations au matériel, etc.[5].

Le Garde général de l'artillerie. — Cette charge ne fut créée que par l'ordonnance de François Ier de février 1547 (n. s.)[6]; elle était exercée auparavant par le contrôleur général. Cette création nous permet d'indiquer d'une façon précise les fonctions et pouvoirs du nouvel office. L'article v de l'ordonnance dit en effet : « Doresnavant il n'y aura qu'ung homme seul qui nous respondra et tiendra le compte des pièces, bastons et munitions de nostre artillerie, qui sera nommé Garde general desdittes pièces, bastons et munitions, auquel tant pour lui que pour ses commis au nombre de unze qu'il

1. *Ibidem*, t. III, p. 667, et VI, p. 402.

2. Arch. nat., AD$_{VI}$ 1, imprimé.

3. Bordereau de sa recette en 1552, dans franç. 3140, fol. 82; état de gages de 1557, Franç. 4539, fol. 126.

4. Franç. 4539, fol. 39 v°; lettres de provisions par le Roi.

5. On peut voir, à titre de spécimen, dans le ms. franç. 4552, fol. 70, un « Estat de l'assignation à ordonner au tresorier de l'extraordinaire de l'artillerie pour les maistres, canonniers, etc., ordonnés pour l'armée du Roy pour le mois de novembre prochain 1557 ».

6. Arch. nat., AD$_{VI}$ 1, imprimé.

Digitized by Google

choisira, residans ès unze gouvernemens, et dont il nous respondra, ordonnerons gaiges raisonnables. Sa charge sera de recueillir de tous les cappitaines et gardes des places de frontière... les inventaires et recipissez de l'artillerie et munitions d'icelles,... sçavoir d'eulx si leurs places seront suffisamment fournies et ce qui leur en deffauldra,... veoir et visiter avec lesditz cappitaines si l'artillerie et munitions d'icelle y estant seront logées à couvert et en lieux convenables pour la conservation d'icelles, et, s'ilz ne le sont, adviser avec eulx les lieux où l'on les pourra mettre, et, s'ilz ne se peuvent ainsi loger sans faire quelques reparations, en faire faire avec lesditz cappitaines les deviz par ouvriers et gens à ce congnoissans, et sçavoir d'eulx que cela pourra couster, afin de ce nous rapporter, pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire. » L'article VII ordonnait la fermeture des « granges et magasins » avec trois clefs, dont l'une serait entre les mains du garde général ou de son commis; l'article XI lui confiait aussi la garde des provisions de salpêtre, de soufre et de poudre fabriquée.

Le premier titulaire de la charge fut en 1547 Guillaume Bohier ou Bouhier[1]; puis en 1552 nous trouvons Raoul Spifame[2], en 1557 Claude Leconte[3], encore en fonctions en 1564 et 1566[4]. Ici nous avons une lacune dans la liste que nous aurions voulu dresser des gardes généraux, et c'est seulement en 1585 que nous rencontrons Jean Alexandre, en 1595 Jean Boisseau, sieur de la Barauderie, enfin en 1597 Zacharie de Pérelles[5]. Celui-ci est le dernier garde général; la charge est réunie à celle du trésorier général, et dès 1600 nous trouvons ce même Pérelles qualifié de « trésorier-garde général » et remplissant la double fonction avec son collègue alternatif. Les attributions n'avaient pas changé, et Sully pendant sa grande-maîtrise rédigea une sorte de règlement pour les préciser[6].

Tels sont les fonctionnaires généraux de l'artillerie qui se rattachent à l'Arsenal en tant que siège de la grande-maîtrise.

1. Franç. 21544, fol. 5.
2. *Ibidem*, fol. 17.
3. Franç. 4543, fol. 1 v°.
4. États de gages, ms. franç. 4552, fol. 89 et 93.
5. Franç. 16692, fol. 6-13, 17 et suivants.
6. Franç. 20007, fol. 56 v°.

Digitized by Google

Voyons maintenant ceux qui lui sont spéciaux, depuis François Ier jusqu'à Henri IV, comme « grange et magasin de l'artillerie » pour le gouvernement de Paris et Ile-de-France.

Fonctionnaires spéciaux de l'Arsenal de Paris

[Cette partie n'était point rédigée complètement, lorsque l'auteur fut appelé à l'armée. On a dû se contenter de mettre bout à bout, pour ainsi dire, les notes recueillies, quelque incomplètes qu'elles aient paru.]

Commissaire particulier et lieutenant provincial. — Pour exercer le détail de l'artillerie tant à Paris que dans les arsenaux de province et aux armées, le grand-maître nommait des officiers appelés commissaires. Sous François Ier, ces commissaires ne sont pas encore affectés spécialement à un gouvernement ou à une région; leurs missions sont temporaires; on les emploie là où leurs services sont utiles[1]. On les appelle alors commissaires ordinaires, ce qui peut faire croire qu'il y en avait d'extraordinaires; mais nous n'en avons rencontré aucun qui soit qualifié de la sorte.

Pour l'Arsenal, à l'époque de François Ier, nous trouvons en 1536 Jean de Raconis, commissaire de l'artillerie ayant la charge des salpêtres du Roi à Paris[2], et Nicolas Lempereur, sieur de Quincy, qui, en mars 1535, est chargé de mener des pièces de canon de Paris au Havre[3]; il y aussi ce François de Raconis, dont nous avons eu occasion de parler à diverses reprises.

L'ordonnance du 10 février 1547 (n. s.)[4] modifia cette situation : l'article III stipula que le grand-maître de l'artillerie établirait dans chaque gouvernement un des commissaires de l'artillerie pour son lieutenant, « lequel veillera et aura l'œil sur tous les autres officiers departis en icelui gouvernement ». Cette prescription ne semble pas avoir été exécutée dès lors, du moins dans le sens d'une affectation à une région déterminée. Dix ans plus tard, en 1557, le grand-maître Jean d'Es-

1. Voir la liste des commissaires de l'artillerie, dans le *Catalogue des actes de François Ier*, t. IX, p. 256.

2. *Registres de la Ville*, t. II, p. 230.

3. *Actes de François Ier*, t. III, p. 37.

4. Arch. nat., AD$_{VI}$ 1, imprimé.

Digitized by Google

trées délivre encore des commissions temporaires et pour une fonction spéciale à des commissaires qu'il qualifie ses lieutenants[1].

C'est ainsi qu'en cette année-là, nous trouvons Adrian de Thoury qualifié de « commissaire ordinaire de l'artillerie et lieutenant du sieur d'Estrées en l'Arsenal de Paris », auquel le grand-maître donne pouvoir « pour, en son lieu et absence, avoir l'œil et regard sur la fonte des pièces d'artillerie qui se feront en la ville et arcenac de Paris[2] ». Au mois de mars 1559, nous rencontrons Gallois de Raconis, et en 1564 Jean de la Treille, tous deux commissaires ordinaires, mais tous deux chargés, temporairement sans doute, de la surveillance de l'atelier des poudres[3]. En décembre 1567, le même Gallois de Raconis est qualifié de « qui ordonne du fait de l'artillerie en l'arcenac du Roi à Paris[4] », et en 1568 il est dit « lieutenant du grand maistre et cappitaine général de l'artillerie qui ordonne en l'arsenal de Paris[5] ». Ces deux mentions semblent bien établir que les lieutenants particuliers existent réellement alors, et sont sédentaires dans un poste fixe. On n'en peut plus douter pour 1583, où l'on trouve Antoine de Sacquespée, sieur de Selincourt, « lieutenant du grand maître de l'artillerie en l'Arsenal de Paris et gouvernement de l'Ile de France ». Ce Selincourt se jeta dans la Ligue et se fit nommer en 1589 par le duc de Mayenne « lieutenant général de l'artillerie (et non plus du grand maître) ès provinces, gouvernements, places et magasins de l'Union[6] ». Il mourut le 10 mars 1591 des suites d'une rixe avec un marchand de vin nommé Le Vasseur, à propos d'une « garse », raconte Pierre de l'Estoile[7]. Il ne fut remplacé que le 1er avril 1594 par Robert Tiercelin, sieur de la Chevalerie, qui était alors commissaire. La commission de celui-ci[8], expédiée par le grand-maître Philibert de la Guiche,

1. Il y en a pour cette année un assez grand nombre transcrites dans le ms. franç. 4539, fol. 3 et suivants.
2. Franç. 4543, fol. 5; et 4539, fol. 3 et 47 v°.
3. Franç. 4551, fol. 6 v°; et 4552, fol. 91 v°.
4. Franç. 4553, fol. 98.
5. Franç. 4554, fol. 2.
6. *Registres de la Ville*, t. IX, p. 312.
7. *Mémoires-Journaux*, t. V, p. 75.
8. Pièces justificatives, n° XII.

Digitized by Google

fut confirmée par des lettres royales, ce qui indique que la charge était considérée comme importante; nous ne croyons pas que son prédécesseur Selincourt ait eu autre chose qu'une commission du grand-maître. M. de la Chevalerie était encore en fonctions en 1610.

Il faut bien remarquer que ce lieutenant particulier, qui devient peu à peu un fonctionnaire très distinct des commissaires et leur supérieur immédiat, laisse subsister en dessous de lui des commissaires chargés du détail de l'artillerie. C'est ce que montre bien l'état général dressé en 1611 [1], qui indique pour Paris sous le lieutenant particulier un commissaire ordinaire appointé à quatre cents livres, et vingt autres commissaires qui ont trois cents, deux cents, cent cinquante et cent livres de gages.

Pour des motifs fiscaux, Sully avait envisagé l'érection de ces charges de lieutenants particuliers et de commissaires en titres d'offices, si l'on en croit un passage des *Économies royales* [2], et en octobre 1609 il avait rédigé une « Instruction et règlement pour les choses principales qu'auront dorénavant à exécuter nos lieutenants de l'artillerie, chacun en l'étendue de son département [3] ».

Contrôleur provincial et garde provincial. — Ces officiers furent originairement les commis du contrôleur général et du garde général dans les onze gouvernements; nous en avons parlé à propos de ces charges. Pour l'Arsenal, l'état des gages de 1557 [4] présente Robert Beauvisaige comme « commis à Paris du contrerolleur général », et Jean Deshays comme celui du garde général; en 1564, Beauvisaige est encore en fonctions: mais Jean Rondet a remplacé Deshays [5]. L'un et l'autre ont disparu en 1566 et sont remplacés par Jean Blau et Jean Budel [6]; puis en 1568 le commis du contrôleur général à Paris s'appelle Léonard de Terquifiven (*sic*) [7].

A quelle époque de commis devinrent-ils contrôleurs et

1. Franç. 16692, fol. 50 et suivants.
2. Tome II, p. 366.
3. Franç. 20007, fol. 54.
4. Franç. 4539, fol. 47 v°.
5. Franç. 4552, fol. 91 v°.
6. Franç. 4552, fol. 100.
7. Franç. 4554, fol. 2 v°.

Digitized by Google

gardes en titre? C'est un édit de mai 1573[1] qui les qualifia ainsi en érigeant leur charge en office. Déjà en 1568, Charles IX avait eu cette velléité; il y avait renoncé sur la réclamation du contrôleur général et du garde; il la réalisa cinq ans plus tard, et en même temps il régla les gages et les attributions de ces nouveaux officiers. Mais, pour l'Arsenal de Paris, il n'y eut ni contrôleur ni garde provinciaux, parce que ces charges furent réunies à celles de contrôleur et de garde généraux[2]. Cependant un état de gages de 1585 désigne Sébastien Davelourt comme garde provincial à Paris[3]. En 1601, Henri IV cassa tous les gardes et contrôleurs provinciaux, à cause des abus qui se produisaient dans ces fonctions, et donna pouvoir au grand-maître d'en nommer d'autres plus convenables[4]. Pour l'Arsenal, c'était en 1604 Louis Routard[5], auquel succéda son gendre Louis de Cuigny ou Cuigy, qui conserva ses fonctions jusqu'à sa mort en mai 1632[6].

Commissaire et trésorier des salpêtres. — Nous avons peu de renseignements sur ces fonctionnaires. L'ordonnance du 13 février 1544 (n. s.) parle de trois trésoriers des salpêtres qui auront des commis dans chacun des quatorze greniers, et il est fait allusion à un trésorier des salpêtres à Paris, et à son commis, dans une pièce de la même année[7].

Pour le commissaire, nous connaissons en 1559 Gallois de Raconis « commis à la façon et composition des pouldres en l'arcenac du Roy en ceste ville de Paris », et en 1564, Jean de la Treille, « qui aura l'œil à la réception des salpêtres et composition des pouldres »; mais ce sont l'un et l'autre des commissaires ordinaires de l'artillerie, qui semblent chargés d'une mission temporaire à l'atelier des poudres; car La Treille n'a plus la même qualification sur l'état de gages de 1566[8]. Plus tard et jusqu'au temps de Sully, Jean Barreau « bourgeois de Paris » est « commissaire général des salpestres pour l'Arcenac

1. Archives nat., Z^{1m}32, imprimé.
2. Franç. 11298, fol. 13, et 16692, fol. 6 et suivants, 17 et suivants.
3. Franç. 16692, fol. 21.
4. Franç. 20007, fol. 29.
5. Mallevoüe, p. 22.
6. Franç. 16692, fol. 60, et 16693, fol. 105.
7. Franç. 16693, fol. 74.
8. Franç. 4551, fol. 6 v°, 4552, fol. 91 v° et 100.

Digitized by Google

à Paris[1] », et l'état général des officiers de l'artillerie en 1611 mentionne un commissaire des salpêtres à l'Arsenal[2]; mais c'est tout ce que nous en savons.

Ouvriers et employés. — Il est impossible d'établir, même approximativement, un état des ouvriers qui travaillaient à l'Arsenal; on rencontre dans les actes du XVI^e^ siècle des fondeurs ordinaires, des forgeurs, des charpentiers, des charrons, des déchargeurs, des capitaines des charrois, des conducteurs, des canonniers, des pionniers, etc., sans qu'il soit possible d'en déterminer le nombre. Ils devaient être très nombreux, puisque, si l'on en croit les *Économies*[3], Sully, en arrivant à l'Arsenal, cassa cinq cents officiers ou employés.

L'état du personnel de l'artillerie en 1611[4] permet d'indiquer pour l'Arsenal :

un ingénieur,

douze canonniers pointeurs,

deux déchargeurs,

deux fondeurs,

trois armuriers; on trouve en 1564 et 1566 Raoulequin Le Houx « ayant la charge d'entretenir nectement les corcelletz, morions, harquebuzes, picques et autres armes estans à Paris dans la salle de Bourbon[5] », c'est-à-dire au Louvre; mais en 1585 il y en a un à l'Arsenal du nom de Jacques Billart[6], et Davelourt[7] dit qu'ils étaient chargés de l'entretien des armes de la grande galerie;

un charron, un charpentier, un cordier, deux tonneliers, quatre forgeurs, deux menuisiers, trois tentiers.

A la même époque, il y a encore :

trois secrétaires,

un maréchal des logis; on le trouve dès 1552 et aussi en 1564 et 1566[8];

---

1. Franç. 4555, fol. 56; Mallevoüe, p. 353, 356, etc,
2. Franç. 16692, fol. 50 et suivants.
3. Tome I, p. 322.
4. Franç. 16692, fol. 50 et suivants.
5. Franç. 4552, fol. 91 v° et 100.
6. Franç. 16692, fol. 12 v°.
7. *L'artillier*, p. 20.
8. Franç. 21544, fol. 23 v°, et 4552, fol. 91 v° et 98.

Digitized by Google

trois fourriers; il y en a un en 1547, trois en 1552, deux en 1564 et 1566, mais plus qu'un seul en 1585[1];

trois médecins; il y en a un en 1546, 1564 et 1566, quatre en 1585, huit en 1595, dont le premier est Jean Héroard qui fut médecin de Louis XIII[2];

cinq chirurgiens : on en trouve un en 1541, qui s'appelle Nicolas Florent[3], un avec un ou plusieurs aides en 1547, en 1552, en 1564 et en 1566, six avec deux aides en 1585, huit en 1595[4];

quatre apothicaires : il y en a un en 1547, 1552, 1564 et 1566, cinq en 1585, quatre en 1595[5];

deux aumôniers : il y en a un du nom de Jean Champion en 1585; sous Sully, on trouve Antoine de Murat.

Enfin vers 1550, on rencontre des barbiers[6], mais on ne les voit plus par la suite. Par contre, les états de gages de 1557 mentionnent Robert Gilbert et Jean Bobinet, qui « font le guet aux portes dudit Arcenac », et qui sont qualifiés plus tard de « gardes des portes de l'Arcenac[7] ». Leur successeur en 1564 et 1566 s'appelle Antoine Gambette et « sert à ouvrir et fermer les portes de l'Arcenac[8] »; ce sont les prédécesseurs du « portier » du temps de Sully. A la même époque, on trouve encore un jardinier[9], pour l'entretien du beau jardin qui s'étendait entre le grand et le petit Arsenal.

De ce nombreux personnel une partie était-elle logée à l'Arsenal au XVI^e siècle et à l'époque de Sully? C'est possible, mais ce ne devait être certainement qu'un très petit nombre, Nous avons vu par l'aventure du jeune La Force que le grand-maître Biron y habitait dès 1572, et pour ses successeurs la chose est hors de doute, mais nous ne savons pas si ses deux

1. *Ibidem*, et Franç. 16692, fol. 12 v°.
2. Franç. 4552, fol. 91 et 98; 16691, fol. 120-121; 16692, fol. 12 v° et 17 et suivants.
3. Coyecque, *Actes notariés*, t. I, p. 288.
4. Franç. 21544, fol. 6 et 23 v°; 4552, fol. 91 et 98; 16692, fol. 12 v°, 17 et suivants.
5. *Ibidem*.
6. Franç, 16691, fol. 121.
7. Franç. 4539, fol. 47 v°, 63 v° et 105 v°.
8. Franç. 4552, fol. 91 et 98.
9. Franç. 16692, fol. 48.

Digitized by Google

prédécesseurs Babou de la Bourdaisière et Jean d'Estrées y furent logés. Le lieutenant général, au moins jusqu'a la mort de Henri IV, ne devait pas y habiter; car nous n'avons rien rencontré qui puisse le faire penser. Les autres fonctionnaires supérieurs : contrôleur général, trésorier général, garde général, etc., n'y avaient certainement pas leur logement. Au moment de la Saint-Barthélemy, le contrôleur général Marcellin de Guillon habitait tout près, mais pas dans l'enceinte [1]; sous Sully nous trouvons le contrôleur général Vincent Bouhier, demeurant quai des Orfèvres, les trésoriers gardes généraux Chastelain, Dorléans et Pérelles place Royale, rue Galande, rue de la Licorne, le commissaire général des salpêtres Jean Barreau, rue de la Tisseranderie[2]; on pourrait multiplier ces exemples. Par contre, nous serions tentés de croire que, pour l'époque de Sully, le lieutenant particulier avait son domicile à l'Arsenal, puisque nous voyons les notaires venir y faire signer à M. de la Chevalerie un marché auquel il intervient[3]. Il est probable aussi, et cela serait assez logique, que le garde particulier y avait sa demeure; dans un acte auquel il participe pour la location du terrain du mail, on ne lui indique pas de domicile spécial[4]. Quant aux ouvriers et employés, sauf le portier, bien entendu, et peut-être quelques gardiens, nous ne croyons pas qu'aucun fût logé à l'Arsenal : dans les actes publiés par M. de Mallevoüe, on rencontre des capitaines du charroi domiciliés rue Montorgueil et rue de l'Arbre-Sec, un charpentier ordinaire rue Saint-Antoine, des commissaires rue Saint-Martin et rue de la Tisseranderie, un conducteur près la porte Baudoyer, etc. En somme, la multiplication des logements de fonctionnaires de l'artillerie à l'Arsenal fut postérieure à la grande-maîtrise de Sully; elle dut, comme les logements attribués à des particuliers, commencer pendant l'époque de désordre qui suivit la mort de Henri IV; les premières mentions certaines que nous en connaissons sont de 1629 et dépassent les limites chronologiques de cette étude.

---

1. *Mémoires de La Force*, t. I, p. 27-28.
2. Mallevoüe, p. 299. 300, 335, 353, 413.
3. Mallevoüe, p. 91-92.
4. Mallevoüe, p. 22.

Digitized by Google

Disons, pour terminer, que les officiers, ouvriers et employés de l'Arsenal bénéficiaient des privilèges accordés à tous les officiers de l'artillerie; les principaux étaient l'exemption de la taille, des droits d'aides et de divers autres impôts[1]. Ils avaient en outre le privilège d'être jugés pour toutes leurs affaires et contestations par une juridiction particulière, dont il est temps maintenant de parler.

Paul LECESTRE.

(*A suivre.*)

---

1. Auguste Galland a réuni dans ses portefeuilles sur l'artillerie les actes confirmatifs des privilèges des officiers depuis 1564 jusqu'à 1612 (Bibl. nat., ms. franç. 16691, fol. 323-355). Pour l'époque antérieure, nous connaissons des confirmations de privilèges en 1515 (*Catalogue des actes de François Ier*, t. I, p. 16, analyse), 1525 (Bibl. nat., ms. franç. 2068, fol. 37-40, texte), 1538 (Arch. nat., X1A 8613, fol. 167), 1547, 1552, 1557 (Isambert, *Recueil des lois françaises*, t. XIII, p. 40 et 302; Tuetey, *Livres de couleur du Châtelet*, n° 2860). L'ordonnance d'Orléans, en janvier 1560, article 126, les inscrivit encore parmi les exempts de la taille (Isambert, t. XIV, p. 94).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Un collège inconnu des Bons enfants d'Arras, à Paris, du XIII^e^ au XV^e^ siècle, par A. Guesnon 1

Documents sur l'ancien hôtel Soubise, aujourd'hui Palais des Archives nationales (1688-1787), par Jules Guiffrey 39

La cloche d'argent de Saint-Lazare, par le docteur L. Le Pileur 143

Oderisi da Gubbio et ce que l'on appelait à Paris, au témoignage de Dante, « l'art d'enluminer », par le comte Paul Durrieu 155

Une source de l'ancien état civil parisien. Les contrats de constitution de tontines, par Ernest Coyecque 171

Notice sur l'Arsenal royal de Paris jusqu'à la mort de Henri IV, par Paul Lecestre (1^re^ et 2^e^ parties) 185

PREMIÈRE PARTIE. — LE TERRAIN ET LES BÂTIMENTS

I. Le terrain de l'Arsenal avant le XVI^e^ siècle 186
II. La grange de l'Artillerie de la Ville (1512-1533) 194
III. La grange de l'Artillerie empruntée par le Roi (1533-1547) 201
IV. Le Roi acquiert définitivement les terrains de l'Arsenal (1547-1550) 207
V. L'Arsenal sous Henri II et ses successeurs (1550-1594) . . . 212
VI. L'Arsenal au temps de Henri IV et de Sully (1590-1610) 223
VII. La vie à l'Arsenal sous Sully 233

DEUXIÈME PARTIE. — LES TRAVAUX ET LE PERSONNEL

I. L'Arsenal fonderie de canons 240
II. L'Arsenal fabrique de poudre et magasin d'armes 256

Digitized by Google

Pages.

III. Le personnel de l'Arsenal. — Fonctionnaires généraux de l'artillerie ayant leur siège à l'Arsenal : Le grand maître de l'artillerie. — Le lieutenant général. — Le contrôleur général. — Le trésorier général. — Le trésorier de l'extraordinaire. — Le garde général de l'artillerie. . 264

Fonctionnaires spéciaux de l'Arsenal de Paris : Commissaire particulier et lieutenant provincial. — Contrôleur provincial et garde provincial. — Commissaire et trésorier des salpêtres. — Ouvriers et employés. *(A suivre.)* 274

ILLUSTRATIONS

Planches hors texte.

La *cape* des Bons enfants d'Arras, d'après différents manuscrits (2 pl.) 11

Plan de Sainte-Barbe et des environs vers 1480, d'après A. Berty 18

La cloche d'argent de Saint-Lazare (4 pl.). 151

Figures dans le texte.

L'Arsenal vers 1530, d'après le plan de Braun 199

L'Arsenal vers 1552, d'après le plan de Truschet et Hoyau. . 213

L'Arsenal vers 1609, d'après le plan de Vassallieu. 227

Paris. — Typ. Ph. Renouard, 19, rue des Saints-Pères. — 53189.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

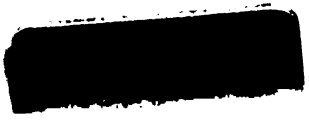

Digitized by Google

The Ohio State University
3 2435 05440744 0
THE OHIO STATE UNIVERSITY BOOK DEPOSITORY
D AISLE SECT SHLF SIDE POS ITEM C
8 03 26 27 8 14 005 0
Digitized by Google